

CONSEIL MUNICIPAL

DU MARDI 9 AVRIL 2024

18 h 45 – Salle du Conseil

1er étage de l'Hôtel de Ville

Sylvain ESTAGER

1. Présentation du rapport annuel 2023 sur la situation de la ville en matière de développement durable - n°VA_PROJDEL_11822.....page 4
2. Vote des taux de fiscalité - n°VA_PROJDEL_11943.....page 5
3. Budget primitif 2024 - n°VA_PROJDEL_11945.....page 6

Sylvain ESTAGER

4. Autorisation à signer un marché - rénovations de toitures - n°VA_PROJDEL_11924.....page 39
5. Autorisation à signer un marché - fournitures scolaires - n°VA_PROJDEL_11812...page 41
6. Groupement de commande entre la Ville de Villeneuve d'Ascq et le CCAS - marché de vêtements de travail - n°VA_PROJDEL_11813.....page 43
7. Prolongation de la convention liant la Ville et le CCAS à la société Evalys (prestation de médecine du travail) - n°VA_PROJDEL_11928.....page 50
8. Travaux de rénovation d'éclairage public - remplacement de points lumineux énergivores - financement - n°VA_PROJDEL_11840.....page 52
9. Avenant à la convention entre la commune de Villeneuve d'Ascq et l'association l'Amicale du personnel communal de Villeneuve d'Ascq (APCVA) - n°VA_PROJDEL_11684..page 53
10. Mise à jour des droits d'occupation temporaire du domaine public (manifestations commerciales réunissant les producteurs et artisans locaux) - n°VA_PROJDEL_11817.....page 57
11. Tarifs des séjours de vacances - n°VA_PROJDEL_11788.....page 60
12. Première affectation des crédits destinés aux structures œuvrant dans le domaine de l'insertion par l'emploi au titre de l'année 2024 - n°VA_PROJDEL_11753.....page 63
13. Affectation d'une subvention exceptionnelle au club ESBVA-LM au titre de sa qualification au "Final Four" de l'Euroleague - n°VA_PROJDEL_11929.....page 67

Françoise MARTIN

14. Première affectation des crédits destinés aux associations œuvrant dans le domaine de l'éducation au titre de l'année 2024 - n°VA_PROJDEL_11809.....page 68
15. Première affectation des crédits destinés à l'aide aux projets de classes de découverte - n°VA_PROJDEL_11810.....page 71

Valérie QUESNE

16. Affectation de crédits destinés à l'Association pour la gestion des services spécialisés (AGSS) de l'Union départementale des associations familiales du Nord (UDAF) œuvrant dans le domaine de la parentalité - n°VA_PROJDEL_11787.....page 72

17. Affectation de crédits destinés aux associations œuvrant en faveur des aînés au titre de l'année 2024 - n°VA_PROJDEL_11713.....page 77
18. Tarification des activités et sorties à destination des aînés - n°VA_PROJDEL_11839
.....page 79

Farid OUKAID

19. Affectation d'une subvention d'équipement à l'association La Raquette - n°VA_PROJDEL_11841.....page 82
20. Séjour chantier jeunes 2024 à Rémuzat - n°VA_PROJDEL_11888.....page 86
21. Première affectation des crédits destinés aux associations sportives au titre de l'année 2024 - n°VA_PROJDEL_11826.....page 88

Chantal FLINOIS

22. Tarif du séjour vacances familles 2024 - n°VA_PROJDEL_11889.....page 93
23. Première affectation des crédits destinés aux centres sociaux au titre de l'année 2024 - n°VA_PROJDEL_11774.....page 96

Florence COLIN

24. Affectation de crédits destinés aux associations œuvrant dans le domaine de la petite enfance au titre de l'année 2024 - n°VA_PROJDEL_11789.....page 124

Claire MAIRIE

25. Affectation des crédits destinés au soutien des structures d'économie sociale et solidaire au titre de l'année 2024 - n°VA_PROJDEL_11772.....page 137

Lionel BAPTISTE

26. Restaurant "La Traversée" - exonération de 2 mois de loyers - n°VA_PROJDEL_11721
.....page 142
27. Affectation de crédits destinés aux associations œuvrant en faveur du commerce de proximité et de l'artisanat au titre de l'année 2024 - n°VA_PROJDEL_11756.....page 143

Nelly BOYAVAL

28. Première affectation de crédits destinés aux associations développant le lien social et les activités de proximité au titre de l'année 2024 - n°VA_PROJDEL_11773.....page 147

Vincent BALEDENT

29. Dénomination rue de la Reconnaissance et avenue de la Reconnaissance - n°VA_PROJDEL_11814.....page 154
30. Liaison aérienne transport d'électricité Anstaing - Hem - convention pour servitudes de passage et indemnisation - n°VA_PROJDEL_11825.....page 156

Jean-Michel MOLLE

31. Mise à disposition d'un agent titulaire auprès de l'Office de tourisme de Villeneuve d'Ascq - n°VA_PROJDEL_11881.....page 164
32. Autorisation de recrutement par voie contractuelle sur des emplois permanents - n°VA_PROJDEL_11838.....page 168
33. Convention de partenariat entre la ville de Villeneuve d'Ascq et un groupement de producteurs de fruits et légumes locaux pour la vente de paniers à destination des agents municipaux de la Ville - n°VA_PROJDEL_11844.....page 170

Annick VANNESTE

34. Deuxième affectation de crédits destinés aux structures œuvrant dans le domaine de l'insertion par l'emploi au titre de l'année 2024 - n°VA_PROJDEL_11771.....page 175

Dominique FURNE

35. Affectation de crédits de fonctionnement, exceptionnels et d'investissement destinés aux associations et établissements culturels pour l'année 2024 - n°VA_PROJDEL_11770
.....page 179

36. Affectation des crédits destinés aux associations œuvrant dans le domaine de la lecture publique et de l'écriture. - n°VA_PROJDEL_11805.....page 218
37. Partenariat entre la Ville et l'association "Habilis : archéologie du geste" - n°VA_PROJDEL_11775.....page 220

Patrice CARLIER

38. Affectation de crédits destinés aux associations œuvrant dans le domaine du jumelage - n°VA_PROJDEL_11723.....page 224

Benoit TSHISANGA

39. Logement des jeunes en difficultés de 18-25 ans - conventions entre la Ville, l'auberge de jeunesse Stéphane-Hessel pour l'hébergement d'urgence et l'association Aréli pour le logement temporaire - n°VA_PROJDEL_11722.....page 225
40. Convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et Citéo Ademn - médiation à l'école et médiation hybride - n°VA_PROJDEL_11736.....page 238
41. Affectation des crédits destinés à l'association AIAVM œuvrant dans le domaine de la médiation au titre de l'année 2024 - n°VA_PROJDEL_11790.....page 245

Mariam DEDEKEN

42. Affectation de crédits destinés au soutien des structures œuvrant dans le domaine universitaire et de la vie étudiante au titre de l'année 2024 - n°VA_PROJDEL_11830page 249

Sébastien COSTEUR

43. Délibération programme - recomposition paysagère du secteur Triolo - Trudaine - n°VA_PROJDEL_11824.....page 250
44. Requalification de la place de la République à Annappes première phase - convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à la MEL et financement - n°VA_PROJDEL_11785 page 251
45. Requalification des espaces publics du quartier de la Résidence - secteur des "Musiciens" - financement - n°VA_PROJDEL_11807.....page 260
46. Renouvellement de l'adhésion de la commune au dispositif métropolitain de valorisation des Certificats d'économie d'énergie (CEE) - n°VA_PROJDEL_11808.....page 261
47. Requalification du boulevard Van-Gogh - secteur Hôtel-de-Ville - délibération programme et convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à la Métropole européenne de Lille (MEL) - n°VA_PROJDEL_11818.....page 268

Alizée NOLF

48. Affectation de crédits destinés aux associations œuvrant dans le domaine de la jeunesse au titre de l'année 2024 - n°VA_PROJDEL_11828.....page 275

Gérard CAUDRON

49. Présentation des décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales - n°VA_PROJDEL_11845.....page 280

1. Objet : Présentation du rapport annuel 2023 sur la situation de la ville en matière de développement durable

Rapporteur : Sylvain ESTAGER

Le décret n° 2011-687 du 17 juin 2011 relatif au rapport sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales, prévu par l'article 255 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, prévoit que ce rapport soit présenté par l'exécutif de la collectivité.

Ce décret concerne les collectivités territoriales et EPCI de plus de 50 000 habitants. Le rapport prend en compte les cinq finalités du développement durable mentionnées au III de l'article L.110-1 du Code de l'environnement.

La loi ne prévoit pas que la présentation du rapport donne lieu à un débat ou à un vote, toutefois, afin d'attester de la présentation effective du rapport à l'organe délibérant de la collectivité, il convient que cette présentation fasse l'objet d'une délibération spécifique de l'organe délibérant.

Le rapport n'étant pas transmis aux services de l'État, cette délibération permet d'attester de son existence et de sa présentation. Cette dernière sera transmise avec le budget au représentant de l'État.

Le rapport fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville.

Après avis de la Commission plénière du jeudi 28 mars 2024, il est proposé aux membres du conseil municipal de prendre acte du rapport annuel sur la situation de la Ville en matière de développement durable - exercice 2023.

Imputation comptable : 6288 830 2530

Politique publique (domaine-action-activité) : 03.3.1 Action développement durable

2. Objet : Vote des taux de fiscalité

Rapporteur : Sylvain ESTAGER

Avant l'adoption du budget primitif, il convient de voter le taux des taxes locales relevant de la compétence de la commune, c'est-à-dire taxe sur le foncier bâti, la taxe sur le foncier non bâti et, depuis 2023, la taxe d'habitation (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale).

Vu le Code général des impôts et notamment les articles 1636 sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2024 de la Ville de Villeneuve d'Ascq en date du 13 février 2024 ;

Afin de faire face aux dépenses prévues dans le budget primitif 2024, il est proposé, de reconduire le niveau des taux appliqués en 2023, soit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties — taux de 50,67 % ;
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties — taux de 87,04 % ;
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires — taux de 32,47 %.

Après avis de la Commission plénière du jeudi 28 mars 2024, il est proposé aux membres du conseil municipal de fixer les taux des taxes locales tels qu'ils sont indiqués ci-dessus.

3. Objet : Budget primitif 2024

Rapporteur : Sylvain ESTAGER

Le débat d'orientations budgétaires qui s'est déroulé lors de la réunion du 13 février 2024 a permis de dégager les grandes lignes du projet de budget primitif 2024 proposé ce jour.

Le budget primitif 2024 a été établi selon les dispositions de la nomenclature budgétaire et comptable M57. Les dépenses et les recettes, en fonctionnement et en investissement, sont équilibrées et détaillées dans la maquette budgétaire et le rapport de présentation annexés à la présente délibération.

Le budget s'établit comme suit :

Section de fonctionnement équilibrée à 108 261 946 €

Section d'investissement équilibrée à 35 355 740 €

Conformément aux possibilités offertes par la nomenclature M57, il est proposé au Conseil municipal de déléguer à Monsieur le Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Monsieur le Maire informera les membres du Conseil municipal de ces mouvements lors de la plus proche séance.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2311-1 et suivants,

Vu le règlement budgétaire et financier approuvé par délibération VA DEL2022200 du 15 décembre 2022,

Après avis de la Commission plénière du jeudi 28 mars 2024, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- **d'adopter le budget primitif pour l'exercice 2024 ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer des mouvements de crédits, tant en fonctionnement qu'en investissement, de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des dépenses de personnels.**

Conseil municipal du mardi 9 avril 2024

Budget primitif 2024

Rapport de présentation



Introduction	- 1 -
Schéma de l'équilibre global du budget – Opérations réelles	- 2 -
A. Répartition des recettes réelles de fonctionnement au BP 2024	- 3 -
B. Les recettes de fonctionnement par chapitre	- 4 -
1 – Chapitre 73 – Fiscalité directe locale : 75,7 M€ (+ 2,37 %)	- 4 -
2. Chapitre 73 – Autres recettes fiscales : 2,6 M€ (0,93%)	- 5 -
3. Chapitre 74 – Dotations, subventions et participations : 26,3M€ (+1,82%)	- 6 -
4. Les autres recettes de fonctionnement : 6,1 M€	- 8 -
5. Total des recettes réelles de fonctionnement	- 9 -
C. Répartition des dépenses réelles de fonctionnement aux BP 2023 et 2024	- 9 -
D. Les dépenses de fonctionnement par chapitre	- 10 -
1 – Les charges à caractère général : 24,02 M€ (- 3.61%)	- 10 -
2. Les charges de personnel : 62.3 M€ (+ 3,83 %)	- 11 -
3. Les autres charges de gestion courante : 12,89 M€ (+ 3,1 %)	- 12 -
4. Les autres dépenses de fonctionnement : 1,78 M€ (+ 5.9%)	- 14 -
E. Synthèse de la section de fonctionnement	- 15 -
F. L'autofinancement	- 15 -
II. La section d'investissement	- 16 -
A. Les recettes propres	- 16 -
1. Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	- 16 -
2. Subventions	- 16 -
B. Les remboursements d'emprunts et la participation AFL	- 17 -
C. Les opérations financières équilibrées en recettes et dépenses	- 17 -
D. Les financements disponibles pour les opérations d'équipement	- 17 -
E. Les dépenses d'équipement	- 17 -
F. Les recettes d'emprunts et le financement de l'investissement	- 18 -
G. La dette	- 19 -
ANNEXES	- 20 -
DETAIL DES DEPENSES D'EQUIPEMENT 2024	- 20 -
1- Récapitulatif des dépenses d'équipement (hors travaux)	- 20 -
2- Récapitulatif des travaux par domaine	- 21 -
3- Détail des travaux par domaine	- 22 -

Introduction

Le débat d'orientation budgétaire s'est déroulé le 13 février dernier. Il a permis de dresser les grands traits de l'environnement dans lequel s'inscrivent les prévisions de recettes et de dépenses de la ville pour l'exercice 2024.

Le budget primitif 2024 vise à atteindre les objectifs de mandat dans un contexte toujours marqué par la contrainte et l'incertitude.

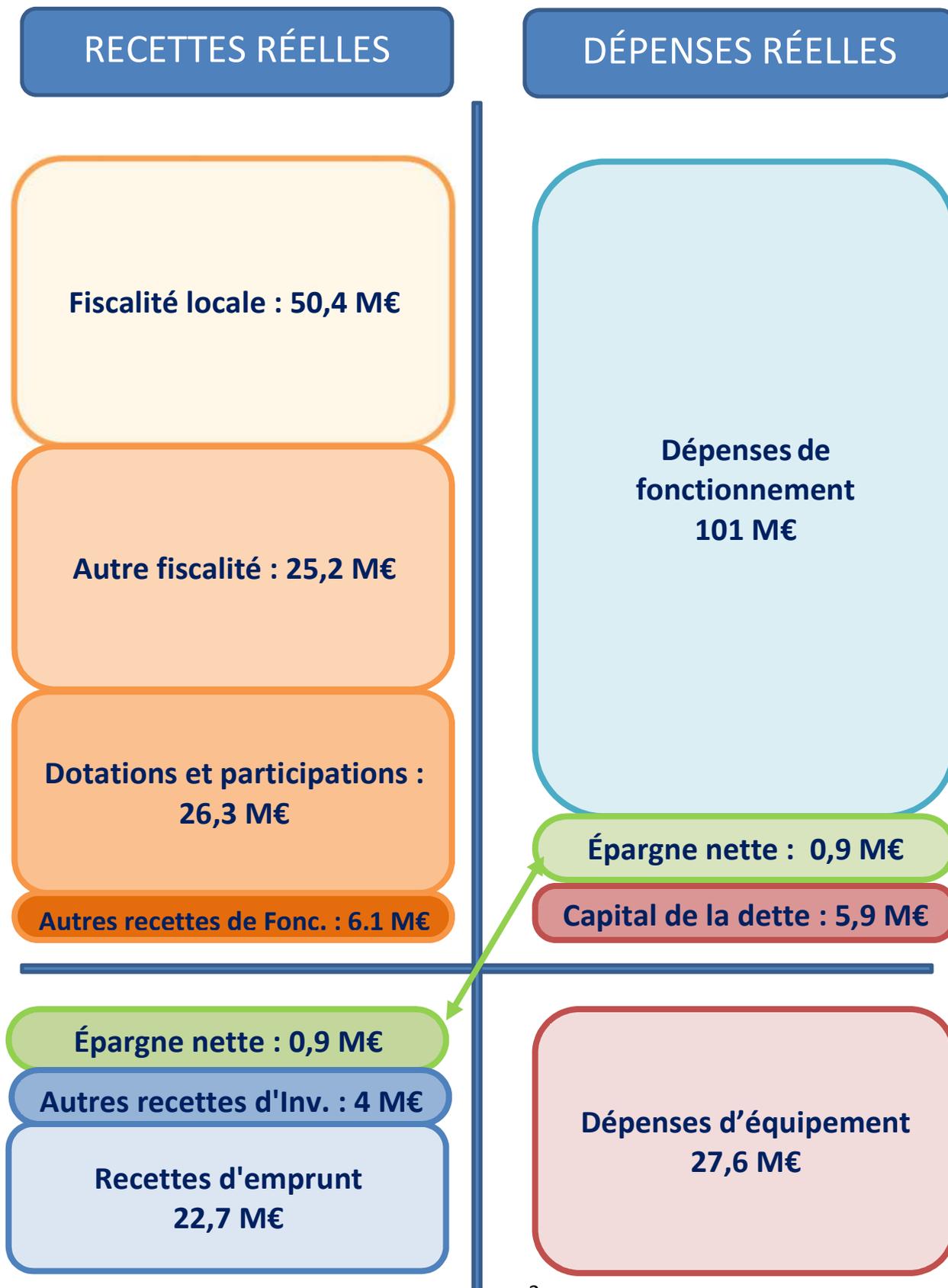
Après une année 2023 marquée par une inflation exceptionnelle, notamment dans le domaine de l'énergie et des denrées alimentaires, le budget 2024 reste soumis à cette forte pression et aux incertitudes liées à la situation géopolitique internationale. Les moyens de l'Etat tendent à s'amenuiser. Cela se concrétise par un accompagnement réduit des collectivités et par imposer aux communes des décisions et transferts sans compensation.

La confection budgétaire devient un exercice délicat tant pour l'évaluation des dépenses et des recettes, les marges de manœuvre étant très limitées.

Le budget 2024 doit donc tenir compte de cet état de fait pour trouver tant en fonctionnement qu'en investissement, les équilibres nécessaires conjuguant :

- Le maintien des politiques publiques prioritaires que sont la ville nature et nourricière, la ville solidaire avec un haut niveau de service public
- La ville attractive avec l'accueil des jeux olympiques et paralympiques
- La poursuite d'un programme pluriannuel d'investissement de rénovation et de modernisation du patrimoine

Schéma de l'équilibre global du budget – Opérations réelles



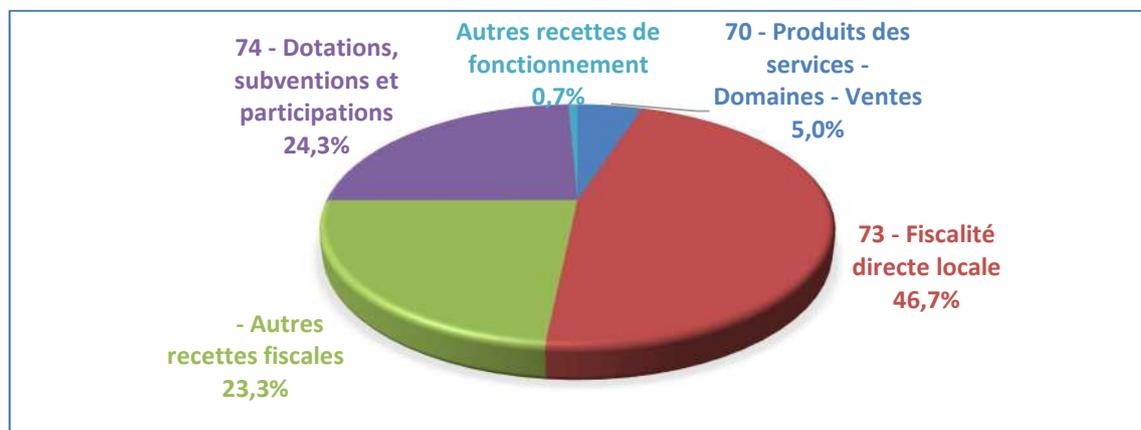
I. La section de fonctionnement

FUNCTIONNEMENT

DEPENSES	BP 2023	BP 2024	Évolution
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	24 923 428	24 023 834,00	-3,61%
012 CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	60 000 000	62 300 000,00	3,83%
014 ATTENUATIONS DE PRODUITS	779 013	800 000	2,69%
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	12 510 323	12 898 511,00	3,10%
Total des dépenses de gestion courante	98 212 764	100 022 345	1,84%
66 CHARGES FINANCIERES	910 000	990 000	8,79%
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	45 000	45 000	0,00%
68 DOTATION AUX PROVISIONS	70 000	200 000	185,71%
Total des dépenses réelles de fonctionnement	99 237 764	101 257 345	2,04%
023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	4 536 298	4 304 601	-5,11%
042 OPERATIONS ORDRE DE SECTION A SECTION	2 455 200	2 700 000	9,97%
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	6 991 498	7 004 601	0,19%
Total des dépenses de fonctionnement	106 229 262	108 261 946	1,91%

RECETTES	BP 2023	BP 2024	Évolution
013 ATTENUATIONS DE CHARGES	415 000	385 000	-7,23%
70 PRODUITS DES SERVICES - DOMAINE - VENTES	5 378 360	5 395 477,00	0,32%
73 IMPOTS ET TAXES	73 963 098	75 716 546	2,37%
74 DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	25 864 011	26 335 266,00	1,82%
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	537 593	358 157,00	-33,38%
Total des recettes de gestion courante	106 158 062	108 190 446	1,91%
76 PRODUITS FINANCIERS	1 200	1 500	25,00%
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	0	
Total des recettes réelles de fonctionnement	106 159 262	108 191 946	1,91%
042 OPERATIONS ORDRE DE SECTION A SECTION	70 000	70 000	0,00%
Total des recettes d'ordre de fonctionnement	70 000	70 000	0,00%
Total des recettes de fonctionnement	106 229 262	108 261 946	1,91%

A. Répartition des recettes réelles de fonctionnement au BP 2024



B. Les recettes de fonctionnement par chapitre

1 – Chapitre 73 – Fiscalité directe locale : 75,7 M€ (+ 2,37 %)

Les éléments suivants ont été pris en compte pour déterminer les recettes de la fiscalité locale :

- La revalorisation légale des bases fiscales de 3.9% pour le foncier bâti ainsi que sur la Taxe d'habitation des résidences secondaires (+1,383M€).
- Pour les locaux commerciaux, depuis la réforme des valeurs locatives des locaux professionnels entrée en application en 2017, l'actualisation annuelle tient compte de l'évolution tarifaire effective des baux de location par catégorie de locaux. Compte tenu des informations reçues la revalorisation moyenne est estimée à 1%.
- Une évolution de notre base de taxe foncière est à prévoir. Les données récemment communiquées par les services fiscaux à l'occasion de l'organisation de la réunion Communale des Impôts Directes Locales nous informent de la taxation à venir de plusieurs logements achevés récemment (allées des modélistes, mannequins, rue de la mode notamment).

Détail du chapitre 73 :

Impôts et taxes		BP 2023	BP 2024	Evolut°
73111	Contributions directes	44 600 000	46 079 606	3,3%
732*	Attributions communautaires	24 517 152	24 517 152	0,0%
73141	Taxe sur l'électricité	1 100 000	1 384 000	25,8%
73123	Taxe additionnelle sur les droits de mutation	2 300 000	2 300 000	0,0%
73174	Taxe sur la publicité	600 000	600 000	0,0%
732221	FPIC	740 000	725 173	-2,0%
	Autres taxes	105 946	110 615	4,4%
		73 963 098	75 716 546	2,4%

Evolution des bases :

	Bases connues au BP 2023	Bases de décembre 2023	Bases estimées en mars 2024	Taux	Produits inscrits au BP 2024
THRS	2,8 M€	3.5 M€	2.89 M€	32,47%	0,9 M€
TFB	84 M€	83.8 M€	86,87 M€	50,67%	44,01 M€
TFNB	0,3 M€	0,24 M€	0,24 M€	87,04%	0,21 M€
					45,2M€

Il convient d'ajouter à la somme totale ci-dessus un montant 0,8M€ qui correspond à l'application du coefficient correcteur.

Le coefficient correcteur a été mis en place à la suite de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et au transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties. L'objectif du coefficient correcteur est de neutraliser la réforme de la taxe d'habitation. Le coefficient correcteur est de 1,020297 pour Villeneuve d'Ascq.

2. Chapitre 73 – Autres recettes fiscales : 2,6 M€ (0,93%)

- **Fiscalité reversée par la MEL :**

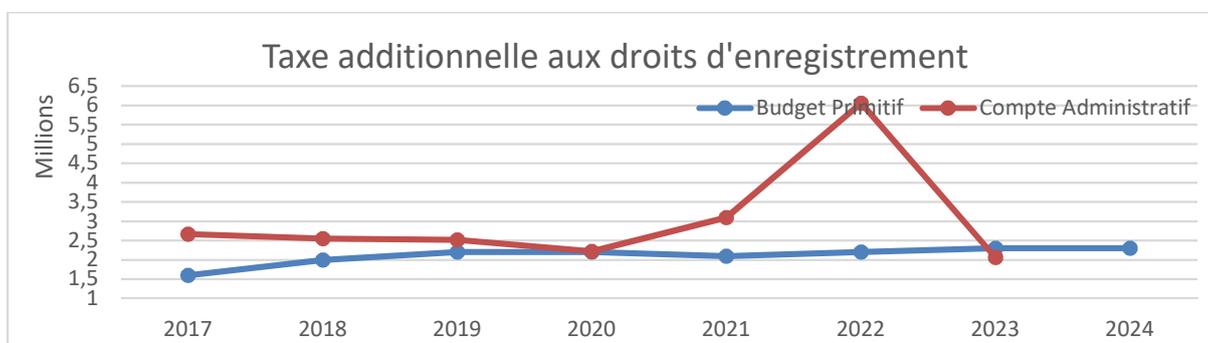
L'attribution de compensation (AC) est un mécanisme de neutralisation des transferts de produit fiscal entre les communes et la Métropole européenne de Lille (MEL). Elle est modifiée des charges et produits transférés au titre des mouvements de compétences réalisés depuis 2002 entre la MEL et les communes membres, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC).

Son évolution reste stable. Par la délibération 23-C-0363 du 15 décembre 2023 la MEL a attribué une AC de 22 954 862€ au titre de 2024 soit le montant équivalent à 2023.

La dotation de solidarité communautaire (DSC) est également reprise pour son montant délibéré le 9 février 2024 (24-c-0014) pour 1 562 290€, montant identique à 2023.

Le montant de l'enveloppe globale pour le fonds de péréquation intercommunale (FPIC) reste identique. Il est donc inscrit 725 173€.

- Pour la **taxe additionnelle aux droits de mutation**, une somme importante et exceptionnelle a été perçue en 2022. Le graphique ci-dessous fait apparaître l'originalité de la perception de cette taxe en 2022. La prévision pour 2024 est ajustée à un montant de 2,3 M€ correspondant au réalisé 2023.



- Les autres recettes à caractère fiscal sont notamment :

- la **taxe sur la consommation finale d'électricité** (TCFE), qui est prévue à **1,3 M€**. Pour mémoire, cette taxe est assise sur la consommation d'électricité et non sur le prix facturé d'électricité. Elle a été réformée par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

L'harmonisation opérée à l'échelle nationale, s'est traduite en 2023 par un rattrapage des produits issus de cette taxe. La proposition budgétaire 2024 est en corrélation avec le CA provisoire 2023.

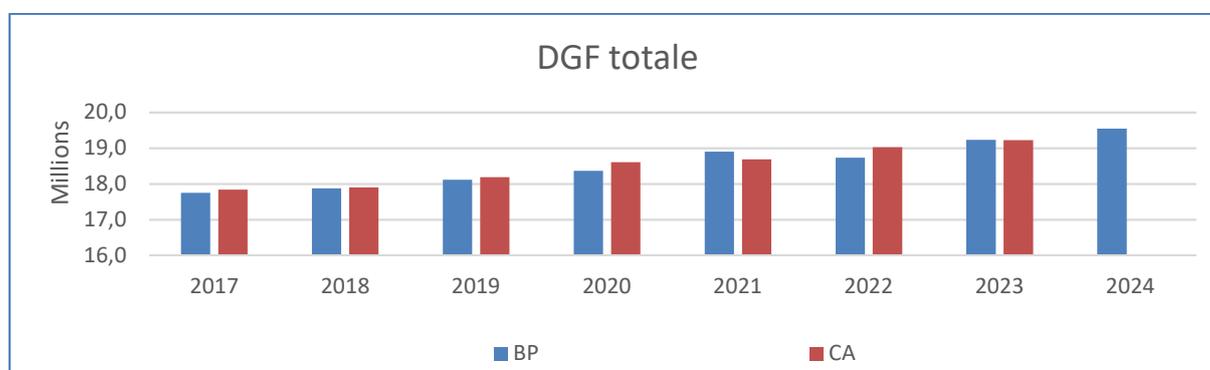
- la **taxe sur la publicité** est estimée en baisse en raison de la modification du zonage dans le règlement local de publicité intercommunal entré en vigueur en juin 2022. Elle est inscrite à hauteur de **600 000 €**.

3. Chapitre 74 – Dotations, subventions et participations : 26,3M€ (+1,82%)

Les composantes de la dotation globale de fonctionnement (DGF)¹

La loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 prévoit une augmentation, à titre exceptionnel, de la dotation globale de fonctionnement (DGF) de 320 millions d'euros par rapport à 2023. Cette hausse de la DGF sera répartie entre la dotation de solidarité urbaine (DSU, 140 millions d'euros), la dotation de solidarité rurale (DSR, 150 millions d'euros) et la dotation d'intercommunalité (30 millions d'euros).

En 2023, la hausse de la DGF avait permis de garantir une DGF stable ou en augmentation pour l'ensemble des collectivités sauf celles qui perdaient de la population. La baisse de la population enregistrée à Villeneuve d'Ascq au 31/12/2022 avait conduit à une légère diminution du produit (80 000 €).



✓ Dotation forfaitaire

L'écrêtement annuel permettant de financer l'augmentation de la péréquation ne sera pas appliqué cette année et le montant de la dotation forfaitaire devrait varier sous le seul effet de l'évolution du nombre d'habitants.

Le montant de la dotation forfaitaire 2024 est estimé à **7 902 734€** (+0.7% par rapport au BP 2023).

✓ Dotation de solidarité urbaine (DSU)

¹ Estimations en attente des notifications prévues fin mars par la DGCL

La ville bénéficie du dynamisme de la DSU. Toutefois, la part de majoration revenant à la ville dépendra de son rang et de son indice synthétique qui sera impacté par la réforme des indicateurs de richesse. Une évolution similaire à celle de 2023 est envisagée.

Evolution de l'enveloppe en loi de finances :

2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
+180 M€	+110 M€	+ 90 M€	+ 90 M€	+ 90 M €	+ 95 M €	+ 90 M€	+ 140 M€

Le montant de la DSU 2024 à percevoir est donc estimé à **11 004 889€** (+2,9 % par rapport au BP 2023).

✓ **Dotation nationale de péréquation (DNP)**

Elle a pour objectif d'atténuer les disparités de richesse fiscal entre les communes en fonction principalement de leur effort fiscal.

Pour l'année 2024, l'évaluation tient compte d'un versement à nouveau de la part majoration, lequel, ajouté à la part principale, amène à un total de **635 000€** (+2.42% par rapport au BP 2023).

Les autres éléments principaux du chapitre des dotations et subventions

• **Compensations fiscales**

La principale compensation concerne celle pour la réduction de 50 % des bases des locaux industriels décidée en 2021. Des compensations sont perçues en outre pour les exonérations des taxes sur le foncier bâti et le foncier non bâti.

Les bases prévisionnelles 2024 ont été notifiées, les évolutions attendues sont donc les suivantes :

En milliers d'euros	CA 2023	BP 2024	
Compensation taxes foncières	1 470	1 712	Dont 1 366 315 € pour les locaux industriels
Compensation Impôt Spectacles	821	821	Montant figé
	2 291	2 533	

• **Les autres recettes**

Elles sont principalement constituées des sommes obtenues en accompagnement des politiques menées par la ville dans les domaines de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, dont notamment les versements de la CAF et du département.

Elles se répartissent ainsi :

En milliers d'euros	BP 2023	BP 2024
Accueil petite enfance	2 411,8	2 430,7
ALSH	329,1	344,3
Centres d'accueil et de loisirs	484,3	371,3
ALSH sportifs	45,0	50,0
Accompagnement à la scolarité	42,0	50,0
Centre de vacances	70,0	50,0
Autres	402,4	421,8
	3 784,6	3 718,1

4. Les autres recettes de fonctionnement : 6,1 M€

Leur montant total représente 5,68% des recettes de fonctionnement inscrites au budget.

En milliers d'euros	BP 2021	BP 2022	BP2023	BP2024	Evolution
70 PRODUITS DES SERVICES ET DU DOMAINE	5 227,9	5 178,4	5 378,3	5 395,7	
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	339,2	326,3	537,6	358,1	
76 PRODUITS FINANCIERS	1,2	1,2	1,2	1,5	
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	50,0	23,1	0,0	0,0	
013 ATTÉNUATIONS DE CHARGES	284,0	290,0	415,0	385,0	
	5 902,3	5 818,9	6 332,1	6 140,3	-3,03%

Elles se décomposent comme suit :

En ce qui concerne le chapitre 70 – produits des services et du domaine, les BP 2021 et 2022 tenaient compte des contraintes sanitaires et d'un moindre recours aux services de la ville par les habitants. Les prévisions 2024 sont basées sur une exécution de l'exercice 2023 dont les chiffres traduisent une meilleure fréquentation.

Un détail est donné ci-dessous sur les recettes pour les activités culturelles et sportives envisagées par les services :

Activités culturelles	BP 2021	réalisé 2021	BP 2022	réalisé 2022	BP 2023	réalisé 2023	BP 2024
Entrées archéoparc Asnapio	97 500	82 999	126 500	160 330	177 000	152 541	177 000
Entrées musées	27 500	16 454	41 000	46 612	78 000	68 964	78 000
Entrées Ferme D'en Haut	10 000	0	15 000	16 271	15 000	16 670	16 000
Entrées médiathèque	5 000	13 414	12 000	15 473	12 000	13 281	6 000

Activités sportives	BP 2021	Réalisé 2021	BP 2022	réalisé 2022	BP 2023	réalisé 2023	BP 2024
Entrées piscines du Triolo et Centre nautique Babylone	480 000	220 735	480 000	468 567	400 000	470 290	400 000
Participation des familles aux CLSH sportifs	55 000	33 328	55 000	37 564	35 000	43 196	35 000
Participations des familles au centre municipal d'initiation sportif	6 500	8 038	6 500	7 232	6 500	5 178	6 500

La médiathèque ne renouvellera pas son opération « Braderie des Livres ». Par conséquent les recettes présentées sont en diminution.

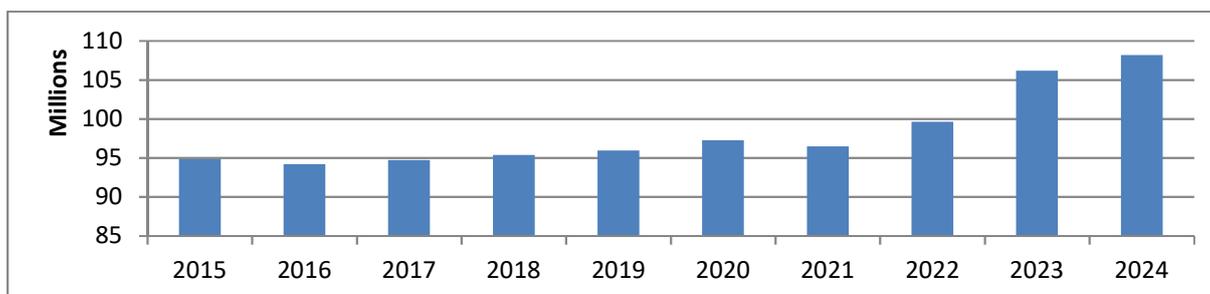
Les recettes des piscines tiennent compte de la fermeture d'une piscine sur deux pendant les congés scolaires.

Le chapitre 75 – autres produits de gestion courante, Sont inscrits dans ce chapitre les remboursements des assurances suite aux sinistres. Aucun sinistre important n'a été signalé en 2024.

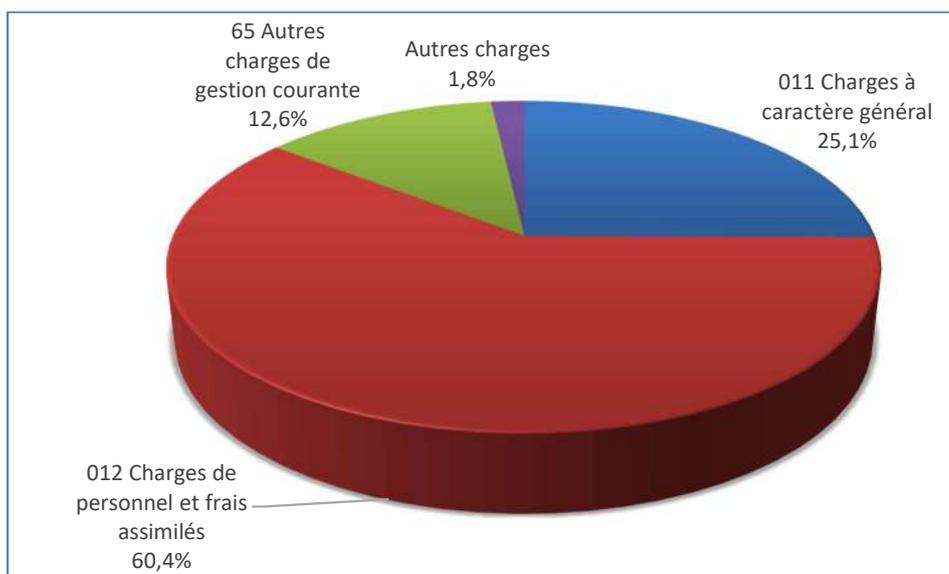
Dans les atténuations de charges, chapitre 013, sont compris les remboursements des contrats uniques d'insertion, les remboursements sur charges de personnel.

5. Total des recettes réelles de fonctionnement

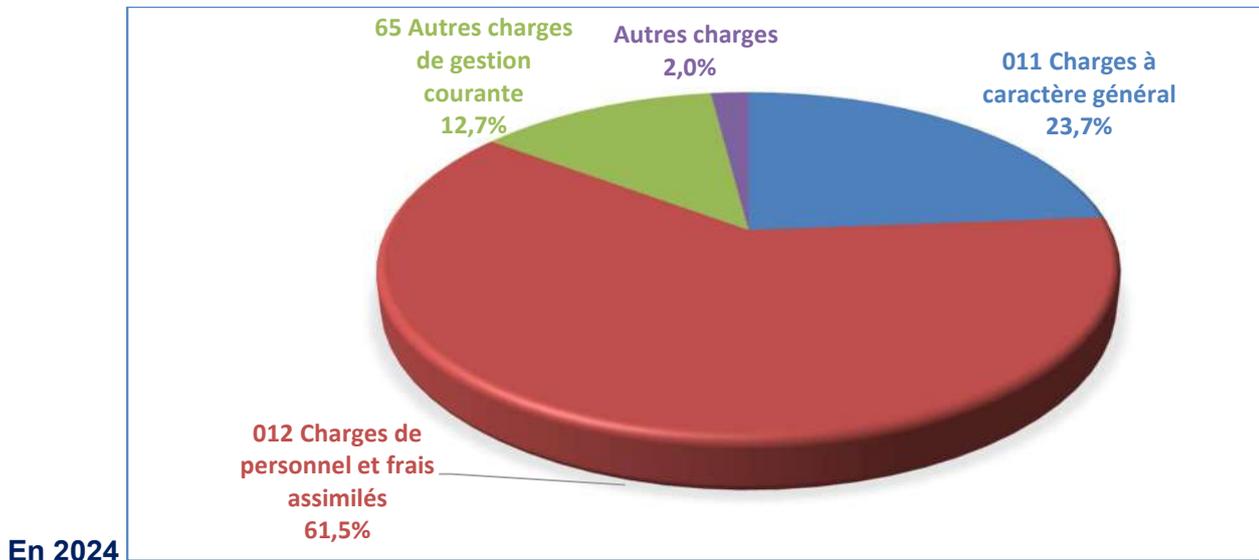
Ce total s'élève à 108 190 446 €, en augmentation de 1,91 % par rapport au BP 2023.



C. Répartition des dépenses réelles de fonctionnement aux BP 2023 et 2024



En 2023



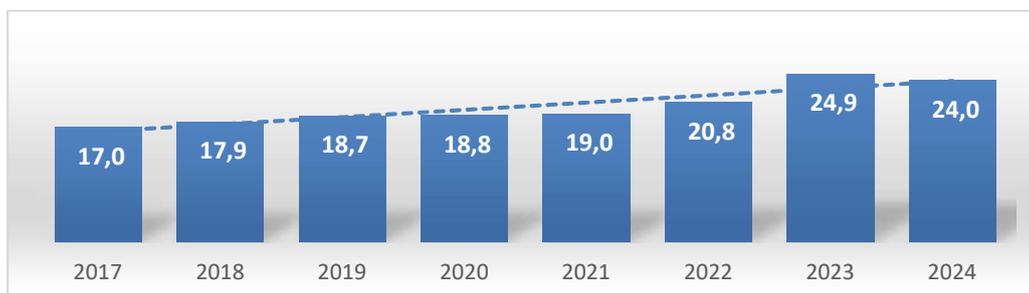
D. Les dépenses de fonctionnement par chapitre

Les dépenses de fonctionnement, depuis l'année dernière et principalement pour les raisons indiquées en introduction, sont toujours à un niveau élevé. Le rapport sur les orientations budgétaires a montré les évolutions spectaculaires des prévisions de dépenses de fluides et d'éclairage public sur 3 années. Bien que le coût des fluides a été contenu, les coûts annexes (transports, matières premières notamment) sont en augmentation.

Autre facteur d'augmentation des dépenses, les mesures d'ajustement et de revalorisation des salaires, pour faire notamment face à l'inflation ;

1 – Les charges à caractère général : 24,02 M€ (- 3.61%)

Les dépenses réelles de fonctionnement observeront une baisse. En effet le budget 2023 avait été construit dans un contexte de très forte hausse des prix de l'énergie et de la faible visibilité sur leur évolution ce qui avait conduit à une prévision budgétaire élevée.



Les évolutions les plus importantes, par service, sont les suivantes :

libellé service gestionnaire	BP 2023	Réalisé provisoire 2023	BP 2024	% évolution
JURIDIQUE ASSURANCES	258 028	239 021	339 227	31,47%
FLUIDES DPB	6 951 250	6 650 886	5 898 500	-15,14%
FERME DU HERON - EDUCATION ENVIRONNEMENT	106 200	43 427	175 400	65,16%
PROMOTION SANTE	15 000	5 129	17 012	13,41%
LOCATIONS IMMOBILIERES	115 200	124 941	131 000	13,72%
C L S H -CENTRES LOISIR SANS HEBERGEMENT	387 000	368 278	414 500	7,11%
EQUIPE PONT DE BOIS MQ J. BREL	28 590	39 458	38 590	34,98%
PETITE ENFANCE	349 792	333 547	374 786	7,15%
SERVICE MUNICIPAL DES AINES	364 800	370 007	390 920	7,16%

- Le marché de performance énergétique a permis de maîtriser les consommations.

Pour permettre une meilleure programmation budgétaire, la ville a conclu un avenant au marché d'exploitation de performance énergétique pour passer en prix fixe.

- La conjoncture des marchés d'assurances est actuellement très dégradée. De ce fait la politique assurantielle s'est fortement durcie en direction des collectivités locales, tant en terme de tarification que de niveau de garanties. Les frais d'assurance évoluent comme suit :

Domage aux biens : augmentation de l'indice FFB (dommage aux biens, + 2,47%) et des tarifs appliqués à l'ensemble des communes en groupement avec la MEL (notamment avec des intempéries en hausse) ;

Flotte automobile : augmentation de l'indice SRA (+7,99%) et application d'un tarif en hausse lié aux prix du marché et à un taux de sinistralité relativement important.

- Le contexte inflationniste impacte également un certain nombre de marchés nécessaires à l'approvisionnement en fournitures de base (papier et consommables, produits ménagers, matériel technique, prestations de service, etc.). De même les marchés de transport connaissent une augmentation significative (budget CLSH).
- Dans le cadre de la mise en place d'une nouvelle réglementation, le service petite enfance, lance une série d'audits dans diverses structures. Il reprend également des actions liées à la parentalité.

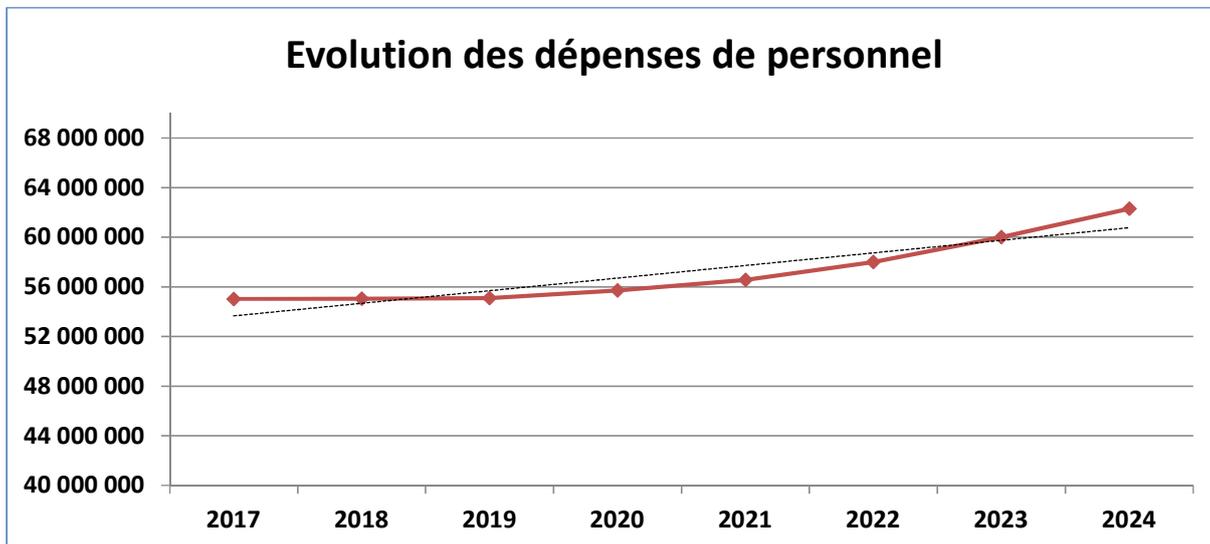
2. Les charges de personnel : 62.3 M€ (+ 3,83 %)

Les mesures qui auront une incidence sur le budget 2024 résultent d'un effet cumulatif de diverses mesures nationales et locales :

- Effet en année pleine du reclassement des grilles des agents de catégorie C et B en début de carrière et revalorisation du point d'indice de + 1,5 % au 1er juillet 2023
- Attribution de 5 points d'indice majoré à l'ensemble des agents de la fonction publique au 1er janvier 2024
- Hausse d'un point à la contribution patronale à la CNRACL à compter du 1er janvier
- Augmentation attendue des heures supplémentaires (élections européennes, ASVP, Jeux Olympiques)
- Nouvelle revalorisation du régime indemnitaire.

2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	écart 2023/2024	%
55 036 000	55 085 000	55 725 000	56 560 875	58 000 000	60 000 000	62 300 000	2 300 000	3,83%

Le tableau ci-dessous indique le montant du chapitre 012 depuis l'année 2017 :



3. Les autres charges de gestion courante : 12,89 M€ (+ 3,1 %)

Comme indiqué en introduction, les dépenses des autres charges de gestion courante intègrent, à partir de cette année, une bonne partie des anciennes charges exceptionnelles compte tenu de l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57. Ceci explique le taux d'augmentation mentionné ci-dessus.

Les inscriptions par nature de dépenses :

Autres charges de gestion courante (en milliers d'euros)	BP 2021	BP 2022	BP 2023	BP 2024	Evolution
Indemnités et frais des maires, adjoints et conseillers	568	568	568	570	0,4%
Contribution aux organismes de regroupement	55	50	54	62	15,5%
Subvention au CCAS	3 173	3 195	3 629	3 814	5,1%
Subvention de fonctionnement aux organismes publics	98	98	112	123	9,8%
Subvention de fonctionnement aux associations	7 057	7 337	7 208	7 290	1,1%
Autres contributions	848	842	850	925	8,8%
Autres (bourses, prix, droits d'utilisation ...)			90	114	26,7%
	11 799	12 091	12 510	12 898	3,5%

a) Les subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes

Le secteur associatif contribue à l'action municipale et participe de manière importante à la qualité de vie de la population villeneuvoise. La Ville réaffirme son soutien au secteur associatif à l'occasion de ce budget et son choix de maintenir les principales enveloppes de subventions destinées à accompagner les politiques municipales, telles que reprises dans le tableau ci-dessous :

En Milliers d'euros	BP 2021	BP 2022	BP 2023	BP 2024	Evolution 2024/2023
Culture et médiathèque	1 741,2	1 763,2	1 653,5	1 616,8	-2,22%
Sports	1 185,8	1 185,8	1 150,8	1 200,8	4,34%
Centres sociaux	1 030,5	1 066,6	1 021,6	1 072,1	4,94%
Enseignement	897,5	892,5	921,4	986,1	7,02%
Développement éco.	810,2	825,2	801,8	785,4	-2,04%
Petite enfance	296,1	277,4	277,4	306,8	10,59%
Jeunesse	266,8	266,8	266,8	266,8	0,00%
Logement	185,1	185,1	98,1	103,0	4,99%
Autres politiques publiques	353,3	277,7	448,3	472,6	5,42%

Les subventions de soutien aux associations sont stables. Quelques évolutions sont à signaler :

- Les subventions « culture et médiathèque » diminuent pour les raisons suivantes : réduction de la subvention à l'Ecole de musique ; dissolution du Réseau des Bibliothèques Associatives de Villeneuve d'Ascq Réunies.
- Les subventions dans le domaine de l'enseignement augmentent en raison des subventions versées aux écoles privées (hausse de la fréquentation).
- De même dans le domaine de l'urgence écologique le partenariat avec APC est renforcé.
- Les subventions dans le domaine du développement économique diminuent pour être ajustées sur le niveau des réalisations 2022 pour la vie étudiante et pour l'emploi/ESS.
- Les subventions sportives sont en légères augmentations en raison d'une enveloppe supplémentaire à l'ESBVA en raison de sa sélection en coupe d'Europe.

b) La subvention au CCAS

	BP 2021	BP 2022	BP 2023	BP 2024
CCAS	3 172 978 €	3 195 115 €	3 628 554 €	3 813 569 €

La subvention au CCAS présentée ci-dessus est hors programme de réussite éducative, pour lequel, si nécessaire, l'ajustement sera réalisé au moment du budget supplémentaire. La subvention au CCAS est supérieure de 185 000€ à celle du BP 2023, soit plus 5.1%.

Cette augmentation s'explique par

- Les dépenses de personnel (rifseep en année pleine, augmentation du point d'indice, CTI pour plusieurs agents)
- Une revalorisation des aides facultatives et alimentaires
- La gestion des logements situés chaussée de l'hôtel de Ville suite à la dissolution de l'association Louis Michel.

4. Les autres dépenses de fonctionnement : 1,78 M€ (+ 5.9%)

a) Les frais financiers

BP 2018	BP 2019	BP 2020	BP 2021	BP 2022	BP 2023	BP 2024
958 000 €	888 000 €	768 000 €	725 000 €	640 000 €	910 000 €	990 000 €

Après plusieurs années de taux d'intérêt à des niveaux très bas, la Banque Centrale Européenne a commencé à augmenter ses taux directeurs depuis l'année dernière, dans le cadre de la lutte contre l'inflation. Les taux directeurs de la BCE étaient à 0 % ou proches de cela entre 2016 et début 2022. Depuis, ils sont remontés rapidement, pour stagner à 4% en ce début d'année. Les conditions de financement des banques ont suivi cette tendance.

b) Les reversements de recettes

Ils concernent l'application du protocole entre la MEL et la ville, signé en 2013, sur le stade Pierre Mauroy. Ce protocole prévoit le reversement d'une partie de la taxe foncière, pour un montant estimé à **600 000 €** au titre de 2023, et le reversement d'une partie de la taxe sur les spectacles, pour un montant estimé de **200 000 €**.

c) Les charges exceptionnelles

BP 2018	BP 2019	BP 2020	BP 2021	BP 2022	BP 2023	BP 2024
141 451 €	134 028 €	131 678 €	128 320 €	179 580 €	45 000 €	45 000 €

Comme évoqué à d'autres reprises, le passage à l'instruction M57 implique le transfert d'une grande partie des charges exceptionnelles vers le chapitre 65 – autres charges de gestion courante, ce qui explique la différence de montant entre 2022 et 2023.

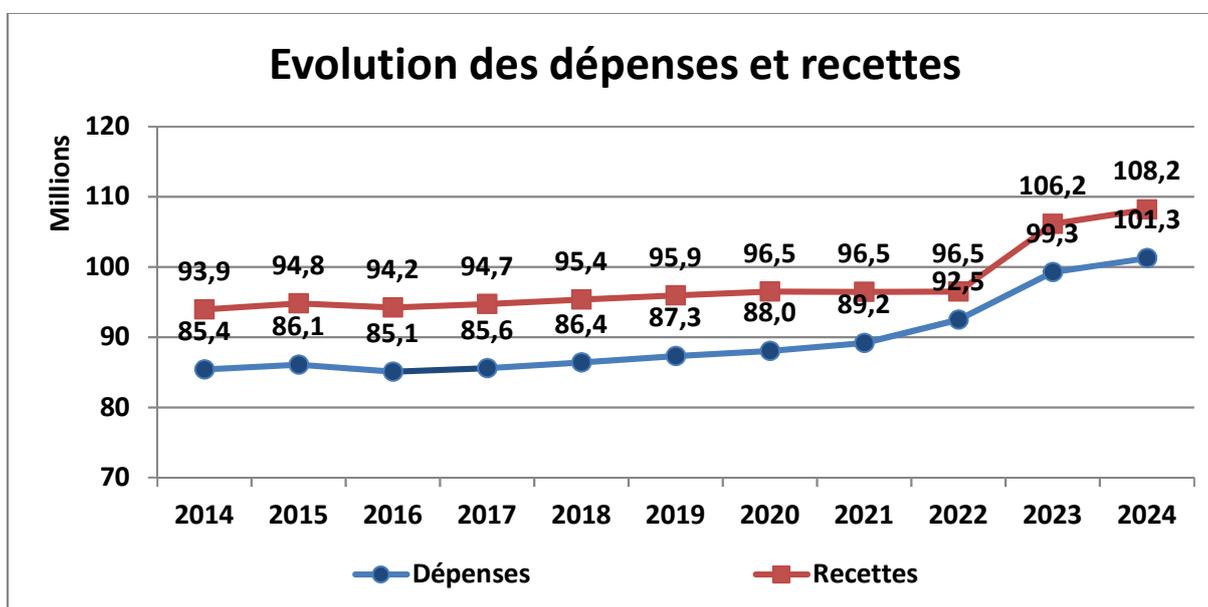
Les 45 000 € ci-dessus représentent l'estimation des crédits nécessaires pour les annulations de titres sur exercices antérieurs.

d) Dotation aux provisions

Conformément à la réglementation en vigueur, une provision doit être constituée dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative. La provision doit être constituée, entre autres, lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis.

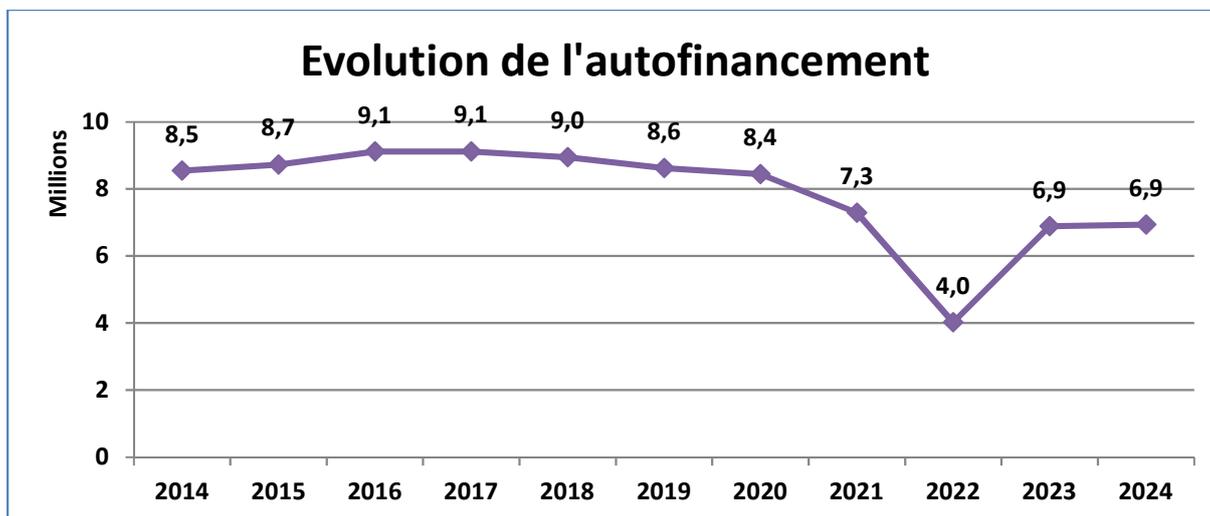
Au regard d'éventuels contentieux les crédits s'élèvent à 200 000 €.

E. Synthèse de la section de fonctionnement



F. L'autofinancement

L'autofinancement, entendu comme la différence entre les recettes réelles et les dépenses réelles de fonctionnement, est prévu dans ce budget à 6 934 601€, soit 6,4% des recettes réelles de fonctionnement.



II. La section d'investissement

A. Les recettes propres

4. Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)

Pour mémoire, le traitement automatisé du FCTVA, mis en place par la loi de finances pour 2021, a entraîné l'exclusion de plusieurs articles comptables du calcul du FCTVA, ce qui avait eu pour conséquence une perte de recette dès 2022 de 643 000 €. Trois comptes ne sont plus éligibles : le compte 2051 – logiciels et licences informatiques, les comptes 2128 et 2312 – agencement et aménagement de voirie.

Pour 2024, l'estimation du FCTVA, calculée sur la base des dépenses d'équipement éligibles mandatées en 2023, est de **2 143 000 €**.

2. Subventions

Les subventions notifiées et non inscrites en 2024 sont ouvertes au budget pour un montant total de **1 905 414€**

Structure Petite Enfance	CAF	3 768 €
Tiers Lieu	Etat DPV	332 000 €
Liaison douce indy Mihaud	Etat DPV	100 000 €
GS Châteaubriand- reseau de chaleur	TE BC	34 927 €
Modernisation GTB	TE BC	185 915 €
Renovation EP rue de Lannoy	MEL- TE BC	15 119 €
Renovation EP quartier Brigode	MEL - TE BC	182 557 €
Vidéoprotection	État - Violences urbaines	14 024 €
Rose des Vents	MEL / État / Région	1 037 104 €
	TOTAL	1 905 414 €

B. Les remboursements d'emprunts et la participation AFL.

Le remboursement en capital de la dette en 2024 est de **5 960 000€** et la participation à l'AFL s'élève à **123 000€**.

C. Les opérations financières équilibrées en recettes et dépenses

Comme chaque année, le budget prévoit les opérations suivantes, sans impact sur l'équilibre puisqu'inscrites en dépense et en recette :

- Une avance de trésorerie à la mission locale : 200 000 €
- Les ouvertures liées aux dépôts et cautionnements à verser ou à percevoir : 5 000 €

D. Les financements disponibles pour les opérations d'équipement

	Autofinancement	6 934 601 €
+	Recettes propres	4 048 414 €
-	Remboursements d'emprunts	6 083 000 €
=		4 900 015 €

E. Les dépenses d'équipement

Prenant en compte :

- les besoins d'investissement de la ville pour assurer son développement et sa place dans la métropole lilloise,
- le recours à l'emprunt,

le budget 2024 est bâti, comme annoncé lors du débat d'orientation budgétaire, sur la poursuite d'un effort d'investissement soutenu engagé par la commune.

Après les derniers arbitrages, les dépenses d'équipement proposées s'élèvent ainsi à un montant de 27.6 M€.

	BP 2022	BP 2023	BP 2024
Dépenses d'équipement	24,9M€	25M€	27,6M€

L'ensemble de ces dépenses est détaillé en annexe du présent document.

(en milliers d'euros)	2022	2023	2024
Délibérations opérations/programmes	14 902	12 612	14 537
Autres opérations d'investissement	3 563	4 837	5 097
Besoins patrimoniaux	3 892	4 071	5 188
Travaux d'aménagement	555	727	619
Total travaux	22 912	22 247	25 441
Enveloppes (matériels et autres)	2 034	2 741	2 167
Total global	24 946	24 988	27 608

Afin de permettre un meilleur suivi de certains projets, la section d'investissement est proposée au vote par opérations/programmes pour un montant de **14 537 000€**.

Opérations/Programmes	Budget 2024
201601 - PROJET CENTRE VILLE	542 000
201603 - GROUPE SCOLAIRE JAURES	50 000
201607- QUARTIER ANNAPES	150 000
201610 - VIDÉO PROTECTION	630 000
201612 - ÉGLISE DE FLERS BOURG	1 000 000
201901 - ROSE DES VENTS	6 551 000
201903 - FERME SAINT SAUVEUR	15 000
202001 - MOTTE FÉODALE	50 000
202102 - FOS TENNIS	1 550 000
202201 - TRANSITION ENERGETIQUE	1 304 000
202202 - MUSEE DES MOULINS	245 000
202301- QUARTIER RESIDENCE	180 000
202302 - QUARTIER DU TRIOLO	130 000
2024XX - GS CHOPIN	5 000
2024XX- CAL MERMOZ	100 000
2024XX - MAISON DE SANTE M.BRES	270 000
Delib prog- ECLAIRAGE PUBLIC	1 180 000
Delib prog- POLE MULTIMODAL DE MONS	50 000
Delib prog-TERRAIN SYNTHETIQUE	25 000
Delib prog- AD AP	510 000
TOTAL	14 537 000

Par ailleurs il convient de préciser que les crédits de rénovation de l'éclairage public intègrent une enveloppe spécifique pour le remplacement des points lumineux énergivores.

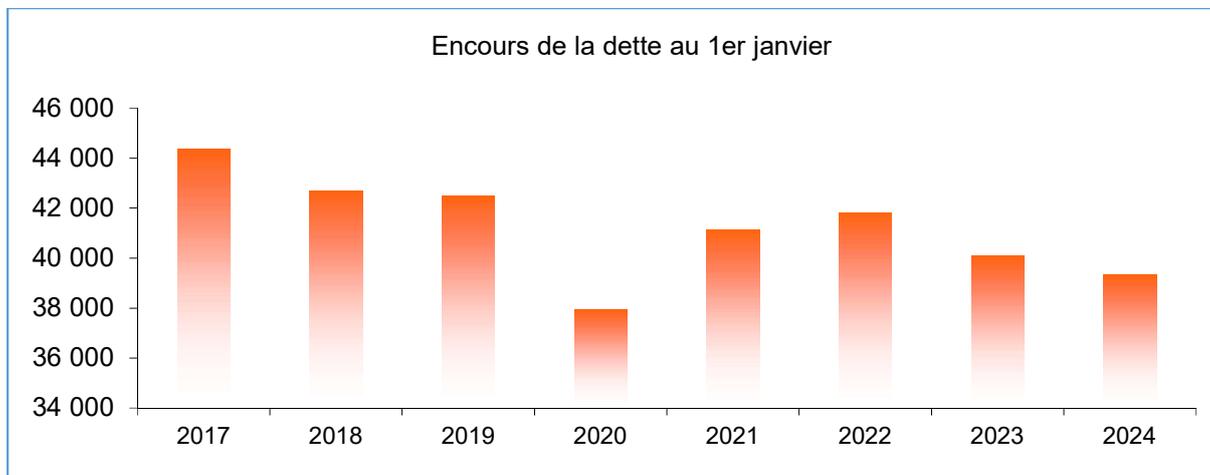
F. Les recettes d'emprunts et le financement de l'investissement

Le financement par emprunt nécessaire à l'équilibre du budget est de :

Dépenses d'équipement inscrites :	27 608 000 €
- Financements disponibles :	<u>4 900 015 €</u>
=	22 707 985 €

G. La dette

L'encours de dette, au 1er janvier 2024, s'élève à 38 347 951€. Il passe à 41 112 775 € dans le courant mars, suite à l'encaissement de l'emprunt de 4 M€ souscrit en décembre de l'année dernière. Le remboursement en capital sur cette base est de 5 960 000 €, dont 200 000 € pour ce nouvel emprunt.



ANNEXES

DETAIL DES DEPENSES D'EQUIPEMENT 2024

1- Récapitulatif des dépenses d'équipement (hors travaux)

	BP 2024
subventions d'investissement	143 800
achat de terrains et bâtiments	573 600
insertions	20 000
sous total	737 400
informatique	739 000
outillage	738 615
meublier scolaire	20 000
meublier bureau	50 000
électroménager professionnel	200 000
véhicules	425 000
vélos	54 000
sous total	2 226 615
culture	27 000
sports	107 000
police municipale	1 800
FIPH	44 000
hygiène sécurité	8 585
achats spécifiques	188 385
culture /protocole	82 000
espaces verts	60 000
développement durable	50 000
achats exceptionnels (PL)	80 000
achat exceptionnels	272 000
Total général	3 424 400

2- Récapitulatif des travaux par domaine

Domaines	Travaux retenus	Pourcentage
13 Culture et animation de la Ville	8 497 400,00	35,14%
15 Enseignement	2 904 000,00	12,01%
3 Développement durable	2 618 000,00	10,83%
11 Sports loisirs	2 581 500,00	10,67%
2 entretien des espaces publics	2 548 000,00	10,54%
17 Fonctionnement de l'administration municipale	1 502 000,00	6,21%
8 Citoyenneté	1 165 000,00	4,82%
1 Développement, aménagement, renouvellement urbain	1 022 000,00	4,23%
7 Prévention et sécurité	635 000,00	2,63%
10 Enfance jeunesse	316 000,00	1,31%
6 Social	275 000,00	1,14%
14 Petite enfance	114 000,00	0,47%
5 Développement économique	5 700,00	0,02%
Total général	24 183 600,00	100,00%

3- Détail des travaux par domaine

DOMAINES/Équipements	Désignation	Travaux retenus	Tranches 2025//2029
1 – Développement, aménagement, renouvellement urbain			
DPB			
78 Rue Carpeaux 1 F5 GS René Clair	Rénovation des sols du logement. + autres travaux	15 000	
Tous bâtiments Domaine 1	Provision pour grosses réparations	5 000	
VEEP			
Résidence - secteur des Musiciens	Accompagnement travaux MEL (éclairage public et espaces verts)	80 000	250 000
	travaux de réseaux d'éclairage public / telecom - Transfert maîtrise d'ouvrage à la MEL - 150 000 € TTC au total	80 000	70 000
	Travaux effacement des réseaux télécom	20 000	
Triolo - secteur Trudaine-Talleyrand - ch du Triolo	Maitrise d'œuvre projet d'accompagnement MEL	100 000	50 000
	Provision travaux ponctuels (en attendant projet MEL et en accompagnement chantier bailleur)	30 000	
	Accompagnement travaux MEL et Bailleur LMH (secteur Trudaine - Talleyrand - chemin du Triolo)		1 020 000
ANNAPPES - Place de la République	accompagnement travaux MEL	150 000	100 000
CENTRE VILLE - Grand Angle	Accompagnement travaux Boulevard Van Gogh et rue des techniques (2ème phase)	150 000	1 580 000
	Travaux préparatoires au Forum Vert	20 000	
	Travaux requalification Forum Vert	100 000	2 500 000
	Provision études Grand Angle dont Etudes de maîtrise d'œuvre Forum Vert, Chemin des Visiteurs	200 000	
	Provision communication projet Grand Angle	10 000	
	OPCU (coordination projet urbain - part Ville)	62 000	
	Sous total domaine 1	1 022 000	5 570 000

DOMAINES/Équipements	Désignation	Travaux retenus	Tranches 2025//2029
2- Entretien des espaces publics			
DPB			
Logement Concierge Serres Marchenelles	Rénovation toiture et chéneaux.	50 000	
VEEP			
RENOVATION DES AIRES DE JEUX ET PARCS	Aire de jeux (operations ponctuelles)	55 000	
RENOVATION DES CHEMINEMENTS / VOIRIES	Provision rénovation espaces publics / cheminements piétonniers	70 000	
SERRES MUNICIPALES	rénovation de cheminements dans les "serres chaudes"	15 000	
	création de la "maison du Saule" aux serres	30 000	
ECLAIRAGE PUBLIC	Remplacement motifs d'illumination	30 000	
	Marché de reconstruction (G4) - 600 000 € TTC- + provision pour révisions de prix	730 000	
	travaux complémentaires de remplacement de luminaires énergivores - dont avenant au poste G4 du marché	380 000	220 000
	Assistant à Maîtrise d'Ouvrage pour relance marché performance énergétique sur l'éclairage public	70 000	60 000
TRAVAUX D'ESPACES VERTS ET D'ACCOMPAGNEMENT MEL ESPACES VERTS / ÉCLAIRAGE	Provision accompagnement des travaux (éclairage public)	300 000	
	Provision accompagnement des travaux (espaces verts - mobilier urbain) :	150 000	
	Réaménagement du Pole d'Echange Multimodal de " Mons " : Travaux d'accompagnement Espaces verts, éclairage public et mobilier urbain (transfert de Maitrise d'ouvrage MEL : appel de fond de la MEL)	50 000	350 000
	Participation par appel de fond - travaux effacement réseaux aérien rue de Lannoy (50% restant)	150 000	
	Provision pour évenutels études et travaux effacements des réseaux aériens en accompagnement travaux MEL dans le cadre d'un transfert de maitrise d'ouvrage à la MEL	30 000	
	Participation Avenant MEL sur travaux effacement réseaux aérien rue La Fontaine (travaux de 2019)	17 000	
	Provision dévoiement de réseaux sur façade ou déplacement équipements (éclairage ou vidéo protection)	30 000	
Provision études préalables	diagnostic réseaux, passage caméras et géomètre	40 000	
Mobilier Urbain	Remplacement barrières, portiques, jardinières et murets	35 000	
	Fourniture et pose poubelles / cendriers / sanisettes chiens (dont tri selectif JO 2024)	40 000	
	Bornes Chemin des vieux arbres et Chaussée des visiteurs (Lapi)	151 000	
Ferme CHUFFART	Travaux ponctuels de sécurisation de la cour de chuffart	30 000	
	Provision travaux d'ADAP (hors opérations)	75 000	
Espaces publics	Provision travaux de clôtures	20 000	
	Sous total domaine 2	2 548 000	630 000

DOMAINES/Équipements	Désignation	Travaux retenus	Tranches 2025//2029
3- Développement durable			
DPB			
Tous Bâtiments Tous Domaines	Programme Solaire	50 000	45 000
	Programme Transition Énergétique:		
	Chauffage:Programme P6.Modernisation des équipements.	644 000	
	Tranche optionnelle:Panneaux solaires.	660 000	
VEEP			
Plantations et engazonnements tous quartiers	Provision pour plantations dans les espaces publics	100 000	
	Installation de sondes hydrométriques	4 000	
	développement d'une stratégie de plantations et de communication	10 000	
Divers cours d'écoles	végétalisation, déminéralisation de cours d'école	850 000	
Espaces de biodiversité	installation de corridors écologiques	80 000	
	création de réservoirs de biodiversité	10 000	
	Création d'un espace biodiversité sur réserve foncière Jospéline Baker	65 000	
Requalification et mutation de placettes quartier Résidence	Etudes	15 000	
mobilités	installation de supports et abris vélos	30 000	
Jardins familiaux	provision travaux ADAP	100 000	
	Sous total domaine 3	2 618 000	45 000
DOMAINES/Équipements			
Désignation			
Travaux retenus			
Tranches 2025//2029			
5- Développement économique – soutien économie solidaire			
VEEP			
signalétiques	panneaux affichage libre + lattes signalétiques	5 700	
	Sous total domaine 5	5 700	0
DOMAINES/Équipements			
Désignation			
Travaux retenus			
Tranches 2025//2029			
6 – Social			
DPB			
Local du Pont de Bois	Maison de la Santé M.BRES (Etudes.Travaux).	200 000	680 000
	Maison de la Santé M.BRES (Etudes.Travaux)	70 000	280 000
Tous bâtiments Domaine 6	Provision pour grosses réparations	5 000	
	Sous total domaine 6	275 000	960 000

DOMAINES/Équipements	Désignation	Travaux retenus	Tranches 2025//2029
7 – Prévention et sécurité			
DPB			
Centre de Secours de Fliers Bourg (compris ex logement 25 rue Devred):	Ex logement 25 rue Devred:Remplacement chaudière.	5 000	
VEEP			
Vidéoprotection	Etudes et suivi des travaux	30 000	
	Vidéoprotection 4ème phase : Déploiement des caméras de la "phase 4 priorité 2" (hors périmètre déclarés à ce jour) + phase 5	500 000	200 000
	Vidéoprotection :installation caméras Chemin Ray Charles (JO2024)	60 000	
	Vidéoprotection :installation caméras abords Rose des Vents	10 000	
	Vidéoprotection : Provision pour sites vandalisées à reconstruire ou accompagnement travaux MEL	30 000	
	Sous total domaine 7	635 000	200 000
DOMAINES/Équipements	Désignation	Travaux retenus	Tranches 2025//2029
8- Citoyenneté			
DPB			
Maison de Quartier Denis-Blanchatte (ex M Q Claeys):	Travaux de reprises des maçonneries du mur d'enceinte.	25 000	
Mairie de Quartier du Breucq (Centre Administratif Jean Jaurès):	Rénovation de la couverture (+isolation des combles).	100 000	400 000
	Remplacement des portes du SAS d'entrée.	20 000	
Ex Logements GS Claude Bernard:	Transformation des 2 logements en "Tiers Lieux" (Etudes.Travaux)	650 000	
VEEP			
Cimetières	ADAP : Cimetière d'Ascq (provision rénovation et mise en accessibilité des allées) - suite et fin	170 000	
	ADAP : Cimetière du Breucq (provision rénovation et mise en accessibilité des allées) - 1ère phase	100 000	200 000
	ADAP pour travaux diffus	100 000	
	Sous total domaine 8	1 165 000	880 000
DOMAINES/Équipements	Désignation	Travaux retenus	Tranches 2025//2029
9 – Personnes âgées – retraitées			
	Sous total domaine 9	0	
DOMAINES/Équipements	Désignation	Travaux retenus	Tranches 2025//2029
10 - Enfance - Jeunesse			
DPB			
CAL Boris Vian	Rénovation Couverture existante (pose d'une membrane).	65 000	
	Création d'une GTC Elec (site test).	10 000	
CAL Jean Mermoz:	Projet de restructuration du CAL (Études.Travaux).	100 000	1 600 000
Gîtes et Chalet Habère Poche:	Provision pour petits travaux de rénovation	3 000	

	Rénovation de l'escalier bois extérieur.	10 000	
	Remplacement de 2 SSI (Gîtes et Chalet).	25 000	
	Travaux de levées de réserves CCS	20 000	
Rémuzat-Cornillac:	Provision pour petits travaux de rénovation	3 000	
	Remplacement SSI.	10 000	
	Travaux de levées de réserves CCS	10 000	
Tous CAL (s)	Pose de sondes qualité d'air intérieur	40 000	
Tous bâtiments Domaine 10	Provision pour grosses réparations	10 000	
VEEP			
CAL Augustin Thierry	création d'un cheminement extérieur	10 000	
	Sous total domaine 10	316 000	1 600 000
DOMAINES/Équipements	Désignation	Travaux retenus	Tranches 2025//2029
11 – Sports Loisirs			
DPB			
Logement gardien Palacium:	Rénovation des menuiseries.	25 000	
Vestiaires Jean Jacques "FCAVA":	Alarme anti-intrusion: Pose d'un coffret d'alimentation de secours (+ onduleur).	1 000	
Salle du Blason:	Alarme anti-intrusion: Migration de la centrale en IP/4G (+détecteurs)	4 000	
Salle PALACIUM:	TRAVAUX dans le cadre des JO 2024:		
	-Rénovation des éclairages (salle Muscu. Vestiaires...)	30 000	
	AUTRES TRAVAUX:		
	-Création d'un local conteneurs	35 000	
	-Transformation ancien local poubelles en "Local TV".	10 000	
	-Bloc sanitaires:remplacement de 3 plans en mélaminés.	8 000	
	-Remplacement porte de secours (entrée joueuses).	10 000	
	-Installation de prises extérieures pour manifestations.	7 000	
	-Travaux de levées de réserves CCS.	25 000	
-Rénovation du bouclage ECS.	35 000		
Salle Marcel Cerdan:	TRAVAUX dans le cadre des JO 2024:		
	-Peintures :vestiaires, douches,...(budget fonctionnement) -Autres Travaux: mobiliers vestiaires, remplacement diverses menuiseries, tx divers vestiaires	75 000	
	B-AUTRES TRAVAUX:		
	-Travaux de sécurisation de l'accès aux toitures	14 000	
	-Raccordement des douches vestiaires PRO sur le réseau ECS solaire	20 000	
Salle de la Contrescarpe:	Travaux de sécurisation de l'accès aux toitures	25 000	
Salle Molière:	Alarme anti-intrusion: Migration de la centrale en IP/4G (+ détecteurs)	4 000	
Salle Arthur Rimbaud. Moulin d'Ascq	Chauffage: Mise en place d'une GTC	9 000	
Salle Jean Philippe Rameau:	Alarme anti-intrusion: Migration de la centrale en IP/4G	6 000	
Salle Voltaire:	Chauffage: Mise en place d'une GTC	9 000	
Centre d'Activités de Nature et Nautique Jacques Yves Cousteau:	Alarme anti-intrusion: Migration de la Centrale en IP/4G	2 500	

	Crédit d' études pour mise en conformité de la station d'épuration.	8 000	
FOS Tennis:	Travaux Patrimoniaux du Clos/Couvert des courts de Tennis (Etudes.Travaux)	1 550 000	920 000
Salle des ESUM 2:	Chaufferie:Renovation panoplie chauffage Migration GTC.	70 000	
Centre Nautique Babylone :	Crédit d'étude Technique structure (pb charpente)	20 000	
	Remplacement portes intérieures des vestiaires.	20 000	
	Remplacement porte local technique.	18 000	
	Remplacement des supports de gaine ventilation	16 000	
	Refonte de la partie compression d'air	15 000	
	Modification de l'automate du mur a vague	5 000	
	Provision grosses réparations.	35 000	
Piscine TRIOLO :	Rénovation des portes inérieures des vestiaires.	15 000	
	Chaufferie:Mise en place cascade chaudière	5 000	
	Provision grosses réparations	35 000	
Toutes Salles de Sports	Raccordement GTC sur Alarmes (Tous sites)	60 000	
Tous bâtiments Domaine 11	Provision grosses réparations	30 000	
VEEP			
Centre Nautique Babylone	installation de dispositifs pour empêcher intrusion irrégulière des gens du voyage	140 000	
Stade Thery Entrainement (terrain B)	Etudes pour mutation en terrain synthétique	15 000	
Terrains synthétiques	Etudes pour rénovation	10 000	
Terrains de sports de grands jeux (engazonnés)	remplacement des programmeurs d'arrosage automatique	5 000	
Espace Fitness des Fiacres	Rénovation complète de l'espace Fitness des Fiacres	75 000	
Stade Lemaire	installation d'assises sur une partie des gradins engazonnés	50 000	
tous terrains de sports et espaces sportifs de proximité	provision pour travaux de clôtures	10 000	
	provision pour travaux de rénovation ponctuels	10 000	
	Travaux d'ADAP	10 000	
	Sous total domaine 11	2 581 500	920 000
DOMAINES/Équipements	Désignation	Travaux retenus	Tranches 2025//2029
13 – Culture et animation de la ville			
DPB			
Espace Rose des Vents:	Projet de restructuration de la Rose des Vents	6 551 000	3 570 000
Médiathèque Till l'Espiegle:	Projet de réaménagement de l'ex logt.pour le personnel.	102 000	
	Aménagement d'un local vélos.	30 000	
Ferme Saint sauveur "Ateliers 2 - Cric Crac Compagnie":	Crédit d'étude technique pour Projet de Reconstruction du porche de la ferme.	15 000	
Parc Archéologique ASNAPIO :	Crédit d'étude technique pour Projet de Construction local pertsonnel et stockage.	5 000	
	Crédit d'étude technique pour Projet de Reconstruction de la Maison Néolithique.	60 000	300 000
	Provision pour réparations et entretiens des divers équipements.	25 000	
Villa Gallo-Romaine:	Séparation des réseaux de chauffage.	12 000	
	Remplacement de la régulation de chauffage	7 400	

MOTTE FEODALE:	Projet de Construction d'une Motte Féodale (Etudes.Travaux)	50 000	1 500 000
Eglise St Pierre à Ascq:	Rénovation des parements intérieurs de l'accès au clocher.	40 000	
Eglise St Pierre à Flers Bourg:	Travaux de Restauration des Façades.	1 000 000	
Eglise du Sacré Cœur:	Rénovation partielle des chéneaux et parties de toiture;	6 000	
Musée du Château:	Remplacement déshumidificateurs mobiles par un système fixe	5 000	
Mémorial d'Ascq 1944:	Rénovation de l'éclairage des salles du musée (commémoration 80 ème anniversaire)	37 000	
Musée des Moulins:	Remplacement menuiseries (ext.et int.)+Sanitaires+Banque d'Accueil.	170 000	
	Remplacement du réseau de chauffage (+ régulation)	25 000	
	Provision pour travaux divers.	50 000	
Pavillon de Chasse:	Alarme anti-intrusion: Migration de la centrale en IP/4G	2 500	
	Travaux de confortation	80 000	
Ferme d'en Haut - Fabrique Culturelle	Provision pour Travaux Divers.	30 000	
Salle Alfred Desquenes:	Séparation des réseaux (GS/SdF) (+création chaufferie SdF)	70 000	
Salle Marianne:	Remplacement alarme anti-intrusion	1 000	
	Remplacement du ballon ECS	20 000	
Tous bâtiments Domaine 13	Provision pour grosses réparations	23 500	
	Provisions AD AP	170 000	
VEEP			
Provisions Signalétique culturelle	Pupitres	10 000	
	Sous total domaine 13	8 597 400	5 370 000
DOMAINES/Équipements	Désignation	Travaux retenus	Tranches 2025//2029
14 – Petite enfance			
DPB			
Jardin d'Enfants Valentin (ex GS Léonard de Vinci):	Crédit pour étude Thermique du bâtiment	5 000	
	F et P d'une alarme anti-intrusion	15 000	
Crèche Valentine:	Provision pour travaux divers dans l'attente rénovation de la crèche	40 000	
	Compléments de PCs sur l'ensemble de la structure.	10 000	
Crèche BULLES et BILLES:	Rénovation sol PVC côté PMI	5 000	
P.M.I des Crieurs (dans Crèche Canaillous):	Chauffage:remplacement têtes thermostatiques	4 000	
P.M.I CPE:	Remplacement 13 convecteurs par des radiateurs	30 000	
Tous bâtiments Domaine 14	Provision pour grosses réparations	5 000	
	Sous total domaine 14	114 000	0
DOMAINES/Équipements	Désignation	Travaux retenus	Tranches 2025//2029
15 – Enseignement			
DPB			
GS Louise de Bettignies	Remplacement Alarme Incendie Type A.	20 000	
G.S. Claude Bernard	Remplacement de la centrale alarme intrusion.	5 000	
GS Jacques Bossuet:	Crédit d'étude pour Projet de Réhabilitation du GS (Phasage)	15 000	
	Maternelle: Recouvrement des sols existants	60 000	
G.S. Albert Calmette:	Elémentaire: Rénovation des sols de 2 classes.	20 000	

GS Albert Camus	Elémentaire (Salle 21): Rénovation du sol.	10 000	
GS Paul Cezanne:	Crédit d'étude pour mise en Conformité de l'étage (ADAP)(+ Tx Patrimoniaux et Préau)	20 000	900 000
GS F.R de Châteaubriand:	Maternelle: Rénovation de 7 travées en lamellés collés suite désordres structure.	300 000	
	Mat.Elém.Restau: Travaux de Chauffage	34 500	
G.S. Frédéric Chopin:	Crédit d'étude pour mise en Conformité de l'étage (ADAP)	5 000	
	Rénovation de la Couverture en accompagnement de l'installation de Panneaux Photovoltaïques.	380 000	
G.S. René Clair:	Chauffage:F et P têtes thermostatiques connectées à l'étage	4 000	
	Chaufferie:Remplacement 4 groupes de pompes	20 000	
	Travaux de sécurisation de l'accès aux toitures	25 000	
G.S. Jean Mermoz:	Elémentaire: Rénovation des éclairages.	60 000	
GS Pablo Picasso:	GS: Remplacement des joints de vitrages des menuiseries (+verrière)	40 000	
GS Antoine de Saint Exupery:	Rénovation de la Couverture en accompagnement de l'installation de Panneaux Photovoltaïques.	500 000	
GS Hippolyte Taine:	Maternelle: Rénovation ders étanchéités	850 000	
	Maternelle Chaufferie :Remplacement double pompe	5 000	
	Elémentaire.CAL:Remplacement Alarme Incendie Type A.	11 000	
GS Augustin Thierry:	Remplacement des 2 portes du GS	10 000	
	Restaurant:Rénovation du sol réfectoire	10 000	
GS H. deToulouse-Lautrec:	Maternelle: F et P de protections sur poteaux extérieurs.	7 000	
GS Rameau	Alarme intrusion	6 000	
GS Jules Verne :	Chaufferie: Installation désemboueur	3 000	
Cuisine centrale Jean Lempereur:	Provision pour grosses réparations.	30 000	
	Chaufferie: Automatisation groupe de secours	1 500	
Tous bâtiments Domaine 15	Restaurants:Pose de sondes qualité d'air intérieur (Budget Dom 10 et 15, Total:97 000 €)	57 000	
	Provision pour Travaux de Sécurisation (PPMS)	50 000	
	Programme Occultations:Dortoirs, Zones de refuge,....	15 000	
	Provision pour grosses répartions	25 000	
	travaux AD AP pour travaux diffus	5 000	
VEEP			
GS Jean Jaurès	Végétalisation complémentaire	50 000	
Toutes cours d'écoles	provision pour travaux de réparations ou installation de mobilier dans les cours	50 000	
	Travaux de clôtures	20 000	
Ville apaisée	Mobilier de sécurité traversées piétonnes écoles	100 000	
	Sous total domaine 15	2 824 000	900 000

DOMAINES/Équipements	Désignation	Travaux retenus	Tranches 2025//2029
17 – Fonctionnement de l'administration municipale			
DPB			
HOTEL DE VILLE	Projet de ravalement des façades de L'HOTEL DE VILLE.	700 000	
	Travaux de sécurisation de l'accès aux toitures	22 000	
	Chauffage:Migration GTC sur EBO 2° et 3° étage	18 000	
	Rdc (état civil): Remplacement des stores.	10 000	
Château de Fliers	Remplacement Alarme Incendie Type A.	20 000	
	installation de filets anti-pigeons côté cour + porche	7 000	
Villa Gabrielle	Travaux pour reconfiguration de l'accueil	50 000	230 000
Tous bâtiments Domaine 17.	Provision pour aménagements bureaux administratifs	20 000	
	Provision pour grosses réparations	5 000	
Tous Bâtiments Tous Domaines	ADAP:		
	-Provision pour travaux diffus	50 000	
	CHAUFFAGE:		
	-Programme P3/2	180 000	
	-Provision pour travaux de désamiantage des chaudières	40 000	
	-Provision pour installation réseau 4 G dans chaufferies	8 000	
	ELECTRICITE:		
	-Mise en Conformité électrique	150 000	
	CCS.SECURITE INCENDIE.ALARMES ANTI INTRUSIONS:		
	-Provision pour travaux de mise en conformité suite CCS	17 000	
	-Provision pour travaux de mise en conformité des alarmes anti intrusions.	20 000	
	-Provision pour remplacement des extincteurs réformés	10 000	
	-Provision pour Mission Coordination Sécurité Incendie	18 000	
	-Provision pour remplacement Alarme Type 4	10 000	
	RESEAU EAU:		
	-Provision pour installation Disconnecteurs/Clapets	37 000	
	-Provision pour F et P de Disjoncteurs d'eau	25 000	
	-Provision pour F et P de sous comptages intermédiaires	8 000	
	REGIE ENTREPRISES:		
	-Provision pour petits travaux Plomberie Sanitaires.	40 000	
-Provision pour conformités ascenseurs	17 000		
VEEP			
	Sous total domaine 17	1 482 000	230 000

--	--	--	--

4. Objet : Autorisation à signer un marché - rénovations de toitures

Rapporteur : Sylvain ESTAGER

Dans le cadre de sa politique de rénovation en profondeur de la ville et de ses quartiers, de préservation de son patrimoine, de sa mise en conformité, de la maîtrise de l'énergie et des évolutions des besoins, la Ville de Villeneuve d'Ascq programme chaque année la rénovation des étanchéités et des couvertures d'une série de ces bâtiments.

Les rénovations projetées ont pour objectif de :

- Pérenniser et préserver le patrimoine de la ville
- Mettre à niveau les couverts du bâtiment
- Maîtriser l'énergie
- Améliorer le confort thermique du bâtiment avec une isolation renforcée

Les travaux de rénovations des toitures intègrent également l'utilisation de matériaux répondant aux critères de Haute Qualité Environnementale, tant dans leur fabrication, que dans leur mise en œuvre, leur entretien et leur devenir dans le temps.

Il convient donc de lancer un marché de travaux de rénovation des toitures constitué de plusieurs lots.

La consultation fera l'objet d'une procédure adaptée conformément à l'article R. 2123-1 1° du code de la commande publique.

Le marché est alloué selon la décomposition suivante :

Lots	Description	Montant estimatif
1	Rénovation des étanchéités de la Bibliothèque/Centre de Documentation (BCD) du groupe scolaire CHOPIN	380 000 € TTC
2	Rénovation des étanchéités de la maternelle Saint Exupéry	500 000 € TTC
3	Rénovation des toitures et des étanchéités de la maternelle TAINÉ	850 000 € TTC
4	Rénovation de la couverture du centre d'accueil de loisirs (CAL) Boris-Vian	65 000 € TTC
5	Rénovation de la couverture du logement de concierge Serres Marchenelles.	50 000 € TTC
TOTAL		1 845 000 € TTC

Les critères de jugements des offres seront les suivantes une fois validés par la commission des marchés (date prévisionnelle le 4 avril 2024) :

- Prix : **50%**
- Valeur Technique : **50%**
- **Qualification des moyens humains dédiés et du matériel dédié au chantier : 10 %**
 - Attestation des moyens humains reprenant la spécialisation et la qualification du personnel dédié à ce chantier par type de tâche.
 - Attestation des moyens matériels mobilisés pour ce chantier par type de tâche y compris la nature de l'échafaudage (mobile, fixe...).
- **Méthodologie, organisation et optimisation du chantier : 30 %**
 - Planning détaillé mentionnant la durée d'exécution, le nombre d'ouvriers et le type de matériel mobilisés pour chaque tâche.
 - Mémoire technique sur **la méthodologie particulière d'intervention et l'organisation** du chantier proposées par l'entreprise pour les travaux à réaliser avec les points suivants :

- Prise en compte du site et des contraintes (accès, site occupé...).
- Optimisation de l'ordonnancement entre la dépose de l'ancienne couverture, et la pose de la nouvelle couverture.
- La mise hors d'eau rapide afin de préserver les ouvrages existants.
- Mettre en place des mesures de protections collectives adéquates et leur maintien pendant la durée du chantier. (Le type d'échafaudage, les engins de levage, les nacelles...).
- L'optimisation des délais d'approvisionnement et de pose pour tenir compte.
- Désignation d'un responsable du suivi du planning.
-
- **Qualité technique et environnementale des matériaux : 10 %**

Fiches techniques et fiches FDES des matériaux (qualité des isolants, performance thermique, qualité des matériaux de la toiture...) à mettre en œuvre.

Après avis de la commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 25 mars 2024, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- **d'autoriser M. le Maire à signer les marchés de travaux de rénovation des couvertures conformément à la décision qui sera rendue par la commission des marchés qui se tiendra au mois de mai ou juin 2024 ;**
- **de s'engager à inscrire les crédits nécessaires pour les budgets à venir ;**
- **d'imputer les dépenses aux comptes correspondants dans la limite des crédits budgétaires.**

5. Objet : Autorisation à signer un marché - fournitures scolaires

Rapporteur : Sylvain ESTAGER

Le marché actuel de fournitures scolaires arrive à son terme le 31 mai 2024. Il convient donc de le renouveler, afin d'assurer les commandes pour la rentrée de septembre 2024. Aussi le marché doit être attribué fin mai 2024 afin d'être effectif dès début juin 2024.

La consultation fera l'objet d'une procédure d'appel d'offre ouvert conformément à l'article R. 2124-2 du Code de la commande publique.

La forme retenue pour l'exécution du contrat est un accord-cadre à bons de commande mono attributaire avec un montant minimum et maximum annuel par lot pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juin 2024 ou à défaut à compter de sa notification et renouvelable 3 fois un an soit jusqu'au 31 mai 2028.

Le marché est alloti selon la décomposition suivante :

Lot	Description	Montant minimum annuel HT	Montant maximum annuel HT
1	Papeterie et petites fournitures	70 000 € HT	115 000 € HT
2	Livres de classe	30 000 € HT	40 000 € HT
3	Livres de bibliothèque	15 000 € HT	20 000 € HT
4	Dictionnaires	10 000 € HT	15 000 € HT
TOTAL annuel		125 000 € HT	190 000 € HT
TOTAL sur la durée du marché		500 000 € HT	760 000 € HT

Les critères de jugement des offres sont les suivants :

Lot 1 / Papeterie et petites fournitures

- **35%** Prix final sur la base des prix remis dans le BPU/DQE (bordereau des prix unitaires/détail quantitatif estimatif)
- **35%** Qualité des articles proposés sur la base des échantillons remis dans le cadre du présent marché
- **15%** Commande en ligne comme suit :
 - ✓ Facilité d'utilisation du site
 - ✓ Distinction des prix (prix BPU et hors BPU au moment de la sélection des articles)
 - ✓ Traitement des réclamations en ligne
 - ✓ Modalité de formation et/ou d'assistance à l'utilisation du site des gestionnaires du service affaires scolaires, des directeurs et des enseignants.
- **15%** Dispositif pour assurer une liaison personnalisée comme suit :
 - ✓ Disponibilité et réactivité dans le service après-vente (gestion des remplacements, des reprises en cas d'erreur ou d'indisponibilité d'un article)
 - ✓ Modalités mises en œuvre pour respecter les délais de livraison (organisation, logistique)

Lots 2 et 3 / Livres de classe et de bibliothèque

- **40%** Prix :
 - ✓ **30%** livres de classe

- ✓ **10%** livres de bibliothèque
- **20%** Diversité des fonds
- **15%** Délai de livraison
- **15%** Liaison personnalisée et facilité de gestion des commandes
- **10%** Outil de commande en ligne (facilité et ergonomie)

Lot 4 / Dictionnaires :

- **50%** Prix analysé sur la base du BPU/DQE
- **40%** Valeur technique
 - ✓ **20%** Solidité
 - ✓ **10%** Aisance d'utilisation (type de papiers)
 - ✓ **5%** Illustrations
 - ✓ **5%** Caractères d'imprimerie (lisibilité)
- **10%** Délai de livraison

Après avis de la commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 25 mars 2024, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- **d'autoriser M. le maire à signer le marché de fournitures scolaires conformément à la décision qui sera rendue par la commission d'appels d'offres qui se tiendra au mois de mai 2024;**
- **d'autoriser au cas où l'appel d'offres serait infructueux, le lancement d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables sur le fondement de l'article R. 2122-2 du Code de la commande publique ;**
- **de s'engager à inscrire les crédits nécessaires pour les budgets à venir;**
- **d'imputer les dépenses aux comptes correspondants dans la limite des crédits budgétaires votés.**

6. Objet : Groupement de commande entre la Ville de Villeneuve d'Ascq et le CCAS - marché de vêtements de travail

Rapporteur : Sylvain ESTAGER

Le marché d'acquisition de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle (EPI) arrive à échéance le 31 décembre 2024. Il convient donc de procéder à son renouvellement.

Dans un souci de cohérence et d'efficacité économique, un groupement de commandes entre la Ville de Villeneuve d'Ascq et le CCAS de Villeneuve d'Ascq doit être constitué pour cette procédure de marché pour les lots 1 à 5 et 11 à 12.

La Ville de Villeneuve d'Ascq est le coordonnateur du groupement de commandes.

La consultation fait l'objet d'un appel d'offre ouvert conformément à l'article R. 2124-2 1° du Code de la commande publique.

La forme retenue pour l'exécution est un accord-cadre à bons de commandes multi-attributaire avec un maximum annuel par lot.

Le marché sera conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2025 ou à défaut à compter de sa notification renouvelable 3 fois un an soit jusqu'au 31 décembre 2028.

La présente procédure est composée de 9 lots définis ci-après :

Lots	Désignation	Montant estimatif annuel € HT			Nombre d'attributaires maximum
		Ville	CCAS	Total	
1	Vêtements de travail majoritaire coton	9 000,00 €	100,00 €	9 100,00 €	2
2	Blouses de travail	20 000,00 €	3 800,00 €	23 800,00 €	2
3	Vêtements froid	3 200,00 €	500,00 €	3 700,00 €	2
4	Chaussures de sécurité	18 000,00 €	100,00 €	18 100,00 €	2
5	Chaussures de travail	12 600,00 €	2 500,00 €	15 100,00 €	2
6	Uniformes Police municipale/ASVP	40 000,00 €		40 000,00 €	2
7	Vêtements de haute visibilité	2500,00 €		2500,00 €	2
8	Accessoires et équipements de protection individuelle	7200,00 €		7 200,00 €	2
9	Tenues d'accueil	4 500,00 €		4 500,00 €	2
10	Tenues des animateurs sportifs	2 600,00 €		2 600,00 €	2
11	Tee-shirts – polo	4 000,00 €	100,00 €	4 100,00 €	2
12	Accessoires à usage uniques	18 000,00 €	26 000,00 €	44 000,00 €	2
Total annuel		141 600,00 €	33 000,00 €	174 700,00 €	

Le montant estimatif pour la durée du marché, soit 4 ans, est de 698 800 € HT.

Conformément aux dispositions des articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la Commande Publique et l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales, une commission d'appel d'offres propre au groupement de commande est créée.

Y siègent un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil municipal désignés parmi les membres de la commission d'appel d'offres communale.

Vu l'article 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, vu l'article 23 du règlement intérieur du conseil municipal, le conseil vote au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination sauf si le conseil décide à l'unanimité de procéder au vote à main levée.

Les lots 5 à 9 ne font pas partie du groupement de commandes et seront gérés par la commission d'appel d'offres de la ville.

Après avis de la commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 25 mars 2024, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commandes annexée au présent document ;**
- **d'approuver le principe du vote à main levée pour la désignation des membres de la CAO ad hoc ;**
- **de désigner comme représentants au sein de la commission d'appel d'offres du groupement Monsieur Sylvain ESTAGER en qualité de titulaire et Monsieur Jean-Michel MOLLE en qualité de suppléant ;**
- **d'autoriser, au cas où l'appel d'offres serait infructueux, le lancement d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables sur le fondement de l'article R.2122-2 du Code de la commande publique ;**
- **d'autoriser M. le Maire à signer les marchés et tout document à intervenir selon la décision prise par les commissions d'appel d'offres de la ville et du groupement de commandes ;**
- **d'imputer les dépenses sur les crédits réservés à cet effet au budget de l'année cours ;**
- **de s'engager à voter les crédits nécessaires sur les budgets à venir pour la durée du marché.**

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

MARCHE DE VETEMENTS DE TRAVAIL ET EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

ENTRE

LA VILLE DE VILLENEUVE D'ASCQ

ET

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S) DE VILLENEUVE D'ASCQ

Préambule

Afin de permettre l'acquisition de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle (EPI), la Ville de Villeneuve d'Ascq et le C.C.A.S. recherchent des prestataires communs.

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique, par souci de cohérence et d'efficacité, il est proposé de constituer un groupement de commandes entre la Ville de Villeneuve d'Ascq et le C.C.A.S. pour la procédure de marché.

Article 1 — Membres du groupement

Les 2 membres du groupement sont:

- La Ville de Villeneuve d'Ascq représentée par Gérard **CAUDRON**, en sa qualité de Maire.
- Le Centre communal d'action sociale représenté par Chantal **FLINOIS**, en sa qualité de Vice-Présidente du C.C.A.S.

Article 2 — Objet du groupement

Le groupement a pour objet la passation du marché de vêtements de travail et équipements de protection individuelle (EPI).

Le présent marché fait l'objet d'un allotissement, décrit dans les pièces de la consultation. Le groupement de commandes est constitué pour les lots 1 à 5 et 11 à 12.

La procédure choisie pour le marché de vêtements de travail et équipements de protection individuelle (EPI) est celle d'une procédure d'Appel d'Offres Ouvert Européen conformément aux dispositions des articles R 2124-1 et R 2124-2 1° du Code de la Commande Publique et sous forme d'un accord-cadre à bons de commande multi-attributaires conformément aux dispositions des articles R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du Code de la Commande Publique.

Article 3 — Date d'effet et durée du groupement

Le groupement ainsi que la convention qui le constitue comprennent toutes les opérations de passation du marché, de la définition du besoin jusqu'au dépôt en préfecture et se poursuit durant l'exécution du marché.

La présente convention prend effet à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité du ressort du coordonnateur.

La durée du marché est d'un an, reconductible 3 fois par année civile.

Article 4 — Définition des besoins et enveloppe financière

Par souci de cohérence et d'efficacité économique, il est décidé de constituer un groupement de commandes pour la procédure de marché.

Le cahier des charges des prestations sera arrêté d'un commun accord par les membres du groupement. L'exécution administrative et financière est à la charge de la Ville de Villeneuve d'Ascq. Les spécificités de chaque membre seront identifiées dans le cahier des charges.

L'enveloppe globale estimative annuelle des prestations est de 174 700 € HT (209 640 € TTC).

A titre indicatif, la répartition financière est définie comme suit

Le montant estimatif annuel des prestations est de 174 700 € HT, réparti de la manière suivante :

- 141 600 € HT pour la Ville de Villeneuve d'Ascq
- 33 000 € HT pour le C.C.A.S

Soit un montant estimatif de 698 800 € HT (838 560 € TTC) pour la durée du marché.

Article 5 — Coordonnateur du groupement

Le coordonnateur du groupement est la Ville de VILLENEUVE D'ASCQ.

Article 6 — Mandat

Le C.C.A.S de Villeneuve d'Ascq donne mandat au coordonnateur pour organiser les opérations de sélection au nom et pour le compte du groupement ainsi que les opérations de gestion administrative et financière.

Le coordonnateur du groupement sera chargé :

- ▶ D'élaborer les pièces constitutives du dossier de consultation (acte d'engagement, règlement de consultation, cahier des charges particulières, bordereaux de prix et devis quantitatifs estimatifs et toute autre annexe)
- ▶ De lancer la consultation (rédaction et envoi de l'avis d'appel public à la concurrence au BOAMP et JOUE ...) et gérer les échanges durant la période de publication
 - ▶ De procéder à l'ouverture des plis et à l'analyse des offres (établissement du registre des dépôts, recevabilité des candidatures et des offres...),
- ▶ D'organiser la commission d'appel d'offres du groupement (convocations, secrétariat de la CAO, établissement des registres des dépôts, des procès-verbaux de la CAO)
- ▶ De procéder aux opérations de passation (informations des entreprises retenues, non retenues, rédaction du rapport de présentation, ...)
- ▶ D'effectuer le dépôt en préfecture ;
- ▶ De notifier les marchés aux entreprises attributaires ;
- ▶ D'effectuer les opérations de gestion administratives et financières du marché (commandes, réception des commandes et paiements) – service achats ;
- ▶ De passer les avenants éventuels à ladite convention

→ Au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Un seul acte d'engagement sera signé pour le C.C.A.S. et la Ville de Villeneuve d'Ascq.

Cette prestation est assurée à titre gratuit au vu de l'intérêt économique et de la meilleure coordination administrative et technique qu'offre le groupement de commandes.

Mandat est également donné au coordonnateur pour ester en justice pour le compte des différents maîtres d'ouvrages, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission. Toute action sera précédée d'une demande d'accord de l'autre partie à la convention.

En application des articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la Commande Publique, les membres sont solidairement responsables de la passation des marchés.

Article 7 — Choix des candidats

L'attribution du marché sera effectuée par la Commission d'appel d'offres du groupement de commande.

Article 8 — CAO de groupement

Conformément aux dispositions des articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la Commande Publique et l'article L. 1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CAO de groupement est constituée :

- Des membres élus :
- 1 représentant de la Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Villeneuve d'Ascq
- 1 représentant de la Commission d'Appel d'Offres du CCAS de Villeneuve d'Ascq

La Commission d'Appel d'Offres est présidée par le représentant du coordonnateur.

- Des personnalités compétentes dans l'objet du marché désigné par le Président de la Commission du groupement, avec voix consultative ;
- Des agents des membres compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 9 — Publicité

La publicité du présent marché interviendra après autorisation de l'assemblée délibérante du coordonnateur sur l'opération et le principe du groupement.

Article 10 — Contrôles administratif, financier et technique

Le coordonnateur fournira tout document administratif, financier et technique se rapportant au marché ou au groupement sur simple demande du CCAS de Villeneuve d'Ascq.

Article 11— Achèvement du groupement

La mission du coordonnateur s'achèvera à l'échéance des marchés.

Article 12 — Recours

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L.211-4 du code de justice administrative.

Vêtements de travail et équipements de protection individuelle - Convention de groupement de commande entre Villeneuve d'Ascq et le C.C.A.S

Fait en 3 exemplaires, à

, le

Pour la Commune de Villeneuve d'Ascq

Monsieur le Maire,

Gérard CAUDRON

Pour le Centre communal d'action sociale de Villeneuve d'Ascq

Madame la Vice-Présidente,

Chantal FLINOIS

PROJET

Conseil municipal du : mardi 9 avril 2024
N° provisoire : VA_PROJDEL_11928

7. Objet : Prolongation de la convention liant la Ville et le CCAS à l'association EPIONE (prestation de médecine du travail)

Rapporteur : Sylvain ESTAGER

Afin de poursuivre la réalisation des prestations de médecine du travail, professionnelle et préventive, la Ville et le CCAS de Villeneuve d'Ascq ont recours à un organisme extérieur.

La convention liant Ville et le CCAS de Villeneuve d'Ascq à l'association EPIONE arrive à terme au 30 juin 2024.

Cette convention sera prolongée d'une année jusqu'au 30 juin 2025.

Le montant estimatif annuel de la prestation est de 200 000 € TTC.

Après avis de la commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 25 mars 2024, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention établie avec l'association EPIONE pour la médecine préventive suivant l'avis de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes qui aura lieu courant avril 2024 ;
- de d'engager à inscrire les crédits nécessaires pour les budgets à venir ;
- d'imputer les dépenses aux comptes correspondants dans la limite du budget voté.

**Affaire n°21S0031 – MEDECINE PREVENTIVE avec l'association EPIONE PREVENTION
– Groupement de commande entre la Ville et le CCAS de la Ville de Villeneuve d'Ascq
AVENANT N°2**

Titulaire du marché :

**Association EPIONE PREVENTION
53, Avenue de l'Europe
59223 RONCQ**

ARTICLE 1:

La convention dont la désignation précède est modifiée afin de prolonger la durée du marché.

ARTICLE 2:

Le présent avenant a pour effet de modifier la durée initiale du marché, il prolonge la durée des prestations de 12 mois soit du 1^{er}/07/2024 au 30/06/2025.

ARTICLE 3:

Le présent avenant prend effet au 1^{er}/07/2024.

ARTICLE 4:

Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Le titulaire du marché
(Cachet et signature)

Fait à Villeneuve d'Ascq, le
Le Maire.

Le titulaire du marché,
(Date, cachet et signature)
avec mention «Lu et accepté»

Fait à Villeneuve d'Ascq, le
Le Maire de Villeneuve d'Ascq,

Gérard CAUDRON

Conseil municipal du : mardi 9 avril 2024
N° provisoire : VA_PROJDEL_11840

8. Objet : Travaux de rénovation d'éclairage public - remplacement de points lumineux énergivores - financement

Rapporteur : Sylvain ESTAGER

Le marché public global de performance concernant la réalisation de travaux, la gestion, l'exploitation, la fourniture et la maintenance des installations d'éclairage public, sportives et d'illuminations de fêtes inclut, dans son chapitre « G4 », des travaux d'investissement relatifs à la mise en conformité, la remise en état, la modernisation, le remplacement des installations à hauteur de 600 000 € TTC par an pendant la durée du marché de 7 ans (montant de base du marché). Par ailleurs, la Ville accompagne les travaux de voirie engagés par la Métropole européenne de Lille par la rénovation de l'éclairage public quand cela est nécessaire.

Au-delà de ces travaux de rénovation d'éclairage public et dans le cadre de sa politique volontariste de maîtrise de l'énergie, il a été décidé de compléter ces investissements en prévoyant un programme complémentaire de rénovation de points lumineux énergivores sur la Ville.

L'estimation de ces travaux supplémentaires s'élèverait à 600 000 € TTC qui seraient ventilés sur 2 années :

Années	2024	2025
Montant	380 000 €TTC	220 000 €TTC

Après avis de la commission n°2 Travaux, aménagement, logement, urbanisme, environnement, VNR, environnement, développement durable, agenda 21, foncier du mardi 19 mars 2024, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- de prendre acte de ce qui précède ;
- de s'engager à inscrire les crédits nécessaires sur le budget 2024 et 2025.

Imputation comptable : 2315 514 2600 RENOVA

9. Objet : Avenant à la convention entre la commune de Villeneuve d'Ascq et l'association l'Amicale du personnel communal de Villeneuve d'Ascq (APCVA)

Rapporteur : Sylvain ESTAGER

Vu les articles L. 731-1 et suivants du Code général de la fonction publique ;

Considérant que l'article L. 731-1 du Code général de la fonction publique dispose que l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ;

Considérant que l'article L.731-4 du Code général de la fonction publique dispose que l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L. 731-1 du Code général de la fonction publique ;

Considérant que l'article L. 733-1 du Code général de la fonction publique susvisé dispose que la collectivité peut confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations d'action sociale dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Considérant l'article 4 de la convention du 30 juin 2021 conclue entre la commune de Villeneuve d'Ascq et l'APCVA stipulant que le montant de la subvention de fonctionnement est défini chaque année ;

Le règlement est effectué en plusieurs fois selon le calendrier suivant :

- une avance, dont le calendrier de versement est :

en janvier	210 000 €
en février	210 000 €
en mars	210 000 €

- le solde, dont le calendrier de versement est :

en avril	225 000 €
en mai	225 000 €
en juin	225 000 €
en juillet	225 000 €.

Considérant l'article 4 de la convention du 30 juin 2021 conclue entre la commune de Villeneuve d'Ascq et l'APCVA stipulant de verser à l'APCVA, une subvention au titre des œuvres sociales du personnel, conformément à la délibération n°VA_DEL2021_105 du 29 juin 2021, correspondant à 1% du traitement indiciaire des fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires (UA 6100), de la rémunération fiscale brute des assistantes maternelles et du traitement indiciaire et des agents contractuels de droit public bénéficiant d'un contrat à durée déterminée (UA 6130) qui remplissent les conditions pour adhérer à l'APCVA et des agents contractuels de droit public bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée (UA 6110). Cette subvention sera calculée sur la base du réalisé de l'exercice précédent. Elle est versée chaque année en avril.

Le montant est de 300 000 € au titre de l'année 2024.

En cas de non réalisation des objectifs ou de faute de l'association, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être réclamé par la collectivité.

**Après avis de la commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, e
mploi, commerce, achats du lundi 25 mars 2024, il est proposé aux membres du conseil
municipal :**

- de fixer le montant de la subvention de fonctionnement au titre de l'année 2024, qui comporte en
outre les montants correspondants aux facturations globales annuelles des titres restaurant et des
bons d'achat à 1 530 000 €. Cette somme comprend l'avance de 630 000 € ;**
- de fixer la subvention au titre des œuvres sociales du personnel à 300 000 € au titre de l'année
2024.**
- d'autoriser Monsieur le Maire, à signer l'avenant à la convention d'objectifs du 30 juin 2021 ci-
annexé.**

Imputation comptable : 6574 025 6100

AVENANT n°3 A LA CONVENTION
DU 30 JUIN 2021

ENTRE,

La commune de Villeneuve d'Ascq, ayant son siège place Salvador ALLENDE, représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire, habilité en vertu de la délibération n°VA_DEL2024_ ??? du 9 avril 2024,

et

L'association "L'Amicale du Personnel Communal de Villeneuve d'Ascq", Association régie par la loi de 1901 et ci-après désignée A.P.C.V.A. représentée par sa Présidente Madame Martine GABRIEL, dont le siège social est situé Espace 75, 75 chaussée de l'Hôtel de Ville 59650 Villeneuve d'Ascq.

Il a été, préalablement au présent avenant à la convention, exposé ce qui suit :

Vu l'article L. 731-2 du code général de la fonction publique qui dispose que "les fonctionnaires participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle et sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent" ;

Vu l'article L. 733-1 du code général de la fonction publique qui dispose que "les collectivités locales peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association" ;

Vu les statuts définissant les objectifs de l'association, l'APCVA, et les objectifs de la Commune dans le cadre des aides apportées au personnel municipal, ou rattaché, la Commune de Villeneuve d'Ascq, reconnaît à l'association l'APCVA, une action d'intérêt général ;

Considérant que la commune confie à l'APCVA la gestion des prestations d'action sociale à l'exception de la gestion de la participation aux contrats et règlement en matière de santé ou de prévoyance ;

Vu la convention signée entre la commune de Villeneuve d'Ascq et l'APCVA le 30 juin 2021,

Considérant l'article 8 qui précise que toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 4 de la convention du 30 juin 2021,

ARTICLE 1 : L'article 4 de la convention initiale est abrogé.

ARTICLE 2 : L'article 4 de la convention initiale est réécrit comme suit :
OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à :

- octroyer à l'APCVA les avantages en nature suivants dans la mesure où ils sont connus pour l'année en cours : photocopies, téléphone, fluide (électricité, gaz), frais de nettoyage des locaux, les prestations de l'imprimerie, l'utilisation des véhicules de services, la bureautique et les fournitures administratives pour la réalisation de ses activités. Conformément aux dispositions de la loi n°92-125 du 6 Février 1992 et son décret d'application n° 93-570 du 27 mars 1993, la liste et le montant de ces avantages seront annexés au budget de la Commune.

- verser à l'APCVA, une subvention au titre des œuvres sociales du personnel, conformément à la délibération n°VA_DEL2021_105 du 29 juin 2021, correspondant à 1% du traitement indiciaire des fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires (UA 6100), de la rémunération fiscale brute des assistantes maternelles et du traitement indiciaire et des agents contractuels de droit public bénéficiant d'un contrat à durée déterminée (UA 6130) qui remplissent les conditions pour adhérer à l'APCVA et des agents contractuels de droit public bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée (UA 6110). Cette subvention sera calculée sur la base du réalisé de l'exercice précédent. Elle est versée chaque année en avril. Le montant est de 300 000 € au titre de l'année 2024.

- verser une subvention de fonctionnement dont le montant sera défini chaque année par le conseil municipal qui comporte en outre, les montants correspondants aux facturations globales annuelles des titres restaurant et des bons d'achat. Ce qui représente 1 530 000 € au titre de l'année 2024. Les modalités de versement sont :

-> une avance, dont le calendrier de versement est en :
janvier 210 000 €
février 210 000 €
mars 210 000 €

->le solde, dont le calendrier de versement est en:
avril 225 000 €
mai 225 000 €
juin 225 000 €
juillet 225 000 €.

ARTICLE 3 : Toutes les autres clauses restent inchangées.

ARTICLE 4 : LITIGES

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de l'avenant à la convention relève de la compétence du tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq en trois exemplaires, le

Pour la commune de Villeneuve d'Ascq
Le Maire

Gérard CAUDRON

Pour l'APCVA
La Présidente

Martine GABRIEL

Conseil municipal du : mardi 9 avril 2024
N° provisoire : VA_PROJDEL_11817

10. Objet : Mise à jour des droits d'occupation temporaire du domaine public (manifestations commerciales réunissant les producteurs et artisans locaux)

Rapporteur : Sylvain ESTAGER

Les permis de stationnement accordant autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal ou communautaire sont accordés par le Maire. En application des articles L2213-6 du Code général des collectivités territoriales et L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, ils donnent lieu au paiement d'une redevance.

Par délibération n°VA_DEL2022_197 du 15 décembre 2022, la Ville a instauré diverses tarifications qui concernent les droits d'occupation du domaine public applicables aux activités à caractère commercial et artisanal.

Il est envisagé de compléter cette délibération par la mise en place d'une nouvelle tarification spécifique aux manifestations commerciales réunissant les producteurs et artisans locaux équivalente à 1,50 € le mètre linéaire par jour, par installation tel que repris dans le tableau ci-annexé.

Après avis de la commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 25 mars 2024, il est proposé aux membres du conseil municipal d'inscrire une nouvelle tarification spécifique aux manifestations commerciales réunissant les producteurs et artisans locaux équivalente à 1,50 € le mètre linéaire par jour.

Imputation comptable : 70323 90 1230

Politique publique (domaine-action-activité) : 05.0.0 Développement éco. - Moyens Généraux

ANNEXE – MISE A JOUR DES DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Activités commerciales et artisanales (hors marchés et fêtes foraines)

INTITULE	EXEMPLES non exhaustifs	PAR	UNITE	TARIFICATIONS
Installation mobile pour l'exploitation d'activités commerciales de toute nature (hors foodtruck, manifestations commerciales réunissant les producteurs et artisans locaux)	Prospection commerciale, publicitaire Ventes de Produits divers (Boissons – confiseries – glaces – friteries – commerces – accessoires...)	JOUR	Forfait par emplacement, par installation	30 €
		MOIS		100 €
Manifestations commerciales réunissant les producteurs et artisans locaux	Agriculteurs, producteurs, artisans locaux	JOUR	Forfait linéaire	1,50 €
Structure légère fixe installée par l'exploitant pour toute activité commerciale	Ventes de Produits divers et accessoires (Boissons – confiseries – glaces – friteries – commerces – accessoires...) et de prestations	MOIS	Forfaits selon surfaces occupées pour exploitation commerciale (toutes surfaces cumulées) <ul style="list-style-type: none"> • Jusque 15 m² • De 15 à 25 m² • Au-delà de 25 m² 	<ul style="list-style-type: none"> • 100 € • 120 € • 160 €
Structure légère fixe propriété de la ville destinée à des activités de restauration	Activités de restauration	MOIS	Forfait (Avec révision possible pendant la durée du contrat par délibération du conseil municipal, tel qu'indiqué dans la convention)	271,60 €
Cafétéria de la piscine du Triolo		MOIS	Forfait (Avec révision possible pendant la durée du contrat par délibération du conseil municipal, tel qu'indiqué dans la convention)	660,00 €
Distributeur automatique de toute nature (autre que bancaire et hors marché public)	Appareil non réfrigéré simple, réfrigéré simple et multifonctions	AN	Forfait fixe par distributeur	Forfait fixe de 1035,90€/an soit forfait fixe de 86,33€/mois
Activités commerciales de toute nature et privatisation sur les parkings C2 bus, S4, S5, S7, S9, hors cirques et tournages de films	Exposition vente de voitures, foires commerciales, privatisation parking ...	JOUR	Forfait/parking	1 500,00 €
Stationnement Taxi	Payable en début d'année pour l'année entière	AN	Forfait par véhicule (révision possible par délibération du conseil municipal, tel qu'indiqué dans l'arrêté)	68,90 €

Etalages divers sur la voie publique attenante au commerce, sans emprise au sol	Fleurs, fruits et légumes, rôtisseries...	JOUR	m ²	0,45 €
		MOIS	m ²	3 €
		AN	m ²	10 €
Terrasse non couverte	Restaurants, cafés	AN	m ²	10 €/m2
		MOIS	m ²	1,5 €
		JOUR	m ²	15 €/m2
Portique de lattes de signalétique de proximité		AN	Unité	60,35 €
Chevalet, panneau, présentoir et assimilé	De presse publicitaire, porte menu ...	MOIS	Unité	5 €
		AN	Unité	15 €
Foodtruck		HEBDO / CRENEAU	Unité (prix par créneau dégressif en fonction du nombre de créneaux/semaine)	15 € / 1 créneau / semaine 12 € / 2 créneaux / semaine 10 € / 3 + créneaux / semaine 30 € / créneau / occasionnel
Conteneur de récupération	Vêtements, livres ...	MOIS	Unité	3 €
		AN		10 €
Tournage de film	Frais de gestion	JOUR	Forfait	300 €
	Occupation parking public avec privatisation	JOUR	m ²	0,40 €/m ² /j
	Occupation du domaine public	JOUR	Mètre	1 €/m/j
	Fermeture de voie (si accord)	HEURE	Forfait	100€/h

Manifestations espaces publics S7 et S9 (cirques et manifestations non commerciales)

Utilisation des parkings	S7 ou S9 plus de la moitié du parking/jour	S7 ou S9 moins de la moitié du parking/jour
Pour les cirques	600 €	300 €
Pour les manifestations non commerciales (hors installations mobiles commerciales accessoires qui s'ajoutent le cas échéant selon la tarification « activités commerciales et artisanales »)	300 €	150 €

Emprise de travaux réalisés par entreprises

Emprises de chantier, bases de vie et de stockage de matériaux et toutes autres installations sans ancrage au sol ...	0,40 €/m ² /jour
Bennes, échafaudages, ...	0,40 €/m ² /jour
Grues, grues mobiles, véhicules de chantier, ...	0,40 €/m ² /jour
Conduite ou câble aérien en occupation temporaire	0,40 €/ml/mois

Frais de régularisation de dossier après mise en demeure restée infructueuse plus d'un mois en sus des droits d'occupation	Dossier	Unité	50 €
--	---------	-------	------

Toute fraction de jour, de mois, d'année est comptée pour un entier.
La superficie sera arrondie à l'entier supérieur ou inférieur selon les règles de l'arrondi.

11. Objet : Tarifs des séjours de vacances

Rapporteur : Sylvain ESTAGER

Dans le cadre de la politique éducative municipale, la Ville organise en été des séjours de vacances en France pour des enfants âgés de 6 à 17 ans.

La durée des séjours est de 17 jours pour les enfants de 6 à 11 ans et de 20 jours pour les jeunes de 12 à 17 ans.

Pour chaque séjour est établi un projet pédagogique pour la période de vacances concernée qui s'appuie sur le PEDT 2022/2024 (Projet éducatif de territoire) de la Ville.

Trois séjours sont organisés dans le cadre d'un marché public : un à la mer (en juillet) et deux à la montagne (un en juillet et un en août).

Quatre séjours sont prévus dans des structures dont la Ville est propriétaire : Chalet Nicolas Couvillers (à Habère-Poche - Haute-Savoie) et Ferme de la Donne (à Cornillac - Drôme), en juillet et en août.

Les autres séjours sont localisés dans des campings et des régions répondant aux besoins d'expériences collectives des enfants et leur permettant de s'évader, de découvrir de nouveaux horizons et d'en revenir grandis. C'est également l'opportunité de développer leur autonomie et de vivre en collectivité dans un cadre sécurisé.

Comme chaque année, la CAF (Caisse d'allocation familiales) du Nord participe au financement des séjours de vacances sous la forme d'une AVE (aide aux vacances enfants), calculée en fonction du quotient des familles.

En 2024, les critères d'éligibilité AVE évoluent et s'étendent désormais jusqu'au quotient 850 (700 en 2023). En conséquence, il est nécessaire de revoir la décomposition des tranches de quotients.

En parallèle, une revalorisation des participations des familles, indexée sur le taux d'inflation INSEE 2023 (4,9%) est proposée. Cette hausse contenue représente une augmentation des participations des familles de 3€ pour la tranche 1 à 40€ pour la tranche 14, ainsi que pour les extérieurs.

Après avis de la commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 25 mars 2024, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'approuver la grille tarifaire des séjours de vacances proposée en annexe ;
- d'accepter, en fonction des places disponibles, les enfants non villeneuvois suivants les tarifs "non villeneuvois" fixés en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à accorder une tarification en tenant compte des ressources 2023 sur présentation des justificatifs pour les familles qui ont subi une baisse importante de leurs revenus (chômage prolongé, divorce, séparation, décès, cessation d'activité).

Politiques publiques (domaine-action-activité) : 10.1.3 Centres de vacances - Enfance, 10.2.3 Centres de vacances - Jeunesse

Séjours de vacances ETE 2024 tarifs des Villeneuvois

tranches	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Quot.Famil	0 à 400	à 499	à 550	650	à 700	à 850	à 917	à 1003	à 1186	à 1369	à 1510	à 1682	à 2156	+ de 2156
Séjours de 20 jours														
Ville	858,17	926,51	954,81	920,71	903,51	920,93	1 093,76	1 044,30	914,44	857,95	801,46	744,87	688,33	564,13
AVECAF max	500	410,00	340	340	340	290								
Part. Familles	64,93	86,59	128,29	162,39	179,59	212,17	329,34	378,80	508,66	565,15	621,64	678,23	734,77	858,97
Mont du séjour	1 423,10	1 423,10	1 423,10	1 423,10	1 423,10	1 423,10	1 423,10	1 423,10	1 423,10	1 423,10	1 423,10	1 423,10	1 423,10	1 423,10

Séjours de 17 jours														
Ville	582,35	655,10	691,90	664,68	647,84	674,97	871,65	832,21	728,74	683,73	638,68	593,63	548,52	449,55
AVECAF max	500	410,00	340	340	340	290	0	0	0	0	0	0	0	0
Part. Familles	51,72	68,97	102,17	129,39	146,23	169,10	262,42	301,86	405,33	450,34	495,39	540,44	585,55	684,52
Mont du séjour	1 134,07	1 134,07	1 134,07	1 134,07	1 134,07	1 134,07	1 134,07	1 134,07	1 134,07	1 134,07	1 134,07	1 134,07	1 134,07	1 134,07

le quotient familial est obtenu selon la formule suivante :

1/12 ème des ressources imposables perçues par la famille en 2022

ajouter les prestations familiales, diviser par le nombre de parts au foyer.

le nombre de parts est calculé comme suit :

2 parts pour les deux parents ou parent isolé

pour les enfants à charge au sens des prestations familiales, 1/2 part pour chacun des deux premiers

une part entière pour chaque enfant suivant ou pour un enfant handicapé quel que soit son rang

Séjours de vacances ETE 2024 tarifs des NON Villeneuvois

tranches	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Quotient famil	0 à 400	à 418	à 499	à 650	à 700	à 850	à 917	à 1003	à 1186	à 1369	à 1510	+ de 1510
Séjours de 20 jours												
Ville	759,04	772,46	663,10	689,41	489,81	466,74	744,87	724,97	688,33	681,09	564,07	0,00
AVECAF max	500	410	410	340	340	290	0	0	0	0	0	0
Particip Familles	164,06	240,64	350,00	393,69	593,29	666,36	678,23	698,13	734,77	742,01	859,03	1 423,10
Mont du séjour	1 423,10	1 423,10	1 423,10	1 423,10	1 423,10	1 423,10	1 423,10	1 423,10	1 423,10	1 423,10	1 423,10	1 423,10

Séjours de 17 jours												
Ville	502,01	530,45	442,41	477,18	296,21	316,34	588,22	577,89	542,66	541,94	442,65	0,00
AVECAF max	500	410	410	340	340	290	0	0	0	0	0	0
Part. Familles	132,06	193,62	281,66	316,89	497,86	527,73	545,85	556,18	591,41	592,13	691,42	1 134,07
Mont du séjour	1 134,07	1 134,07	1 134,07	1 134,07	1 134,07	1 134,07	1 134,07	1 134,07	1 134,07	1 134,07	1 134,07	1 134,07

le quotient familial est obtenu selon la formule suivante :

1/12 ème des ressources imposables perçues par la famille en 2022

ajouter les prestations familiales, diviser par le nombre de parts au foyer.

le nombre de parts est calculé comme suit :

2 parts pour les deux parents ou parent isolé

pour les enfants à charge au sens des prestations familiales, 1/2 part pour chacun des deux premiers

une part entière pour chaque enfant suivant ou pour un enfant handicapé quel que soit son rang

Conseil municipal du : mardi 9 avril 2024
N° provisoire : VA_PROJDEL_11753

12. Objet : Première affectation des crédits destinés aux structures œuvrant dans le domaine de l'insertion par l'emploi au titre de l'année 2024

Rapporteur : Sylvain ESTAGER

La Ville s'est engagée, dans le cadre de sa politique de l'emploi, à soutenir des actions visant à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des publics en difficultés.

Un crédit de 648 277 € a été inscrit au budget primitif 2024 à répartir sous forme de subventions pour des structures œuvrant dans le domaine de l'insertion.

Après instruction de la demande déposée par l'Association pour le développement local de l'insertion et l'emploi (ADÉLIE), il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser le versement d'une subvention d'un montant de 623 277 €.

Par délibération n°VA_DEL2023_163 du 19 décembre 2023, une avance a déjà été octroyée à l'ADÉLIE pour un montant de 311 638 €. En conséquence le reste à mandater s'élève à 311 639 €.

Le règlement sera effectué en une seule fois. En cas de non réalisation des objectifs ou faute de l'association, ou de non-respect du contrat d'engagement républicain, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être réclamé par la collectivité.

Après avis de la commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 25 mars 2024, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'attribuer une subvention d'un montant de 311 639 € à l'association ADÉLIE ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe.

Imputation comptable : 65748 424 1230

Politique publique (domaine-action-activité) : 05.2.1 Insertion par l'emploi

Convention 2024

Association pour le Développement Local de l'Insertion et de l'Emploi et de Villeneuve d'Ascq, Mons-en-Barœul et communes associées (ADÉLIE VAMB)

Préambule

La Commune de Villeneuve d'Ascq, compte tenu de ses compétences et de sa politique, est soucieuse d'instaurer, avec les associations qui œuvrent dans son secteur d'activités, des relations plus formelles.

La présente convention vise à accompagner les structures dont les activités s'inscrivent dans le champ des politiques de la ville. Elle repose sur les principes définis par la Charte des subventions municipales accordées aux associations et adoptée par la Ville de Villeneuve d'Ascq le 27 juin 2023.

La structure, désignée ci-après, envisage de réaliser en 2024 des projets qui s'inscrivent dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, et pour l'accomplissement desquels la Commune de Villeneuve d'Ascq est sollicitée.

.....

Entre

La Commune de Villeneuve d'Ascq, représentée par son Maire, Gérard CAUDRON, en vertu de la délibération n° VA_DEL2024_ du Conseil Municipal du 9 avril 2024,

Et

L'Association pour le Développement Local de l'Insertion et de l'Emploi et de Villeneuve d'Ascq, Mons-en-Barœul et communes associées (ADÉLIE VAMB) régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, n° Siret 352 998 157 00015 Code APE 8899 B, dont le siège social est situé 80 rue Yves Decugis Ferme Dupire 59650 Villeneuve d'Ascq, représentée par sa Présidente Claire MAIRIE,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : L'objet de la contractualisation

La commune de Villeneuve d'Ascq soutient l'ADÉLIE dans ses missions de développement de l'insertion et de l'emploi, au travers de ses 3 activités :

- l'activité Mission locale : la mission locale agit en faveur de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes âgés de 16 à 25 ans et de la création d'entreprise.
- l'activité Maison de l'Emploi : les termes de la présente convention reprennent ceux conclus entre l'Etat et la Maison de l'emploi (Cf. le cahier des charges de la Maison de l'emploi).
- l'activité PLIE (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi) : le PLIE est un outil d'animation et de mise en œuvre des politiques d'emploi et d'insertion. A ce titre, il a pour fonction d'être une « plate-forme partenariale » sur son territoire d'action et dont l'objectif est le retour à l'emploi durable des publics les plus éloignés du marché du travail.

La zone de compétence de l'ADÉLIE correspond au territoire des 10 communes que sont Villeneuve d'Ascq, Mons-en-Baroeul, Anstaing, Baisieux, Bouvines, Chereng, Gruson, Péronne-en-Mélantois, Sainghin-en-Mélantois, Tressin.

Article 2 : Le budget prévisionnel 2024

Pour 2024, l'ADÉLIE a prévu un budget de fonctionnement de 3 783 000 €, hors contributions en nature, financé en totalité par des subventions d'exploitation.

Article 3 : La contribution de la Commune au fonctionnement de l'ADÉLIE

Pour l'exercice 2024, l'aide de la Commune de Villeneuve d'Ascq s'élève à 623 277 € :

- Soit 386 000 € pour l'activité Mission locale
- Soit 57 577 € pour l'activité Maison de l'emploi
- Soit 179 700 € pour l'activité PLIE

En vertu de la délibération n°VA_DEL2023_163 du 19 décembre 2023, une avance de 311 638 € a déjà été versée à l'association.

Le solde de la subvention de fonctionnement, soit 311 639 €, sera versé en application de la délibération du Conseil Municipal n° VA_DEL2024_ du 9 avril 2024 et sera crédité dès signature de la présente convention sur le compte n°00600 08102654217 37 de l'association ADÉLIE VAMB ouvert à la Caisse d'Epargne Nord France Europe, 513 avenue Willy Brandt, 59777 EURALILLE.

La subvention est imputée sur les crédits réservés à cet effet au budget de l'exercice en cours de la ville au compte 65748.424.1230 (domaine/action/activité : 5.2.1).

En outre, l'ADÉLIE bénéficie des concours ou avantages en nature suivants, annexés au budget de la Ville (Loi du 6 Février 1992) :

Mise à disposition de locaux : 1041.28 m² de bureaux à la Ferme Dupire pour un montant hors charges estimé à 130 160 € regroupant les activités Mission locale, MDE, PLIE.

Article 4 : Les obligations

L'ADÉLIE s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en la matière.

Par ailleurs, elle s'engage à :

- fournir un compte-rendu d'activité dans les six mois suivant l'exercice concerné,
- présenter le bilan et le compte de résultats annuels certifiés de l'année précédente avant le 30 juin de l'exercice suivant,
- faciliter le contrôle, par la Commune de Villeneuve d'Ascq, de la réalisation des actions, et notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

Les associations subventionnées (sauf pour les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi précitée et les fondations ou associations reconnues d'utilité publique) doivent signer un contrat d'engagement républicain avec la ville pour l'attribution de leur subvention, conformément à l'article 10-1 n°2000-321 du 10 avril 2000, introduit par la loi du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République, imposant à toute association le respect des principes de liberté, d'égalité, de fraternité et posant l'interdiction de remise en cause du caractère laïque de la République.

Article 5 : Clause de résiliation

En cas de non-respect du présent acte par la structure pour des raisons dépendantes de son fait, la convention sera résiliée de plein droit par la Ville à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et la Ville pourra se réserver le droit de demander le remboursement de tout ou partie des sommes allouées pour la réalisation des objectifs définis par la présente.

Article 6 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Litiges

Tout litige concernant l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Article 8 : Exécution

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- Pour l'ADÉLIE, Ferme Dupire, 80 rue Decugis, 59 650 Villeneuve d'Ascq,
- Pour la Commune, Hôtel de Ville, place Salvador Allende, Villeneuve d'Ascq.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le

Pour l'ADÉLIE,

Pour la Commune,

La Présidente

Le Maire de Villeneuve d 'Ascq

Claire MAIRIE

Gérard CAUDRON

Conseil municipal du : mardi 9 avril 2024
N° provisoire : VA_PROJDEL_11929

13. Objet : Affectation d'une subvention exceptionnelle au club ESBVA-LM au titre de sa qualification au "Final Four" de l'Euroleague

Rapporteur : Sylvain ESTAGER

La Ville s'est engagée dans le cadre de sa politique à soutenir les actions des associations visant à contribuer à l'éducation de leurs publics, à l'animation de la Ville et à son rayonnement.

Le Club ESBVA LM a réalisé un exploit en remportant les quarts de final Euroleague à Miskolc – HONGRIE – lui permettant d'être qualifié au Final Four de l'Euroleague qui aura lieu à Mersin – TURQUIE – du 12 au 14 avril 2024.

Afin de faire face aux nombreux frais liés cette participation, le club a sollicité la Ville afin d'obtenir un soutien financier.

Après instruction de la demande, il est proposé à l'assemblée délibérante d'octroyer une subvention exceptionnelle d'un montant de 50 000 € (40 000 € d'aide au financement des coûts du déplacement en Turquie et 10 000 € d'aide aux financement des coûts de logistique et des moyens techniques nécessaires à la retransmission télévisées).

La subvention sera imputée sur les crédits du compte

Après avis de la commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 25 mars 2024, il est proposé aux membres du conseil municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 50 000 € au profit du club ESBVA-LM.

Conseil municipal du : mardi 9 avril 2024
N° provisoire : VA_PROJDEL_11809

14. Objet : Première affectation des crédits destinés aux associations œuvrant dans le domaine de l'éducation au titre de l'année 2024

Rapporteur : Françoise MARTIN

La Ville s'est engagée dans le cadre de sa politique d'éducation à soutenir les actions mises en œuvre par les associations des parents d'élèves, les foyers socio-éducatifs, les associations en relation avec l'enseignement et les coopératives scolaires des écoles publiques de Villeneuve d'Ascq.

Un crédit de 41 100 € a été inscrit au budget 2024 représentant une enveloppe globale à répartir sous forme de subventions pour des associations œuvrant dans ce secteur.

La Ville attribue une dotation aux écoles pour l'achat des fournitures scolaires. Certaines écoles ont souhaité acquérir des supports pédagogiques spécifiques à leur fonctionnement. Il est donc proposé d'attribuer une subvention à la coopérative scolaire de ces écoles sur la base de 4,20 €/élève. Ces sommes seront déduites de la dotation initiale.

Il est également proposé d'attribuer des subventions aux associations de parents d'élèves afin de mettre en place des activités ludiques et festives, une subvention à la Délégation départementale de l'Éducation nationale afin de soutenir ses actions, ainsi qu'une subvention au foyer socio-éducatif du collège Molière afin de soutenir ses projets culturels et l'organisation de temps forts pour la vie du collège.

Après instruction des demandes déposées par les associations,

Après avis de la commission n°5 Sports, jeunesse, éducation, enseignement supérieur, enfance, petite-enfance du lundi 25 mars 2024, il est proposé aux membres du conseil municipal de valider les subventions reprises en annexe pour un montant de 21 931 €.

Imputation comptable : 65748 213 4110

Politiques publiques (domaine-action-activité) : 15.3.1 Enseignement primaire public, 15.2.1 Enseignement secondaire, 15.3.4 Soutien aux projets d'école

SUBVENTION AUX COOPERATIVES SCOLAIRES
EFFECTIFS 2024
4,20 par élève

Titulaire du compte bancaire	Effectif	Montant
OCCE Ecole Elémentaire Joséphine Baker	163	685 €
OCCE Ecole Maternelle Joséphine Baker	104	437 €
OCCE Ecole Primaire Louise de Bettignies	212	890 €
OCCE Ecole Primaire Publique Calmette	140	588 €
OCCE Ecole Primaire Camus	88	370 €
OCCE Ecole Maternelle Camus	47	197 €
OCCE Ecole Primaire Chateaubriand	153	643 €
OCCE Groupe Scolaire Cézanne	134	563 €
OCCE Ecole Primaire Chopin	106	445 €
OCCE Ecole Maternelle Chopin	72	302 €
OCCE Ecole René clair	197	827 €
OCCE Ecole Maternelle Boris vian	49	206 €
ASS PMC EDUC ACTION	162	680 €
OCCE Ecole Maternelle Curie	99	416 €
OCCE Ecole Elémentaire Paul fort	111	466 €
OCCE Ecole Maternelle Paul Fort	67	281 €
OCCE Ecole Primaire Anatole France	142	596 €
OCCE Ecole Maternelle Jean Jaurès	89	374 €
OCCE Ecole Elémentaire La Fontaine	288	1 210 €
OCCE Ecole Maternelle La Fontaine	160	672 €
OCCE Ecole Elémentaire Mermoz	141	592 €
OCCE Ecole Maternelle Publique Mermoz	110	462 €
OCCE Ecole Elémentaire Pablo Picasso	188	790 €
OCCE Elémentaire Prévert	143	601 €
OCCE Ecole Elementaire RAMEAU	151	634 €
OCCE Ecole Maternelle Saint Exupéry	55	231 €
COOPERATIVE Scolaire Augustin Thierry	61	256 €
OCCE Ecole Maternelle Van der Meersch	69	290 €
OCCE Ecole Elémentaire Verhaeren	224	941 €
OCCE Ecole Maternelle Jules Verne	84	353 €
OCCE Ecole Primaire Verlaine	246	1 033 €
	4055	17 031 €

DOMAINE : 15 ENSEIGNEMENT		
ACTION :3.1 : ENSEIGNEMENT PUBLIC		
Nom de l'association	imputation	subvention allouée
Ape Groupe Scolaire Calmette	65748.213.4110	300 €
Association de Parents d'élèves FCPE Groupe Scolaire Chopin	65748.213.4110	300 €
Ape Groupe Scolaire Camus	65748.213.4110	300 €
Conseil de Parents des écoles Jean Jaurès	65748.213.4110	300 €
Ape Picasso	65748.213.4110	300 €
Ape la Fontaine	65748.213.4110	300 €
Association des Parents d'élèves Primaire Toulouse Lautrec	65748.213.4110	300 €
Association des Parents d'élèves du Groupe Scolaire Pierre et Marie Curie	65748.213.4110	300 €
Ape Association Autonome des Parents d'élèves du Groupe Scolaire Jacques Prévert	65748.213.4110	300 €
Délégation Départementale de l'Éducation Nationale	65748.213.4110	1 200 €
TOTAL		3 900 €

DOMAINE : 15 ENSEIGNEMENT		
ACTION :2.1 : ENSEIGNEMENT SECONDAIRE		
Nom de l'association	imputation	Subvention allouée
FSE du Collège Poquelin Molière	65748.213.4110	1 000 €
TOTAL		1 000 €

Conseil municipal du : mardi 9 avril 2024
N° provisoire : VA_PROJDEL_11810

15. Objet : Première affectation des crédits destinés à l'aide aux projets de classes de découverte

Rapporteur : Françoise MARTIN

Un crédit de 20 000 € a été inscrit au budget primitif 2024 représentant une enveloppe globale à répartir sous forme de subventions pour des projets de classes de découverte organisées par les écoles élémentaires et maternelles publiques de la Ville.

L'ensemble des écoles a été informé de ce dispositif.

L'école René-Clair a fait parvenir un projet validé par l'Inspection de l'Éducation nationale. Elle sollicite une subvention municipale pour l'organisation d'un séjour au Centre d'Initiation à l'Environnement du Bol Vert, implanté à Trélon dans l'Avesnois, du 17 au 20 juin 2024 pour 48 élèves de CM1 et CM2.

Après avis de la commission n°5 Sports, jeunesse, éducation, enseignement supérieur, enfance, petite-enfance du lundi 25 mars 2024, il est proposé aux membres du conseil municipal d'attribuer une subvention à la coopérative scolaire de l'école René-Clair pour un montant de 5 000 €.

Imputation comptable : 65748 288 4110

Politique publique (domaine-action-activité) : 15.3.4 Soutien aux projets d'école

Conseil municipal du : mardi 9 avril 2024
N° provisoire : VA_PROJDEL_11787

16. Objet : Affectation de crédits destinés à l'Association pour la gestion des services spécialisés (AGSS) de l'Union départementale des associations familiales du Nord (UDAF) œuvrant dans le domaine de la parentalité

Rapporteur : Valérie QUESNE-CAUDRON

La Ville s'est engagée dans le cadre de sa politique petite enfance à soutenir les associations accompagnant des familles dans leur fonction parentale.

Un crédit de 11 740 € a été inscrit au budget primitif 2024 représentant le montant de la subvention à allouer à l'Association pour la gestion des services spécialisés (AGSS) de l'Union départementale (UDAF) concernant l'organisation du lieu d'accueil parents-enfants Trampolino.

Le paiement de la subvention se fera en une fois.

En cas de non réalisation des objectifs, de faute de l'association ou de non-respect du contrat d'engagement républicain, le reversement de tout ou partie de sa subvention pourra être réclamé par la collectivité.

Après avis de la commission n°4 Culture, rayonnement et loisirs, aînés, communication, relations internationales, tourisme du vendredi 22 mars 2024, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'autoriser le versement de la subvention à l'Association pour la gestion des services spécialisés (AGSS) de l'Union départementale des associations familiales du Nord (UDAF) pour un montant de 11 740 € ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe.

Imputation comptable : 65748 4212 4300

Politique publique (domaine-action-activité) : 08.8.1 Parentalité

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre,

d'une part,

la Ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Gérard CAUDRON habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL 2024_ en date du.....

Et,

D'autre part,

l'Association pour la Gestion des Services Spécialisés (AGSS) de l'Union Départementale des Associations du Nord (UDAF) régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 144 rue du Molinel BP 32003 59011 Lille Cedex, N° Siret 39980799900038 représentée par son président Benoît VANDERSCHOOTEN

Préambule

La présente convention vise à établir un véritable partenariat entre la Ville et le secteur associatif. Elle vise à accompagner les associations dont les activités s'inscrivent dans le champs des politiques de la Ville. Elle repose sur les principes définis par la Charte des subventions municipales accordées aux associations adoptée par la Ville de Villeneuve d'Ascq le 27 juin 2023.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association pour la Gestion des Services Spécialisés (AGSS) de l'Union Départementale des Associations Familiales du Nord (UDAF) fixe les objectifs suivants au lieu d'accueil parents-enfants Trampoline :

- *Accompagner et favoriser la relation parent /enfant dans le plaisir d'un moment partagé avec d'autres ;*
- *Favoriser la socialisation de l'enfant et le développement de son autonomie ;*
- *préparer et aider les premières séparations ;*
- *prévenir l'apparition de troubles affectifs et relationnels.*

La Ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'Association pour la Gestion des Services Spécialisés (AGSS) de l'Union Départementale des Associations Familiales du Nord (UDAF) en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite Association.

Article 2 - Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour 2024. Elle est renouvelée par tacite reconduction, sous réserve d'atteinte des objectifs fixés par la présente convention et/ou ses avenants et, de la présentation par l'Association pour la Gestion des Services Spécialisées (AGSS) de l'Union Départementale des Associations Familiales du Nord (UDAF) des documents mentionnés à l'article 5 de la présente convention, et ne pourra pas excéder une durée totale de quatre ans à partir de la date de signature des 2 parties.

Article 3 - Contribution de la ville à l'atteinte des objectifs :

Pour l'exercice 2024, la subvention financière de la Ville s'élève à 11 000 € au titre de l'aide au fonctionnement général et à 740 € au titre de l'aide aux loyers et charges locatives soit un total de 11 740 €.

La subvention est imputée sur les crédits 697/4212/430 domaine 8.1.1

La subvention sera versée sur le compte n° 16706 05092 509353820010 29 de l'association Gestion des Services Spécialisées (AGSS) de l'Union Départementales des Associations Familiales du Nord (UDAF) ouvert à la banque Crédit Agricole 10 avenue Foch BP369 59020 Lille Cedex.

Le montant de la subvention s'élevant à 11 740 € au titre de l'aide au fonctionnement général sera versée en une seule fois au second trimestre 2024.

Article 4 - Engagements de l'Association

4.1 L'Association pour la Gestion des Services Spécialisés (AGSS) de l'Union Départementale des Associations Familiales du Nord (UDAF) doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. La ville se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention si les objectifs fixés n'ont pas été atteints.

L'association ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

4.2 L'Association pour la Gestion des Services Spécialisés (AGSS) de l'Union Départementale des Associations Familiales du Nord (UDAF) doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

4.3 L'Association pour la Gestion des Services Spécialisés (AGSS) de l'Union Départementale des Associations Familiales du Nord (UDAF) s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la Ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

4.4 L'Association pour la Gestion des Services Spécialisées (AGSS) de l'Union Départementale des Associations Familiales du Nord (UDAF) s'engage à informer la municipalité dans les plus brefs délais si elle se trouve dans une situation qui ne lui permettrait pas d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention. Les associations subventionnées (sauf pour les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi précitée et les fondations ou associations reconnues d'utilité publique) doivent signer un contrat d'engagement républicain avec la ville pour l'attribution de leur subvention, conformément à l'article 10-1 n°2000-321 du 10 avril 2000, introduit par la loi du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République, imposant à toute association le

respect des principes de liberté, d'égalité, de fraternité et posant l'interdiction de remise en cause du caractère laïque de la République.

Article 5 - Obligations comptables de l'Association

L'Association pour la Gestion des Services Spécialisés (AGSS) de l'Union Départementale des Associations Familiales du Nord (UDAF) s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- fournir un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Dès que la subvention municipale est supérieure à 75 000 euros (y compris les aides supplétives) ou dont si elle représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Pour un montant annuel de subventions publiques supérieur ou égal à 153 000 euros (y compris les aides supplétives et quelle qu'en soit l'origine), elle s'engage en plus à :

- fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, annexé à la présente convention.
- désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la Ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention.
- transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la Ville.

Article 6 - Communication

L'Association pour la Gestion des Services Spécialisés (AGSS) de l'Union Départementale des Associations Familiales du Nord (UDAF) autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'Association pour la Gestion des Services Spécialisés (AGSS) de l'Union Départementale des Associations Familiales du Nord (UDAF) mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'Association pour la Gestion des Services Spécialisés (AGSS) de l'Union Départementale des Associations Familiales du Nord (UDAF) utilisera le logo type de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 7 - Evaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la Ville et L'Association pour la Gestion des Services Spécialisés (AGSS) de l'Union Départementale des Associations Familiales du Nord (UDAF) et sont précisées ci-dessous :

Remise d'un rapport trimestriel sur le taux de fréquentation.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Article 8 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Nonobstant ce qui précède, la Ville se réserve le droit de résilier sans délai la présente convention, si elle décide d'user de son pouvoir discrétionnaire de ne plus subventionner l'Association pour la Gestion des Services Spécialisées (AGSS) de l'Union Départementale des Associations Familiales du Nord (UDAF).

Article 10 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le

Pour l'Association pour la Gestion
Des Services Spécialisées (AGSS)
De l'Union Départementale des Associations
Familiales du Nord (UDAF)

Pour la Ville,

M. Le Maire,

Le Président,
Benoît VANDERSCHOOTEN

Conseil municipal du : mardi 9 avril 2024
N° provisoire : VA_PROJDEL_11713

17. Objet : Affectation de crédits destinés aux associations œuvrant en faveur des aînés au titre de l'année 2024

Rapporteur : Valérie QUESNE-CAUDRON

La Ville s'est engagée dans le cadre de sa politique envers les aînés à soutenir les actions des associations visant à contribuer au bien-être et à l'animation des aînés de la Commune.

Un crédit de 17 315 € a été inscrit au budget primitif 2024 dont :

- 1 565 € d'aide au transport ;
- 1 000 € de subvention exceptionnelle afin de pallier les frais de déménagement temporaire du club du Bon temps vers le LCR du Kiosque.
- 1 800 € de subvention en investissement répartie entre l'ARPET et le club Schuman, (1 300 € pour l'achat d'un écran TV pour les ateliers photos et 500 € pour l'acquisition d'un réfrigérateur).

Les versements des subventions d'investissement et d'aide au transport sont conditionnés par un justificatif d'achat (facture).

Les associations subventionnées doivent avoir signé un contrat d'engagement républicain avec la ville pour l'attribution de leur subvention, conformément à l'article 10-1 n°2000-321 du 10 avril 2000, introduit par la loi du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République, imposant à toute association, le respect des principes de liberté, d'égalité, de fraternité et pose l'interdiction de remise en cause du caractère laïque de la République.

D'autre part, en cas de non réalisation des objectifs ou de faute de l'association, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être réclamé par la collectivité. Après instruction des demandes déposées par les associations, il est proposé à l'assemblée délibérante d'attribuer les subventions proposées.

Après avis de la commission n°4 Culture, rayonnement et loisirs, aînés, communication, relations internationales, tourisme du vendredi 22 mars 2024, il est proposé aux membres du conseil municipal d'attribuer les subventions reprises dans le tableau ci annexé.

Imputations comptables : 20421 4238 4500, 65748 65 4500, 65748 65 4500 SUBEXCEP

Politique publique (domaine-action-activité) : 09.0.0 Aînés

PROPOSITIONS DE SUBVENTIONS AUX CLUBS ET ASSOCIATIONS VILLENEUVOISES 2024

ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS 2023	DEMANDES 2024	Subvention fonctionnement	Subvention aide au transport	Subvention exceptionnelle	Subvention investissement	PROPOSITIONS 2024
BON TEMPS	3 313 €	2 813 €	1 500 €	313 €	1 000 €	- €	2 813 €
SCHUMAN	1 000 €	1 500 €	1 000 €	- €	- €	500 €	1 500 €
PETIT BOSQUET	1 813 €	1 813 €	1 500 €	313 €	- €	- €	1 813 €
GENETS D'OR	1 200 €	1 400 €	1 200 €	- €	- €	- €	1 200 €
AGE D'OR	800 €	1 313 €	800 €	313 €	- €	- €	1 113 €
HENRI RIGOLE	1 613 €	1 613 €	1 300 €	313 €	- €	- €	1 613 €
AMITIES LOISIRS	1 750 €	650 €	650 €	- €	- €	- €	650 €
UTL	1 000 €	2 000 €	1 000 €	- €	- €	- €	1 000 €
ABLAV	3 000 €	3 000 €	3 000 €	- €	- €	- €	3 000 €
ARC EN CIEL	1 913 €	1 313 €	1 000 €	313 €	- €	- €	1 313 €
ARPET	- €	2 000 €	- €	- €	- €	1 300 €	1 300 €
TOTAL	17 402 €	19 415 €	12 950 €	1 565 €	1 000 €	1 800 €	17 315 €

Conseil municipal du : mardi 9 avril 2024
N° provisoire : VA_PROJDEL_11839

18. Objet : Tarification des activités et sorties à destination des aînés

Rapporteur : Valérie QUESNE-CAUDRON

La Ville s'est engagée dans le cadre de sa politique envers les aînés à contribuer au bien-être et au bien vieillir dans son territoire. Pour ce faire, la Ville en lien avec son service municipal des aînés propose différentes activités à destination des aînés à partir de 63 ans.

Il est demandé une contribution aux participants pour certaines de ces activités. Pour la saison 2024-2025, les activités payantes seront proposées aux tarifs mentionnés dans le tableau ci-joint. Le tarif appliqué sera en fonction du revenu fiscal de référence de l'année n-1. Si un usager s'inscrit en cours d'année, c'est-à-dire, pour une durée inférieure à 5 mois, un demi-tarif sera appliqué.

Après avis de la commission n°4 Culture, rayonnement et loisirs, aînés, communication, relations internationales, tourisme du vendredi 22 mars 2024, il est proposé aux membres du conseil municipal de valider les tarifs proposés en annexe.

Imputation comptable : 7066 61 4500

Politique publique (domaine-action-activité) : 09.0.1 Aînés - activités

Tarifs activités saison 2024/2025

Animations/annuelles	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4	Tranche 5	Tranche 6	Tranche 7	Tranche 8	Tranche 9	Villeneuvois de moins de 63 ans	Extérieurs
	0 à 8900€	8901€ à 10417€	10418€ à 12744€	12745€ à 15527€	15528€ à 19255€	19256€ à 21777€	21778€ à 25257€	25258€ à 30000€	plus 30 001€		
ATELIER TRICOT	3,00 €	6,00 €	9,00 €	12,00 €	15,00 €	18,00 €	21,00 €	24,00 €	27,00 €	27,00 €	30,00 €
CAFÉ LANGUE	0,50 €	1,00 €	1,50 €	2,00 €	2,50 €	3,00 €	3,50 €	4,00 €	4,50 €	4,50 €	5,00 €
ARTS PLASTIQUES	12,50 €	25,00 €	37,50 €	50,00 €	62,50 €	75,00 €	87,50 €	100,00 €	112,50 €	112,50 €	125,00 €
AQUARELLE	8,50 €	17,00 €	25,50 €	34,00 €	42,50 €	51,00 €	59,50 €	68,00 €	76,50 €	76,50 €	85,00 €
ANGLAIS	10,60 €	21,20 €	31,80 €	42,40 €	53,00 €	63,60 €	74,20 €	84,80 €	95,40 €	95,40 €	106,00 €
EQUILIBRE	13,90 €	27,80 €	41,70 €	55,60 €	69,50 €	83,40 €	97,30 €	111,20 €	125,00 €	125,00 €	139,00 €
QI GONG	9,00 €	18,00 €	27,00 €	36,00 €	45,00 €	54,00 €	63,00 €	72,00 €	81,00 €	81,00 €	90,00 €
GYM ADAPTÉE	5,60 €	11,20 €	16,80 €	22,40 €	28,00 €	33,60 €	39,20 €	44,80 €	50,40 €	50,40 €	56,00 €
DJEMBE	9,70 €	19,40 €	29,10 €	38,80 €	48,50 €	58,20 €	67,90 €	77,60 €	87,30 €	87,30 €	97,00 €
FIT PILATES	8,60 €	17,20 €	25,80 €	34,40 €	43,00 €	51,60 €	60,20 €	68,80 €	77,40 €	77,40 €	86,00 €
PECHE	1,70 €	3,40 €	5,10 €	6,80 €	8,50 €	10,20 €	11,90 €	13,60 €	15,30 €	15,30 €	17,00 €
BOURLLE	2,00 €	4,00 €	6,00 €	8,00 €	10,00 €	12,00 €	14,00 €	16,00 €	18,00 €	18,00 €	20,00 €
BALLON SUISSE	4,50 €	9,00 €	13,50 €	18,00 €	22,50 €	27,00 €	31,50 €	36,00 €	40,50 €	40,50 €	45,00 €
FITNESS	5,90 €	11,80 €	17,70 €	23,60 €	29,50 €	35,40 €	41,30 €	47,20 €	53,10 €	53,10 €	59,00 €
ATELIER EQUILIBRE 2	5,50 €	11,00 €	16,50 €	22,00 €	27,50 €	33,00 €	38,50 €	44,00 €	49,50 €	49,50 €	55,00 €
YOGA TONIC ET DOUX	4,50 €	9,00 €	13,50 €	18,00 €	22,50 €	27,00 €	31,50 €	36,00 €	40,50 €	40,50 €	45,00 €
THEATRE D'IMPRO	5,00 €	10,00 €	15,00 €	20,00 €	25,00 €	30,00 €	35,00 €	40,00 €	45,00 €	45,00 €	50,00 €
THEATRE	5,00 €	10,00 €	15,00 €	20,00 €	25,00 €	30,00 €	35,00 €	40,00 €	45,00 €	45,00 €	50,00 €
INFORMATIQUE	5,00 €	10,00 €	15,00 €	20,00 €	25,00 €	30,00 €	35,00 €	40,00 €	45,00 €	45,00 €	50,00 €
POTERIE	7,50 €	15,00 €	22,50 €	30,00 €	37,50 €	45,00 €	52,50 €	60,00 €	67,50 €	67,50 €	75,00 €
ATELIER MENUISERIE	7,50 €	15,00 €	22,50 €	30,00 €	37,50 €	45,00 €	52,50 €	60,00 €	67,50 €	67,50 €	75,00 €
ENMAUUS CONNECT										GRATUIT	
BIEN CHEZ SOI										GRATUIT	
SPORTS ETAPS										GRATUIT	
JARDINAGE										GRATUIT	
ATELIER CONVIVALITE										GRATUIT	
MILLE ET UNE GUINGUETTE										GRATUIT	
COACHING ET DEV. PERSONNEL										GRATUIT	
VISITE DES MOULINS										GRATUIT	
EDUC'NUT' ET EDUC'CHUTES										GRATUIT	
CHORALE										GRATUIT	
ANIMATIONS CERA										GRATUIT	

Tarifs animations à la séance 2024/2025

Animations/séance	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4	Tranche 5	Tranche 6	Tranche 7	Tranche 8	Tranche 9	Villeneuvois de moins de 63 ans	Extérieurs
	0 à 8900€	8901€ à 10417€	10418€ à 12744€	12745€ à 15527€	15528€ à 19255€	19256€ à 21777€	21778€ à 25257€	25258€ à 30000€	plus 30 001€		
ATELIER CULINAIRE	1,50 €	3,00 €	4,50 €	6,00 €	7,50 €	9,00 €	10,50 €	12,00 €	13,50 €	13,50 €	15,00 €
RELAXATION ET BIEN-ÊTRE	1,00 €	2,00 €	3,00 €	4,00 €	5,00 €	6,00 €	7,00 €	8,00 €	9,00 €	9,00 €	10,00 €
NATUROPATHIE	1,00 €	2,00 €	3,00 €	4,00 €	5,00 €	6,00 €	7,00 €	8,00 €	9,00 €	9,00 €	10,00 €
ATELIER SOMMEIL ET SÉRÉNITÉ	1,00 €	2,00 €	3,00 €	4,00 €	5,00 €	6,00 €	7,00 €	8,00 €	9,00 €	9,00 €	10,00 €
ATELIER BIEN-ÊTRE	0,50 €	1,00 €	1,50 €	2,00 €	2,50 €	3,00 €	3,50 €	4,00 €	4,50 €	4,50 €	5,00 €
ATELIER PÂTISSERIE	0,50 €	1,00 €	1,50 €	2,00 €	2,50 €	3,00 €	3,50 €	4,00 €	4,50 €	4,50 €	5,00 €
ATELIER 2	0,40 €	0,80 €	1,20 €	1,60 €	2,00 €	2,40 €	2,80 €	3,20 €	3,60 €	3,60 €	4,00 €
LAM	0,30 €	0,60 €	0,90 €	1,20 €	1,50 €	1,80 €	2,10 €	2,40 €	2,70 €	2,70 €	3,00 €
ART FLORAL	1,60 €	3,20 €	4,80 €	6,40 €	8,00 €	9,60 €	11,20 €	12,80 €	14,40 €	14,40 €	16,00 €
THEATRE D'À CÔTÉ	0,50 €	1,00 €	1,50 €	2,00 €	2,50 €	3,00 €	3,50 €	4,00 €	4,50 €	4,50 €	5,00 €
MELIÉS	0,25 €	0,50 €	0,75 €	1,00 €	1,25 €	1,50 €	1,75 €	2,00 €	2,25 €	2,25 €	2,50 €
YOGA DU RIRE	0,50 €	1,00 €	1,50 €	2,00 €	2,50 €	3,00 €	3,50 €	4,00 €	4,50 €	4,50 €	5,00 €
ATELIER SOCIO-COSMÉTIQUE	1,00 €	2,00 €	3,00 €	4,00 €	5,00 €	6,00 €	7,00 €	8,00 €	9,00 €	9,00 €	10,00 €

Tarifs automne bleu 2024

Animations	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4	Tranche 5	Tranche 6	Tranche 7	Tranche 8	Tranche 9	Villeneuvois de moins de 63 ans	Extérieurs
	0 à 8900€	8901€ à 10417€	10418€ à 12744€	12745€ à 15527€	15528€ à 19255€	19256€ à 21777€	21778€ à 25257€	25258€ à 30000€	plus 30 001€		
ATELIER CULINAIRE	1,50 €	3,00 €	4,50 €	6,00 €	7,50 €	9,00 €	10,50 €	12,00 €	13,50 €	13,50 €	15,00 €
ATELIER 2	0,40 €	0,80 €	1,20 €	1,60 €	2,00 €	2,40 €	2,80 €	3,20 €	3,60 €	3,60 €	4,00 €
LAM	0,30 €	0,60 €	0,90 €	1,20 €	1,50 €	1,80 €	2,10 €	2,40 €	2,70 €	2,70 €	3,00 €
ART FLORAL	1,60 €	3,20 €	4,80 €	6,40 €	8,00 €	9,60 €	11,20 €	12,80 €	14,40 €	14,40 €	16,00 €
MUSEE DU TRAM AMITRAM	1,00 €	2,00 €	3,00 €	4,00 €	5,00 €	6,00 €	7,00 €	8,00 €	9,00 €	9,00 €	10,00 €
THEATRE D'A CÔTÉ	1,00 €	2,00 €	3,00 €	4,00 €	5,00 €	6,00 €	7,00 €	8,00 €	9,00 €	9,00 €	10,00 €
MELIES	0,25 €	0,50 €	0,75 €	1,00 €	1,25 €	1,50 €	1,75 €	2,00 €	2,25 €	2,25 €	2,50 €
MUSEE DE LA RESISTANCE	0,50 €	1,00 €	1,50 €	2,00 €	2,50 €	3,00 €	3,50 €	4,00 €	4,50 €	4,50 €	5,00 €
SPECTACLE CHARLIE POTTER	0,50 €	1,00 €	1,50 €	2,00 €	2,50 €	3,00 €	3,50 €	4,00 €	4,50 €	4,50 €	5,00 €
SPIRULINE	0,50 €	1,00 €	1,50 €	2,00 €	2,50 €	3,00 €	3,50 €	4,00 €	4,50 €	4,50 €	5,00 €
MAISON NATALE CHARLES DE GAULLE	0,40 €	0,80 €	1,20 €	1,60 €	2,00 €	2,40 €	2,80 €	3,20 €	3,60 €	3,60 €	4,00 €
FORT DE SEGLIN	0,50 €	1,00 €	1,50 €	2,00 €	2,50 €	3,00 €	3,50 €	4,00 €	4,50 €	4,50 €	5,00 €
SORTIE MUSEE	0,50 €	1,00 €	1,50 €	2,00 €	2,50 €	3,00 €	3,50 €	4,00 €	4,50 €	4,50 €	5,00 €
JOURNÉE DECOUVERTE	1,00 €	2,00 €	3,00 €	4,00 €	5,00 €	6,00 €	7,00 €	8,00 €	9,00 €	9,00 €	10,00 €
JOURNÉE CULTURELLE	1,00 €	2,00 €	3,00 €	4,00 €	5,00 €	6,00 €	7,00 €	8,00 €	9,00 €	9,00 €	10,00 €
PALAIS DES BEAUX ARTS	0,70 €	1,40 €	2,10 €	2,80 €	3,50 €	4,20 €	4,90 €	5,60 €	6,30 €	6,30 €	7,00 €
LA VILLA CAVROIS	1,00 €	2,00 €	3,00 €	4,00 €	5,00 €	6,00 €	7,00 €	8,00 €	9,00 €	9,00 €	10,00 €
BRASSERIE MOULIN D'ASCO VISITE GUIDÉE	1,00 €	2,00 €	3,00 €	4,00 €	5,00 €	6,00 €	7,00 €	8,00 €	9,00 €	9,00 €	10,00 €
MIN DE L'OMME VISITE GUIDÉE	1,00 €	2,00 €	3,00 €	4,00 €	5,00 €	6,00 €	7,00 €	8,00 €	9,00 €	9,00 €	10,00 €
MUSEE PISCINE DE ROUBAIX VISITE GUIDÉE	0,50 €	1,00 €	1,50 €	2,00 €	2,50 €	3,00 €	3,50 €	4,00 €	4,50 €	4,50 €	5,00 €
CITY TOUR	0,50 €	1,00 €	1,50 €	2,00 €	2,50 €	3,00 €	3,50 €	4,00 €	4,50 €	4,50 €	5,00 €
VIEUX LILLE VISITE GUIDÉE	0,50 €	1,00 €	1,50 €	2,00 €	2,50 €	3,00 €	3,50 €	4,00 €	4,50 €	4,50 €	5,00 €
KARAOKE						GRATUIT					
SORTIE À VÉLO						GRATUIT					
MEMORIAL D'ASCO						GRATUIT					
MUSÉE DU TERROIR						GRATUIT					
MUSÉE DES MOULINS						GRATUIT					
CONFÉRENCES						GRATUIT					
GUINGUETTE DE L'AUTOMNE BLEU						GRATUIT					

Conseil municipal du : mardi 9 avril 2024
N° provisoire : VA_PROJDEL_11841

19. Objet : Affectation d'une subvention d'équipement à l'association La Raquette

Rapporteur : Farid OUKAID

La Ville s'est engagée dans le cadre de sa politique sportive à soutenir les actions des associations visant à contribuer à l'éducation de leurs publics ainsi qu'à l'animation et au rayonnement de la Ville.

Par délibération VA_DEL2023_34 du 4 avril 2023, la Ville a souhaité accompagner l'association La Raquette dans son nouveau projet de proposer et de démocratiser la pratique du padel en lui mettant à disposition un terrain communal jouxtant les infrastructures déjà utilisées et de l'autoriser à y construire des terrains de padel et un mur de tennis.

La Ville a accordé à l'association, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droit réel. À ce titre, elle est autorisée à utiliser un terrain municipal d'une superficie de 2 600 m² afin de réaliser à ses frais, des travaux de construction et d'aménagement nécessaires à l'exercice de son activité.

L'association a sollicité la Ville afin d'obtenir une participation pour le financement des travaux.

Après instruction de la demande, la Ville a décidé de lui attribuer une subvention d'équipement à hauteur de 120 000 €.

La subvention sera imputée sur les crédits du compte 20422 325 5110

Après avis de la commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 25 mars 2024, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'autoriser le versement d'une subvention d'équipement d'un montant de 120 000 €.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer à la convention ci-annexée.

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION D'EQUIPEMENT

Entre,

D'une part,

La Ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Monsieur Gérard CAUDRON habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2024_ en date du 9 avril 2024.

Et,

D'autre part,

L'Association dénommée LA RAQUETTE. régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Stade J. JACQUES rue du 8 mai 45 à Villeneuve d'Ascq, N° Siret 339 597 957 00010 représentée par sa Présidente Madame Laurence STELANDRE.

Préambule

La Ville s'est engagée dans le cadre de sa politique sportive à soutenir les actions des associations visant à contribuer à l'éducation de leurs publics, à l'animation de la Ville et à son rayonnement.

A ce titre, le club LA RAQUETTE bénéficie d'un accompagnement financier de la Ville. Une convention de partenariat entre l'association et la Ville de Villeneuve d'Ascq est venue régir les conditions d'attribution et de versement d'une subvention d'équipement.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville attribue une subvention d'investissement d'équipement à l'association LA RAQUETTE pour la réalisation des travaux de construction de terrains de padel.

Article 2 - Durée de la Convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée n'excédant pas deux ans.

Article 3 - Conditions de paiement

La subvention est imputée sur les crédits 20422 325 5110 pour un montant de 120 000 €.

Elle sera versée conformément à la délibération n° VA_DEL2024_ du 9 avril 2024 sur le compte n° 10278 02683 00054776001 63 de l'association La Raquette de Villeneuve d'Ascq ouvert à la banque Crédit Mutuel rue de la Station à Villeneuve, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

Article 4 - Engagements de l'Association

4.1 L'Association LA RAQUETTE doit utiliser la subvention conformément aux objectifs pour lesquels elle a été consentie. Elle ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

Si le bénéficiaire envisage de modifier la destination ou l'utilisation initiale du bien acquis à l'aide de la présente subvention, il doit en aviser préalablement la Ville.

De même, il s'engage à maintenir la destination géographique et l'utilisation sur la durée maximale autorisée pour l'amortissement comptable de l'investissement correspondant conformément aux textes en vigueur.

4.2 Si l'association souhaite transférer la propriété des biens subventionnés par la présente convention, elle doit obtenir l'accord préalable de la Ville.

4.3 L'Association s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la Ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

Article 5 - Communication

L'Association LA RAQUETTE autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

De même, elle mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

Article 6 - Avenant

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 7 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à

l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le changement de statut de l'Association LA RAQUETTE. visera à rendre caduque la présente convention et à la réétudier.

Article 8 – Assurance

L'association LA RAQUETTE s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaire à garantir sa responsabilité civile.

L'association paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause.

L'utilisateur transmettra à la commune l'attestation d'assurance correspondante dans les 8 jours de la date de signature de la présente convention.

Article 9 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le

Pour l'Association,
LA RAQUETTE.,
La Présidente,

Pour la Ville de Villeneuve d'Ascq
Le Maire,

Laurence STELANDRE.

Gérard CAUDRON.

20. Objet : Séjour chantier jeunes 2024 à Rémuzat

Rapporteur : Farid OUKAID

Dans le cadre de sa politique d'accompagnement social des jeunes de la Ville de Villeneuve d'Ascq, la Maison des Genêts et le service Prévention de la délinquance de la Ville de Villeneuve d'Ascq organiseront du 25 juin au 1^{er} juillet 2024 un séjour chantier jeunes pour 6 jeunes de 18/25 ans sur le site municipal de la Ferme de la Donne à Rémuzat dans la Drôme.

Ce séjour entre dans le cadre du projet de fonctionnement du secteur prévention de la délinquance jeunesse de la Maison des Genêts et du service Prévention de la Ville.

Les jeunes éligibles au séjour chantier jeunes sont principalement des jeunes, filles et garçons accompagnés par les travailleurs sociaux intervenants dans les structures préalablement citées ci-dessus.

En effet pour la plupart, les jeunes ciblés cumulent de gros handicaps, qu'ils soient liés à leur santé, leur logement, leur insertion professionnelle et souvent tout à la fois.

Ce séjour sera l'occasion de dresser un bilan réaliste, de leur environnement, de leur situation afin qu'ils puissent prendre conscience de leurs responsabilités avant d'arriver à des extrémités qui pourraient les replonger dans la marginalisation.

Les objectifs généraux recherchés à travers ce séjour chantier jeunes sont :

- de travailler la dynamique de groupe,
- de valoriser les compétences de chacun,
- de redonner du sens au travail
- de créer des liens sociaux,
- d'instaurer une relation de confiance entre les jeunes et les accompagnateurs afin de favoriser un climat convivial propice à la communication et aux échanges,

Afin que l'engagement des jeunes dans ce séjour chantier jeunes soit régulier un contrat d'engagement est signé au début des inscriptions.

Par ailleurs, les dépenses liées au fonctionnement (transport, alimentation, location de véhicule, prestations de services, etc) seront prises en charge en partie par la Mission Locale Adélie et la Ville de Villeneuve d'Ascq.

Le projet global de fonctionnement du séjour chantier jeunes est joint en annexe.

Après avis de la commission n°3 Solidarité, sécurité, vie quotidienne, vie associative, état civil, cimetières, participation citoyenne, action sociale (logement d'urgence), prévention, médiation du mercredi 20 mars 2024, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- de mettre en œuvre le projet chantier jeunes à Rémuzat ;
- d'approuver le partenariat avec les partenaires cités dans le descriptif du projet ;
- d'autoriser les dépenses liées au séjour chantier jeunes à Rémuzat.

Imputation comptable : 7066 025 3721

Politique publique (domaine-action-activité) : 08.2.3 Maison des Genêts

BUDGET PREVISIONNEL SEJOUR CHANTIER JEUNES A REMUZAT 2024

DEPENSES		RECETTES	
Hébergement (1/2 Pension) :	500.00 €	Ville de Villeneuve d'Ascq :	2 600,00 €
Location 1 véhicule :	800,00 €		
Billet train SNCF OUIGO :	800.00 €	Mission Locale/Adélie :	900,00 €
Péages + carburants :	500,00 €	Autofinancements :	500,00 €
Alimentation :	700,00 €		
Prestation de service :	700,00 €		
TOTAL	4 000.00 €	TOTAL	4 000.00 €

21. Objet : Première affectation des crédits destinés aux associations sportives au titre de l'année 2024

Rapporteur : Farid OUKAID

La Ville s'est engagée dans le cadre de sa politique sportive, à soutenir les actions des associations visant à contribuer à l'éducation et à l'animation de la Ville.

Un crédit de 1 185 800 € dont une provision de 35 000 € pour l'ESBVA-LM en cas de qualification en Coupe d'Europe, a été inscrit au budget primitif 2024. Il représente une enveloppe globale sous forme de subventions pour les associations œuvrant dans ce secteur.

Ont déjà été attribuées des avances à hauteur de 212 000 € par délibération VA_DEL2023_163 du 19 décembre 2023.

Après instruction des demandes déposées par les associations, les affectations telles que reprises dans les tableaux ci-annexés sont proposées à l'assemblée délibérante pour un montant total de 785 800 €.

Par ailleurs, certaines familles ont des difficultés financières pour accéder à l'ensemble des pratiques sportives villeneuvoises. Aussi depuis de nombreuses années, sont accordées à titre d'allègement du coût de l'inscription aux diverses activités sportives, des aides appelées Bourses aux Jeunes et Adult'sport.

Après instruction des dossiers, les familles bénéficiaires paieront une cotisation réduite du montant de l'aide accordée qui sera versé directement à l'association correspondante, conformément aux tableaux ci-annexés pour un montant total de 5 870 €.

La première affectation de subventions proposée est donc de 1 003 670 € réparties comme suit :

- 212 000 € d'avances déjà versées,
- 785 800 € destinés aux associations sportives au titre de l'année 2024,
- 5 870 € destinés à l'aide aux Bourses aux Jeunes et Adult'sport.

En cas de non réalisation des objectifs, de faute de l'association ou de non-respect du contrat d'engagement républicain, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être réclamé par la Collectivité.

Après avis de la commission n°5 Sports, jeunesse, éducation, enseignement supérieur, enfance, petite-enfance du lundi 25 mars 2024, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'autoriser le versement des subventions aux associations citées ci-après pour un montant total de 785 800 € ;
- d'autoriser le versement de crédits Bourses aux jeunes et Adult'sports pour un montant de 5 870 € conformément aux tableaux joints ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant type ci-annexé avec chacune des associations concernées.

Imputation comptable : 65748 30 5110

Politiques publiques (domaine-action-activité) : 11.6.1 Clubs / associations sportives, 11.5.1 Soutien au sport de haut niveau

Domaine 11 (Sport Loisirs)
Actions : 6 (Soutien au Sport de Masse) - Activités : 1 (Clubs/Associations)

ASSOCIATIONS	Subvention 2023	Subvention 2024	Avance versée en janvier 2024	Reste à verser
Arbonnoise Badminton Club de Villeneuve d'Ascq	500	300		300
Athlétique Club de Villeneuve d'Ascq	50 500	49 500	26 000	23 500
Activités sportives pour tous	500	500		500
Association de Gestion de l'Emploi Salarié	7 500	7 500		7 500
Association Sportive et Culturelle de Villeneuve d'Ascq Nord	800	1 000		1 000
Association Sportive Villeneuve d'Ascq Métropole	26 500	25 500	6 000	19 500
AVAN Natation	13 500	17 500		17 500
AVAN Plongée	3 000	1 000		1 000
Billard Français Villeneuve d'Ascq	1 500	2 000		2 000
Badminton Club de Villeneuve d'Ascq	2 500	2 500		2 500
Cercle d'Escrime de Villeneuve d'Ascq	1 500	1 500		1 500
Cheerleaders Vikings	1 500	1 500		1 500
Club Sportif de Brigode	6 000	6 000		6 000
Entente Sportive Basket Villeneuve d'Ascq	32 200	32 000		32 000
Force Athlétique et Handisport de Villeneuve d'Ascq	1 000	500		500
Football Club des Municipaux de Villeneuve d'Ascq	500	0		0
Forme Objectif Santé Gymnastique Volontaire	1 000	1 000		1 000
FOS Tennis	18 600	19 250		19 250
FOS Tennis de Table	17 200	17 000		17 000
VDA FLERS OS (Villeneuve d'Ascq Flers Olympique Sportive)	30 600	30 000		30 000
Foot Fauteuil Villeneuve d'Ascq	13 200	13 000		13 000
Handi Basket de Villeneuve d'Ascq	250	0		0
IVAL Icon Jiu jitsu de villeneuve d'Ascq	1 500	1 500		1 500
Les Intrépides	6 100	1 000		1 000
Institut du Judo Ju-Jitsu Villeneuve d'Ascq	3 000	3 000		3 000
Judo Club Flers Sart	9 200	9 000		9 000
La Raquette	15 600	22 000		22 000
Lille Métropole-Handball Club Villeneuvois	60 600	90 000	60 000	30 000
Stade Villeneuvois	64 000	63 000		63 000
Muscles et Ligne	1 000	0		0
OISEAU PENG	600	600		600
Office Municipal des Sports	191 350	166 000	20 000	146 000
Pirouette	1 500	1 500		1 500
Randonneurs Villeneuvois	200	0		0
Sac à Pof	1 100	1 500		1 500
Saint Jean Baptiste Gym	8 500	8 500		8 500
Saint Sébastien Villeneuvoise	8 200	8 000		8 000
Association Sportive de l'Arbonnoise	2 200	2 200		2 200
Strike 59	1 900	1 500		1 500
Taekwondo club	5 000	5 500		5 500
Tzu Jan Kwoon Wushu Académie	1 350	0		0
Union Sportive Ascquoise	49 200	45 000		45 000
USEP SUD	1 200	1 500		1 500
Union des Tireurs de Villeneuve d'Ascq	12 500	12 000		12 000
Villeneuve d'Ascq Football Féminin	21 600	22 250		22 250
Villeneuve d'Ascq Lutte	7 000	7 000		7 000
Villeneuve d'Ascq Lille Métropole Orientation	2 700	2 700		2 700

ASSOCIATIONS	Subvention 2023	Subvention 2024	Avance versée en janvier 2024	Reste à verser
Villeneuve d'Ascq Rythme et Sport Lille Métropole	43 500	42 000		42 000
Villeneuve d'Ascq Triathlon	11 100	12 500		12 500
Vélo Club de Villeneuve d'Ascq	1 250	1 500		1 500
Villeneuve Karatédo Association	2 500	2 500		2 500
Les Vikings	17 000	20 000		20 000
S/TOTAL	782 800	782 800	112 000	670 800

Domaine 11 (Sport Loisirs)				
Actions : 5 (Soutien au Sport de Haut Niveau) - Activités : 1 (Sport de Haut Niveau)				
ASSOCIATIONS	Subvention 2023	Subvention 2024	Avance versée en janvier 2024	Reste à verser
Entente Sportive Basket Villeneuve d'Ascq Lille Métropole	215 000	215 000	100 000	115 000
S/TOTAL	215 000	215 000	100 000	115 000

Total subventions clubs	997 800	997 800		785 800
--------------------------------	----------------	----------------	--	----------------

Domaine 11 (Sport Loisirs)				
Actions : 6 (Soutien au Sport de Masse) - Activités : 1 (Clubs/Associations)				
Dispositif Ville	Subvention 2023	Subvention 2024	Avance versée en janvier 2024	Reste à verser
Emploi sportif	58 000	58 000		58 000
Bourses aux jeunes	17 500	17 500		17 500
Adult'sport	2 500	2 500		2 500
As des Collèges et Lycées	10 000	10 000		10 000
Euroleague basket (en cas de qualification)	35 000	35 000		35 000
S/TOTAL	123 000	123 000		123 000

Total général subventions	1 120 800	1 120 800		908 800
----------------------------------	------------------	------------------	--	----------------

**TABLEAU D'AFFECTATION BOURSES AUX JEUNES
ANNEE 2024**

Domaine 11 (Sports Loisirs)			
Action : 6 (Sport de masse) - Activités : 1 (Clubs/associations)			
Nom de l'association	Imputation	Nombre de bénéficiaires	Subvention proposée
ACVA	65748	1	40 €
ASVAM	65748	2	50 €
AVAN NATATION	65748	33	2 175 €
CEVA	65748	1	50 €
FOS TENNIS	65748	4	225 €
Institut de Judo	65748	4	260 €
LA RAQUETTE	65748	6	420 €
PIROUETTE	65748	2	120 €
St Jean Baptiste	65748	7	350 €
Taekwondo Club	65748	8	360 €
Tai Do Club	65748	1	15 €
US ASCQ	65748	7	280 €
VARIS-LM	65748	1	75 €
VBC (Boxing Club)	65748	3	55 €
VIKA	65748	19	755 €
VA TRIATHLON	65748	1	45 €
TOTAL		100	5 275 €

**TABLEAU D'AFFECTATION AIDE ADULT'SPORT
ANNEE 2024**

Domaine 11 (Sports Loisirs)			
Action : 6 (Sport de masse) - Activités : 1 (Clubs/associations)			
Nom de l'association	Imputation	Nombre de bénéficiaires	Subvention proposée
ACVA	65748	1	30 €
ASVAM	65748	2	190 €
AVAN NATATION	65748	2	90 €
CEVA (Cercle d'Escrime VA)	65748	1	40 €
SAMYOGA	65748	1	30 €
TAEKWONDO CLUB	65748	1	30 €
TZU JAN KWON WUSHU	65748	2	130 €
UTVA	65748	1	55 €
TOTAL		11	595 €

**AVENANT N° MODIFIANT LES ARTICLES 3 § 3.1
DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT**

Entre :

La Ville de VILLENEUVE D'ASCQ, représentée par son Maire, Monsieur Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération VA_DEL2024_ du 9 avril 2024.

et :

L'association dénommée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social se situe à, N° Siret représentée par La, Le Président (e)

Il a été convenu d'apporter les ajouts suivants aux articles 3 § 3.1 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement signée le

ARTICLE 1 – MONTANT DE LA SUBVENTION

L'article 3 est modifié comme suit :

Par délibération n° VA_DEL2024_ du 9 avril 2024, la Ville a souhaité octroyer des subventions pour l'année 2024 d'un montant de :

..... € au titre.....
..... € au titre.....

Lesquelles seront versées sur le compte n° de ouvert à la banque, – à et imputées sur les crédits :

..... pour un montant de €.

Toutes les autres clauses restent inchangées.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le

Pour l'Association,
La, Le Président (e),
.....

Pour la Commune,
Le Maire,
G. CAUDRON.

Conseil municipal du : mardi 9 avril 2024
N° provisoire : VA_PROJDEL_11889

22. Objet : Tarif du séjour vacances familles 2024

Rapporteur : Chantal FLINOIS

La Ville de Villeneuve d'Ascq, par le biais de la Maison des Genêts, met en place chaque année depuis 2010 un séjour de vacances familles à la Ferme de la Donne sur le site de Rémuzat à Cornillac dans la Drôme.

Pour 2024, sous réserve des conditions sanitaires, le séjour aura lieu du 6 au 15 juillet 2024 pour une vingtaine de personnes.

Les familles éligibles au séjour vacances familles à Rémuzat sont des familles qui ne sont jamais ou peu parties en vacances et qui réunissent les conditions jointes en annexe.

Ces familles résident principalement dans les quartiers de la géographie prioritaire de la politique de la Ville à Villeneuve d'Ascq.

À cette occasion, les familles accompagnées par une équipe d'animateurs socioculturels de la structure participeront à la mise en place d'un climat d'entraide, de solidarité et de convivialité qui dépasse le cadre des simples préparatifs.

Afin que l'engagement des familles dans ces actions soit régulier, un contrat d'engagement sera signé dès les inscriptions.

La participation financière des familles est calculée comme pour les autres prestations municipales, sur le principe du quotient familial, selon les barèmes joints en annexe.

Un règlement intérieur fixant les règles de vie de ce temps de vacances familiales en collectivité a été élaboré en lien avec les participants.

Après avis de la commission n°3 Solidarité, sécurité, vie quotidienne, vie associative, état civil, cimetières, participation citoyenne, action sociale (logement d'urgence), prévention, médiation du mercredi 20 mars 2024, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- **d'adopter les critères sociaux pour l'inscription des familles au séjour 2024 ;**
- **de fixer comme suit la participation des familles au projet vacances familles 2024.**

Imputation comptable : 7066 025 3721

Participation des familles au séjour collectif
« Vacances Familles à Rémuzat dans la Drôme »

Du 6 au 15 juillet 2024

- Le coût par personne pour ce séjour a été estimé à 898 € (transport en bus aller/retour, préparation du séjour, encadrement sur place, mise à disposition des locaux, fluides, alimentations, locations de mini bus 9 places, prestations de services, etc).
- La participation pour les enfants (jusqu'à l'âge de 12 ans) est calculée sur la base de 50% de la participation adulte.

Le quotient familial de référence pour le calcul du séjour vacances familles est celui du quotient familial délivré par la CAF.

- La participation est fixée sur le principe d'un taux d'effort progressif basé sur le coût global de la sortie à savoir :

Tranche 1 0 à 369 €		Tranche 2 à 418 €		Tranche 3 à 499 €		Tranche 4 à 550 €		Tranche 5 à 611 €		Tranche 6 à 713 €		Tranche 7 à 780 €	
A	E	A	E	A	E	A	E	A	E	A	E	A	E
42,56€	21,28€	44,72€	22,36€	57,11€	28,55€	83,87€	41,93€	106,86€	53,43€	159,84€	79,92€	196,84€	97,42€

Légende :

A : Adulte

E : Enfant

Mairie de Villeneuve d'Ascq

Place Salvador ALLENDE

59650 Villeneuve d'Ascq

PROPOSITION DE CRITERES POUR LA SELECTION DES FAMILLES AU SEJOUR
VACANCES FAMILLES A REMUZAT DU 6 AU 15 JUILLET 2024

Les familles éligibles au séjour vacances familles à Rémuzat sont des familles qui réunissent les conditions suivantes :

- Des familles habitant principalement des quartiers en géographie prioritaire de la Ville de Villeneuve d'Ascq.
- Ne partent pas ou peu en vacances et qui ne partiraient pas sans une aide financière ou un accompagnement social.
- Des familles pouvant être accompagnées par les services sociaux (MNS, CCAS) et du (PRE) Programme de réussite éducative de la Ville.

Cette proposition permet de toucher des personnes en grande difficulté, des personnes traversant ponctuellement une période de précarité rendant impossible un départ en vacances sans aide et des personnes de milieu plus modeste.

Maison des Genêts
2, rue des Genêts
59650 Villeneuve d'Ascq

Conseil municipal du : mardi 9 avril 2024
N° provisoire : VA_PROJDEL_11774

23. Objet : Première affectation des crédits destinés aux centres sociaux au titre de l'année 2024

Rapporteur : Chantal FLINOIS

La Ville s'est engagée dans le cadre de sa politique de soutien à la vie associative à soutenir les actions visant à favoriser les activités de proximité, de développement du lien social, d'animation de quartier.

Un crédit de 1 063 410 € au titre des subventions de fonctionnement est inscrit au budget primitif 2024 pour les centres sociaux.

Après instruction des demandes déposées par les associations, la première affectation de subvention proposée est de 1 063 410 € répartie en :

- 514 745 € d'avance octroyés par délibération VA_DEL2023_163 en date du 19 décembre 2023 ;
- 548 665 € répartis aux associations reprises dans le tableau ci-après.

Le règlement sera effectué en plusieurs fois selon le calendrier précisé dans les conventions ci-jointes. En cas de non réalisation des objectifs ou de faute de l'association, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être réclamé par la collectivité.

En application du décret 2021-1547 du 31 décembre 2021, les associations ci-après désignées dans le tableau d'affectation des subventions ont signé un contrat d'engagement républicain.

Après avis de la commission n°3 Solidarité, sécurité, vie quotidienne, vie associative, état civil, cimetières, participation citoyenne, action sociale (logement d'urgence), prévention, médiation du mercredi 20 mars 2024, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'autoriser le versement des subventions aux associations reprises dans le tableau annexé pour un montant de 548 665 € ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions annexées.

Imputation comptable : 65748 428 3720 CS

Politique publique (domaine-action-activité) : 08.2.2 Promotion de la citoyenneté

Tableau d'affectation des subventions 2024

Domaine 8 : Citoyenneté				
Action 2 : Développement de la Vie Associative				
Activité 2 : Promotion de la Citoyenneté (Fonctionnement)				
Imputation: 65748-428-3720 CS				
Nom de l'association	Subvention 2023	Subvention Proposée 2024	Déjà versée	Solde
Centre Social Cocteau	212 633	231 331	118 580	112 751
Centre Social LARC Ensemble	155 313	175 243	80 229	95 014
Centre Social Centre Ville	222 252	224 614	132 156	92 458
Centre Social Flers Sart	300 720	300 855	183 780	117 075
TOTAL	890 918	932 043	514 745	417 298

Domaine 8 : Citoyenneté				
Action 2 : Développement de la Vie Associative				
Activité 2 : Promotion de la Citoyenneté				
Imputation: 65748-428-3720 CS				
Nom de l'association	Subvention 2023	Subvention Proposée 2024	Déjà versée	Solde
Centre Social Centre-Ville PIC (Projets d'Initiatives Citoyennes)	3 000	3 000	0	3 000
Centre Social Centre Ville NQE (Nos Quartiers d'Eté)	3 500	3 500	0	3 500
TOTAL	6 500	6 500	0	6 500

Domaine : Culture				
Action 2 : Développement de la Vie Associative				
Activité 2 : Promotion de la Citoyenneté				
Imputation: 65748-311-5210				
Nom de l'association	Subvention 2023	Subvention Proposée 2024	Déjà versée	Solde
Centre Social Centre-Ville (Les fenêtres qui parlent)	3 600	Pris en charge par le Service Culture	0	0
TOTAL	3 600	0	0	0

Domaine : Convention Territoriale Globale (CTG)				
Action 2 : Développement de la Vie associative				
Activité 2 : Promotion de la Citoyenneté				
Imputation: 65748-428-3720 CS				
Nom de l'association	Subvention 2023	Subvention Proposée 2024	Déjà versée	Solde
Centre Social Centre-Ville	19 291	19 291	0	19 291
Centre Social Cocteau	16 844	16 844	0	16 844
TOTAL	36 135	36 135	0	36 135

Domaine 10 : Enfance - Jeunesse				
Action 2 : Jeunesse				
Activité 1 : Projets jeunesse				
Imputation: 65748-428-3720 CS				
Nom de l'association	Subvention 2023	Subvention Proposée 2024	Déjà versée	Solde
Centre Social Flers Sart (MJ Babylone)	65 224	65 224	0	65 224
TOTAL	65 224	65 224	0	65 224

Domaine 8 : Citoyenneté				
Action 2 : Développement Vie associative				
Activité 2 : Promotion de la Citoyenneté				
Imputation: 65748-428-3720 CS				
Nom de l'association	Subvention 2023	Subvention Proposée 2024	Déjà versée	Solde
Centre Social Centre ville (fête du thé, fête de la musique)	7 000	7 000	0	7 000
TOTAL	7 000	7 000	0	7 000

Domaine 8 : Citoyenneté / Restauration				
Action 2 : Développement Vie associative				
Activité 2 : Promotion de la Citoyenneté				
Imputation: 65748-428-3720 CS				
Nom de l'association	Subvention de compensation 2023	Subvention de compensation Proposée 2024	Déjà versée	Solde
Centre Social LARC Ensemble	5 144	5 257	0	5 257
Centre Social Flers Sart	1 655	1 520	0	1 520
Centre Social Cocteau	1 479	2 825	0	2 825
Centre Social Centre-Ville	5 668	6 906	0	6 906
TOTAL	13 946	16 508	0	16 508

TOTAL GENERAL	1 023 323	1 063 410	514 745	548 665
----------------------	------------------	------------------	----------------	----------------

Tableau récapitulatif des subventions 2024 par centre social

Subventions 2024 par Centre Social				
Nom de l'association	Subvention 2023	Subvention Proposée 2024	Déjà versée	Solde
Centre Social Cocteau	230 956	251 000	118 580	132 420
Centre Social Larc Ensemble	160 457	180 500	80 229	100 271
Centre Social Centre-Ville	264 311	264 311	132 156	132 155
Centre Social Flers Sart	367 599	367 599	183 780	183 819
TOTAL	1 023 323	1 063 410	514 745	548 665

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

« CENTRE SOCIAL COCTEAU »

Entre,

d'une part,

la Ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Monsieur Gérard CAUDRON habilité en vertu de la délibération N° VA_DEL2024_ 00 en date du 09 avril 2024.

Et,

D'autre part,

l'association dénommée « Centre Social Cocteau » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 44 rue de la Contrescarpe à Villeneuve d'Ascq, représentée par son Président, Monsieur Marc DASSONVILLE (n° Siren : 422 165 910 000 15).

Préambule

La présente convention vise à établir un partenariat entre la Ville et le secteur associatif. Elle vise à accompagner les associations dont les activités s'inscrivent dans le champ des politiques de la Ville. Elle repose sur les principes définis par la Charte de l'accompagnement des associations adoptée par la Ville le 27 juin 2023.

Du fait de l'importance de l'action du centre social dans le quartier où il est implanté (la Cousinerie), la ville de Villeneuve d'Ascq décide de soutenir dans son fonctionnement l'association « Centre Social Cocteau » à offrir à toute la population de sa zone d'influence les possibilités :

- ◆ d'un développement global, à la fois social, culturel et civique,
- ◆ de participer à la cohésion du tissu social et à la lutte contre l'exclusion,
- ◆ de fédérer, sur l'ensemble de leurs champs de compétences, les partenaires autour d'actions concertées.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association « Centre Social Cocteau » se fixe les objectifs suivants :

- ◆ être un équipement pluri-générationnel,
- ◆ avoir une vocation d'animation globale,
- ◆ agir dans une logique de promotion des habitants et de la vie associative,
- ◆ être une structure novatrice de proximité.

A cet effet elle mènera les actions suivantes :

- ◆ Secteur Petite Enfance : Halte-garderie « les coccinelles », éveil à la lecture, ateliers dans le cadre des « explorateurs de la petite enfance » (3/6 ans), financement CTG (Convention de Territoire Globale) pour les actions parentalités petite enfance.
- ◆ Secteur Enfance: accueil de loisirs primaires pendant les vacances scolaires, accueil périscolaire (ateliers), accompagnement à la scolarité.
- ◆ Secteur Jeunesse : LALP accueils de loisirs 11 / 14 ans (mercredis, samedis, vacances scolaires), accompagnement à la scolarité, espace projet 14 / 17 ans
- ◆ Insertion et lutte contre les exclusions (16 / 25 ans) actions collectives d'insertion et de prévention, accompagnement individuel, travail partenarial
- ◆ Secteur adultes familles : sorties, ateliers, vacances familles, café parents, aide aux démarches administratives, école des consommateurs, actions parents-enfants
- ◆ Accompagnement social dans le cadre du RSA
- ◆ Bibliothèque (achats de livres, mise à la disposition du public pour le prêt, animations diverses autour du livre et de la lecture),
- ◆ Fêtes et manifestations,
- ◆ Gestion pédagogique et organisationnelle de la restauration alimentaire des enfants et préados inscrits au centre social durant les vacances scolaires.

La Ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'association « Centre Social Cocteau » en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite association.

Article 2 - Durée de la Convention

La présente convention est signée pour une durée de 1 an.

Article 3 - Contribution de la ville pour atteindre les objectifs

Pour l'exercice 2024, la subvention financière de la Ville s'élève à 251 000 € selon le détail suivant :

- 231 331 € au titre d'une subvention de fonctionnement
- 2 825 € au titre de la restauration alimentaire des centres sociaux par une subvention de compensation rééquilibrant ainsi la charge du Centre Social Cocteau sur les coûts des repas engagés moins les recettes que sont les participations des familles selon leur quotient familial.
- 16 844 € au titre du (CTG)

- En ce qui concerne les repas, le calcul en est le suivant : La Ville prend en charge le coût intégral des goûters et la différence entre le coût des repas facturés par le prestataire de restauration collective (plafonné aux montants payés par la Ville auprès de son prestataire de restauration collective) et les participations versées par les familles.

Il est précisé que la Ville ne prendra en charge que les repas commandés et consommés des enfants, préados et adultes/encadrants.

Pour la période concernée, de novembre 2022 à la Toussaint 2023, le total à verser au « Centre Social Cocteau » est de 2 825 €.

Il est à préciser qu'en ce qui concerne la restauration, le « Centre Social Cocteau » doit fournir à la ville un compte analytique spécifique en Dépenses/recettes dont, pour les recettes, un détail tarifaire appliqué pour chaque type de public. Document qui doit être certifié conforme par le Président ou le Trésorier. Toutes périodes non communiquées ne donneront pas lieu au versement d'une subvention.

Une avance de subvention d'un montant de 118 580 € a déjà été octroyée en vertu de la délibération N° VA_DEL2023_163 en date du mardi 19 décembre 2023.

Reste donc à verser le solde, d'un montant de 132 420 €

La subvention est imputée sur les crédits au budget de l'exercice en cours et aux comptes suivants :

-65748 - 428 – 3720 CS :	231 331 €	Promotion de la citoyenneté
-65748 - 428 – 3720 CS :	2 825 €	Citoyenneté / Restauration
-65748 - 428 – 3720 CS :	16 844 €	(CTG)

Ces sommes sont versées sur le compte n° 30076 – 02924 – 12531400200-95 de l'association « Centre Social Cocteau » ouvert à la banque Crédit du Nord située 17 place de la République à Villeneuve d'Ascq.

Décomposition et calendrier :

- I. Le montant global de la subvention s'élève à 251 000 €
- II. Une première avance d'un montant de 118 580 € a déjà été versée.

Le solde est de 132 420 €

- III. Le solde d'un montant de 132 420 € sera versé selon le calendrier suivant :

- 1^{er} versement d'un montant de 66 210 € au 1^{er} trimestre 2024,
- 2^{ème} versement d'un montant de 66 210 € au troisième trimestre 2024.

Le versement du solde est conditionné par la transmission à la ville, de la part de l'association « Centre Social Cocteau » des comptes de résultat 2023 certifiés (soit l'exercice N-1) ainsi que du rapport d'activité tel que prévu par l'article 5 et 7 de la présente convention.

Concernant les aides supplétives, la ville met en œuvre toutes les conditions techniques au bon fonctionnement de la restauration alimentaire pour permettre au « Centre Social Cocteau » une gestion pédagogique et organisationnelle appropriée. Ainsi, la ville s'engage à :

-Une présence du personnel municipal assujettis à la restauration scolaire (personnel de cantine et de nettoyage).

- Mettre à disposition sur la période du temps de restaurations les midis, le pain, les locaux, le matériel, le mobilier, les fluides afférents au fonctionnement de l'équipement.

-Mettre en ordre de marche un restaurant scolaire au sein duquel se déroulera le repas.

Cette contribution sera à valoriser sous forme d'aides supplétives au budget du « Centre Social Cocteau ». Il sera calculé sur la base d'un forfait de 6,68 € par rationnaire et par jour d'ouverture.

Pour la période de novembre 2022 à la Toussaint 2023, le montant de l'aide supplétive concernant la restauration est évalué à 7 672 €.

Le montant global des aides supplétives de l'association du « Centre Social Cocteau » est de 31 162 € et réparti comme suit : 7 672 € (restauration), 23 490 € (locaux, imprimerie, matériel).

Article 4 - Engagements de l'association

4.1 L'association « Centre Social Cocteau » doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. La ville se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention si les objectifs fixés n'ont pas été atteints.

L'association ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

4.2 L'association « Centre Social Cocteau » doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

4.3 L'association « Centre Social Cocteau » s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la Ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

4.4 L'association « Centre Social Cocteau » s'engage à informer la municipalité dans les plus brefs délais si elle se trouve dans une situation qui ne lui permettrait pas d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

4.5 L'association « Centre Social Cocteau » s'engage à envoyer spontanément au service Enfance l'état des effectifs accueillis à chaque cycle des vacances scolaires.

4.6 L'association « Centre Social Cocteau » s'engage à signer un contrat d'engagement républicain. Le versement de la subvention est conditionné à la signature du contrat d'engagement républicain (sauf pour les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ainsi que par les associations et fondations reconnues d'utilité publique où cette obligation est présumée satisfaite).

Article 5 - Obligations comptables de l'association

L'association « Centre Social Cocteau » s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général

- Fournir un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.
- faciliter la réalisation par la ville d'un contrôle de gestion quand elle le juge nécessaire.

Dès que la subvention municipale est supérieure à 75 000 euros (y compris les aides supplétives) ou si elle représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Pour un montant annuel de subventions publiques supérieur ou égal à 153 000 euros (y compris les aides supplétives et quel qu'en soit l'origine), elle s'engage en plus à :

- Fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, annexé à la présente convention.
- Désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la Ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention.
- Transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la Ville.

Article 6 – Communication

L'association « Centre Social Cocteau » autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'association « Centre Social Cocteau » mettra tout en œuvre pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'association « Centre Social Cocteau » utilisera le logo type de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 7 - Évaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la Ville et l'association « Centre Social Cocteau » et sont précisées ci-dessous :

la mise en œuvre au minimum, des mêmes actions que pour l'année 2023, la transmission d'un état de fréquentation par activité, une analyse de l'impact des actions menées dans la vie locale par rapport aux effets attendus.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Article 8 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La Ville se réserve la possibilité de demander le remboursement de tout ou partie des sommes allouées en cas de résiliation pour faute et non atteinte des objectifs pour lesquels la subvention a été consentie.

Article 10 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq,
Le

Pour le Centre Social Cocteau

Le Président,

Pour la Ville,

M. Le Maire,

Marc DASSONVILLE

Gérard CAUDRON

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

« CENTRE SOCIAL LARC ENSEMBLE »

Entre,

d'une part,

la Ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Monsieur Gérard CAUDRON habilité en vertu de la délibération N° VA_DEL2024_ 00 en date du 09 avril 2024.

Et,

D'autre part,

l'association dénommée « Centre Social LARC ENSEMBLE » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 47 rue Corneille à Villeneuve d'Ascq, représentée par son Président, Monsieur Gérard TUAL (n° Siret : 783 496 482 00010).

Préambule

La présente convention vise à établir un partenariat entre la Ville et le secteur associatif. Elle vise à accompagner les associations dont les activités s'inscrivent dans le champ des politiques de la Ville. Elle repose sur les principes définis par la Charte de l'accompagnement des associations adoptée par la Ville le 27 juin 2023.

Du fait de l'importance de l'action du centre social dans le quartier où il est implanté (la Poste - Annappes), la ville de Villeneuve d'Ascq décide de soutenir dans son fonctionnement l'association « Centre Social LARC ENSEMBLE » à offrir à toute la population de sa zone d'influence les possibilités :

- ◆ d'un développement global, à la fois social, culturel et civique,
- ◆ de participer à la cohésion du tissu social et à la lutte contre l'exclusion,
- ◆ de fédérer, sur l'ensemble de leurs champs de compétences, les partenaires autour d'actions concertées.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association « Centre Social LARC ENSEMBLE » se fixe les objectifs suivants :

- ◆ être un équipement pluri-générationnel,
- ◆ avoir une vocation d'animation globale,
- ◆ agir dans une logique de promotion des habitants et de la vie associative,
- ◆ être une structure novatrice de proximité.

A cet effet elle mènera les actions suivantes :

- ◆ Secteur Petite Enfance : halte-garderie (6 mois – 6 ans), ateliers parents - enfants, ateliers d'éveil,
- ◆ Secteur Enfance: accueil de loisirs 6 / 12 ans les mercredis et vacances scolaires, accompagnement à la scolarité (primaire),
- ◆ Secteur Jeunesse : accueil 12 / 16 ans, développer le vivre ensemble, l'autonomie et l'esprit critique. Accompagnement aux projets et sorties extérieures,
- ◆ Insertion et lutte contre les exclusions : accompagnement collectif et individuel (16 / 25 ans), accompagnement de projets, actions de prévention (décrochage scolaire, groupe parole ...), accès à la culture pour tous, atelier sportif, sorties en familles, travail partenarial,
- ◆ Secteur adultes familles : vacances pour les familles, sorties familiales, ateliers parents - enfants, ateliers (échanges culinaires, gym), école des consommateurs, permanences administratives, commission environnement,
- ◆ Accompagnement social dans le cadre du RSA,
- ◆ Bibliothèque (achats de livres, mise à la disposition du public pour le prêt, animations diverses autour du livre et de la lecture),
- ◆ Fêtes et manifestations,
- ◆ Actions dans le cadre de la politique de la Ville,
- ◆ Gestion pédagogique et organisationnelle de la restauration alimentaire des enfants et préados inscrits au centre social : les mercredis et les vacances scolaires.

La Ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'association « Centre Social LARC ENSEMBLE » en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite association.

Article 2 - Durée de la Convention

La présente convention est signée pour une durée de 1 an.

Article 3 - Contribution de la ville pour atteindre les objectifs

Pour l'exercice 2024, la subvention financière de la Ville s'élève à 180 500 € selon le détail suivant :

- ◆ 175 243 € dans le cadre d'une subvention de fonctionnement dont :
 - 3 000 €, Les parents se mobilisent vers l'emploi
 - 2 897 €, Tous jeunes solidaires et ecocitoyens
 - 3 300 €, Nos institutions, qui fait quoi ?
 - 8 073 €, Collectif Jeunes
 - 10 000 €, L'école de l'alphabétisation et du numérique
 - 7 000 €, Poing Levé

- 4 492 €, Tous Semblables Tous différents pour vivre ensemble
- 3 946 €, Les 4 Saisons de la Poste

Il est à préciser que l'ensemble des projets Contrat de Ville 2024 mentionné ci-dessus est à titre indicatif et doit être validé en préfecture pour l'année 2024.

- ♦ 5 257 € au titre de la restauration alimentaire des centres sociaux par une subvention de compensation rééquilibrant ainsi la charge du « Centre Social LARC ENSEMBLE » sur les coûts des repas engagés moins les recettes que sont les participations des familles selon leur quotient familial.
- En ce qui concerne les repas, le calcul en est le suivant : La Ville prend en charge le coût intégral des goûters et la différence entre le coût des repas facturés par le prestataire de restauration collective (plafonné aux montants payés par la Ville auprès de son prestataire de restauration collective) et les participations versées par les familles.

Il est précisé que la Ville ne prendra en charge que les repas commandés et consommés des enfants, préados et adultes/encadrants.

Pour la période concernée, de novembre 2022 à la Toussaint 2023, le total à verser au « Centre Social LARC ENSEMBLE » pour cette période est de 5 257 €.

Il est à préciser qu'en ce qui concerne la restauration, le « Centre Social LARC ENSEMBLE » doit fournir à la ville un compte analytique spécifique en Dépenses/recettes dont, pour les recettes, un détail tarifaire appliqué pour chaque type de public. Document qui doit être certifié conforme par le Président ou le Trésorier. Toutes périodes non communiquées ne donneront pas lieu au versement d'une subvention.

Une avance de subvention d'un montant de 80 229 € a déjà été octroyée en vertu de la délibération N° VA_DEL2023_163 en date du mardi 19 décembre 2023.

Reste donc à verser le solde, d'un montant de 100 271 €

La subvention est imputée sur les crédits au budget de l'exercice en cours et aux comptes suivants :

-65748 - 428 – 3720 CS :	175 243 €	Promotion de la citoyenneté
-65748 - 428 – 3720 CS :	5 257 €	Citoyenneté / Restauration

Ces sommes sont versées sur le compte n° 15629 – 02683 – 00025978540 - 09 de l'association « Centre Social LARC ENSEMBLE » ouvert à la banque Crédit Mutuel située 23 rue de la station à Villeneuve d'Ascq.

Décomposition et calendrier :

- I. Le montant global de la subvention s'élève à 180 500 €
- II. Une première avance d'un montant de 80 229 € a déjà été versée.

Le solde est de 100 271 €

III. Le solde d'un montant de 100 271 € sera versé selon le calendrier suivant :

- 1^{er} versement d'un montant de 50 136 € au 1^{er} trimestre 2024,
- 2^{ème} versement d'un montant de 50 135 € au troisième trimestre 2024.

Le versement du solde est conditionné par la transmission à la ville, de la part de l'association « Centre Social LARC ENSEMBLE », des comptes de résultat 2023 certifiés (soit l'exercice N-1) ainsi que du rapport d'activité tel que prévu par l'article 5 et 7 de la présente convention. Concernant les aides supplétives, la ville met en œuvre toutes les conditions techniques au bon fonctionnement de la restauration alimentaire pour permettre au « Centre Social LARC ENSEMBLE » une gestion pédagogique et organisationnelle appropriée. Ainsi, la ville s'engage à :

- Une présence du personnel municipal assujettis à la restauration scolaire (personnel de cantine et de nettoyage).
 - Mettre à disposition sur la période du temps de restaurations les midis, le pain, les locaux, le matériel, le mobilier, les fluides afférents au fonctionnement de l'équipement.
 - Mettre en ordre de marche un restaurant scolaire au sein duquel se déroulera le repas.
- Cette contribution sera à valoriser sous forme d'aides supplétives au budget du « Centre Social LARC ENSEMBLE ». Il sera calculé sur la base d'un forfait de 6,68 € par rationnaire et par jour d'ouverture.

Le montant des aides supplétives, pour la période de novembre 2022 à la Toussaint 2023 concernant la restauration est évalué à 13 100 €.

Le montant global des aides supplétives de l'association « Centre Social LARC ENSEMBLE » est de 21 698 € et réparti comme suit : 13 100 € (restauration), 8 598 € (locaux, imprimerie, matériel).

Article 4 - Engagements de l'association

4.1 L'association « Centre Social LARC ENSEMBLE » doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. La ville se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention si les objectifs fixés n'ont pas été atteints.

L'association ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

4.2 L'association « centre social LARC ENSEMBLE » doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

4.3 L'association « Centre Social LARC ENSEMBLE » s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la Ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

4.4 L'association « Centre Social LARC ENSEMBLE » s'engage à informer la municipalité dans les plus brefs délais si elle se trouve dans une situation qui ne lui permettrait pas d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

4.5 L'association « Centre Social LARC ENSEMBLE » s'engage à envoyer spontanément au service Enfance l'état des effectifs accueillis à chaque cycle de mercredi entre 2 périodes de vacances ou/et à l'issue des vacances scolaires.

4.6 L'association « Centre Social LARC ENSEMBLE » s'engage à signer un contrat d'engagement républicain. Le versement de la subvention est conditionné à la signature du contrat d'engagement républicain (sauf pour les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ainsi que par les associations et fondations reconnues d'utilité publique où cette obligation est présumée satisfaite).

Article 5 - Obligations comptables de l'association

L'association « Centre Social LARC ENSEMBLE » s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général
- Fournir un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.
- faciliter la réalisation par la ville d'un contrôle de gestion quand elle le juge nécessaire.

Dès que la subvention municipale est supérieure à 75 000 euros (y compris les aides supplétives) ou si elle représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Pour un montant annuel de subventions publiques supérieur ou égal à 153 000 euros (y compris les aides supplétives et quel qu'en soit l'origine), elle s'engage en plus à :

- Fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, annexé à la présente convention.
- Désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la Ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention.
- Transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la Ville.

Article 6 – Communication

L'association « Centre Social LARC ENSEMBLE » autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'association « Centre Social LARC ENSEMBLE » mettra tout en œuvre pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'association « Centre Social LARC ENSEMBLE » utilisera le logo type de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 7 - Évaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme

qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la Ville et l'association « Centre Social LARC ENSEMBLE » et sont précisées ci-dessous :

la mise en œuvre au minimum, des mêmes actions que pour l'année 2023, la transmission d'un état de fréquentation par activité, une analyse de l'impact des actions menées dans la vie locale par rapport aux effets attendus.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Article 8 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La Ville se réserve la possibilité de demander le remboursement de tout ou partie des sommes allouées en cas de résiliation pour faute et non atteinte des objectifs pour lesquels la subvention a été consentie.

Article 10 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq,
Le

Pour le Centre Social LARC ENSEMBLE

Le Président,

Gérard TUAL

Pour la Ville,

M. Le Maire,

Gérard CAUDRON

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

« CENTRE SOCIAL CENTRE VILLE »

Entre,

d'une part,

la Ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Monsieur Gérard CAUDRON habilité en vertu de la délibération N° VA_DEL2024_ 00 en date du 09 avril 2024

Et,

D'autre part,

l'association dénommée « association des usagers du Centre Social Centre - Ville » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé rue des Vétérans à Villeneuve d'Ascq, représentée par son Président, Monsieur Armand NWATSOCK (n° Siret : 403 588 239 000 18)

Préambule

La présente convention vise à établir un partenariat entre la Ville et le secteur associatif. Elle vise à accompagner les associations dont les activités s'inscrivent dans le champ des politiques de la Ville. Elle repose sur les principes définis par la Charte de l'accompagnement des associations adoptée par la Ville le 27 juin 2023.

Du fait de l'importance de l'action du centre social dans le quartier où il est implanté (Hôtel de Ville – Pont de Bois), la ville de Villeneuve d'Ascq décide de soutenir dans son fonctionnement « l'association des usagers du Centre Social Centre-Ville » à offrir à toute la population de sa zone d'influence les possibilités :

- ◆ d'un développement global, à la fois social, culturel et civique,
- ◆ de participer à la cohésion du tissu social et à la lutte contre l'exclusion,
- ◆ de fédérer, sur l'ensemble de leurs champs de compétences, les partenaires autour d'actions concertées.
- ◆ de renforcer ses actions sur le quartier Hôtel de Ville en terme d'animations de quartier dans les domaines de la jeunesse et actions de prévention.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, « l'association des usagers du Centre Social Centre-Ville » se fixe les objectifs suivants :

- ◆ être un équipement pluri-générationnel,
- ◆ avoir une vocation d'animation globale,
- ◆ agir dans une logique de promotion des habitants et de la vie associative,
- ◆ être une structure novatrice de proximité.

A cet effet elle mènera les actions suivantes :

- ◆ Secteur Petite Enfance : halte-garderie « Badaboum », Actions parentalité CEJ nouvelle action
- ◆ Secteur Enfance Jeunesse: (centre éducatif sportif et culturel la médina)
 - LALP Accueil 6-12 ans : les mercredis, les petites vacances, le périscolaire, l'accompagnement scolaire, les vacances d'été (ateliers, mini séjour),
 - Accueil 13-17 ans : la maison de jeunes (place de la basoche), le périscolaire, l'accueil de loisirs du mercredi et samedi, les petites et grandes vacances, mini-séjours.
- ◆ Insertion et lutte contre les exclusions : accompagnement social, suivi individuel des 16/25 ans, travail partenarial, lieu d'écoute et d'orientation, accompagnement scolaire.
- ◆ Secteur adultes familles : Actions collectives, aide aux démarches administratives, ateliers, vacances familles, école des consommateurs, sorties, ateliers parents - enfants
- ◆ Accompagnement social dans le cadre du RSA
- ◆ Suivi du dispositif PIC (Projets d'Initiatives Citoyennes)
- ◆ Suivi de l'opération « Nos Quartiers d'Eté ». **Dans le cadre de cette reconduction, des animations sont attendues sur la place Allende.**
- ◆ Fêtes et manifestations : Les fenêtres qui parlent, fête de la musique, fête du thé
- ◆ Actions dans le cadre de la politique de la Ville
- ◆ Gestion pédagogique et organisationnelle de la restauration alimentaire des enfants et préados inscrits au centre social : les mercredis et les vacances scolaires.

La Ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, « l'association des usagers du Centre Social Centre-Ville » en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite association.

Article 2 - Durée de la Convention

La présente convention est signée pour une durée de 1 an.

Article 3 - Contribution de la ville pour atteindre les objectifs

Pour l'exercice 2024, la subvention financière de la Ville s'élève à 264 311 € selon le détail suivant :

224 614 € au titre d'une subvention de fonctionnement dont :

- 1 400 €, Pour un accueil inclusif
- 5 150 €, J'aime parler Français

- 1 600 €, Remobilise-toi, Réussir ensemble
- 6 200 €, Pôle Santé, Bien être
- 4 000 €, Bien chez soi, bien dans son quartier (en cours)

Il est à préciser que l'ensemble des projets Contrat de Ville 2024 mentionné ci-dessus est à titre indicatif et doit être validé en préfecture pour l'année 2024.

- ◆ 7 000 €, au titre de la fête de la musique et du thé
 - ◆ 3 000 €, Projet d'Initiatives Citoyennes (PIC)
 - ◆ 3 500 €, au titre de « Nos Quartiers d'Eté » (NQE)
 - ◆ 19 291 €, au titre du CTG
 - ◆ 6 906 €, au titre de la restauration alimentaire des centres sociaux par une subvention de compensation rééquilibrant ainsi la charge de « l'association des usagers du Centre Social Centre-Ville » sur les coûts des repas engagés moins les recettes que sont les participations des familles selon leur quotient familial.
- En ce qui concerne les repas, le calcul en est le suivant : La Ville prend en charge le coût intégral des goûters et la différence entre le coût des repas facturés par le prestataire de restauration collective (plafonné aux montants payés par la Ville auprès de son prestataire de restauration collective) et les participations versées par les familles.

Il est précisé que la Ville ne prendra en charge que les repas commandés et consommés des enfants, préados et adultes/encadrants.

Pour la période concernée, de Noël 2022 à la Toussaint 2023, le total à verser à « l'association des usagers du Centre Social Centre-Ville » est de 6 906 €.

Il est à préciser qu'en ce qui concerne la restauration, « l'association des usagers du Centre Social Centre-Ville » doit fournir à la ville un compte analytique spécifique en Dépenses/recettes dont, pour les recettes, un détail tarifaire appliqué pour chaque type de public. Document qui doit être certifié conforme par le Président ou le Trésorier. Toutes périodes non communiquées ne donneront pas lieu au versement d'une subvention.

Une avance de subvention d'un montant de 132 156 € a déjà été octroyée en vertu de la délibération N° VA_DEL2023_163 en date du mardi 19 décembre 2023.

Reste donc à verser le solde, d'un montant de 132 155 €

La subvention est imputée sur les crédits au budget de l'exercice en cours et aux comptes suivants :

-65748 - 428 – 3720 CS :	224 614 €	Promotion de la citoyenneté
-65748 - 428 – 3720 CS :	6 906 €	Citoyenneté / Restauration
-65748 - 428 – 3720 CS :	7 000 €	Fête de la musique
-65748 - 428 – 3720 CS :	6 500 €	NQE /PIC
-65748 - 428 – 3720 CS :	19 291 €	(CTG)

Ces sommes sont versées sur le compte n° 30027 17411 00016125301 37 de « l'association des usagers du Centre Social Centre-Ville » ouvert à la banque CIC Nord-Ouest, 32 avenue de la Marne, 59 447 Wasquehal.

Décomposition et calendrier :

- I. Le montant global de la subvention s'élève à 264 311 €
- II. Une première avance d'un montant de 132 156 € a déjà été versée.

Le solde est de 132 155 €

- III. Le solde d'un montant de 132 155 € sera versé selon le calendrier suivant :

- 1^{er} versement d'un montant de 66 078 € au 1^{er} trimestre 2024,
- 2^{ème} versement d'un montant de 66 077 € au troisième trimestre 2024.

Le versement du solde est conditionné par la transmission à la ville, de la part de « l'association des usagers du Centre Social Centre-Ville », des comptes de résultat 2023 certifiés (soit l'exercice N-1) ainsi que du rapport d'activité tel que prévu par l'article 5 et 7 de la présente convention.

Concernant les aides supplétives, la ville met en œuvre toutes les conditions techniques au bon fonctionnement de la restauration alimentaire pour permettre à « l'association des usagers du Centre Social Centre-Ville » une gestion pédagogique et organisationnelle appropriée. Ainsi, la ville s'engage à :

- Une présence du personnel municipal assujettis à la restauration scolaire (personnel de cantine et de nettoyage).

-Mettre à disposition sur la période du temps de restauration les midis, le pain, les locaux, le matériel, le mobilier, les fluides afférents au fonctionnement de l'équipement.

-Mettre en ordre de marche un restaurant scolaire au sein duquel se déroulera le repas.

Cette contribution sera à valoriser sous forme d'aides supplétives au budget de « l'association des usagers du Centre Social Centre-Ville ». Il sera calculé sur la base d'un forfait de 6,68 € par rationnaire et par jour d'ouverture.

Pour la période de novembre 2022 à la Toussaint 2023, le montant de l'aide supplétive concernant la restauration est évalué à 17 421 €.

Le montant global des aides supplétives de « l'association des usagers du Centre Social Centre-Ville » est de 166 680 € et réparti comme suit : 17 421 € (restauration), 149 259 € (locaux, imprimerie, matériel).

Article 4 - Engagements de l'association

4.1 « L'association des usagers du Centre Social Centre-Ville » doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. La ville se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention si les objectifs fixés n'ont pas été atteints.

L'association ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

4.2 « L'association des usagers du Centre Social Centre-Ville » doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

4.3 « L'association des usagers du Centre Social Centre-Ville » s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la Ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

4.4 « L'association des usagers du Centre Social Centre-Ville » s'engage à informer la municipalité dans les plus brefs délais si elle se trouve dans une situation qui ne lui permettrait pas d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

4.5 « L'association des usagers du Centre Social Centre-Ville » s'engage à envoyer spontanément au service Enfance l'état des effectifs accueillis à chaque cycle de mercredi entre 2 périodes de vacances ou/et à l'issue des vacances scolaires.

4.6 « L'association des usagers du Centre Social Centre-Ville » s'engage à signer un contrat d'engagement républicain. Le versement de la subvention est conditionné à la signature du contrat d'engagement républicain (sauf pour les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ainsi que par les associations et fondations reconnues d'utilité publique où cette obligation est présumée satisfaite).

Article 5 - Obligations comptables de l'association

« L'association des usagers du Centre Social Centre-Ville » s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général
- Fournir un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.
- faciliter la réalisation par la ville d'un contrôle de gestion quand elle le juge nécessaire.

Dès que la subvention municipale est supérieure à 75 000 euros (y compris les aides supplétives) ou si elle représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Pour un montant annuel de subventions publiques supérieur ou égal à 153 000 euros (y compris les aides supplétives et quel qu'en soit l'origine), elle s'engage en plus à :

- Fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, annexé à la présente convention.
- Désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la Ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention.
- Transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la Ville.

Article 6 – Communication

« L'association des usagers du Centre Social Centre-Ville » autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

« L'association des usagers du Centre Social Centre-Ville » mettra tout en œuvre pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

« L'association des usagers du Centre Social Centre-Ville » utilisera le logo type de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 7 - Évaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la Ville et « l'association des usagers du Centre Social Centre-Ville » et sont précisées ci-dessous :

la mise en œuvre au minimum, des mêmes actions que pour l'année 2023, la transmission d'un état de fréquentation par activité, une analyse de l'impact des actions menées dans la vie locale par rapport aux effets attendus.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Article 8 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La Ville se réserve la possibilité de demander le remboursement de tout ou partie des sommes allouées en cas de résiliation pour faute et non atteinte des objectifs pour lesquels la subvention a été consentie.

Article 10 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq,
Le

Pour le Centre Social Centre-Ville

Le Président,

Armand NWATSOCK

Pour la Ville,

M. Le Maire,

Gérard CAUDRON

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

« CENTRE SOCIAL FLERS SART »

Entre,

d'une part,

la Ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Monsieur Gérard CAUDRON habilité en vertu de la délibération N° VA_DEL2024_ 00 en date du 09 avril 2024.

Et,

D'autre part,

l'association dénommée « association des usagers du Centre Social Flers Sart » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé boulevard Albert 1er à Villeneuve d'Ascq, représentée par son Président, Monsieur Henri LOISEAU (n° Siren : 403 217 151 000 14).

Préambule

La présente convention vise à établir un partenariat entre la Ville et le secteur associatif. Elle vise à accompagner les associations dont les activités s'inscrivent dans le champ des politiques de la Ville. Elle repose sur les principes définis par la Charte de l'accompagnement des associations adoptée par la Ville le 27 juin 2023.

Du fait de l'importance de l'action du centre social dans le quartier où il est implanté (Sart / Babylone), la ville de Villeneuve d'Ascq décide de soutenir dans son fonctionnement « l'association des Usagers du Centre Social Flers Sart » à offrir à toute la population de sa zone d'influence les possibilités :

- ◆ d'un développement global, à la fois social, culturel et civique,
- ◆ de participer à la cohésion du tissu social et à la lutte contre l'exclusion,
- ◆ de fédérer, sur l'ensemble de leurs champs de compétences, les partenaires autour d'actions concertées.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, « l'association des usagers du Centre Social Flers Sart » se fixe les objectifs suivants :

- ◆ être un équipement pluri-générationnel,
- ◆ avoir une vocation d'animation globale,
- ◆ agir dans une logique de promotion des habitants et de la vie associative,
- ◆ être une structure novatrice de proximité.

A cet effet elle mènera les actions suivantes :

- ◆ Secteur Petite Enfance : Multi accueil, crèche et halte-garderie, partenariat (PMI, Ville)
- ◆ Secteur Enfance: accueil de loisirs les mercredis et vacances scolaires, aide à la scolarité, accueil de classes en bibliothèque.
- ◆ Secteur Jeunesse : Accompagnement à la scolarité, accompagnement aux projets, accueil de loisirs les mercredis, samedis et vacances scolaires, favoriser l'accueil des filles, actions de prévention, accompagnement de jeunes (insertion sociale et professionnelle) Maison des Jeunes Babylone.
- ◆ Secteur adultes : Loisirs, vacances familles, ateliers (démarches administratives, vie quotidienne, jardinage), pôle informatique, actions « séniors », aide à la fonction parentale.
- ◆ Accompagnement social dans le cadre du RSA
- ◆ Secteur tout public
- ◆ Bibliothèque (achats de livres, mise à la disposition du public pour le prêt, animations diverses autour du livre et de la lecture),
- ◆ Fêtes et manifestations,
- ◆ Gestion pédagogique et organisationnelle de la restauration alimentaire des enfants et préados inscrits au centre social : les mercredis et les vacances scolaires.

La Ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, « l'association des usagers du Centre Social Flers Sart » en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite association.

Article 2 - Durée de la Convention

La présente convention est signée pour une durée de 1 an.

Article 3 - Contribution de la ville pour atteindre les objectifs

Pour l'exercice 2024, la subvention financière de la Ville s'élève à 367 599 € selon le détail suivant :

- 300 855 € dans le cadre d'une subvention de fonctionnement
- 65 224 € au titre d'une subvention pour la Maison de Jeunes Babylone
- 1 520 € au titre de la restauration alimentaire des centres sociaux par une subvention de compensation rééquilibrant ainsi la charge de « l'association des usagers du Centre Social Flers Sart » sur les coûts des repas engagés moins les recettes que sont les participations des familles selon leur quotient familial.

- En ce qui concerne les repas, le calcul en est le suivant : La Ville prend en charge le coût intégral des goûters et la différence entre le coût des repas facturés par le prestataire de restauration collective (plafonné aux montants payés par la Ville auprès de son prestataire de restauration collective) et les participations versées par les familles.

Il est précisé que la Ville ne prendra en charge que les repas commandés et consommés des enfants, préados et adultes/encadrants.

Pour la période concernée, de novembre 2022 à la Toussaint 2023, le total à verser à « l'association des usagers du Centre Social Flers Sart » pour cette période est de 1 520 €.

Il est à préciser qu'en ce qui concerne la restauration, le centre social Flers Sart doit fournir à la ville un compte analytique spécifique en Dépenses/recettes dont, pour les recettes, un détail tarifaire appliqué pour chaque type de public. Document qui doit être certifié conforme par le Président ou le Trésorier. Toutes périodes non communiquées ne donneront pas lieu au versement d'une subvention.

Une avance de subvention d'un montant de 183 780 € a déjà été octroyée en vertu de la délibération N° VA_DEL2023_163 en date du 19 décembre 2023.

Reste donc à verser le solde, d'un montant de 183 819 €

La subvention est imputée sur les crédits au budget de l'exercice en cours et aux comptes suivants :

-65748 – 428 - 3720 CS :	300 855 €	Promotion de la citoyenneté
-65748 - 428 – 3720 CS :	65 224 €	Jeunesse
-65748 - 428 – 3720 CS :	1 520 €	Citoyenneté / Restauration

Ces sommes sont versées sur le compte n° 15629 02747 00048004501 88 de « l'association des usagers du Centre Social Flers Sart » ouvert à la banque Crédit Mutuel située 157 rue Jean Jaurès à Villeneuve d'Ascq.

Décomposition et calendrier :

- I. Le montant global de la subvention s'élève à 367 599 €
- II. Une première avance d'un montant de 183 780 € a déjà été versée.

Le solde est de 183 819 €

- III. Le solde d'un montant de 183 819 € sera versé selon le calendrier suivant :

- 1^{er} versement d'un montant de 91 910 € au 1^{er} trimestre 2024.
- 2^{ème} versement d'un montant de 91 909 € au troisième trimestre 2024.

Le versement du solde est conditionné par la transmission à la ville, de la part de « l'association des usagers du Centre Social Flers Sart » des comptes de résultat 2023 certifiés (soit l'exercice N-1) ainsi que du rapport d'activité tel que prévu par l'article 5 et 7 de la présente convention.

Concernant les aides supplétives, la ville met en œuvre toutes les conditions techniques au bon fonctionnement de la restauration alimentaire pour permettre à « l'association des usagers du Centre Social Flers Sart » une gestion pédagogique et organisationnelle appropriée. Ainsi, la ville s'engage à :

-Une présence du personnel municipal assujettis à la restauration scolaire (personnel de cantine et de nettoyage).

-Mettre à disposition sur la période du temps de restaurations les midis, le pain, les locaux, le matériel, le mobilier, les fluides afférents au fonctionnement de l'équipement.

-Mettre en ordre de marche un restaurant scolaire au sein duquel se déroulera le repas.

Cette contribution sera à valoriser sous forme d'aides supplétives au budget de « l'association des usagers du Centre Social Flers Sart ». Il sera calculé sur la base d'un forfait de 6,68 par rationnaire et par jour d'ouverture.

Pour la période de novembre 2022 à la Toussaint 2023, le montant de l'aide supplétive concernant la restauration est évalué à 16 680 €.

Le montant global des aides supplétives de « l'association des usagers du Centre Social Flers Sart » est de 57 830 € et réparti comme suit : 16 680 € (restauration), 41 150 € (locaux, imprimerie, matériel).

Article 4 - Engagements de l'association

4.1 « L'association des usagers du Centre Social Flers Sart » doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. La ville se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention si les objectifs fixés n'ont pas été atteints.

L'association ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

4.2 « L'association des usagers du Centre Social Flers Sart » doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

4.3 « L'association des usagers du Centre Social Flers Sart » s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la Ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

4.4 « L'association des usagers du Centre Social Flers Sart » s'engage à informer la municipalité dans les plus brefs délais si elle se trouve dans une situation qui ne lui permettrait pas d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

4.5 « L'association des usagers du Centre Social Flers Sart » s'engage à envoyer spontanément au service Enfance l'état des effectifs accueillis à chaque cycle de mercredi entre 2 périodes de vacances ou/et à l'issue des vacances scolaires.

4.6 « L'association des usagers du Centre Social Flers Sart » s'engage à signer un contrat d'engagement républicain. Le versement de la subvention est conditionné à la signature du contrat d'engagement républicain (sauf pour les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ainsi que par les associations et fondations reconnues d'utilité publique où cette obligation est présumée satisfaite).

Article 5 - Obligations comptables de l'association

« L'association des usagers du Centre Social Flers Sart » s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général
- Fournir un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.
- faciliter la réalisation par la ville d'un contrôle de gestion quand elle le juge nécessaire.

Dès que la subvention municipale est supérieure à 75 000 euros (y compris les aides supplétives) ou si elle représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Pour un montant annuel de subventions publiques supérieur ou égal à 153 000 euros (y compris les aides supplétives et quel qu'en soit l'origine), elle s'engage en plus à :

- Fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, annexé à la présente convention.
- Désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la Ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention.
- Transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la Ville.

Article 6 – Communication

« L'association des usagers du Centre Social Flers Sart » autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

« L'association des usagers du Centre Social Flers Sart » mettra tout en œuvre pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

« L'association des usagers du Centre Social Flers Sart » utilisera le logo type de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 7 - Évaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la Ville et « l'association des usagers du Centre Social Flers Sart » et sont précisées ci-dessous :

la mise en œuvre au minimum, des mêmes actions que pour l'année 2023, la transmission d'un état de fréquentation par activité, une analyse de l'impact des actions menées dans la vie locale par rapport aux effets attendus.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Article 8 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La Ville se réserve la possibilité de demander le remboursement de tout ou partie des sommes allouées en cas de résiliation pour faute et non atteinte des objectifs pour lesquels la subvention a été consentie.

Article 10 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq,
Le

Pour le Centre Social Flers Sart

Le Président,

Henri LOISEAU

Pour la Ville,

M. Le Maire,

Gérard CAUDRON

Conseil municipal du : mardi 9 avril 2024
N° provisoire : VA_PROJDEL_11789

24. Objet : Affectation de crédits destinés aux associations œuvrant dans le domaine de la petite enfance au titre de l'année 2024

Rapporteur : Florence COLIN

La Ville s'est engagée dans le cadre de sa politique petite enfance à soutenir les associations accueillant des jeunes enfants.

Un crédit de 265 650 € a été inscrit au budget primitif 2024 représentant une enveloppe globale à répartir sous forme de subventions pour des associations œuvrant dans ce secteur.

Des avances d'un montant de 60 000 € ont été octroyées par délibération n°VA_DEL2023_163 en date du 19 décembre 2023 (à savoir : 20 000 € pour Les Marmousets et 40 000 € Les Souriceaux).

Après instruction des demandes, il est proposé à l'assemblée délibérante d'attribuer des subventions à quatre associations selon la répartition suivante :

- Adage 61 800 €
- Charivari 61 800 €
- Les Marmousets 41 800 €
- Les Souriceaux 40 250 €

Le versement sera effectué par moitié au deuxième et troisième trimestre de l'année. Il est conditionné à la signature du contrat d'engagement républicain. En cas de non réalisation des objectifs ou de faute de l'association, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être réclamé par la collectivité.

Après avis de la commission n°5 Sports, jeunesse, éducation, enseignement supérieur, enfance, petite-enfance du lundi 25 mars 2024, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- **d'autoriser le versement des subventions aux associations précitées pour un montant de 205 650 € ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions jointes.**

Imputation comptable : 65748 4221 4300

Politique publique (domaine-action-activité) : 14.1.1 Crèches et dispositifs d'accueil

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre,

d'une part,

la Ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son maire Monsieur Gérard CAUDRON habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2024_ en date du .

Et,

d'autre part,

L'association dénommée Adage régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 13 rue des Vétérans à Villeneuve d'Ascq, N° Siret 328 619 770 000 22 représentée par sa Présidente, Madame LECOMTE-FOICHE Véronique.

Préambule

La présente convention vise à établir un partenariat entre la Ville et le secteur associatif. Elle vise à accompagner les associations dont les activités s'inscrivent dans le champ des politiques de la Ville. Elle repose sur les principes définis par la Charte des subventions municipales accordées aux associations adoptée par la Ville de Villeneuve d'Ascq le 27 juin 2023.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association Adage se fixe les objectifs suivants :

- Accueil régulier et occasionnel des enfants de 3 mois à 3 ans

Nombre d'agrément : 16 enfants

La Ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'association Adage en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite association.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 2024. Elle est renouvelée par tacite reconduction par durée de un an, sous réserve d'atteinte des objectifs fixés par la présente convention et/ou de ses avenants et, de la présentation par l'association des documents mentionnés aux articles 5 et 7 de la présente convention, et ne pourra pas excéder une durée totale de quatre ans à compter de la date de signature de la convention par les 2 parties.

Article 3 - Contribution de la ville à l'atteinte des objectifs

Pour l'exercice 2024, la subvention financière de la Ville s'élève à 60 658 € au titre de l'aide au fonctionnement général et à 1 142 € au titre de l'aide aux loyers et charges locatives, soit un total de 61 800 €.

La subvention est imputée sur les crédits 69748/4221/4300 domaine 14.1.1.

Elle est versée sur le compte n° 02683 00055051540 14 de l'association Adage ouvert à la banque Crédit Mutuel 207 rue Jules-Guesde à Villeneuve d'Ascq

Décomposition et calendrier :

- Le montant global de la subvention s'élève à 61 800 € sera versé suivant le calendrier suivant :
 - 1^{er} versement d'un montant de 29 758 € au titre de la subvention et de 1 142 € au titre du remboursement de l'indemnité d'occupation de LCR au second trimestre 2024,
 - 2^{ème} versement d'un montant de 30 900 € au troisième trimestre 2024.

Le versement du solde est conditionné par la transmission à la Ville, de la part de l'association, des comptes de résultat 2023 (soit l'exercice N-1) ainsi que du rapport d'activité tel que prévu par l'article 5 de la présente convention.

Article 4 - Engagements de l'association

4.1 L'association Adage doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. La Ville se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention si les objectifs fixés n'ont pas été atteints.

L'association ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

4.2 L'association Adage doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

4.3 L'association Adage s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la Ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

4.4 L'association s'engage à informer la municipalité dans les plus brefs délais si elle se trouve dans une situation qui ne lui permettrait pas d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

Les associations subventionnées (sauf pour les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi précitée et les fondations ou associations reconnues d'utilité publique) doivent signer un contrat d'engagement républicain avec la ville pour l'attribution de leur subvention, conformément à l'article 10-1 n°2000-321 du 10 avril 2000, introduit par la loi du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République, imposant à toute association le respect des principes de liberté, d'égalité, de fraternité et posant l'interdiction de remise en cause du caractère laïque de la République.

Article 5 - Obligations comptables de l'association

L'association Adage s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- fournir un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.
- faciliter la réalisation par la Ville d'un contrôle de gestion quand elle le juge nécessaire.

Dès que la subvention municipale est supérieure à 75 000 euros (y compris les aides supplétives) ou si elle représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la Ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Pour un montant annuel de subventions publiques supérieur ou égal à 153 000 euros (y compris les aides supplétives et quelle qu'en soit l'origine), elle s'engage en plus à :

- Fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

- Désigner en qualité de commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la Ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention.

- Transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la ou les subventions accordées par la Ville.

Article 6 - Communication

L'association Adage autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication. L'association Adage mettra tout en œuvre pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment

dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.
L'association Adage utilisera le logo type de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 7 - Evaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la Ville et l'association Adage et sont précisées ci-dessous :

- Remise d'un rapport trimestriel sur le taux de fréquentation
- Suivi du projet pédagogique et du projet d'établissement.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Article 8 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq,

Le

Pour l'association Adage,
La Présidente,

Pour la Ville,
Le Maire,

Véronique LECOMTE-FOICHE

Gérard CAUDRON

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre,

d'une part,

la Ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son maire Monsieur Gérard CAUDRON habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2024_ en date du .

Et,

d'autre part,

L'association dénommée le Charivari régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au LCR rue des Chercheurs à Villeneuve d'Ascq, N° Siret 327 164 695 000 55 représentée par son président, Monsieur Théo FELIX.

Préambule

La présente convention vise à établir un partenariat entre la Ville et le secteur associatif. Elle vise à accompagner les associations dont les activités s'inscrivent dans le champ des politiques de la Ville. Elle repose sur les principes définis par la Charte des subventions municipales accordées aux associations adoptée par la Ville de Villeneuve d'Ascq le 27 juin 2023.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association le Charivari se fixe les objectifs suivants :

- Accueil régulier et occasionnel des enfants de 3 mois à 3 ans

Nombre d'agrément : 16 enfants

La Ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'association le Charivari en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite association.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 2024. Elle est renouvelée par tacite reconduction par durée de un an, sous réserve d'atteinte des objectifs fixés par la présente convention et/ou de ses avenants et, de la présentation par l'association des documents mentionnés aux articles 5 et 7 de la présente convention, et ne pourra pas excéder une durée totale de quatre ans à partir de la date de signature de la convention par les 2 parties.

Article 3 - Contribution de la ville à l'atteinte des objectifs

Pour l'exercice 2024, la subvention financière de la Ville s'élève à 58 300 € au titre de l'aide au fonctionnement général et à 3 500 € au titre de l'aide aux loyers et charges locatives, soit un total de 61 800 €

La subvention est imputée sur les crédits 69748/4221/4300 domaine 14.1.1.

Elle est versée sur le compte n° 02683 00048130201 17 de l'association le Charivari ouvert à la banque

Décomposition et calendrier :

- Le montant global de la subvention s'élève à 61 800 € et sera versé selon le calendrier suivant :
 - 1^{er} versement d'un montant de 27 400 € au titre de la subvention et 3 500 € au titre du remboursement de l'indemnité d'occupation de LCR au second trimestre 2024,
 - 2^{ème} versement d'un montant de 30 900 € au troisième trimestre 2024.

Le versement du solde est conditionné par la transmission à la ville, de la part de l'association, des comptes de résultat 2023 (soit l'exercice N-1) ainsi que du rapport d'activité tel que prévu par l'article 5 de la présente convention.

Article 4 - Engagements de l'association

4.1 L'association le Charivari doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. La Ville se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention si les objectifs fixés n'ont pas été atteints.

L'association ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

4.2 L'association le Charivari doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

4.3 L'association le Charivari s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la Ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

4.4 L'association le Charivari s'engage à informer la municipalité dans les plus brefs délais si elle se trouve dans une situation qui ne lui permettrait pas d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

Les associations subventionnées (sauf pour les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi précitée et les fondations ou associations reconnues d'utilité publique) doivent signer un contrat d'engagement républicain avec la ville pour l'attribution de leur subvention, conformément à l'article 10-1 n°2000-321 du 10 avril 2000, introduit par la loi du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République, imposant à toute association le respect des principes de liberté, d'égalité, de fraternité et posant l'interdiction de remise en cause du caractère laïque de la République.

Article 5 - Obligations comptables de l'association

L'association le Charivari s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- fournir un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.
- faciliter la réalisation par la Ville d'un contrôle de gestion quand elle le juge nécessaire.

Dès que la subvention municipale est supérieure à 75 000 euros (y compris les aides supplétives) ou si elle représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la Ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Pour un montant annuel de subventions publiques supérieur ou égal à 153 000 euros (y compris les aides supplétives et quelle qu'en soit l'origine), elle s'engage en plus à :

- Fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

- Désigner en qualité de commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la Ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention.

- Transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la ou les subventions accordées par la Ville.

Article 6 - Communication

L'association le Charivari autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'association le Charivari mettra tout en œuvre pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet. L'association le Charivari utilisera le logo type de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 7 - Évaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la Ville et l'association le Charivari et sont précisées ci-dessous :

- Remise d'un rapport trimestriel sur le taux de fréquentation
- Suivi du projet pédagogique et du projet d'établissement.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Article 8 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq,

Le

Pour l'association le Charivari,
Le Président,

Pour la Ville,
Le Maire,

Théo FELIX

Gérard CAUDRON

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre,

d'une part,

la Ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son maire Monsieur Gérard CAUDRON habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2024_ en date du .

Et,

D'autre part,

l'association dénommée les Marmousets régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 23 rue des Vercors à Villeneuve d'Ascq, N° Siret 343 176 913 000 14 représentée par sa présidente, Madame Kamélia ALLATI.

Préambule

La présente convention vise à établir un partenariat entre la Ville et le secteur associatif. Elle vise à accompagner les associations dont les activités s'inscrivent dans le champ des politiques de la Ville. Elle repose sur les principes définis par la Charte des subventions municipales accordées aux associations adoptée par la Ville de Villeneuve d'Ascq le 27 juin 2023.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association les Marmousets se fixe les objectifs suivants :

- Accueil régulier et occasionnel des enfants de 3 mois à 3 ans

Nombre d'agrément : 16 enfants

La Ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'association les Marmousets en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite association.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 2024. Elle est renouvelée par tacite reconduction par durée de un an, sous réserve d'atteinte des objectifs fixés par la présente convention et/ou de ses avenants et, de la présentation par l'association des documents mentionnés aux articles 5 et 7 de la présente convention, et ne pourra pas excéder une durée totale de quatre ans à partir de la date de signature des 2 parties.

Article 3 - Contribution de la ville à l'atteinte des objectifs

Pour l'exercice 2024, la subvention financière de la Ville s'élève à 58 135 € au titre de l'aide au fonctionnement général et à 3 665 € au titre de l'aide aux loyers et charges locatives, soit un total de 61 800 €.

La subvention est imputée sur les crédits 69748/4221/4300 domaine 14.1.1

Elle est versée sur le compte n°02683 00043198840 48 de l'association les Marmousets ouvert à la banque Crédit Mutuel 23 rue de la station à Villeneuve d'Ascq

Décomposition et calendrier :

- Le montant global de la subvention s'élève à 61 800 €.
- Une première avance d'un montant de 20 000 € déjà été versée par délibération n° VA_DEL2023_163 en date du 19 décembre 2023.
- Le solde d'un montant de 41 800 € sera versé selon le calendrier suivant :
 - 1^{er} versement d'un montant de 17 400 € au titre de la subvention et 3 500 € au titre du remboursement de l'indemnité d'occupation de LCR au second trimestre 2024
 - 2^{ème} versement d'un montant de 20 900 € au troisième trimestre 2024

Le versement du solde est conditionné par la transmission à la ville, de la part de l'association, des comptes de résultat 2023 (soit l'exercice N-1) ainsi que du rapport d'activité tel que prévu par l'article 5 de la présente convention.

Article 4 - Engagements de l'association

4.1 L'association les Marmousets doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. La Ville se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention si les objectifs fixés n'ont pas été atteints.

L'association ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

4.2 L'association les Marmousets doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

4.3 L'association les Marmousets s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la Ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

4.4 L'association les Marmousets s'engage à informer la municipalité dans les plus brefs délais si elle se trouve dans une situation qui ne lui permettrait pas d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

Les associations subventionnées (sauf pour les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi précitée et les fondations ou associations reconnues d'utilité publique) doivent signer un contrat d'engagement républicain avec la ville pour l'attribution de leur subvention, conformément à l'article 10-1 n°2000-321 du 10 avril 2000, introduit par la loi du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République, imposant à toute association le respect des principes de liberté, d'égalité, de fraternité et posant l'interdiction de remise en cause du caractère laïque de la République.

Article 5 - Obligations comptables de l'association

L'association les Marmousets s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,

- fournir un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

- faciliter la réalisation par la Ville d'un contrôle de gestion quand elle le juge nécessaire.

Dès que la subvention municipale est supérieure à 75 000 euros (y compris les aides supplétives) ou si elle représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la Ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Pour un montant annuel de subventions publiques supérieur ou égal à 153 000 euros (y compris les aides supplétives et quelle qu'en soit l'origine), elle s'engage en plus à :

- Fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action. Ce

compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

- Désigner en qualité de commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la Ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention.

- Transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la ou les subventions accordées par la Ville.

Article 6 - Communication

L'association les Marmousets autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'association les Marmousets mettra tout en œuvre pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'association les Marmousets utilisera le logo type de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 7 - Évaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la Ville et l'association les Marmousets et sont précisées ci-dessous :

- Remise d'un rapport trimestriel sur le taux de fréquentation
- Suivi du projet pédagogique et du projet d'établissement.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Article 8 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq,

Le

Pour l'association les Marmousets
La Présidente,

Pour la Ville,
Le Maire,

Kamélia ALLATI

Gérard CAUDRON

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre,

d'une part,
la Ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son maire Monsieur Gérard CAUDRON habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2024_ en date du .

Et,

D'autre part,
l'association dénommée les Souriceaux régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 7 chaussée de l'Hôtel-de-Ville à Villeneuve d'Ascq, N° Siret 398 411 959 000 16 représentée par sa présidente, Madame Angélique DEROO.

Préambule

La présente convention vise à établir un partenariat entre la Ville et le secteur associatif. Elle vise à accompagner les associations dont les activités s'inscrivent dans le champ des politiques de la Ville. Elle repose sur les principes définis par la Charte des subventions municipales accordées aux associations adoptée par la Ville de Villeneuve d'Ascq le 27 juin 2023.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association les Souriceaux se fixe les objectifs suivants :

- Accueil régulier et occasionnel des enfants de 3 mois à 3 ans

Nombre d'agrément : 25 enfants

La Ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'association les Souriceaux en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite association.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 2024. Elle est renouvelée par tacite reconduction, par durée de un an, sous réserve d'atteinte des objectifs fixés par la présente convention et/ou de ses avenants et, de la présentation par l'association des documents mentionnés aux articles 5 et 7 de la présente convention, et ne pourra pas excéder une durée totale de quatre ans à partir de la date de signature des 2 parties.

Article 3 - Contribution de la ville à l'atteinte des objectifs

Pour l'exercice 2024, la subvention financière de la Ville s'élève à 80 250 € au titre de l'aide au fonctionnement général.

La subvention est imputée sur les crédits 69748/4221/4300 domaine 14.1.1.

Elle est versée sur le compte n° 30003 01679 00050026292 29 de l'association les Souriceaux ouvert à la banque Société Générale Lille.

Décomposition et calendrier :

- Le montant global de la subvention s'élève à 80 250 €
- Une avance d'un montant de 40 000 € a déjà été versée par délibération n° VA_DEL2023_ 136 du 19 décembre 2023.
- Le solde d'un montant de 40 250 € sera versé selon le calendrier suivant :
 - 1^{er} versement d'un montant de 20 125 € au second trimestre 2024,
 - 2^{ème} versement d'un montant de 20 125 € au troisième trimestre 2024

Le versement du solde est conditionné par la transmission à la ville, de la part de l'association, des comptes de résultat 2023 (soit l'exercice N-1) ainsi que du rapport d'activité tel que prévu par l'article 5 de la présente convention.

Article 4 - Engagements de l'association

4.1 L'association les Souriceaux doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. La ville se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention si les objectifs fixés n'ont pas été atteints.

L'association ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

4.2 L'association les Souriceaux doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

4.3 L'association les Souriceaux s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la Ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

4.4 L'association les Souriceaux s'engage à informer la municipalité dans les plus brefs délais si elle se trouve dans une situation qui ne lui permettrait pas d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

Les associations subventionnées (sauf pour les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi précitée et les fondations ou associations reconnues d'utilité publique) doivent signer un contrat d'engagement républicain avec la ville pour l'attribution de leur subvention, conformément à l'article 10-1 n°2000-321 du 10 avril 2000, introduit par la loi du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République, imposant à toute association le respect des principes de liberté, d'égalité, de fraternité et posant l'interdiction de remise en cause du caractère laïque de la République.

Article 5 - Obligations comptables de l'association

L'association les Souriceaux s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- fournir un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.
- faciliter la réalisation par la ville d'un contrôle de gestion quand elle le juge nécessaire.

Dès que la subvention municipale est supérieure à 75 000 euros (y compris les aides supplétives) ou si elle représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Pour un montant annuel de subventions publiques supérieur ou égal à 153 000 euros (y compris les aides supplétives et quelle qu'en soit l'origine), elle s'engage en plus à :

- Fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.
- Désigner en qualité de commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la Ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention.
- Transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la Ville.

Article 6 - Communication

L'association les Souriceaux autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'association les Souriceaux mettra tout en œuvre pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'association les Souriceaux utilisera le logo type de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 7 - Evaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la Ville et l'association les Souriceaux et sont précisées ci-dessous :

- Remise d'un rapport trimestriel sur le taux de fréquentation et sur le suivi du projet pédagogique et sur le projet d'établissement.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Article 8 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq,

Le

Pour l'association les Souriceaux

La Présidente,

Pour la Ville,

Le Maire,

Angélique DEROO

Gérard CAUDRON

Conseil municipal du : mardi 9 avril 2024
N° provisoire : VA_PROJDEL_11772

25. Objet : Affectation des crédits destinés au soutien des structures d'économie sociale et solidaire au titre de l'année 2024

Rapporteur : Claire MAIRIE

La Ville s'est engagée, dans le cadre du développement de l'économie sociale et solidaire, à soutenir les structures intervenant dans ce secteur.

Un crédit de 74 500 € a été inscrit au budget primitif 2024 représentant une enveloppe globale à répartir sous forme de subventions de fonctionnement pour des structures œuvrant dans ce domaine.

Un crédit de 2 000 € a également été inscrit au budget primitif 2024 représentant une enveloppe à répartir sous forme d'une subvention d'investissement.

Une avance d'un montant de 21 600 € a déjà été versée par délibération n°VA_DEL2023_163 du 19 décembre 2023 à l'association Le Comptoir des Solidarités. Le solde disponible sur l'enveloppe de 74 500 € est donc de 52 900 €.

Après instruction des demandes déposées par les associations, il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser le versement :

- de subventions de fonctionnement aux associations citées dans le tableau joint, pour un montant total de 42 900 €,
- d'une subvention d'investissement à l'association La Remise Enjouée, pour l'achat de matériel informatique (ordinateurs portables), d'un montant de 2 000 €.

Le montant de cette subvention ne pourra être supérieur à la dépense effectuée et le versement se fera sur présentation des factures acquittées et sera plafonné au montant de 2 000 €.

Le règlement des subventions sera effectué en une seule fois. En cas de non réalisation des objectifs ou de faute des associations, ou de non-respect du contrat d'engagement républicain, le reversement de tout ou partie des subventions pourra être réclamé par la collectivité.

A l'issue de la présente délibération, le solde sur l'enveloppe de 74 500 € sera donc de 10 000 €.

Après avis de la commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 25 mars 2024, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'autoriser le versement des subventions de fonctionnement aux associations reprises dans le tableau ci-joint pour un montant total de 42 900 € ;
- d'autoriser le versement d'une subvention d'investissement à l'association "La Remise Enjouée" pour un montant maximum de 2 000 € ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe.

Imputations comptables : 65748 424 1230, 20421 424 1230

Politique publique (domaine-action-activité) : 05.7.1 Economie solidaire

**Tableau d'affectation des subventions aux associations dans le domaine de l'économie sociale et solidaire
au titre de l'année 2024**

Associations	Montants proposés	Avance versée	Solde à verser
Subventions de fonctionnement			
Le Comptoir des Solidarités	40 000 €	21 600 €	18 400 €
ABEJ-ressourcerie	10 000 €	0 €	10 000 €
ALEFPA (Jardin de Cocagne)	7 000 €	0 €	7 000 €
La Remise Enjouée	7 000 €	0 €	7 000 €
ATTAC	500 €	0 €	500 €
Total des versements	64 500 €	21 600 €	42 900 €
Subvention d'investissement			
La Remise Enjouée	2 000 €	0 €	2 000 €

Convention 2024

Le Comptoir des Solidarités

La Commune de Villeneuve d'Ascq, compte tenu de ses compétences et de sa politique, est soucieuse d'instaurer, avec les associations qui œuvrent dans son secteur d'activités, des relations plus formelles.

La présente convention vise à accompagner les associations dont les activités s'inscrivent dans le champ des politiques de la ville. Elle repose sur les principes définis par la Charte des subventions municipales accordées aux associations et adoptée par la ville de Villeneuve d'Ascq le 1^{er} mars 2004.

L'association, désignée ci-après, envisage de réaliser en 2024 des projets qui s'inscrivent dans le champ d'intervention de la Commune de Villeneuve d'Ascq et pour l'accomplissement desquels cette dernière est sollicitée.

Entre la Commune de Villeneuve d'Ascq, représentée par son Maire, Gérard CAUDRON, agissant en vertu de la délibération n°VA_DEL2024_ du Conseil Municipal du 9 avril 2024.

ET

L'association, dénommée Le Comptoir des Solidarités, représentée par son Président Armand NWATSOCK, ayant son siège social 20 rue des Vétérans 59650 Villeneuve d'Ascq.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la contractualisation

La Commune de Villeneuve d'Ascq s'engage à soutenir financièrement Le Comptoir des Solidarités, structure d'insertion par l'activité économique, pour son activité de ressourcerie. Structure d'économie circulaire intervenant dans la collecte, la valorisation, la revente et la sensibilisation, elle constitue un support d'insertion concourant à :

- accompagner les personnes en insertion
- les aider au retour à l'emploi

Article 2 : Budget prévisionnel 2024 de l'association Le Comptoir des Solidarités

Pour 2024, Le Comptoir des Solidarités a prévu un budget de fonctionnement de 299 974 € qui lui permettra de mettre en œuvre les actions retenues.

Ce budget est financé par les produits suivants :

- Total des rémunérations des services (ventes) : 31 200 €
- Total des subventions d'exploitation : 256 074 €
- Total des autres produits : 12 700 €

Article 3 : Contribution de la commune au fonctionnement de l'association Le Comptoir des Solidarités

Pour l'exercice 2024, l'aide de la Commune de Villeneuve d'Ascq s'élève à 40 000 €.

En vertu de la délibération n°VA_DEL2023_163 du 19 décembre 2023, une avance de 21 600 € a déjà été versée à l'association.

Le solde de la subvention de fonctionnement, soit 18 400 €, sera versé en application de la délibération du Conseil Municipal n°VA_DEL2024_ du 9 avril 2024 et sera créditée, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur, au compte de l'association : 30027 – 17411 -00020175001 – 90 ouvert au CIC Nord Ouest Instits Assos 33 avenue le Corbusier 59800 Lille

La subvention est imputée sur les crédits réservés à cet effet au budget de l'exercice en cours de la ville au compte 65748.424.1230 (domaine/action/activité : 5.7.1).

Article 4 : Obligations

L'association Le Comptoir des Solidarités s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs et de l'ensemble des actions prévues,
- fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant l'exercice concerné,
- présenter le bilan financier et le compte de résultats annuels avant le 30 juin de l'exercice suivant,
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en la matière.
- faciliter le contrôle, par la Commune de Villeneuve d'Ascq, de la réalisation des actions, et notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

Les associations subventionnées (sauf pour les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi précitée et les fondations ou associations reconnues d'utilité publique) doivent signer un contrat d'engagement républicain avec la ville pour l'attribution de leur subvention, conformément à l'article 10-1 n°2000-321 du 10 avril 2000, introduit par la loi du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République, imposant à toute association le respect des principes de liberté, d'égalité, de fraternité et posant l'interdiction de remise en cause du caractère laïque de la République.

Article 5 : Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou actions auxquels la ville a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre l'administration et l'association.

Cette évaluation portera notamment sur la conformité des actions réalisées et telles que décrites à l'article 1, sur l'impact des actions ou des interventions ; s'il a lieu au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 6 : Clause de résiliation

En cas de non-respect du présent acte par l'association Le Comptoir des Solidarités pour des raisons dépendantes de son fait, la convention sera résiliée de plein droit par la Ville à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et la Ville pourra se réserver le droit de demander le remboursement de tout ou partie des sommes allouées pour la réalisation des objectifs définis par la présente.

Article 7 : Communication

L'association Le Comptoir des Solidarités autorise la Commune à utiliser son nom et son image pour sa propre communication.

L'association mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Commune en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'association utilisera le logo type de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 8 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Litiges

Tout litige concernant l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Article 10 :

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile,

Pour l'association Le Comptoir des Solidarités, 20 rue des Vétérans 59650 Villeneuve d'Ascq.

Pour la Commune, Hôtel de Ville, place Salvador Allende, Villeneuve d'Ascq.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le

Pour l'Association,

Pour la Commune,

Le Président,

Le Maire de Villeneuve d'Ascq,

Armand NWATSOCK

Gérard CAUDRON

Conseil municipal du : mardi 9 avril 2024
N° provisoire : VA_PROJDEL_11721

26. Objet : Restaurant "La Traversée" - exonération de 2 mois de loyers

Rapporteur : Lionel BAPTISTE

Le 17 novembre 2022, la Ville de Villeneuve d'Ascq a conclu le renouvellement du bail commercial avec la SAS « La Traversée » pour une durée de neuf ans, moyennant un loyer mensuel de 873,53 € HT, indexé chaque année sur l'indice national du coût de la construction.

Par courrier du 25 octobre 2023, la société « La Traversée » demande à la Ville une aide financière concernant le paiement de trois mois de loyers.

La société « La Traversée » a informé la Ville de difficultés fragilisant son activité, au regard de plusieurs facteurs :

- un dégât des eaux usées en cuisine, ayant eu pour conséquence la fermeture de l'établissement pendant plusieurs jours sur une période de trois mois, le temps de négocier avec la copropriété IMMO de France l'intervention des travaux ;
- la hausse des prix de l'énergie et des matières premières.

Les nombreuses fermetures du restaurant (36 non prévues en trois mois) ont causé d'importantes pertes financières à l'établissement s'évaluant à 7 835 € HT.

Au regard de cette situation, il est proposé d'exonérer deux mois de loyers, pour un montant total de 1 747,06 €.

Ceci étant exposé,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du commerce et notamment les articles L145-33 et suivants ;

Vu le décret n°2022-357 du 14 mars 2022 modifiant le décret n°2008-1139 du 04 novembre 2008 relatif à l'indice national trimestriel des loyers commerciaux ;

Vu la décision VA_DEC2023_270 du 9 mai 2023 relative à la signature d'un avenant au bail commercial avec la SAS La Traversée ;

Vu le courrier de la SAS « La Traversée » en date du 25 octobre 2023 ;

Considérant les difficultés économiques de la société « La Traversée » qui fragilisent son activité ;

Considérant qu'il est nécessaire pour le maintien de l'activité du restaurant d'exonérer la Société « La Traversée » de deux loyers de l'année 2023 ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer pour autoriser l'exonération de deux mois de loyers ;

Après avis de la commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 25 mars 2024, il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver l'exonération de loyers pour le restaurant « La Traversée » pour un montant de 1 747,06 € couvrant la période du 1er septembre 2023 au 31 octobre 2023.

Imputation comptable : 65748 020 3101

Politique publique (domaine-action-activité) : 05.1.1 Soutien à l'activité économique

Conseil municipal du : mardi 9 avril 2024
N° provisoire : VA_PROJDEL_11756

27. Objet : Affectation de crédits destinés aux associations œuvrant en faveur du commerce de proximité et de l'artisanat au titre de l'année 2024

Rapporteur : Lionel BAPTISTE

La Ville s'est engagée, dans le cadre de sa politique économique, à soutenir des actions en faveur du commerce de proximité et de l'artisanat.

Un crédit de 55 635 € a été inscrit au budget primitif 2024 représentant une enveloppe globale à répartir sous forme de subventions pour des associations œuvrant dans ces secteurs.

Conformément à la délibération n°VA_DEL2023_163 en date du 19 décembre 2023, une avance de subvention a déjà été versée à la Fédération villeneuvoise du commerce pour un montant de 15 000 €.

Le solde disponible sur l'enveloppe de 55 635 € est donc de 40 635 €.

Après instruction des demandes déposées par les associations, il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser le versement de subventions aux associations suivantes pour un montant total de 40 450 € :

- | | |
|--|----------|
| • Fédération villeneuvoise du commerce : | 40 000 € |
| • L'Outil en Main : | 450 € |

A l'issue de la délibération, le solde de l'enveloppe sera de 185 €.

Les associations subventionnées (sauf pour les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi précitée et les fondations ou associations reconnues d'utilité publique) sont dans l'obligation de signer un contrat d'engagement républicain avec la Ville pour l'attribution de leur subvention, conformément à l'article 10-1 n°2000-321 du 10 avril 2000, introduit par la loi du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République, imposant à toute association le respect des principes de liberté, d'égalité, de fraternité et posant l'interdiction de remise en cause du caractère laïque de la République.

Le règlement des subventions sera effectué en une seule fois. En cas de non réalisation des objectifs ou de faute des associations, le versement de tout ou partie des subventions pourra être réclamé par la collectivité.

Après avis de la commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 25 mars 2024, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'autoriser le versement des subventions aux associations précitées pour un montant total de 40 450 € ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents correspondants.

Imputation comptable : 65748 61 1230

Politique publique (domaine-action-activité) : 05.1.1 Soutien à l'activité économique

Convention d'objectifs et de moyens entre la Ville de Villeneuve d'Ascq et la Fédération Villeneuvoise du Commerce

Entre la Commune de Villeneuve d'Ascq, représentée par son Maire, Gérard CAUDRON, agissant en vertu de la délibération n°VA_DEL2024_..... du Conseil Municipal du 09 avril 2024,

Et

L'association, dénommée : « FEDERATION VILLENEUVOISE DU COMMERCE », représentée par son Président Jérôme PINCHON, ayant son siège, à la Maison aux Associations – 12, rue Devred – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

La Commune de Villeneuve d'Ascq, compte tenu de ses compétences et de sa politique, est soucieuse d'instaurer, avec les associations qui œuvrent dans son secteur d'activités, des relations plus formelles.

La présente convention vise à accompagner les associations dont les activités s'inscrivent dans le champ des politiques de la ville. Elle repose sur les principes définis par la Charte des subventions municipales accordées aux associations et adoptée par la ville de Villeneuve d'Ascq le 1^{er} mars 2004.

La Fédération Villeneuvoise du Commerce envisage de réaliser et de poursuivre en 2024 des actions s'inscrivant dans le cadre du soutien à l'artisanat et au commerce de proximité villeneuvois et pour l'accomplissement desquelles elle sollicite la commune de Villeneuve d'Ascq.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

La Commune de Villeneuve d'Ascq s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'objectif général de l'association, à savoir :

- regrouper les commerçants et associations commerciales de la ville par des actions et moyens collectifs en faveur du commerce de proximité et de l'artisanat villeneuvois
- engager des actions visant à préserver et développer, au sein des pôles commerciaux de proximité implantés dans les différents quartiers de la ville, un commerce et un artisanat de qualité attractif

Cet objectif se réalise notamment :

- 1 - par des actions de communication, d'animation, d'accompagnement et de promotion du commerce de proximité et de l'artisanat villeneuvois,
- 2 – par des actions de promotion de l'offre immobilière commerciale au travers de ses différentes manifestations ou contacts.

3 – par sa participation aux réunions de comités techniques locaux relatifs aux travaux et à la mise en œuvre des actions d'information, de communication et d'animation vis-à-vis des commerçants et artisans concernés.

4 - par sa participation et collaboration aux projets initiés par la MEL.

5 – par la création de deux sites Internet (entre commerçants, site général).

Article 2 :

Pour l'exercice 2024, l'aide de la Commune de Villeneuve d'Ascq s'élève à 55 000 €.

La subvention est imputée sur les crédits réservés à cet effet au budget de l'exercice en cours au compte 65748.61.1230 (domaine 5.1).

En vertu de la délibération n°VA_DEL2023_163 en date du 19 décembre 2023, une avance de 15 000 € a déjà été versée à la Fédération Villeneuvoise du Commerce. Le solde de 40 000 € sera crédité au compte de l'association ouvert au Crédit du Nord de Villeneuve d'Ascq Place de la République, sous le numéro 30076 02924 20871600200 08, en application de la délibération du Conseil Municipal n° VA_DEL2024_.... du 09 avril 2024

Article 3 :

La présente convention est consentie pour l'année 2024.

Article 4 :

Pour 2024, la Fédération Villeneuvoise du Commerce a prévu un budget de fonctionnement de 81 750 € qui lui permettra de mettre en œuvre les actions prévues.

Ce budget est financé par les produits suivants :

- Subventions d'exploitation : 55 000 €
- Sponsors : 13 750 €
- Autres produits (cotisations) : 13 000 €

Article 5 :

La Fédération Villeneuvoise du Commerce s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs cités en article 1,
- utiliser la subvention conformément aux objectifs pour lesquels elle a été consentie,
- fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant l'exercice concerné,
- présenter le compte de résultats annuel avant le 1er juin de l'exercice suivant,
- faciliter le contrôle, par la Commune de Villeneuve d'Ascq, de la réalisation des actions, et notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.
- signer un contrat d'engagement républicain avec la Ville pour l'attribution de la subvention, conformément à l'article 10-1 n°2000-321 du 10 avril 2000, introduit par la loi du 24 août 2021, confortant les principes de la République, imposant à toute association le respect des principes de liberté, d'égalité, de fraternité et posant l'interdiction de remise en cause du caractère laïque de la République.

Article 6 :

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou actions auxquels la ville a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre l'administration et l'association.

Cette évaluation portera notamment sur la conformité des actions réalisées et telles que décrites à l'article 1, sur l'impact des actions ou des interventions ; s'il a lieu au regard de leur utilité sociale ou

de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 7 :

En cas de non-respect du présent acte par la Fédération Villeneuvoise du Commerce pour des raisons dépendantes de son fait, la convention sera résiliée de plein droit par la Ville à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et la Ville pourra se réserver le droit de demander le remboursement de tout ou partie des sommes allouées pour la réalisation des objectifs définis par la présente.

Article 8 :

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 :

Tout litige concernant l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Article 10 :

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile,

Pour la Fédération Villeneuvoise du Commerce, Maison aux Associations – 12, rue Devred – 59650 Villeneuve d'Ascq.

Pour la Commune, Hôtel de ville, Place Salvador Allende, 59650 Villeneuve d'Ascq.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le .. /... /2024.

Pour l'Association,

Le Président

Jérôme PINCHON

Pour la Commune,

Le Maire de Villeneuve d'Ascq

Gérard CAUDRON

Conseil municipal du : mardi 9 avril 2024
N° provisoire : VA_PROJDEL_11773

28. Objet : Première affectation de crédits destinés aux associations développant le lien social et les activités de proximité au titre de l'année 2024

Rapporteur : Nelly BOYAVAL

La Ville s'est engagée dans le cadre de sa politique de soutien à la vie associative à soutenir les projets visant à favoriser les activités de proximité, de développement du lien social, d'animation de quartier.

Un crédit de 45 040 € est inscrit à ce titre au budget primitif 2024 représentant une enveloppe globale à répartir sous forme de subventions aux associations.

Une avance a été octroyée par délibération à hauteur de 3 000 €. Le disponible est donc de 42 040 €.

Après instruction des demandes déposées par les associations, les affectations telles que reprises dans le tableau ci-annexé, sont proposées à l'assemblée délibérante pour un montant 39 962 €.

En cas de non réalisation des objectifs ou de faute de l'association, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être réclamé par la collectivité.

En application du décret 2021-1547 du 31 décembre 2021, les associations ci-après désignées dans le tableau d'affectation des subventions ont signé un contrat d'engagement républicain.

Après avis de la commission n°3 Solidarité, sécurité, vie quotidienne, vie associative, état civil, cimetières, participation citoyenne, action sociale (logement d'urgence), prévention, médiation du mercredi 20 mars 2024, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'autoriser le versement des subventions aux associations reprises dans le tableau ci-annexé pour un montant de 39 962 € ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention annexée.

Imputation comptable : 65748 428 3720 LCR

Politique publique (domaine-action-activité) : 08.2.2 Promotion de la citoyenneté

Tableau d'affectation des subventions 2024

Domaine 8 : Citoyenneté				
Action 2 : Développement de la Vie Associative				
Activité 2 : Promotion de la Citoyenneté				
Imputation : 65748- 428- 3720 LCR				
Nom de l'association	Subvention 2023	Subvention Proposée 2024	Déjà versée	Solde
RADIO CAMPUS (Emission de radio)	3 500	3 500	0	3 500
LES AMIS DE LA BELOTE (Pratique du Jeu de la Belote)	300	300	0	300
LCR DES TAILLEURS	18 012	18 012	3 000	15 012
AMICALE LAÏQUE D'ASCQ (ALA)	3 000	3 000	0	3 000
BRIDGE CLUB VILLENEUVOIS (Pratique du Jeu de Bridge)	1 000	1 000	0	1 000
A.G.E.S (Association pour la Gestion de L'Emploi Sportif)	1 000	1 000	0	1 000
AMICALE LAÏQUE PASTEUR JEAN JAURES	3 000	5 000	0	5 000
G.S.C.F (Groupe de Secours Catastrophe Français)	3 200	3 200	0	3 200
A.M.V.A (Association d'Aéromodélisme)	250	400	0	400
ECOLE DU CHAT (Stérilisation des chats errants)	2 000	2 000	0	2 000
L'ECOLE A L'HÔPITAL ET A DOMICILE	350	350	0	350
ANNAPPES ENTRAIDE	300	300	0	300
PASSION LOISIRS (Aquarelle, cartonnage)	300	300	0	300
LCR EMILE ZOLA	300	300	0	300
ASCQ IN LOVE	1 500	1 500	0	1 500
GENÊTS EN FÊTE	1 500	1 500	0	1 500
APE LA FONTAINE	800	1 000	0	1 000
AUX COUZINZINS	0	300	0	300
TOTAL	40 312	42 962	3 000	39 962

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

LCR DES TAILLEURS

Entre,

d'une part,

la Ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Monsieur Gérard CAUDRON habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL20243 en date du 09 avril 2024.

Et,

D'autre part,

l'association dénommée, « association pour l'animation du Triolo – LCR des Tailleurs », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 17 chemin des Tailleurs à Villeneuve d'Ascq, N° Siret 48792513300018, représentée par sa Présidente, Madame Françoise ROSSIT.

Préambule

La présente convention vise à établir un partenariat entre la Ville et le secteur associatif. Elle vise à accompagner les associations dont les activités s'inscrivent dans le champ des politiques de la Ville. Elle repose sur les principes définis par la Charte de l'accompagnement des associations adoptée par la Ville le 27 juin 2023.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, « l'association pour l'animation du Triolo – LCR des Tailleurs » se fixe les objectifs suivants :

- Donner aux habitants du Triolo la possibilité d'animer leur quartier en organisant et en gérant des activités à caractère éducatif, social, culturel et de loisirs de même que la pratique de toutes disciplines sportives.
- Développer la citoyenneté qui implique des droits (liberté d'expression, de choix et de décisions, éveil de l'esprit critique) et des devoirs (engagement, participation à la vie collective, respect des autres et du matériel).
- Développer l'éveil culturel par une ouverture sur différents domaines de la Culture.

A cet effet elle mènera les actions suivantes :

- Accompagnement scolaire (primaire et collégien)
- Mercredis récréatifs enfants, après-midi récréatifs adultes
- Ateliers Parents / Enfants
- Fêtes / gala,
- Activités de loisirs (danse, gymnastique d'entretien, stretching, modern jazz)
- Nady Yoga
- Permanence pour associations patriotiques / Lorette Losario, Mémoires et Patriotiques

La Ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, « l'association pour l'animation du Triolo – LCR des Tailleurs » en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite Association.

Article 2 - Durée de la Convention

La présente convention est signée pour une durée de 1 an.

Article 3 - Contribution de la ville à l'atteinte des objectifs

Pour l'exercice 2024, la subvention financière de la Ville s'élève à 18 012 €
Une avance de subvention d'un montant de 3000 € a déjà été octroyée en vertu de la délibération N° VA_DEL2023_163 en date du 19 décembre 2023.

Reste donc à verser le solde, d'un montant de 15 012 €

La subvention est imputée sur les crédits 65748 – 428 – 3720 LCR
Elle est versée sur le compte (code banque : 30027, code guichet : 17107, n° de compte : 00016124401, clé : 22) de « l'association pour l'animation du Triolo – LCR des Tailleurs » ouvert à la banque CIC, 199 rue du Transit, 59 653 Villeneuve d'Ascq.

Décomposition et calendrier :

- I. Le montant global de la subvention s'élève à 18 012 €
- II. Une première avance d'un montant de 3 000 € a déjà été versée.
- III. Le solde d'un montant de 15 012 € sera versé au premier trimestre 2024

Le versement du solde est conditionné par la transmission à la ville, de la part de l'association, des comptes de résultat 2023 (soit l'exercice N-1) ainsi que du rapport d'activité tel que prévu par l'article 5 de la présente convention.

Article 4 - Engagements de l'Association

4.1 « L'association pour l'animation du Triolo – LCR des Tailleurs » doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. La ville se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention si les objectifs fixés n'ont pas été atteints. L'association ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

4.2 « L'association pour l'animation du Triolo – LCR des Tailleurs » doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

4.3 « L'association pour l'animation du Triolo – LCR des Tailleurs » s'engage à faciliter le contrôle,

par la Ville ou/et toute personne mandatée par la Ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

4.4 « L'association pour l'animation du Triolo – LCR des Tailleurs » s'engage à informer la municipalité dans les plus brefs délais si elle se trouve dans une situation qui ne lui permettrait pas d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

4.5 « L'association pour l'animation du Triolo – LCR des Tailleurs » s'engage à signer un contrat d'engagement républicain. Le versement de la subvention est conditionné à la signature du contrat d'engagement républicain (sauf pour les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ainsi que par les associations et fondations reconnues d'utilité publique où cette obligation est présumée satisfaite).

Article 5 - Obligations comptables de l'Association

« L'association pour l'animation du Triolo – LCR des Tailleurs » s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- Fournir un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.
- Faciliter la réalisation par la ville d'un contrôle de gestion quand elle le juge nécessaire.

Dès que la subvention municipale est supérieure à 75 000 euros (y compris les aides supplétives) ou si elle représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Pour un montant annuel de subventions publiques supérieur ou égal à 153 000 euros (y compris les aides supplétives et quel qu'en soit l'origine), elle s'engage en plus à :

- Fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, annexé à la présente convention.
- Désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la Ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention.
- Transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la subvention accordée par la Ville.

Article 6 - Communication

« L'association pour l'animation du Triolo – LCR des Tailleurs » autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

« L'association pour l'animation du Triolo – LCR des Tailleurs » mettra tout en œuvre pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de

presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

« L'association pour l'animation du Triolo – LCR des Tailleurs » utilisera le logo type de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 7 - Evaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la Ville et « l'association pour l'animation du Triolo – LCR des Tailleurs » et sont précisées ci-dessous :

- Impact des actions dans la vie locale
- Adéquation des actions avec les besoins des habitants du quartier

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Article 8 - Avenant

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La Ville se réserve la possibilité de demander le remboursement de tout ou partie des sommes allouées en cas de résiliation pour faute et non atteinte des objectifs pour lesquels la subvention a été consentie.

Article 10 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq,

le

Pour l'Association,
Mme la Présidente,

Pour la Ville,
M. Le Maire,

Françoise ROSSIT

Gérard CAUDRON

Conseil municipal du : mardi 9 avril 2024
N° provisoire : VA_PROJDEL_11814

29. Objet : Dénomination rue de la Reconnaissance et avenue de la Reconnaissance

Rapporteur : Vincent BALEDENT

Dans le quartier du Recueil, la rue de la Reconnaissance et l'avenue de la Reconnaissance n'avaient pas été dénommées par délibération.

Afin de clarifier la situation, il est proposé de valider ces dénominations et d'apporter les précisions suivantes :

- L'avenue de la Reconnaissance : débute rue d'Hem et se termine rue du Rondeloir ;
- La rue de la Reconnaissance : débute avenue de la Reconnaissance et se termine rue La Fontaine.

Après avis de la commission n°2 Travaux, aménagement, logement, urbanisme, environnement, VNR, environnement, développement durable, agenda 21, foncier du mardi 19 mars 2024, il est proposé aux membres du conseil municipal d'adopter cette proposition.

Département :
NORD

Commune :
VILLENEUVE D ASCQ

Section : LR
Feuille : 000 LR 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 09/02/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

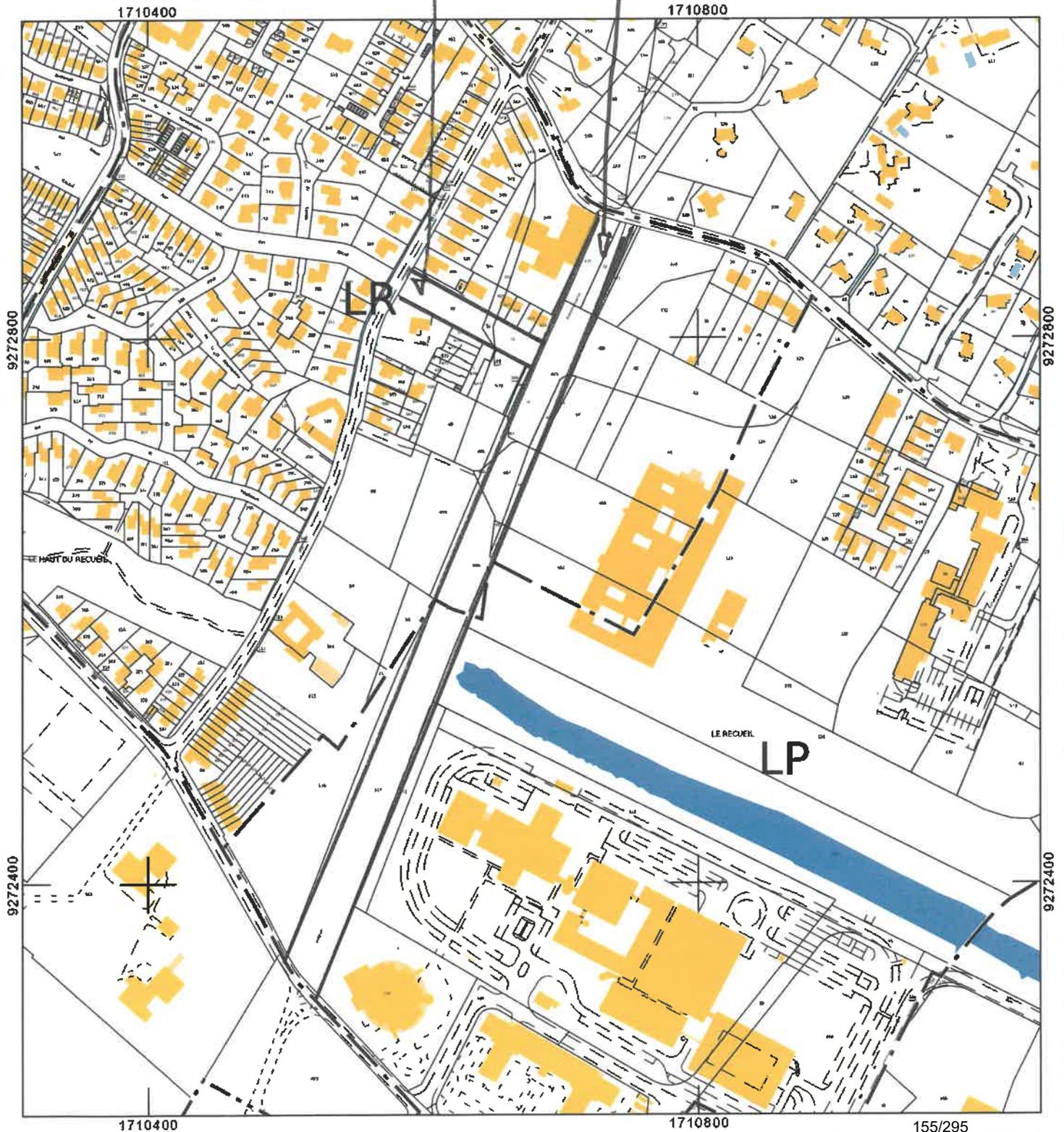
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF NORD PTGC LILLE
CENTRE FINANCES PUBLIQUES 22
RUE LAVOISIER 59466
59466 LOMME CEDEX
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Rue de la
Reconnaissance Avenue de
la Reconnaissance



1710400

1710800

155/295

30. Objet : Liaison aérienne transport d'électricité Anstaing - Hem - convention pour servitudes de passage et indemnisation

Rapporteur : Vincent BALEDENT

Il est envisagé de reconstruire la liaison aérienne à 90 KV d'Anstaing à Hem en lieu et place de l'existant.

Il est proposé à la commune Villeneuve d'Ascq une convention pour constituer des servitudes de passage de la ligne électrique aérienne citée en objet ainsi que d'accès des agents RTE, de non-aedificandi, de pose et passage des divers accessoires nécessaires à l'installation, au profit de tout fonds dominant appartenant à la société dénommée RTE réseau de transport d'électricité, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 €, ayant son siège social à Paris la Défense cedex (92073), Immeuble Window - 7C place du Dôme, identifiée au siren sous le numéro 444 619 258 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre.

Il est aussi prévu de constituer tout droit réel de jouissance spéciale pour la pose d'un support.

Il résulte de cette convention que ces droits seraient consentis sur les parcelles cadastrées section PX- parcelles n° 1 et 17 – Lieu-dit le Haut Marais sur la commune de Villeneuve d'Ascq appartenant à notre commune moyennant une indemnité de 5 478,00 € (cinq-mille-quatre-cent-soixante-dix-huit euros).

Cette convention prévoit une réitération par acte notarié. Pour des questions de commodité, il est proposé une représentation du maire par procuration de ce dernier (ci-après « mandant ») au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Valérie Delcourt, notaire à 1, boulevard Jeanne d'Arc 59500 Douai (ci-après « mandataire »), à l'effet de :

- procéder à la signature de tout acte constituant ces servitudes ou droits réels de jouissance spéciale aux charges, conditions, indemnités prévues dans la convention ou à défaut, aux charges, conditions et indemnités que le mandataire estimera convenables, stipuler que l'acte sera établi conformément au droit commun des servitudes conventionnelles, et en cas de litige, lier à ce titre l'interprétation du juge par application de l'article 12 du code de procédure civile pour éviter toute contestation ;
- requérir la publicité foncière ;
- faire toutes déclarations ;

Le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du mandant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Le mandant déclare déroger aux dispositions de l'article 1161 du code civil, en autorisant le mandataire de représenter plusieurs parties au contrat, même en opposition d'intérêts.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Après avis de la commission n°2 Travaux, aménagement, logement, urbanisme, environnement, VNR, environnement, développement durable, agenda 21, foncier du mardi 19 mars 2024, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'autoriser le Maire à signer la convention de servitudes jointe ;**
- d'accepter l'indemnité compensatoire forfaitaire de 5 478 €.**

Imputation comptable : 75 888 01 7100



En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre que l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, RTE garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

Article 5 - La présente convention ayant pour objet de conférer à RTE des droits plus étendus que ceux prévus aux articles L. 323-4 et suivants du code de l'énergie sera réitérée par acte authentique par devant Maître Valérie DELCOURT notaire à 1 BOULEVARD JEANNE D'ARC 59500 DOUAI dans un délai raisonnable, à la demande de la partie la plus diligente, les frais dudit acte restant à la charge de RTE.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention.

Au cas où la ligne citée à l'article 1^{er} ne serait pas réalisée, la présente convention sera nulle et non avenue et les servitudes relatives à la ligne électrique ne seront pas inscrites au service de la publicité foncière / au livre foncier ou, si elles ont déjà fait l'objet d'une inscription, en seront radiées. Dans ce cas, le propriétaire restituera à RTE l'indemnité perçue.

Article 6 - Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles

Article 7 - La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de l'ouvrage dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous ceux qui pourraient lui être substitué, sur l'emprise de l'ouvrage existant.

Fait à, le,
En quatre exemplaires,
(Signature précédée du nom,
de la mention manuscrite "Lu et approuvé")

La COMMUNE DE VILLENEUVE D'ASCQ, représentée par M. CAUDRON Gérard, Maire,

Signature RTE
Le

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune : Villeneuve-d'Ascq (59009)
Département : Nord
Ouvrage RTE : **Liaison aérienne à 90 KV ANSTAING - HEM**
Référence RTE : Ca16LA 2023-12617

Entre les soussignés :

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 444.619.258, dont le siège social est situé Immeuble Window - 7C, place du Dôme - 92073 Paris La Défense Cedex, représentée par Cyril WAGNER, en sa qualité de Directeur Adjoint, dûment habilité à cet effet, faisant élection de domicile à Direction Développement Ingénierie, Centre Développement Ingénierie Lille, 62, rue Louis Delos - TSA 71012- 59709 MARCQ EN BAROEUL ;

Ci-après désignée par l'appellation « RTE »,

Et

D'une part,

La COMMUNE DE VILLENEUVE D'ASCQ, représentée par **M. CAUDRON Gérard, Maire**, agissant pour le compte de la Commune et autorisée à cet effet par délibération du Conseil municipal n° du

agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation "**le propriétaire**",

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après désignées (sauf erreur ou omission du plan cadastral lui appartenant).

Nature de l'Emprise	Ossature concernée	Code Insee	Section	Numéros Parcelles	Nature des Cultures
Support	Support n°8	59009	PX	0017	Polyculture 2ème catégorie
Surplomb	Entre le support n°7 et le support n°8	59009	PX	0017	Polyculture 2ème catégorie
Surplomb	Entre le support n°8 et le support n°9	59009	PX	0017	Polyculture 2ème catégorie
Support	Support n°9	59009	PX	0001	Polyculture 2ème catégorie

Surplomb	Entre le support n°8 et le support n°9	59009	PX	0001	Polyculture 2ème catégorie
Surplomb	Entre le support n°9 et le support n°10	59009	PX	0001	Polyculture 2ème catégorie

Le propriétaire déclare en outre, conformément à l'article R. 323-8 du code de l'énergie, que les parcelles ci-dessus désignées sont actuellement :

- exploitée par M. FOURNIER Thierry, 12 ter rue Principale 59510 FOREST-SUR-MARQUE pour la **parcelle PX-17**
- exploitée par l'EARL VELY, M. LEPLAT Bernard, 18 rue de l'Eveillé 59510 FOREST-SUR-MARQUE pour la **parcelle PX-1**

qui seront indemnisés directement par RTE en vertu dudit décret s'ils exploitent lors de la construction de la ligne. Si à cette date ces derniers ont abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à leur successeur ;

Les Parties, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole, RTE et ENEDIS sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er} - Après avoir pris connaissance du tracé de la Liaison aérienne à 90 kV ANSTAING - HEM sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à RTE, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1° Etablir à demeure 2 supports pour conducteurs aériens d'électricité dont les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement de :

Quantité	Longueur	Largeur	Unité	Supports	Tranche d'indemnisation
1,00	7,94	8,14	m	Support n°8	45 m ² à 55 m ²
1,00	7,94	8,14	m	Support n°9	45 m ² à 55 m ²

2° Maintenir les conducteurs aériens, et néant liaison de télé-information liée à l'exploitation de l'ouvrage électrique, au-dessus desdites parcelles sur une longueur totale d'environ 687 mètres, se décomposant ainsi :

Quantité	Unité	Description/Portée
40,00	m	Entre le support n°6 et le support n°7
111,00	m	Entre le support n°7 et le support n°8
346,00	m	Entre le support n°8 et le support n°9
190,00	m	Entre le support n°9 et le support n°10

3° Couper les arbres et branches qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des supports et conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, RTE pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Article 2 - Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification de la ligne électrique, telle qu'elle est désignée à l'article 1^{er}.

Il s'engage en outre à ne faire aucune plantation, aucune culture et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et les conducteurs d'électricité les distances minimales de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
- planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs, à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance supérieure à 5. mètres des conducteurs les plus proches.

En outre, en cas de travaux particuliers du propriétaire à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique » (1), le propriétaire devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 - A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article premier, RTE s'engage à verser, lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire, qui accepte, une indemnité de **5 478,00 € (cinq-mille-quatre-cent-soixante-dix-huit euros)**,

se décomposant de la façon suivante :

- implantation des supports : 4696,00 euros ;
- pluralité du support n°172N de la Liaison aérienne à 225kV AVELIN-HAUT VINAGE-HELLEMMES : 782,00 euros ;

Toute nouvelle plantation réalisée par le propriétaire postérieurement à la signature de la présente convention sur les surfaces indiquées sur le décompte joint ne saurait faire l'objet d'une nouvelle indemnisation de la part de RTE en cas de nécessité de coupe ou d'abattage au regard des distances de sécurité par rapport aux ouvrages de RTE.

Toutefois, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres dont l'indemnisation est assurée en vertu du présent article) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable suivant les modalités du protocole signé entre la profession agricole et RTE en vigueur à la date des dommages ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 4 - Le propriétaire ou, tout exploitant agricole dûment autorisé par le propriétaire sera déchargé de toute responsabilité à l'égard de RTE pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant de l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance.

1 www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr



Le réseau
de transport
d'électricité

CENTRE DEVELOPEMENT ET D'INGENIERIE DE LILLE

Liaison aérienne à 90 kV ANSTAING - HEM

PLAN PARCELLAIRE (Extrait au 1 / 1500)

DEPARTEMENT DU NORD (59)

Commune de VILLENEUVE - D'ASCQ

Section : PX Parcelle : 1

Légende :

-  Axe de la ligne électrique
-  Limite de commune
-  Support et ligne à déposer
-  Support projeté

Centre Développement Ingénierie Lille

G.M.R FLANDRE-HAINAUT

62 rue Louis Delos - TSA 71012

59709 MARCQ - EN - BAROEUIL CEDEX

Tél. 03 20 13 66 00

Ce plan a été établi par la société
LAGLASSE & OMHOVERE
sous sa responsabilité
en date du 10/11/2023



**LAGLASSE
& OMHOVERE**
FAYAT

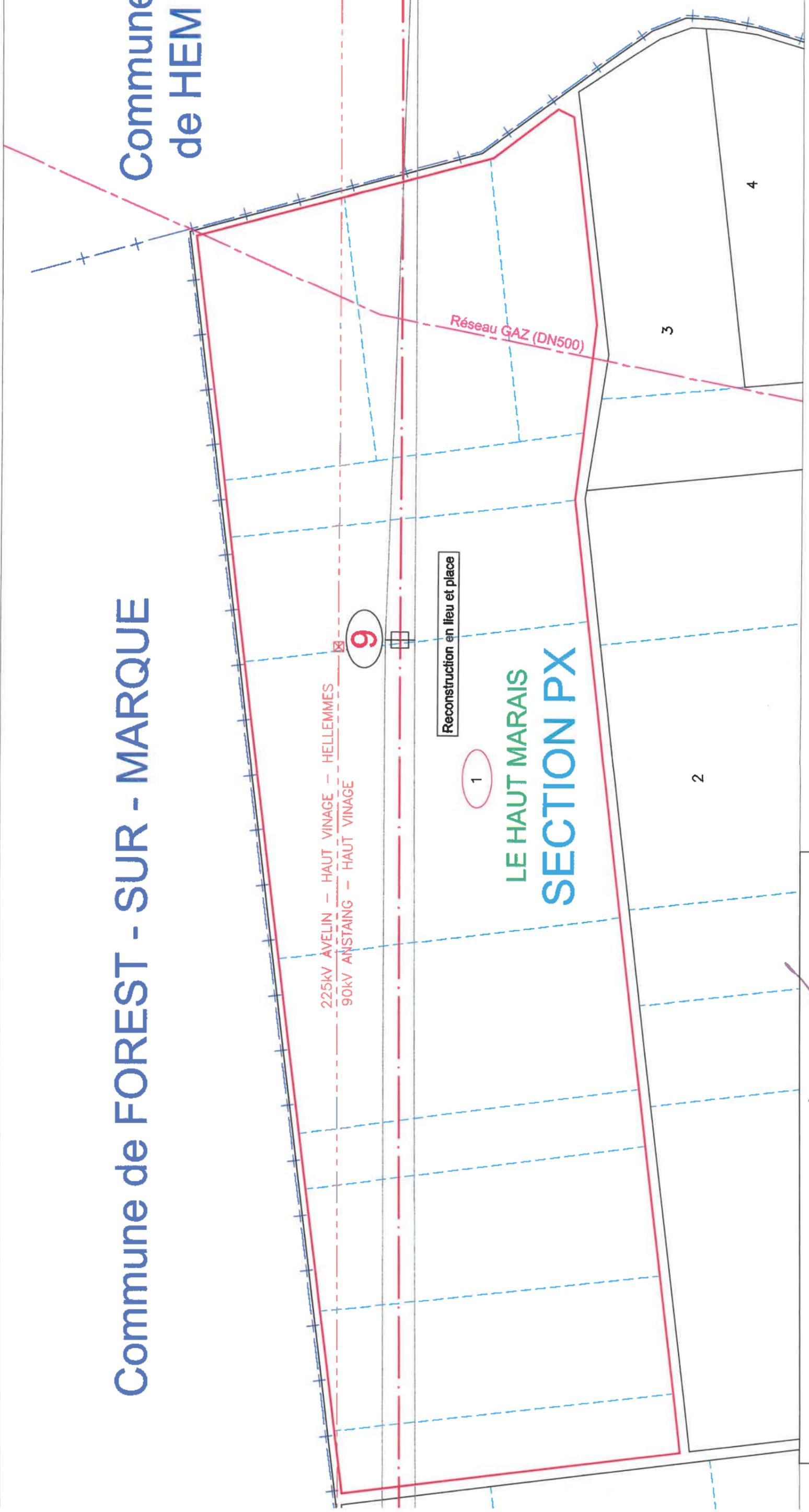
Le Venturi
ZAC Memmoz
57155 MARLY

Email : contact@laglasse-omhovere.com
Tél. : 03.87.52.61.83 Fax : 03.87.52.61.91



Commune de FOREST - SUR - MARQUE

Commune de HEM



NOM : COMMUNE DE VILLENEUVE D'ASCQ Représenté par M. CAUDRON Gérard en qualité de Maire
 Reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent extrait du plan parcellaire
 Pour accord le :
 Signature

Pour le cas où le propriétaire ferait des travaux, quelle que soit leur nature, dans la bande de servitudes de la ligne aérienne ou à proximité de cette bande, il devra déposer une Demande de Travaux (DT) et une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), conformément à la réglementation en vigueur



Le réseau
de transport
d'électricité

CENTRE DEVELOPPEMENT ET D'INGENIERIE DE LILLE

Liaison aérienne à 90 kV ANSTAING - HEM

PLAN PARCELLAIRE (Extrait au 1 / 1500)

DEPARTEMENT DU NORD (59)

Commune de VILLENEUVE - D'ASCQ

Section : PX Parcelle : 17

Légende :

-  Axe de la ligne électrique
-  Limite de commune
-  Support et ligne à déposer
-  Support projeté

Centre Développement Ingénierie Lille

G.M.R FLANDRE-HAINAUT

62 rue Louis Delos - TSA 71012
59709 MARCQ - EN - BAROEUIL CEDEX
Tél. 03 20 13 66 00

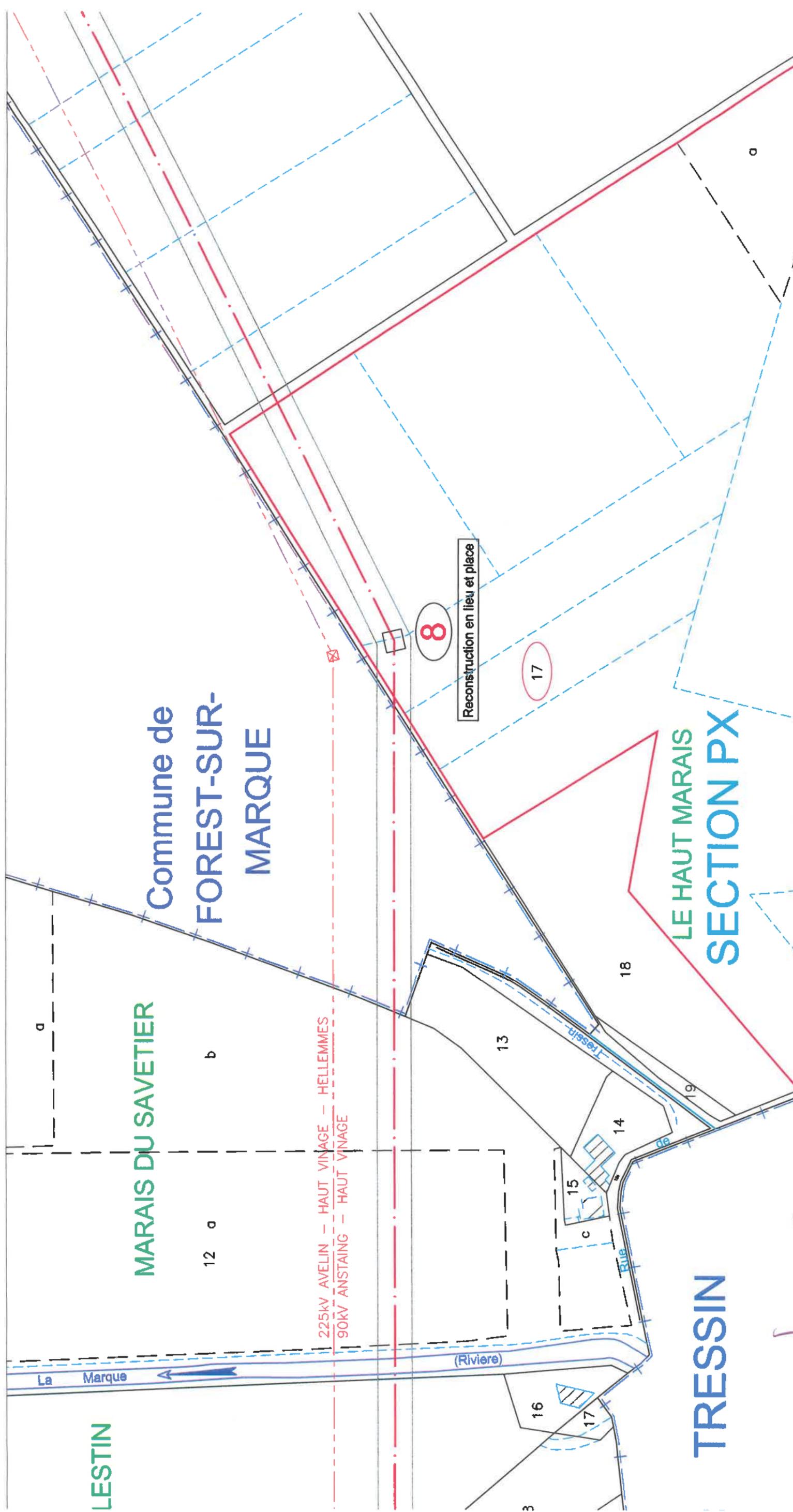
Ce plan a été établi par la société
LAGLASSE & OMHOVERE
sous sa responsabilité
en date du 10/11/2023



**LAGLASSE
& OMHOVERE**
FAYAT

Le Venturi
ZAC Mermoz
57155 MARLY

Email : contact@laglasse-omhovere.com
Tél. : 03.87.52.61.63 Fax : 03.87.52.61.91



NOM : COMMUNE DE VILLENEUVE D'ASCQ Représenté par M. CAUDRON Gérard en qualité de Maire
 Reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent extrait du plan parcellaire
 Pour accord le :
 Signature

Pour le cas où le propriétaire ferait des travaux, quelle que soit leur nature, dans la bande de servitudes de la ligne aérienne ou à proximité de cette bande, il devra déposer une Demande de Travaux (DT) et une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), conformément à la réglementation en vigueur

Conseil municipal du : mardi 9 avril 2024
N° provisoire : VA_PROJDEL_11881

31. Objet : Mise à disposition d'un agent titulaire auprès de l'Office de tourisme de Villeneuve d'Ascq

Rapporteur : Jean-Michel MOLLE

Vu le Code général des collectivités locales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

La mise à disposition se définit comme « la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir ».

La mise à disposition peut intervenir conformément à l'article 61-1 de la loi du 26 janvier 1984 notamment « auprès d'organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes ».

Depuis la loi n° 2007-148 du 2 février 2007, la mise à disposition ne peut plus se faire à titre gratuit, c'est pourquoi l'association doit rembourser la rémunération et les charges afférentes des agents mis à disposition auprès d'elle.

Le conseil municipal doit être informé des mises à disposition et autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition du personnel conformément au décret n°2008-580 du 18 juin 2008 susvisé.

Il s'agit d'un attaché territorial à temps complet, qui sera mis à disposition auprès de l'Office de tourisme de Villeneuve d'Ascq.

La mise à disposition est prévue pour une durée de trois ans.

Après avis de la commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 25 mars 2024, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec l'association la convention de mise à disposition conformément au modèle annexé à la présente délibération,
- de demander le remboursement auprès de l'association de la rémunération de l'agent concerné et des charges afférentes.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE**

Nom prénom grade

ENTRE : la Commune de Villeneuve d'Ascq, représentée par son Maire, monsieur Gérard CAUDRON, agissant en vertu de la délibération n°

d'une part,

ET : l'office de tourisme de Villeneuve d'Ascq, représenté par son Président, **monsieur Philippe SERT**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et nature des activités

La Commune de Villeneuve d'Ascq met à disposition auprès de l'office de tourisme de Villeneuve d'Ascq, un agent titulaire de la fonction publique territoriale, du cadre d'emplois des attachés, à compter du2024.

L'agent a accepté d'être mis à disposition à plein temps pour exercer les fonctions de directeur de l'office de tourisme de Villeneuve d'Ascq.

ARTICLE 2 : Durée de la mise à disposition

Cette mise à disposition est prononcée pour une durée de trois ans.

ARTICLE 3 : Rémunération, assurances et remboursement

L'agent continue à percevoir la rémunération correspondante à son grade c'est à dire son traitement de base, son indemnité de résidence, son supplément familial de traitement, son régime indemnitaire et les avantages dont il bénéficie déjà.

La Commune supporte l'intégralité des rémunérations et cotisations qui y sont liées.

L'organisme d'accueil peut verser un complément de rémunération dûment justifié au vu des dispositions applicables aux fonctions exercées. L'agent sera également indemnisé par

l'organisme d'accueil des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

L'organisme rembourse la rémunération du fonctionnaire, ainsi que les cotisations et contributions y afférentes.

La rémunération maintenue en cas de congé de maladie ordinaire d'une part et la rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versée au fonctionnaire durant un congé de formation professionnelle ou une action relevant du droit individuel à la formation d'autre part seront également remboursées.

Le remboursement se fera sur la base d'un état de dépenses établi trimestriellement.

ARTICLE 4 : Conditions de la mise à disposition

Dans le cadre de sa mise à disposition, et conformément aux textes en vigueur,est placé sous l'autorité directe du Président, M. Philippe SERT.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de l'agent mis à disposition est gérée par la commune de Villeneuve d'Ascq. A ce titre l'organisme d'accueil devra informer la commune de tout événement concernant l'agent et ayant une incidence directe ou indirecte sur sa carrière, sa rémunération ou sa position.

Ainsi l'organisme d'accueil :

- fixe les conditions de travail (organisation et horaires de travail) et d'accueil du fonctionnaire mis à disposition,
- accorde les congés annuels et de maladie (ordinaire, professionnelle et accident de service) et en informe la commune,
- accorde les actes de formation et en assure la prise en charge financière,

L'agent mis à disposition a les mêmes droits et les mêmes devoirs que les fonctionnaires territoriaux. L'organisme d'accueil veillera à l'application stricte des règles auxquelles est soumis le fonctionnaire territorial.

ARTICLE 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de l'intéressé....., sera établi par M. Philippe SERT ? Président, une fois par an et transmis à la commune de Villeneuve d'Ascq. Celui-ci sera établi sur la base d'un cadre défini par la commune de Villeneuve d'Ascq.

ARTICLE 6 : Fin de mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la convention, à la demande de l'autorité territoriale, de l'organisme d'accueil, du fonctionnaire mis à disposition en respectant un préavis de trois mois ou encore lorsque l'agent atteint par la limite d'âge met un terme à sa carrière,

- au terme de la présente convention
- en cas de faute disciplinaire, sans préavis par accord entre la commune de Villeneuve d'Ascq et l'organisme d'accueil.

A la fin de la mise à disposition, le fonctionnaire territorial réintégrera les services de la commune de Villeneuve d'Ascq.

ARTICLE 7 : Arrêté

Un arrêté réglera la situation individuelle de M. auquel sera annexée la présente convention. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à Villeneuve d'Ascq, en deux exemplaires, le

Le Maire,

Le Président de l'office du tourisme

Gérard CAUDRON

Philippe SERT

32. Objet : Autorisation de recrutement par voie contractuelle sur des emplois permanents

Rapporteur : Jean-Michel MOLLE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L311-1, L313-1 et L332-8 ;

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Conformément à l'article L311-1 du Code général de la fonction publique, chaque emploi permanent de la commune a vocation à être occupé par un agent titulaire de la fonction publique.

Par dérogation à ce principe, l'article L332-8 du Code général de la fonction publique, précise que des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et que le recrutement de fonctionnaires a été infructueux. Compte tenu de la spécificité de certains emplois et de l'anticipation nécessaire à leur pourvoi, il est demandé d'autoriser le recrutement par voie contractuelle pour 3 ans renouvelables, dès lors que les publications sur les emplois cités ci-dessous n'auraient pas permis de recruter un titulaire de la fonction publique ou un candidat inscrit sur liste d'aptitude.

Après avis de la commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 25 mars 2024, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- **Article 1 : de permettre le recrutement d'agents par voie contractuelle sur le fondement de l'article L332-8 du Code général de la fonction publique, pour l'emploi tel que fixé en annexe.**
- **Article 2 : Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale du contrat ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.**
- **Article 3 : L'agent devra remplir les conditions permettant d'accéder au cadre d'emploi concerné. La rémunération allouée sera fixée sur la base du traitement indiciaire.**
- **Article 4 : Le recrutement sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.**
- **Article 5 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget.**

EMPLOI CREE	SERVICE D'AFFECTION	GRADE	MISSIONS DE L'EMPLOI
<p>Responsable du système d'information géographique</p>	<p>Direction des systèmes d'information</p>	<p>Ingénieur principal</p>	<p>Pilotage et conduite de projets système d'information géographique (SIG) : Réaliser des études d'opportunité et de faisabilité, élaborer le cahier des charges et le calendrier de réalisation. Mettre en place, animer une équipe projet et participer aux comités de pilotage. Définir les spécifications techniques détaillées et opérer les choix techniques en matière de logiciels. Organiser le déroulement des projets, planifier les travaux de développement, les évaluer et en contrôler la qualité, les performances, le coût et les délais</p> <p>Mise en œuvre de la conduite du changement : Formaliser, analyser les besoins des utilisateurs et définir des spécifications fonctionnelles. Proposer des solutions adaptées et accompagner les utilisateurs dans le changement. Gérer la rédaction et la mise à jour des supports nécessaires à l'utilisation des applications. Evaluer la qualité du service rendu sur les plans techniques, fonctionnels et financiers Participer à l'étude d'impact des projets sur l'organisation de la collectivité et les activités des services, et participer à l'élaboration du schéma directeur du SIG.</p> <p>Maintien en conditions opérationnelles des applications SIG : Identifier et corriger les dysfonctionnements, assurer l'assistance de niveau 3 (expertise, problèmes complexes), la maintenance du système, et le transfert de compétences</p> <p>Conception et administration du SIG : Structurer et modéliser les informations géographiques, intégrer des données géographiques dans le SIG, l'administrer, utiliser un ou plusieurs logiciels et progiciels, développer des outils de SIG, et administrer des bases de données.</p> <p>Gestion de la donnée SIG : Identifier, formaliser les besoins des services en termes d'usages et d'applications SIG, élaborer et mettre en œuvre une offre de services de données spatiales à destination des services, des partenaires et des usagers. Promouvoir l'offre de services SIG, accompagner et former les services de la collectivité dans l'emploi des outils SIG. Acquérir et collecter des informations géographiques, suivre et intégrer les évolutions des techniques de gestion de l'information géographique, encourager les échanges et la diffusion de données SIG.</p>

33. Objet : Convention de partenariat entre la ville de Villeneuve d'Ascq et un groupement de producteurs de fruits et légumes locaux pour la vente de paniers à destination des agents municipaux de la Ville

Rapporteur : Jean-Michel MOLLE

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Portant l'ambition d'une ville nature et nourricière, la Ville de Villeneuve d'Ascq s'inscrit dans le développement des circuits courts qui répond à des enjeux multiples, d'ordre économique, environnemental et également social avec un renforcement des liens entre producteurs et consommateurs.

La Ville est également soucieuse de contribuer à l'amélioration de la qualité de vie au travail, en favorisant notamment l'articulation entre la vie professionnelle et personnelle. Cet objectif est également repris dans le plan d'actions de la Ville en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

La corrélation de ces grandes orientations a amené la Ville à offrir la possibilité aux agents municipaux d'acheter des fruits et légumes produits localement, ainsi que des produits transformés issus de cette production, au plus proche de leur lieu de travail.

Cette volonté s'est traduite par le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI), ouvert du 9 janvier 2024 au 5 février 2024, publié sur le site internet de la Ville. Le candidat retenu dans le cadre de cet AMI est un groupement de producteurs maraîchers exploitant en tout ou partie sur le territoire villeneuvois composé de la Ferme du Recueil, du Jardin de Cocagne de la Haute-Borne, des Serres des Prés et de Yamina Zarat, productrice de petits fruits rouges.

Une convention de partenariat entre les porteurs de projet qui sont : la Ville de Villeneuve d'Ascq et le groupement de producteurs ayant répondu à l'AMI représenté par la Ferme du Recueil, doit être conclue. Ce partenariat s'effectuera à titre gracieux.

La Ville consentira aux partenaires, à titre de prêt gratuit, des locaux situés à l'Espace 75 sur la chaussée de l'Hôtel-de-Ville de Villeneuve d'Ascq, dans des conditions qui seront fixées par un contrat de prêt à usage signé entre la Ville et le groupement de producteurs.

Après avis de la commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 25 mars 2024, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- **d'approuver la mise en place du dispositif « vente de paniers de fruits et légumes locaux à destination des agents municipaux de la Ville ;**
- **d'autoriser M. le Maire à signer la convention de partenariat ci-annexée.**

Vente de paniers de fruits et légumes produits localement
à destination des agents municipaux
Convention de partenariat

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Villeneuve d'Ascq

Adresse : Place Salvador Allende, 59 650 Villeneuve d'Ascq

Téléphone : 03.20.43.50.50

N° SIRET : 21590009300018

Représentée par : Monsieur Gérard CAUDRON, en qualité de Maire, habilité en vertu de la délibération n°VA_DEL2024_XX du XX XX 2024

Désignée ci-après par « la Ville de Villeneuve d'Ascq » d'une part,

ET

Le groupement de producteurs maraîchers composé de :

-Yamina ZARAT, productrice de petits fruits rouges

12B, Chemin du Grand Marais

59650 VILLENEUVE D'ASCQ

-Le Jardin de Cocagne de la Haute Borne

150, avenue Harrison – Parc de la Haute Borne

59650 VILLENEUVE D'ASCQ

-Les Serres des Prés

51 Rue Papin

59650 Villeneuve-d'Ascq

-la Ferme du Recueil

327, rue de Lannoy,

59491 Villeneuve-d'Ascq

Représenté par : la Ferme du Recueil, elle-même représentée par Monsieur Nicolas FRUIT, co-gérant ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Désigné ci-après par « le partenaire » d'autre part,

PREAMBULE

Portant l'ambition d'une Ville Nature et Nourricière, la Ville de Villeneuve d'Ascq s'inscrit dans le développement des circuits courts qui répond à des enjeux multiples, d'ordre économique, environnemental et également social avec un renforcement des liens entre producteurs et consommateurs.

La Ville est également soucieuse de contribuer à l'amélioration de la qualité de vie au travail, en favorisant notamment l'articulation entre la vie professionnelle et personnelle. Cet objectif

est également repris dans le plan d'actions de la ville en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

La corrélation de ces grandes orientations a amené la ville à mener l'action reprise en objet de la présente convention.

Le groupement de producteurs, composé de Yamina ZARAT, productrice de petits fruits rouges et de plantes aromatiques en agriculture biologique, le Jardin de Cocagne de la Haute Borne, exploitation maraîchère biologique à vocation d'insertion sociale et professionnelle, les Serres des Prés, atelier et chantier d'insertion spécialisé dans le maraîchage biologique et l'entretien des espaces verts et la Ferme du Recueil, Société Coopérative d'Intérêt Collectif, est représenté par la Ferme du Recueil.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville et le partenaire collaborent à la mise en œuvre de l'action décrite ci-après.

L'action vise à offrir la possibilité aux agents municipaux d'acheter des fruits et légumes produits localement ainsi que des produits transformés issus de cette production, à proximité de leur lieu de travail, afin de favoriser la qualité de vie au travail des agents par une meilleure articulation des temps de vie professionnelle et personnelle et afin de favoriser le développement des circuits courts dans la ville.

Article 2 - Modalités d'application

La Ville s'engage à consentir à titre de prêt gratuit aux partenaires les lots 13 à 29 de la copropriété « les nouvelles vitrines » situés à l'Espace 75 sur la chaussée de l'Hôtel de Ville de Villeneuve d'Ascq (59650) d'une superficie de 520m², dans les conditions fixées par le contrat de prêt à usage signé entre les deux parties.

En contrepartie, le partenaire s'engage à :

- concevoir des paniers dont la composition est précisée ci-après, et les distribuer chaque semaine aux agents dans les locaux décrits ci-dessus pendant une année entière. Néanmoins, en fonction des aléas au niveau de la production, d'une absence de commandes ou encore de contraintes organisationnelles pour la Ville, il pourra être envisagé, après accord préalable entre les parties, d'annuler la distribution certaines semaines. Dans ce cas, la partie défaillante devra en informer l'autre par tous moyens, dans les 24h maximum avant la livraison.

Le jour et l'horaire de distribution sont fixés le mardi de 11h45 à 14h00 à l'Espace 75 sur la chaussée de l'Hôtel de Ville de Villeneuve d'Ascq et feront l'objet d'une confirmation au moins, une semaine avant chaque distribution. Ils pourront être modifiés exceptionnellement, sans qu'il ne soit besoin de prendre un avenant, sous réserve d'en avoir informé l'autre partie par tous moyens, dans les meilleurs délais, en fonction des contraintes calendaires (jours fériés) ou de contraintes liées au lieu de dépôt.

-proposer des fruits et légumes à la vente provenant exclusivement des exploitations des membres du groupement et de produits transformés à partir de fruits et légumes provenant majoritairement de ces exploitations.

- proposer la vente de paniers hebdomadaires de deux types :

- Un « panier de saison » dont la composition sera définie par l'exploitant en fonction de sa production. Ce type de panier inclura un descriptif des produits et une fiche « recettes ».
- Un « panier à la carte » dont la composition sera choisie par l'agent sur la base d'une liste proposée par le partenaire selon des modalités qu'il aura définies

Les agents ont la possibilité de se désengager du dispositif à tout moment.

-proposer des prix en cohérence avec les prestations fournies.

-effectuer les commandes et paiements directement auprès des agents, la ville n'interviendra pas à ce niveau. La réception du paiement de l'agent par le partenaire s'effectue au cours des distributions hebdomadaires. Toute commande validée est livrée et toute commande validée est due par l'agent. (Sauf cas de force majeure ou accord préalable entre les parties). En aucun cas, la responsabilité de la Ville ne sera engagée en cas de non retrait de commande.

-accepter, dans les modes de paiement possibles, les tickets restaurant

- être en capacité de fournir le nombre de paniers correspondant au nombre de commandes des agents sauf en cas de force majeure extérieure, imprévisible et irrésistible.

- utiliser les locaux conformément aux objectifs pour lesquels ils ont été consentis.

-respecter les lieux, à veiller à leur propreté et à la sécurité des biens lors de chaque venue.

-mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues, notamment en obtenant les autorisations réglementaires.

Article 3 - Conditions financières du partenariat

Le présent partenariat s'effectue à titre gracieux. Aucune indemnité ne sera versée à l'une ou l'autre partie.

Article 4 – Assurance

Préalablement à l'utilisation des locaux, le partenaire reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages (responsabilité civile, incendie, vol, vandalisme, détériorations mobilières...) pouvant découler des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition et notamment à l'égard de ses intervenants, de ses participants, de la Ville et de tous les tiers en général. Chaque membre du groupement fournira une attestation d'assurance à la Ville à la signature de la convention. La non fourniture de cette attestation est une cause de résiliation immédiate.

La Ville déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la prestation dans son lieu.

Article 5 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du **XXX** après accord entre les parties pour une durée d'un an. Elle pourra être renouvelée ou modifiée par avenant en fonction des résultats et de l'évolution de l'action.

Article 6 – Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

De même, toute modification dans la composition du groupement de producteurs fera l'objet d'un avenant à la convention. Le partenaire s'engage dans ce cadre à ce que les nouveaux membres du groupement soient composés uniquement de producteurs maraîchers exploitant en tout ou partie sur le territoire villeneuvois et répondant aux conditions qui avaient été fixées par l'appel à manifestation d'intérêt. La Ville se réserve le droit de refuser toute modification dans la composition du groupement de producteurs.

Article 7 – Résiliation

La présente convention peut être dénoncée :

- Par la ville à tout moment et immédiatement en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, et si les besoins des services nécessitent une reprise aux fins de réaffectation du lieu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'utilisateur, si possible dans un délai de 30 jours francs avant la date prévue de dénonciation de la présente convention

Par la ville à tout moment si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention. Le non-respect d'une seule clause prévue dans la présente convention est suffisant pour entraîner la résiliation immédiate de la convention.

Par le partenaire, par commodité ou en cas de force majeure, dûment constatée à la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception, si possible dans un délai de 30 jours francs avant la date prévue de dénonciation de la présente convention. Le non-respect d'une seule clause prévue dans la présente convention est suffisant pour entraîner la résiliation immédiate de la convention.

Dans tous les cas de résiliation, aucune indemnité ne sera versée à l'une ou l'autre partie.

Article 8- Litiges

Si des difficultés surviennent entre les parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties se concerteront en vue de parvenir à une solution à l'amiable.

Tout litige persistant relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait en 3 exemplaires originaux, à Villeneuve d'Ascq, le XXXX

Pour la Ville de Villeneuve d'Ascq ; Monsieur Gérard CAUDRON, Le Maire

Pour le partenaire, M. Nicolas FRUIT, co-gérant de la Ferme du Recueil, représentant du groupement de producteurs

Conseil municipal du : mardi 9 avril 2024
N° provisoire : VA_PROJDEL_11771

34. Objet : Deuxième affectation de crédits destinés aux structures œuvrant dans le domaine de l'insertion par l'emploi au titre de l'année 2024

Rapporteur : Annick VANNESTE

La Ville s'est engagée, dans le cadre de sa politique de l'emploi, à soutenir des actions visant à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des publics en difficultés.

Un crédit de 648 277 € a été inscrit au budget primitif 2024 représentant une enveloppe globale à répartir sous forme de subventions pour des structures œuvrant dans le domaine de l'insertion.

Une avance de subvention d'un montant de 311 638 € a été versée, par délibération n°VA_DEL2023_163 du 19 décembre 2023, et une première affectation de crédits d'un montant de 311 369 € a déjà été octroyée. Le solde disponible sur l'enveloppe est de 25 000 €.

Après instruction de la demande déposée par l'association Le Tremplin, il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser le versement d'une subvention d'un montant de 25 000 € à l'association.

Le règlement de la subvention sera effectué en une seule fois. En cas de non réalisation des objectifs ou faute de l'association, ou de non-respect du contrat d'engagement républicain, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être réclamé par la collectivité.

Après avis de la commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 25 mars 2024, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'autoriser le versement d'une subvention d'un montant de 25 000 € à l'association Le Tremplin ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe.

Imputation comptable : 65748 424 1230

Politique publique (domaine-action-activité) : 05.2.1 Insertion par l'emploi

Convention 2024

Le Tremplin

La Commune de Villeneuve d'Ascq, compte tenu de ses compétences et de sa politique, est soucieuse d'instaurer, avec les associations qui œuvrent dans son secteur d'activités, des relations plus formelles.

La présente convention vise à accompagner les associations dont les activités s'inscrivent dans le champ des politiques de la ville. Elle repose sur les principes définis par la Charte des subventions municipales accordées aux associations et adoptée par la Ville de Villeneuve d'Ascq le 27 juin 2023.

L'association, désignée ci-après, envisage de réaliser en 2024 des projets qui s'inscrivent dans le champ d'intervention de la Commune de Villeneuve d'Ascq et pour l'accomplissement desquels cette dernière est sollicitée.

Entre la Commune de Villeneuve d'Ascq, représentée par son Maire, Gérard CAUDRON, agissant en vertu de la délibération n°VA_DEL2024_ du Conseil Municipal du 9 avril 2024.

ET

L'association, dénommée Le Tremplin, représentée par sa Présidente Véronique DESRUENNE, ayant son siège social, 33 boulevard Bizet – 59650 Villeneuve d'Ascq.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la contractualisation

La Commune de Villeneuve d'Ascq s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'association à savoir l'insertion par l'activité économique des demandeurs d'emploi. Cet objectif se réalise par des actions d'accompagnement social et professionnel des personnes accueillies et par le principal outil d'insertion, les heures de mise à disposition auprès des :

- collectivités
- associations
- Entreprises, professions libérales, commerçants
- bailleurs (montée des courses, entretiens...)
- particuliers (jardinage, bricolage, aide à domicile...)

Article 2 : Budget prévisionnel 2024 de l'association Le Tremplin

Pour 2024, Le Tremplin a prévu un budget de fonctionnement de 1 185 902 € qui lui permettra de mettre en œuvre les actions retenues.

Ce budget est financé par les produits suivants :

- Total des rémunérations des services : 1 102 444 €
- Total des subventions d'exploitation : 83 358 €
- Total des autres produits : 100 €

Article 3 : Contribution de la commune au fonctionnement de l'association Le Tremplin

Pour l'exercice 2024, l'aide de la Commune de Villeneuve d'Ascq s'élève à 25 000 €.

La subvention sera versée en application de la délibération du Conseil Municipal n°VA_DEL2024_ du 9 avril 2024 sera créditée, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur, au compte de l'association : 15629 – 02683-00055431101 – 14 du CCM VILLENEUVE D'ASCQ ANNAPPES.

La subvention est imputée sur les crédits réservés à cet effet au budget de l'exercice en cours de la ville au compte 65748.424.1230 (domaine/action/activité : 5.2.1).

Article 4 : Obligations

Le Tremplin s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs et de l'ensemble des actions prévues,
- fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant l'exercice concerné,
- présenter le bilan financier et le compte de résultats annuels avant le 30 juin de l'exercice suivant,
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en la matière.
- faciliter le contrôle, par la Commune de Villeneuve d'Ascq, de la réalisation des actions, et notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

Les associations subventionnées (sauf pour les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi précitée et les fondations ou associations reconnues d'utilité publique) doivent signer un contrat d'engagement républicain avec la ville pour l'attribution de leur subvention, conformément à l'article 10-1 n°2000-321 du 10 avril 2000, introduit par la loi du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République, imposant à toute association le respect des principes de liberté, d'égalité, de fraternité et posant l'interdiction de remise en cause du caractère laïque de la République.

Article 5 : Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou actions auxquels la ville a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre l'administration et l'association.

Cette évaluation portera notamment sur la conformité des actions réalisées et telles que décrites à l'article 1, sur l'impact des actions ou des interventions ; s'il a lieu au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 6 : Clause de résiliation

En cas de non-respect du présent acte par Le Tremplin pour des raisons dépendantes de son fait, la convention sera résiliée de plein droit par la Ville à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et la Ville pourra se réserver le droit de demander le remboursement de tout ou partie des sommes allouées pour la réalisation des objectifs définis par la présente.

Article 7 : Communication

L'association Le Tremplin autorise la Commune à utiliser son nom et son image pour sa propre communication.

L'association mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Commune en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'association utilisera le logo type de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 8 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Litiges

Tout litige concernant l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Article 10 :

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile,

Pour Le Tremplin, 33 boulevard Bizet – 59650 Villeneuve d'Ascq.

Pour la Commune, Hôtel de Ville, place Salvador Allende, Villeneuve d'Ascq.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le

Pour l'Association,

Pour la Commune,

La Présidente,

Le Maire de Villeneuve d'Ascq,

Véronique DESRUENNE

Gérard CAUDRON

35. Objet : Affectation de crédits de fonctionnement, exceptionnels et d'investissement destinés aux associations et établissements culturels pour l'année 2024

Rapporteur : Dominique FURNE

La Ville s'est engagée dans la cadre de sa politique culturelle à soutenir les actions contribuant au développement culturel et à l'animation de la Ville.

Un crédit de 1 575 888 € a été inscrit dans la rubrique fonctionnement au budget primitif 2024, représentant une enveloppe globale à répartir sous forme de subventions pour des associations ou des établissements œuvrant dans ce secteur.

Ont déjà été octroyés par délibération en date du 19 décembre 2023 des versements anticipés pour un total de 265 000 €. Le solde disponible est donc de 1 310 888 €.

Dans la rubrique des subventions exceptionnelles, un crédit de 6 600 € a été inscrit au budget primitif représentant une enveloppe globale à répartir sous forme de subventions aux associations culturelles.

Dans la rubrique investissement, un crédit de 5 000 € a été inscrit au budget primitif 2024 représentant une enveloppe globale à répartir sous forme de subvention pour des associations œuvrant dans le secteur culturel.

Après instruction des demandes complètes déposées, les affectations telles que reprises dans les tableaux annexés sont proposées à l'assemblée délibérante.

Le versement de ces subventions sera effectué suivant le vote de l'affectation des subventions annuelles. Concernant la subvention d'investissement affectée, les modalités de versement sont prévues par convention.

En cas de non réalisation des objectifs ou de faute du bénéficiaire, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être réclamé par la collectivité.

Après avis de la commission n°4 Culture, rayonnement et loisirs, aînés, communication, relations internationales, tourisme du vendredi 22 mars 2024, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'autoriser le versement du solde des subventions de fonctionnement aux associations et établissements culturels pour un montant de 771 650 € répartis selon le tableau en annexe 1,
- d'autoriser le versement des subventions exceptionnelles aux associations culturelles pour un montant de 6 600 € répartis selon le tableau en annexe 2,
- d'autoriser le versement d'une subvention d'investissement à l'association Quanta pour un montant de 5 000 €,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions ci-annexées.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits réservés à cet effet au budget de l'exercice en cours aux comptes :

657381 314 5210 pour un montant de 108 000 €
657382 30 5210 pour un montant de 15 000 €
65748 64 5210 pour un montant de 55 000 €
65748 311 5210 pour un montant de 266 850 €

65748 312 5210 pour un montant de 8 000 €
65748 316 5210 pour un montant de 312 700 €
65748 317 5210 pour un montant de 6 100 €
65748 311 5210 SUBEXCEP pour un montant de 1 000 €
65748 312 5210 SUBEXCEP pour un montant de 600 €
65748 317 5210 SUBEXCEP pour un montant de 5 000 €
20421 316 5210 pour un montant de 5 000 €.

**Politiques publiques (domaine-action-activité) : 13.3.1 Pratique amateur , 13.6.4 Action culturelle,
13.1.1 Soutien aux institutions culturelles (Rose des vents, Musée d'Art Moderne)**

ANNEXE 1: AFFECTATIONS DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT
EXERCICE 2024

Domaine 5 (Développement économique)							
Action : 3-1 TOURISME							
Imputation 65748-64-5210 RAYONNEMENT DE LA VILLE							
Domaine 5	Action : 3-1	Imputation 65748-64-5210	Nom de l'association	Subvention 2023	Subvention 2024 proposée	Déjà versé	Solde
			Office de tourisme	70 000 €	70 000 €	15 000 €	55 000 €
			TOTAL	70 000 €	70 000 €	15 000 €	55 000 €

Domaine 12 (Universités)							
Action : 1-1 Vie étudiante							
Imputation 657382-30-5210 UNIVERSITE							
Domaine 12	Action : 1-1	Imputation 657382-30-5210	Nom de l'établissement	Subvention 2023	Subvention 2024 proposée	Déjà versé	Solde
			Université de Lille (Direction culture)	13 500 €	15 000 €		15 000 €
			TOTAL	13 500 €	15 000 €		15 000 €

Domaine 13 (Culture)							
Action : 1-1 soutien aux institutions culturelles							
Imputation 657381-314-5210 MUSEE EPCC							
Domaine 13 (Culture)	Action : 1-1	657381-314-5210	Nom de l'établissement	Subvention 2023	Subvention 2024 proposée	Déjà versé	Solde
			LaM	98 000 €	108 000 €		108 000 €
			Imputation 65748-316-5210 SPECTACLE VIVANT				
		65748-316-5210	La rose des vents	500 000 €	500 000 €	250 000 €	250 000 €
			TOTAL	598 000 €	608 000 €	250 000 €	358 000 €

Domaine 13 (Culture)							
Action : 3-1 Aide à la formation et à la pratique amateur							
Imputation 65748-311-5210 ACTIVITES ARTISTIQUES, ACTIONS ET MANIFESTATIONS CULTURELLES							
Domaine 13 (Culture)	Action : 3-1	65748-311-5210	Nom de l'association	Subvention 2023	Subvention 2024 proposée	Déjà versé	Solde
			All Jazz	1 000 €	1 000 €		1 000 €
			Association culturelle et artistique Nima	500 €	500 €		500 €

**ANNEXE 1: AFFECTATIONS DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT
EXERCICE 2024**

Domaine 13 (Culture)	Action : 3-1	Imputation 65748-311-5210	Atelier 2 Arts Plastiques	85 000 €	104 500 €		104 500 €
			Attrappe-Rêves	1 500 €	1 500 €		1 500 €
			Avenir Musical d'Ascq	5 800 €	5 800 €		5 800 €
			Cantabile	700 €	700 €		700 €
			Cendrillon	1 500 €	2 500 €		2 500 €
			Centre social centre-ville	3 600 €	4 800 €		4 800 €
			Chorale Choeur et Passions	700 €	700 €		700 €
			Chorale Plain Chant	700 €	700 €		700 €
			Chorofeel production	700 €	500 €		500 €
			Cric Crac Compagnie	85 000 €	85 000 €		85 000 €
			Ensemble vocal Adventi	700 €	700 €		700 €
			Groupement des artistes villeneuvois	450 €	450 €		450 €
			Hine ma tov	250 €	250 €		250 €
			L'Antre du jeu	1 500 €	1 500 €		1 500 €
			La parenthèse	700 €	700 €		700 €
			La roulotte urbaine		10 000 €		10 000 €
			Le garage 47	1 500 €	1 500 €		1 500 €
			Les danses du bourg	400 €	150 €		150 €
			Les Pinceaux d'Aquarelle	1 100 €	1 100 €		1 100 €
			Mélodieuse	700 €	500 €		500 €
			Memphis country club	500 €	500 €		500 €
N'didance	5 000 €	4 500 €		4 500 €			
TOTAL		230 050 €		230 050 €			
Imputation 65748-316-5210 SPECTACLE VIVANT							
Domaine 13 (Culture)	Action : 3-1	Imputation 65748-316-5210	Nom de l'association	Subvention 2023	Subvention 2024 proposée	Déjà versé	Solde
			Laurette Losario	2 000 €	2 000 €		2 000 €
			Temps libre	200 €	200 €		200 €
			Trans'arts	800 €	800 €		800 €
			TOTAL		3 000 €		3 000 €

Action : 4-2 patrimoine culturel							
Domaine 13 (Culture)	Action : 4-2 patrimoine culturel	Imputation 65748-312-5210	Imputation 65748-312-5210 PATRIMOINE				
			Nom de l'association	Subvention 2023	Subvention 2024 proposée	Déjà versé	Solde
			Association Monique Teneur (AMTSPR)	2 250 €	2 000 €		2 000 €
			D'Anatole à Guernouillard	4 000 €	6 000 €		6 000 €
TOTAL		8 000 €		8 000 €			

**ANNEXE 1: AFFECTATIONS DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT
EXERCICE 2024**

Action : 6-4 Action culturelle

**Imputation 65748-311-5210 ACTIVITES ARTISTIQUES,
ACTIONS ET MANIFESTATIONS CULTURELLES**

Imputation 65748-311-5210	Nom de l'association	Subvention 2023	Subvention 2024 proposée	Déjà versé	Solde
	Eul Cageot Folk	7 000 €	7 000 €		7 000 €
	Jazz A Véda	8 800 €	8 800 €		8 800 €
	Jeune ensemble harmonique JEH	3 500 €	3 500 €		3 500 €
	La boîte à jazz	500 €	500 €		500 €
	La philharmonie d'Ascq	5 800 €	6 000 €		6 000 €
	Orchestre de chambre de Villeneuve d'Ascq	2 000 €	2 000 €		2 000 €
	Quatuor en Liberté	7 700 €	9 000 €		9 000 €
	TOTAL		36 800 €		36 800 €

Imputation 65748-316-5210 SPECTACLE VIVANT

Imputation 65748-316-5210	Nom de l'association	Subvention 2023	Subvention 2024 proposée	Déjà versé	Solde
	les p'tites mascottes	1 500 €	1 200 €		1 200 €
	Le théâtre d'à côté	12 000 €	12 000 €		12 000 €
	Quanta	45 000 €	45 000 €		45 000 €
	Théâtre du Prisme	1 000 €	1 500 €		1 500 €
TOTAL		59 700 €		59 700 €	

Imputation 65748-317-5210 CINEMAS

65748-317-5210	Nom de l'association	Subvention 2023	Subvention 2024 proposée	Déjà versé	Solde
	Kino Ciné	6 500 €	3 000 €		3 000 €
	Sous écran 59		3 100 €		3 100 €
TOTAL		6 100 €		6 100 €	

TOTAL des affectations de subventions de fonctionnement

1 036 650 €

ANNEXE 2: SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES et INVESTISSEMENT
EXERCICE 2024

Domaine 13 (Culture)					
Imputation 65748-311-5210 SUBEXCEP					
65748-311-5210 SUBEXCEP	Nom de l'association	Subvention 2023	Subvention 2024 proposée	Déjà versé	Solde
	R comme musique		1 000 €		1 000 €
	TOTAL		1 000 €		1 000 €
Imputation 65748-312-5210 SUBEXCEP					
65748-312-5210 SUBEXCEP	Nom de l'association	Subvention 2023	Subvention 2024 proposée	Déjà versé	Solde
	Société historique de Villeneuve d'Ascq		600 €		600 €
	TOTAL		600 €		600 €
Imputation 65748-317-5210 SUBEXCEP					
65748-317-5210 SUBEXCEP	Nom de l'association	Subvention 2023	Subvention 2024 proposée	Déjà versé	Solde
	LFA Productions		5 000 €		5 000 €
	TOTAL		5 000 €		5 000 €
TOTAL des affectations de subventions exceptionnelles					6 600 €

Domaine 13 (Culture)					
Imputation 20421-316-5210 INVESTISSEMENT SPECTACLE VIVANT					
20421-316-5210	Nom de l'association	Subvention 2023	Subvention 2024 proposée	Déjà versé	Solde
	Quanta		5 000 €		5 000 €
	TOTAL		5 000 €		5 000 €
TOTAL des affectations de subventions d'investissement					5 000 €

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération N° **VA_DEL2024_XX** en date du 09 avril 2024,

Et,

D'autre part,

L'association dénommée Atelier 2 Arts Plastiques régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Ferme Saint-Sauveur Avenue du Bois à Villeneuve d'Ascq, n° Siret : 317 481 778000 15, code APE : 8552 Z, représentée par son président Monsieur François GLORIEUX,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

L'association Atelier 2 Arts Plastiques se fixe les objectifs suivants :

- mettre en œuvre et promouvoir l'enseignement et la formation artistiques ainsi que la pratique amateur,
- permettre de diversifier l'offre culturelle et la rendre accessible afin que chaque Villeneuvois qui le désire puisse pratiquer l'activité culturelle de son choix,
- mettre en œuvre ou favoriser la création ou la diffusion d'expositions, d'animations, de spectacles et d'évènements culturels de dimension locale, régionale, nationale et internationale en tant que facteurs de promotion de la culture.

A cet effet elle mènera les actions suivantes :

- de l'enseignement et de la formation artistique,
- de la création artistique et culturelle,
- de la diffusion culturelle,
- des actions envers les jeunes et les populations en difficultés.

Grâce à un concours exceptionnel de la Ville, l'association organise et prend majoritairement en charge son déménagement et son installation temporaire dans d'autres locaux municipaux le temps de travaux dans les locaux municipaux qu'elle occupe habituellement à la ferme Saint-Sauveur, de manière permanente.

La Ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'association Atelier 2 Arts Plastiques en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite association.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est signée pour l'année 2024.

Article 3 - Contribution de la ville à l'atteinte des objectifs

Pour l'exercice 2024, la subvention financière de la Ville s'élève à **104 500 euros**.

S'y ajoutent les concours supplétifs ou avantages en nature suivants, dans la mesure où ils sont connus pour l'année en cours :

- une mise à disposition de locaux à la ferme Saint-Sauveur de 456 m² x 110 euros par an pour une valeur locative annuelle de 50 160 €,
- la prise en charge des fluides à hauteur de 7 757 euros par an (montant indicatif de l'année 2022).

La subvention est imputée sur le crédit du service Culture à l'imputation 65748 311 5210.

Elle sera versée sur le compte n° : code guichet : 05048 – n° de compte : 50842769017 – clé rib : 46, de l'association Atelier 2 Arts Plastiques ouvert à la banque Crédit Agricole, Bd du Comte de Montalembert à Villeneuve d'Ascq.

Décomposition et calendrier :

Le montant global de la subvention s'élève à 104 500 euros versé selon le calendrier suivant : en un seul versement suivant le vote de la subvention 2024.

Ce versement est conditionné par la transmission à la Ville, de la part de l'association, des comptes de résultat 2023 (soit l'exercice N-1) ainsi que du rapport d'activité tel que prévu par l'article 5 de la présente convention.

Article 4 - Engagements de l'association

4.1 L'association Atelier 2 Arts Plastiques doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. Elle ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

La Ville se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention si les objectifs fixés n'ont pas été atteints. Toutefois, lorsque les objectifs n'ont pas été atteints totalement ou partiellement pour des raisons indépendantes de l'association, la Ville n'exigera pas le reversement de la subvention si les actions subventionnées sont reportées à l'année suivante ou si la subvention a servi à faire face à des dépenses non prévisibles, mais indispensables au regard du contexte sanitaire. Il appartient dans ce cas à l'association de transmettre les justificatifs qui permettront à la Ville d'exercer un contrôle sur l'utilisation de la subvention. A l'issue de ce contrôle, si la Ville estime que la subvention n'a pas été utilisée pour des dépenses non nécessaires et/ou non justifiées, la Ville pourra demander le remboursement de la subvention.

4.2 L'association Atelier 2 Arts Plastiques doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

4.3 L'association Ateliers 2 Arts Plastiques s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

4.4 L'association s'engage à informer la municipalité dans les plus brefs délais si elle se trouve dans une situation qui ne lui permettrait pas d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

4.5 Le versement de la subvention est conditionné à la signature du contrat d'engagement républicain. En sont exemptes les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et les associations et fondations reconnues d'utilité publique où cette obligation est présumée satisfaite.

4.6 L'association s'engage à respecter les règles sanitaires en vigueur dans la lutte contre la covid-19.

Article 5 - Obligations comptables de l'association

L'association Atelier 2 Arts Plastiques s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- fournir un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.
- faciliter la réalisation par la ville d'un contrôle de gestion quand elle le juge nécessaire.

Dès que la subvention municipale est supérieure à 75 000 euros (y compris les aides supplétives)

ou si elle représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Pour un montant annuel de subventions publiques supérieur ou égal à 153 000 euros (y compris les aides supplétives et quel qu'en soit l'origine), elle s'engage en plus à :

- fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action,
- désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention,
- transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la Ville.

Article 6 - Communication

L'association Atelier 2 Arts Plastiques autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'association Atelier 2 Arts Plastiques mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'association Atelier 2 Arts Plastiques utilisera le logo type de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 7 - Evaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la ville et l'association Atelier 2 Arts Plastiques, et sont précisées ci-dessous :

- invitation des représentants municipaux à l'assemblée générale,
- fourniture du rapport d'activité avec nombre d'ateliers, de stages, d'expositions, de manifestations, de dispositif d'aide à la création avec les statistiques de fréquentation dont le pourcentage de visiteurs villeneuvois,

- nombre d'adhérents bénéficiant de la bourse d'enseignement artistique.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Article 8 - Avenant

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La ville se réserve la possibilité de demander le remboursement de tout ou partie des sommes allouées en cas de résiliation pour faute et non atteinte des objectifs pour lesquels la subvention a été consentie.

Article 10 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq,
le XX avril 2024,

Pour l'association Atelier 2
Arts Plastiques,
le Président,

Pour la ville de Villeneuve d'Ascq,
le Maire,

François GLORIEUX

Gérard CAUDRON

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération N° VA_DEL2024_XX en date du 09 avril 2024,

Et,

D'autre part,

L'association dénommée Cric Crac Compagnie régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Ferme Saint-Sauveur Avenue du Bois à Villeneuve d'Ascq, n° Siret : 348 753 005 00035, code APE 8559 B, représentée par son président Monsieur Denis VIGNERON,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association Cric Crac Compagnie se fixe les objectifs suivants :

- mettre en œuvre et promouvoir l'enseignement et la formation artistiques ainsi que la pratique amateur,
- permettre de diversifier l'offre culturelle et la rendre accessible afin que chaque Villeneuvois qui le désire puisse pratiquer l'activité culturelle de son choix,
- mettre en œuvre ou favoriser la création ou la diffusion d'expositions, de concerts, d'animations, de spectacles et d'évènements culturels de dimension locale, régionale, nationale et internationale en tant que facteurs de promotion de la culture.

A cet effet, elle mènera les actions suivantes :

- des actions envers les jeunes et les populations en difficulté,
- de l'enseignement et de la formation artistique,
- de la création artistique et culturelle,
- de la diffusion culturelle

La ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'association Cric Crac Compagnie en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite association.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est signée pour l'année 2024.

Article 3 - Contribution de la ville à l'atteinte des objectifs

Pour l'exercice 2023, la subvention financière de la Ville s'élève à 85 000 euros.

S'y ajoutent les concours supplétifs ou avantages en nature suivants, dans la mesure où ils sont connus pour l'année en cours:

- une mise à disposition de locaux de 487 m² x 110 euros par an pour une valeur locative annuelle de 53 570 €,
- la prise en charge des fluides à hauteur de 11 411 euros par an (montant indicatif de l'année 2022).

La subvention est imputée sur les crédits du service Culture à l'imputation 65748 311 5210. Elle est versée sur le compte n° : code guichet : 02683- n° de compte : 00020117840 – clé rib : 83 de l'association Cric Crac Compagnie ouvert à la banque Crédit Mutuel du Nord, rue de la Station à Villeneuve d'Ascq.

Décomposition et calendrier :

Le montant global de la subvention s'élève à 85 000 euros versé selon le calendrier suivant : en un seul versement suivant le vote de la subvention 2024.

Ce versement est conditionné par la transmission à la ville, de la part de l'association, des comptes de résultat 2023 (soit l'exercice N-1) ainsi que du rapport d'activité tel que prévu par l'article 5 de la présente convention.

Article – 4 Engagements de l'Association

4.1 L'association Cric Crac Compagnie doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. Elle ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la ville.

La Ville se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention si les objectifs fixés n'ont pas été atteints. Toutefois, lorsque les objectifs n'ont pas été atteints totalement ou partiellement pour des raisons indépendantes de l'association, la Ville n'exigera pas le reversement de la subvention si les actions subventionnées sont reportées à l'année suivante ou si la subvention a servi à faire face à des dépenses non prévisibles, mais indispensables au regard du contexte sanitaire. Il appartient dans ce cas à l'association de transmettre les justificatifs qui permettront à la Ville d'exercer un contrôle sur l'utilisation de la subvention. A l'issue de ce contrôle, si la Ville estime que la subvention n'a pas été utilisée pour des dépenses non nécessaires et/ou non justifiées, la Ville pourra demander le remboursement de la subvention.

4.2 L'association Cric Crac Compagnie doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

4.3 L'association Cric Crac Compagnie s'engage à faciliter le contrôle, par la ville ou/et toute personne mandatée par la ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

4.4 L'association Cric Crac Compagnie s'engage à informer la municipalité dans les plus brefs délais si elle se trouve dans une situation qui ne lui permettrait pas d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

4.5 Le versement de la subvention est conditionné à la signature du contrat d'engagement républicain. En sont exemptes les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi

n°2000-321 du 12 avril 2000 et les associations et fondations reconnues d'utilité publique où cette obligation est présumée satisfaite.

4.6 L'association s'engage à respecter les règles sanitaires en vigueur dans la lutte contre la covid-19.

Article 5 - Obligations comptables de l'association

L'association Cric Crac Compagnie s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- fournir un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.
- faciliter la réalisation par la ville d'un contrôle de gestion quand elle le juge nécessaire.

Dès que la subvention municipale est supérieure à 75 000 euros (y compris les aides supplétives) ou si elle représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Pour un montant annuel de subventions publiques supérieur ou égal à 153 000 euros (y compris les aides supplétives et quel qu'en soit l'origine), elle s'engage en plus à :

- fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action,
- désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention,
- transmettre à la ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la ville.

Article 6 - Communication

L'association Cric Crac Compagnie autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'association Cric Crac Compagnie mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'association Cric Crac Compagnie utilisera le logotype de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 7 - Evaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la Ville et l'association Cric Crac Compagnie, et sont précisées ci-dessous :

- les statistiques de fréquentation et d'activités,
- nombre d'adhérents bénéficiant de la bourse d'enseignement artistique.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Article 8 - Avenant

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La Ville se réserve la possibilité de demander le remboursement de tout ou partie des sommes allouées en cas de résiliation pour faute et non atteinte des objectifs pour lesquels la subvention a été consentie.

Article 10 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq,
Le XX avril 2023,

Pour l'association Cric Crac Compagnie,
le Président,

Denis VIGNERON

Pour la ville de Villeneuve d'Ascq
le Maire,

Gérard CAUDRON

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération N° VA_DEL2024_ XX en date du 09 avril 2024,

Et,

D'autre part,

L'association dénommée Jazz à Véd'a régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 66 rue Sadi Carnot 59350 Saint-André-Lez-Lille, n° Siret : 42830554400028, code APE 9001Z, représentée par son président Monsieur Eric DUBOIS,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association Jazz à Véd'a se fixe les objectifs suivants :

- permettre de diversifier l'offre culturelle et la rendre accessible,
- mettre en œuvre ou favoriser la création ou la diffusion de concerts de jazz de dimension locale, régionale, nationale et internationale en tant que facteurs de promotion de la culture.

A cet effet, elle mènera les actions suivantes :

- de la création artistique et culturelle de la musique jazz,
- de la diffusion culturelle de la musique jazz.

La ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'association Jazz à Véd'a en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite association.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est signée pour l'année 2024.

Article 3 - Contribution de la ville à l'atteinte des objectifs

Pour l'exercice 2024, la subvention financière de la Ville s'élève à 8 800 euros.

S'y ajoutent les concours supplétifs ou avantages en nature suivants, dans la mesure où ils sont connus pour l'année en cours:

- une mise à disposition de la salle de spectacle de la Ferme d'En-haut et de son parc technique 8 à 9 jours par an pour une valeur locative de 1 200 € par journée,
- selon les disponibilités, et dans le cadre de la politique de soutien à une programmation musicale diversifiée, cette mise à disposition 8 à 9 jours par an s'accompagne de celle de l'espace de convivialité de la Ferme d'En-haut et/ou de son logement d'artistes.

La subvention est imputée sur les crédits du service Culture à l'imputation 65748 311 5210. Elle est versée sur le compte n° : code guichet : 02730– n° de compte : 00053980801 – clé rib : 19 de l'association Jazz à Véd'a ouvert à la banque Crédit Mutuel du Nord, rue du Général Leclerc à Saint-André-Lez-Lille.

Décomposition et calendrier :

Le montant global de la subvention s'élève à 8 800 euros versés selon le calendrier suivant : en un seul versement suivant le vote de la subvention 2024.

Ce versement est conditionné par la transmission à la ville, de la part de l'association, des comptes de résultat 2023 (soit l'exercice N-1) ainsi que du rapport d'activité tel que prévu par l'article 5 de la présente convention.

Article – 4 Engagements de l'Association

4.1 L'association Jazz à Véd'a doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. Elle ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la ville.

La Ville se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention si les objectifs fixés n'ont pas été atteints. Toutefois, lorsque les objectifs n'ont pas été atteints totalement ou partiellement pour des raisons indépendantes de l'association, la Ville n'exigera pas le reversement de la subvention si les actions subventionnées sont reportées à l'année suivante ou si la subvention a servi à faire face à des dépenses non prévisibles, mais indispensables au regard du contexte sanitaire. Il appartient dans ce cas à l'association de transmettre les justificatifs qui permettront à la Ville d'exercer un contrôle sur l'utilisation de la subvention. A l'issue de ce contrôle, si la Ville estime que la subvention n'a pas été utilisée pour des dépenses non nécessaires et/ou non justifiées, la Ville pourra demander le remboursement de la subvention.

4.2 L'association Jazz à Véd'a doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

4.3 L'association Jazz à Véd'a s'engage à faciliter le contrôle, par la ville ou/et toute personne mandatée par la ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

4.4 L'association Jazz à Véd'a s'engage à informer la municipalité dans les plus brefs délais si elle se trouve dans une situation qui ne lui permettrait pas d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

4.5 Le versement de la subvention est conditionné à la signature du contrat d'engagement républicain. En sont exemptes les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et les associations et fondations reconnues d'utilité publique où cette obligation est présumée satisfaite.

4.6 L'association s'engage à respecter les règles sanitaires en vigueur dans la lutte contre la covid-19.

Article 5 - Obligations comptables de l'association

L'association Jazz à Véd'a s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- fournir un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.
- faciliter la réalisation par la ville d'un contrôle de gestion quand elle le juge nécessaire.

Dés que la subvention municipale est supérieure à 75 000 euros (y compris les aides supplétives) ou si elle représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Pour un montant annuel de subventions publiques supérieur ou égal à 153 000 euros (y compris les aides supplétives et quel qu'en soit l'origine), elle s'engage en plus à :

- fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action,
- désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention,
- transmettre à la ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la ville.

Article 6 - Communication

L'association Jazz à Véd'a autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'association Jazz à Véd'a mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'association Jazz à Véd'a utilisera le logotype de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 7 - Evaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la Ville et l'association et sont précisées ci-dessous :

- les statistiques de fréquentation et d'activités.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Article 8 - Avenant

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La Ville se réserve la possibilité de demander le remboursement de tout ou partie des sommes allouées en cas de résiliation pour faute et non atteinte des objectifs pour lesquels la subvention a été consentie.

Article 10 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq,
Le XX avril 2024

Pour l'association Jazz à Véd'a,
le Président,

Eric DUBOIS

Pour la ville de Villeneuve d'Ascq
le Maire,

Gérard CAUDRON

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre,

d'une part,

La ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération N° **VA_DEL2024_XX** en date du 09 avril 2024,

Et,

d'autre part,

L'EPCC, le LaM, Lille Métropole musée d'art moderne, d'art contemporain et d'art brut, dont le siège est situé 1 allée du Musée à Villeneuve d'Ascq, n° Siret 200 031 797 00018, représenté par sa directrice par intérim, Madame Anne POSSOMPES, habilitée en vertu de la délibération du conseil d'administration n° 2023-01-03 en date du 1^{er} juin 2023,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention l'EPCC le LaM se fixe les objectifs suivants :

- mettre en œuvre et promouvoir l'enseignement et la formation artistiques ainsi que la pratique amateur
- permettre de diversifier l'offre culturelle et la rendre accessible afin que chaque Villeneuvois qui le désire puisse pratiquer l'activité culturelle de son choix.
- mettre en œuvre ou favoriser la création ou la diffusion d'expositions, de concerts, d'animations, de spectacles et d'évènements culturels de dimension locale, régionale, nationale et internationale en tant que facteurs de promotion de la culture.

A cet effet il mènera les actions suivantes :

- des actions envers les jeunes et les populations en difficulté
- de l'enseignement et de la formation artistique
- de la création artistique et culturelle
- de la diffusion culturelle

La Ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'EPCC le LaM en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ledit établissement.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est signée pour l'année 2024.

Article 3 - Contribution de la ville à l'atteinte des objectifs

Pour l'exercice 2024, la contribution financière de la ville s'élève à 108 000 €, correspondant à la participation financière de la ville de 60 000 € conformément à l'article 17 des statuts de l'EPCC et à la subvention complémentaire de la ville de 48 000 €.

La subvention est imputée sur les crédits du service Culture à l'imputation 657381 314 5210. Elle est versée sur le compte n° : code banque 10071 - code guichet : 59000 – n° de compte : 00002018720 - clé rib : 24, de l'EPCC dénommé le LaM ouvert au Trésor Public.

Décomposition et calendrier :

Le montant global de la contribution s'élève à 108 000 € versé selon le calendrier suivant : en un seul versement suite au vote de la subvention 2024.

Ce versement est conditionné par la transmission à la Ville, de la part de l'établissement, des comptes financiers et comptes administratifs de l'exercice N-1.

Article 4 – Engagements de l'EPCC le LaM

4.1 L'EPCC le LaM doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties.

La Ville se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention si les objectifs fixés n'ont pas été atteints. Toutefois, lorsque les objectifs n'ont pas été atteints totalement ou partiellement pour des raisons indépendantes de l'établissement public, la Ville n'exigera pas le reversement de la subvention si les actions subventionnées sont reportées à l'année suivante. Il appartient dans ce cas à l'établissement public de transmettre les justificatifs quant au report des actions. A l'issue de ce contrôle, si la Ville estime que le report des actions de 2021 n'est pas organisé, la Ville pourra demander le remboursement de la subvention.

4.2 L'EPCC le LaM doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

4.3 L'EPCC le LaM s'engage à faciliter le contrôle, par la ville ou/et toute personne mandatée par la Ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

4.4 L'EPCC le LaM s'engage à informer la municipalité dans les plus brefs délais si elle se trouve dans une situation qui ne lui permettrait pas d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

4.5 L'EPCC le LaM s'engage à respecter les règles sanitaires en vigueur dans la lutte contre la covid-19.

Article 5 - Obligations comptables l'EPCC le LaM

L'EPCC le LaM s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à l'instruction codificatrice M4,
- fournir un compte le compte financier et le compte administratif adaptés par le conseil d'administration, conformément aux principes de la comptabilité publique,
- faciliter la réalisation par la ville d'un contrôle de gestion quand elle le juge nécessaire.

Article 6 - Communication

L'EPCC le LaM autorise la ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication. L'EPCC le LaM mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'EPCC le LaM utilisera le logo type de la ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 7 - Evaluation par la ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la ville et le LaM et sont précisées ci-dessous :

- nombre d'expositions
- statistiques de fréquentation dont pourcentage de visiteurs villeneuvois.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Article 8 - Avenant

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La ville se réserve la possibilité de demander le remboursement de tout ou partie des sommes allouées en cas de résiliation pour faute et non atteinte des objectifs pour lesquels la subvention a été consentie.

Article 10 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq,
Le xx avril 2024,

Pour Le LaM,
la Directrice par interim

Anne POSSOMPES

Pour la ville de Villeneuve d'Ascq
le Maire,

Gérard CAUDRON

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

**Entre,
D'une part,**

La ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération N° VA_DEL2024_XX en date du 09 avril 2024,

**Et,
D'autre part,**

L'association dénommée La rose des vents régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Boulevard Van Gogh –BP 10153 à Villeneuve d'Ascq, N° Siret : 306 289 034 00010, code APE 9004 Z, représentée par sa Présidente Sabine ORIOL.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association La rose des vents se fixe les objectifs suivants :

- mettre en œuvre et promouvoir l'enseignement et la formation artistiques ainsi que la pratique amateur
- permettre de diversifier l'offre culturelle et la rendre accessible afin que chaque Villeneuvois qui le désire puisse pratiquer l'activité culturelle de son choix.
- mettre en œuvre ou favoriser la création ou la diffusion d'expositions, de concerts, d'animations, de spectacles et d'évènements culturels de dimension locale, régionale, nationale et internationale en tant que facteurs de promotion de la culture.

A cet effet elle mènera les actions suivantes :

- *des actions envers les jeunes et les populations en difficulté,*
- *de l'enseignement et de la formation artistique,*
- *de la création artistique et culturelle*
- *de la diffusion culturelle*

La ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'association La rose des vents en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite association.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est signée pour l'année 2024.

Article 3 - Contribution de la ville à l'atteinte des objectifs :

Pour l'exercice 2024, la subvention financière de la ville s'élève à 500 000 euros.

Elle se répartit de la façon suivante :

- 357 156 euros destinés à compenser l'insuffisance des ressources de La rose des vents, résultant d'une politique tarifaire visant à permettre l'accès du plus grand nombre de la population au spectacle vivant. La subvention a donc pour objet de compléter le prix de vente du billet de spectacle et des actions d'accompagnement vers le public. Les recettes commerciales prévisionnelles de l'activité de présentation de spectacles et des actions d'accompagnement vers le public sont estimées à 124 010 euros, compte tenu d'un prix de vente moyen du billet de 8.12 euros et d'une fréquentation prévisionnelle de 15 271 spectateurs payants.
- 142 844 euros destinés à compenser l'insuffisance des ressources de La rose des vents, résultant d'une politique tarifaire visant à permettre l'accès du plus grand nombre de la population au cinéma Le Méliès. La subvention a donc pour objet de compléter le prix de vente du billet de cinéma et des actions d'accompagnement du public. Les recettes commerciales prévisionnelles de l'activité de diffusion de cinéma et des actions d'accompagnement vers le public sont estimées à 164 802 euros, compte tenu d'un prix de vente moyen du billet de 2.95 euros et d'une fréquentation prévisionnelle de 55 800 spectateurs payants.

S'y ajoutent les concours supplétifs ou avantages en nature suivant, dans la mesure où ils sont connus pour l'année écoulée:

- une mise à disposition d'un créneau dans une salle pour 31.59 €,
- la prise en charge des fluides à hauteur de 24 106 euros par an (montant indicatif de l'année 2022).

La subvention est imputée sur les crédits du service Culture à l'imputation 65748 316 5210. Elle est versée sur le compte n° code guichet : 10000 – n° de compte : 08015315922– clé rib : 88, de l'association La rose des vents ouvert à la banque Crédit Coopératif, Agence de Lille, 16 bis rue Tenremonde CS 80565, 59023 Lille cedex.

Décomposition et calendrier :

- I. Le montant global de la subvention s'élève à 500 000 euros.
- II. Une première avance d'un montant de 250 000 euros a déjà été versée.
- III. Le solde d'un montant de 250 000 € sera versé selon le calendrier suivant : en un seul versement suivant le vote de la subvention 2024.

Le versement du solde est conditionné par la transmission à la ville, de la part de l'association, des comptes de résultat 2023 (soit l'exercice N-1) ainsi que du rapport d'activité tel que prévu par l'article 5 de la présente convention.

Article 4 - Engagements de l'association

4.1 L'association La rose des vents doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. L'association ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

La Ville se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention si les objectifs fixés n'ont pas été atteints. Toutefois, lorsque les objectifs n'ont pas été atteints totalement ou partiellement pour des raisons indépendantes de l'association, la Ville n'exigera pas le reversement de la subvention si les actions subventionnées sont reportées à l'année suivante ou si la subvention a servi à faire face à des dépenses non prévisibles, mais indispensables au regard du contexte sanitaire. Il appartient dans ce cas à l'association de transmettre les justificatifs qui permettront à la Ville d'exercer un contrôle sur l'utilisation de la subvention. A l'issue de ce contrôle, si la Ville estime que la subvention n'a pas été utilisée

pour des dépenses non nécessaires et/ou non justifiées, la Ville pourra demander le remboursement de la subvention.

4.2 L'association doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

4.3 L'association s'engage à faciliter le contrôle, par la ville ou/et toute personne mandatée par la ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

4.4 L'association s'engage à informer la municipalité dans les plus brefs délais si elle se trouve dans une situation qui ne lui permettrait pas d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

4.5 Le versement de la subvention est conditionné à la signature du contrat d'engagement républicain. En sont exemptes les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et les associations et fondations reconnues d'utilité publique où cette obligation est présumée satisfaite.

4.6 L'association s'engage à respecter les règles sanitaires en vigueur dans la lutte contre la covid-19.

Article 5 - Obligations comptables de l'association

L'association La rose des vents s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- fournir un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.
- faciliter la réalisation par la ville d'un contrôle de gestion quand elle le juge nécessaire.

Dès que la subvention municipale est supérieure à 75 000 euros (y compris les aides supplétives) ou si elle représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Pour un montant annuel de subventions publiques supérieur ou égal à 153 000 euros (y compris les aides supplétives et quel qu'en soit l'origine), elle s'engage en plus à :

- fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action
- désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention.
- transmettre à la ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la ville.

Article 6 - Communication

L'association La rose des vents autorise la ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'association La rose des vents mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'association La rose des vents utilisera le logo type de la ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 7 - Evaluation par la ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la ville et L'association La rose des vents, et sont précisées ci-dessous :

- nombre de spectacles et de représentations cinématographiques proposés
- indicateurs de fréquentation en spectacle vivant et cinéma et pourcentage des Villeneuvois
- bilan de l'action culturelle, des rencontres et sensibilisations de nouveaux publics
- bilan des ateliers et stages organisés
- bilan annuel de la vingtaine d'heures d'intervention en classes qui complètent du dispositif *Ecole et cinéma*.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Article 8 - Avenant

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La ville se réserve la possibilité de demander le remboursement de tout ou partie des sommes allouées en cas de résiliation pour faute et non atteinte des objectifs pour lesquels la subvention a été consentie.

Article 10 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq,
le XX avril 2024,

Pour L'association La rose des vents,
La Présidente,

Sabine ORIOL

Pour la ville de Villeneuve d'Ascq
Le Maire,

Gérard CAUDRON

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part, la ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération **N° VA_DEL2024_ XX** en date du 09 avril 2024,

Et,

D'autre part, l'association Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, enregistrée en préfecture en date du 9 mars 1989 sous le n°5/23071, dont le siège est situé Château de Flers, chemin du Chat Botté à Villeneuve d'Ascq, représentée par son président Monsieur Philippe SERT,

Préambule :

De par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, la métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, depuis le 1^{er} janvier 2015, la compétence « promotion du tourisme ». La ville conserve la compétence « animation locale » et entend à ce titre soutenir les projets qui participent à l'animation du territoire et contribuent au rayonnement de la commune.

Considérant le projet de l'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq en termes d'animation locale conforme à son objet statutaire,

Considérant le souhait de la ville de soutenir les projets associatifs contribuant à l'animation du territoire communal,

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les relations, engagements et moyens mis en œuvre entre la commune de Villeneuve d'Ascq et l'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq dans le cadre de l'animation locale du territoire.

Par la présente convention, l'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq s'engage, à son initiative, sous sa responsabilité et conformément à son objet associatif, à mettre en œuvre en cohérence avec les politiques publiques d'animation locale du territoire menée par la ville de Villeneuve d'Ascq, les objectifs et projets suivants :

- accueillir le public, communiquer sur les animations locales et participer à l'animation du territoire communal,
- soutenir et organiser selon le calendrier élaboré les manifestations festives locales qui s'articulent notamment autour des événements suivants :
 - le Week-end illustration

- les mercredis animés du château de Flers au printemps/été
- festivité Halloween en collaboration avec les opérations du service culture à la même date
- le salon Fossilium
- le marché de Noël
- le cortège de la Saint-Nicolas
- le concert de Noël
- la collaboration avec le service municipal de la Culture dans le cadre des Journées du Patrimoine

- participer aux journées de rentrées universitaires et autres accueils du public étudiant en collaboration avec les universités et grandes écoles à Villeneuve d'Ascq.

La Ville s'engage à soutenir l'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq financièrement, ou par des concours ou avantages en nature, en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par l'association.

Article 2 : ENGAGEMENTS DE L'OFFICE DE TOURISME DE VILLENEUVE D'ASCQ

2.1. Modalités d'intervention de l'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq

L'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq adressera à la municipalité son programme d'activités.

L'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq s'engage à :

- appliquer et respecter les orientations et objectifs définis dans la présente convention, qui visent à renforcer l'activité et l'animation et donc à renforcer le rayonnement de la commune,
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs, conformément à ses statuts et à l'ensemble des actions programmées ou prévisionnelles.

L'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq s'engage à mener son action dans le respect de ses statuts, de ses convictions et de ses projets en développant la qualité et la pertinence des services rendus auprès de la population villeneuvoise, mais aussi des visiteurs et touristes de passage dans la commune dans le cadre des animations et événements proposés.

L'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq s'engage ainsi à mener les actions pour lesquelles il bénéficie du soutien de la ville dans le respect des exigences de la démarche qualité qu'il a mise en œuvre :

- en développant un comportement du personnel courtois, professionnel et aimable vis à vis des visiteurs,
- en favorisant une disponibilité d'écoute et d'intérêt par rapport au visiteur et au public fréquentant les animations et événements organisés par l'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq et ses partenaires,
- en réalisant les supports de communication et documents nécessaires à la réussite des animations de l'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq.

L'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq s'engage à analyser l'évolution des actions menées afin de vérifier qu'elles correspondent toujours aux attentes de la population locale et du public.

Il veillera à mener les projets dans la continuité des engagements souscrits auparavant avec la commune.

2.2. Utilisation des locaux municipaux

La Ville met de manière permanente à disposition de l'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq des locaux :

- un espace d'accueil du public et un espace administratif situés au Château de Flers, chemin du Chat Botté (1 salle au rez-de-chaussée et 1 salle au 1^{er} étage) et du mobilier (3 bureaux avec chaises, 2 grandes armoires),
- un local de 78,80 m² recevant du public dans le cadre de visites appelé 'classe-musée E. Notardonato', sis Maison de quartier Pasteur au 109 rue de Babylone.

L'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq remboursera sur la base du prorata consacré à l'animation un loyer à la ville qui comprendra les frais de téléphone, chauffage, eau et électricité. Les frais d'utilisation temporaire des salles du Château de Flers dans le cadre de la promotion du tourisme relevant de la Métropole Européenne de Lille seront remboursés par l'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq sur présentation de factures.

Depuis le 1^{er} juillet 2015, le loyer des espaces au sein du Château de Flers s'élève à 10 340 euros par an.

Cette nouvelle disposition a fait l'objet d'une convention établie entre la Ville et l'Office de tourisme de Villeneuve d'Ascq annulant les dispositions de la convention de mise à disposition de locaux signée le 12 mars 2011.

2.3. Communication

L'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq s'engage à faire apparaître le logotype de la ville sur l'ensemble des supports et documents de communication produits lorsque ceux-ci relèvent des missions pour lesquelles la Ville le subventionne.

L'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq remboursera à la Ville les frais de reprographie sur présentation de factures.

2.4. Assurance

L'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité, notamment pour garantir les biens et locaux qui sont mis à sa disposition par la Ville, le recours de tiers et sa responsabilité civile pour tout accident pouvant découler de ses activités, de manière à ce que la responsabilité de la ville ne puisse être recherchée. L'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq devra être en mesure de justifier à tout moment à la ville de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement effectif des primes correspondantes.

L'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq assurera notamment ses locaux permanents dans le Château de Flers ainsi que les salles mises à disposition temporairement par la Ville lors des manifestations qui y sont organisées par l'Office de tourisme.

2.5 – Lutte contre la pandémie de covid-19

L'association s'engage à respecter les règles sanitaires en vigueur dans la lutte contre la covid-19.

2.6 – Obligations budgétaires et comptables:

L'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties.

Le versement de la subvention est conditionné à la signature du contrat d'engagement républicain. En sont exemptes les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et les associations et fondations reconnues d'utilité publique où cette obligation est présumée satisfaite.

Si l'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq n'atteint pas les objectifs fixés dans la présente convention, ne réalise pas ou réalise seulement partiellement l'objet de la convention, décide d'en modifier unilatéralement les conditions ou si un écart est constaté entre le budget prévisionnel et les dépenses réalisées, la Ville se réserve le droit de :

- réduire, en cas de versement fractionné, le montant restant à verser,
- de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention déjà versée au titre de la présente convention.

Toutefois, lorsque les objectifs n'ont pas été atteints totalement ou partiellement pour des raisons indépendantes de l'Office de tourisme, la Ville n'exigera pas le reversement de la subvention si les actions subventionnées sont reportées à l'année suivante ou si la subvention a servi à faire face à des dépenses non prévisibles, mais indispensables au regard du contexte sanitaire. Il appartient dans ce cas à l'Office de tourisme de transmettre les justificatifs qui permettront à la Ville d'exercer un contrôle sur l'utilisation de la subvention. A l'issue de ce contrôle, si la Ville estime que la subvention n'a pas été utilisée pour des dépenses non nécessaires et/ou non justifiées, la Ville pourra demander le remboursement de la subvention. La Ville en informera l'Office de tourisme de Villeneuve d'Ascq par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la ville.

L'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq s'engage à informer la municipalité dans les plus brefs délais s'il se trouve dans une situation qui ne lui permettrait pas d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

L'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq présentera un budget prévisionnel global assorti d'un budget prévisionnel par action conforme à la réglementation en vigueur et au dossier de demande de subvention établi par la municipalité pour les associations villeneuvoises. Y seront détaillés les autres financements attendus en distinguant les différents apports et leur provenance.

L'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation et à présenter à la municipalité une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément à l'art L 1611-4 du code général des collectivités territoriales.
- il fera contrôler et valider les écritures, les bilans et comptes de résultat annuels par un cabinet d'expertise comptable.
- poursuivre la bonne gestion des salaires et charges sociales qui a été confirmée par le contrôle de l'URSSAF réalisé fin janvier 2009.
- respecter la charte qui définit les relations entre les associations et la municipalité.
- valoriser les avantages en nature accordés par la ville dans ses bilans et budgets et comptes de résultat en charges et produits, en plus de la subvention annuelle allouée par la ville.

De plus, percevant un total de subventions publiques supérieur à 153 000 euros, et conformément aux dispositions de l'article L612-4 du code de commerce, l'Office du tourisme aura obligation d'avoir recours à un commissaire aux comptes certifié et assermenté afin de contrôler les différents exercices durant la période de la convention.

L'Office du Tourisme de Villeneuve d'Ascq s'engage à présenter le compte-rendu du résultat annuel avant le 15 juin de l'exercice suivant, ou dans un délai d'une semaine après la tenue

de son assemblée générale annuelle, et à transmettre le compte rendu de son assemblée générale et les rapports du commissaire aux comptes approuvés par l'assemblée générale. L'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq facilitera le contrôle par la commune de Villeneuve d'Ascq de la réalisation des actions.

2.7 – Evaluation

L'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq fournira un rapport d'activité annuel pour les actions pour lesquelles il a reçu le soutien de la commune, en y faisant apparaître l'impact de ses actions au regard de l'intérêt local.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Reconnaissant l'action de l'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq dans la politique d'animation, la ville s'engage à :

- apporter son soutien financier par le versement d'une subvention de fonctionnement annuelle, sur présentation d'un budget prévisionnel conforme à la réglementation en vigueur, pour la réalisation des objectifs définis à l'article 1.
- mettre à disposition de manière permanente les bureaux occupés par l'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq au Château de Flers.
- mettre à disposition gratuitement, et de manière temporaire, des salles de réunion nécessaires à l'organisation et la mise en œuvre des animations.
- apporter des aides logistiques (salles, matériel, panneaux d'exposition, sono, chalets..) ainsi que le concours ponctuel de personnel municipal pour la mise en œuvre des animations.

Enfin, la Ville s'engage à aider l'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq dans la recherche de toutes les formes de financement en complément de l'aide financière municipale, susceptibles de mener à bien et de réaliser ses projets d'animation.

Pour l'exercice 2024, la subvention financière de la ville s'élève à 70 000 euros.

S'y ajoutent les concours supplétifs ou avantages en nature suivants, dans la mesure où ils sont connus pour l'année en cours:

- une mise à disposition de locaux de 78,8 m² x 110 euros par an pour une valeur locative annuelle de 8 668 €,
- la prise en charge des fluides de la classe-musée à hauteur de 630 € par an (montant indicatif de l'année 2022),
- une mise à disposition de matériel (et les moyens humains y afférents) pour une valeur annuelle de 3 632 € (montant indicatif de l'année 2023).

La subvention est imputée sur les crédits du service Culture à l'imputation 65748 64 5210. Elle est versée sur le compte n° 15629 02683 00028258240 54 de l'association l'Office de tourisme de Villeneuve d'Ascq ouvert à la banque Crédit Mutuel rue Jules Guesde à Villeneuve d'Ascq.

Décomposition et calendrier :

Le montant global de la subvention s'élève à 70 000 euros versé selon le calendrier suivant :

- une avance d'un montant de 15 000 euros a déjà été versée,
- le solde de la subvention de fonctionnement d'un montant de 55 000 euros sera versé après signature de la présente convention suite au vote de la subvention 2024. Ce versement est conditionné par la transmission à la Ville des comptes de résultat 2023 de

l'association (soit l'exercice N-1) de son rapport d'activité 2023 et à la présentation du contrat d'engagement républicain signé.

Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024.

Article 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et après une phase maximum de trois réunions de concertation entre les 2 parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnités, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Article 6 : AVENANT

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 7 : LITIGE

Les litiges susceptibles de naître de l'interprétation de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable avant toute procédure contentieuse.

Les litiges concernant l'interprétation de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Article 8 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- pour l'association Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq, à son siège social, Château de Flers, chemin du Chat Botté, à Villeneuve d'Ascq.
- pour la ville de Villeneuve d'Ascq, à l'Hôtel de Ville, place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq.

Fait à Villeneuve d'Ascq,
le XX avril 2024,

Pour l'Office de Tourisme
de Villeneuve d'Ascq,
le Président,

Philippe SERT

Pour la commune,

le Maire de Villeneuve d'Ascq,

Gérard CAUDRON

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération N° **VA_DEL2024_XX** en date du 09 avril 2024,

Et,

D'autre part,

L'association QUANTA régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Ferme Petitprez, 7 chemin du Grand Marais 59650 Villeneuve d'Ascq, n° Siret : 38769975400033, Code APE : 9001Z représentée par sa présidente Mme Marie-Claire BERKMANS,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association QUANTA se fixe les objectifs suivants:

- mettre en œuvre et promouvoir l'enseignement et la formation artistiques ainsi que la pratique amateur,
- permettre de diversifier l'offre culturelle et la rendre accessible afin que chaque Villeneuvois qui le désire puisse pratiquer l'activité culturelle de son choix,
- mettre en œuvre ou favoriser la création ou la diffusion d'expositions, de concerts, d'animations, de spectacles et d'évènements culturels de dimension locale, régionale, nationale et internationale en tant que facteurs de promotion de la culture.

A cet effet elle mènera les actions suivantes :

- *des actions envers les jeunes et les populations en difficulté,*
- *de l'enseignement et de la formation artistique,*
- *de la création artistique et culturelle,*
- *de la diffusion culturelle*

La Ville s'engage à soutenir, financièrement par des concours ou avantages en nature, l'association QUANTA en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite association.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est signée pour l'année 2024.

Article 3 - Contribution de la ville à l'atteinte des objectifs

Pour l'exercice 2024, la subvention financière de la ville s'élève à 50 000 euros.

S'y ajoutent les concours supplétifs ou avantages en nature suivant, dans la mesure où ils sont connus pour l'année en cours :

- une mise à disposition de matériel (et les moyens humains y afférents) pour une valeur annuelle de 1 124 € (montant indicatif de l'année 2023).

Les subventions sont imputées sur les crédits du service Culture aux imputations 65748 316 5210 et 20421 316 5210.

Elles sont versées sur le compte n° code agence : 02903 – n° de compte : 11623500200 – clé rib : 65 de l'association QUANTA ouvert à la banque Crédit du Nord, Nord Métropole.

Décomposition et calendrier :

Le montant global de la subvention s'élève à 50 000 € versés selon le calendrier suivant :

- la subvention de fonctionnement d'un montant de 45 000 euros sera versée en un seul versement suite au vote des subventions,
- la subvention d'investissement de 5 000 euros sera versée en un seul versement à réception de l'ensemble des factures acquittées et de la présente convention signée par l'association. Le montant de cette subvention d'équipement ne pourra pas être supérieur à la dépense effectuée et il sera plafonné au montant indiqué ci-dessus.

Ce versement est également conditionné par la transmission à la Ville, de la part de l'association, des comptes de résultat 2023 (soit l'exercice N-1) ainsi que du rapport d'activité tel que prévu par l'article 5 de la présente convention.

Article 4 – Engagements de l'Association

4.1 L'association QUANTA doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. Elle ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

La Ville se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention si les objectifs fixés n'ont pas été atteints. Toutefois, lorsque les objectifs n'ont pas été atteints totalement ou partiellement pour des raisons indépendantes de l'association, la Ville n'exigera pas le reversement de la subvention si les actions subventionnées sont reportées à l'année suivante ou si la subvention a servi à faire face à des dépenses non prévisibles, mais indispensables au regard du contexte sanitaire. Il appartient dans ce cas à l'association de transmettre les justificatifs qui permettront à la Ville d'exercer un contrôle sur l'utilisation de la subvention. A l'issue de ce contrôle, si la Ville estime que la subvention n'a pas été utilisée pour des dépenses non nécessaires et/ou non justifiées, la Ville pourra demander le remboursement de la subvention.

4.2 L'association doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

4.3 L'association s'engage à faciliter le contrôle, par la ville ou/et toute personne mandatée par la Ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

4.4 L'association s'engage à informer la municipalité dans les plus brefs délais si elle se trouve dans une situation qui ne lui permettrait pas d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

4.5 Le versement de la subvention est conditionné à la signature du contrat d'engagement républicain. En sont exemptes les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et les associations et fondations reconnues d'utilité publique où cette obligation est présumée satisfaite.

4.6 L'association s'engage à respecter les règles sanitaires en vigueur dans la lutte contre la covid-19.

Article 5 - Obligations comptables de l'association

L'association QUANTA s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- fournir un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.
- faciliter la réalisation par la Ville d'un contrôle de gestion quand elle le juge nécessaire.

Dès que la subvention municipale est supérieure à 75 000 euros (y compris les aides supplétives) ou si elle représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Pour un montant annuel de subventions publiques supérieur ou égal à 153 000 euros (y compris les aides supplétives et quel qu'en soit l'origine), elle s'engage en plus à :

- fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action
- désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention.
- transmettre à la ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la ville.

Article 6 - Communication

L'association QUANTA autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'association QUANTA mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'association QUANTA utilisera le logo type de la ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 7 - Evaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la ville et l'association QUANTA, et sont précisées ci-dessous :

- nombre de spectacles et manifestations culturelles proposés
- indicateurs de fréquentation en spectacle vivant et pourcentage des Villeneuvois
- bilan de la manifestation tout public pour la réouverture post-travaux

- bilan des ateliers et stages organisés
- nombre de spectateurs accueillis dans le cadre du dispositif crédits – loisirs
- nombre d'adhérents bénéficiant de la bourse d'enseignement artistique.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Article 8 - Avenant

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La Ville se réserve la possibilité de demander le remboursement de tout ou partie des sommes allouées en cas de résiliation pour faute et non atteinte des objectifs pour lesquels la subvention a été consentie.

Article 10 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq,
le XX avril 2024,

Pour l'association QUANTA,
La Présidente,

Marie-Claire BERKMANS

Pour la ville de Villeneuve d'Ascq
Le Maire,

Gérard CAUDRON

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération N° **VA_DEL2024_XX** en date du 09 avril 2024,

Et,

D'autre part,

L'association dénommée SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE VILLENEUVE D'ASCQ régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Ferme Saint-Sauveur Avenue du Bois à Villeneuve d'Ascq, n° Siret : 82859052100013, code APE : 9499Z, représentée par son président Monsieur Sylvain CALONNE,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE VILLENEUVE D'ASCQ se fixe l'objectif suivant :

- favoriser le regroupement des historiens et archéologues, professionnels et amateurs, intéressés par l'histoire régionale et locale, notamment celle de Villeneuve d'Ascq, anciennement les villages d'Annappes, Ascq et Flers et du Mélantois,
- le recherche, classement, conservation et publication de tous documents ou travaux ayant trait à l'histoire de ce terroir,
- concourir à la sauvegarde du patrimoine artistique local et sa mise en valeur, à la protection et la rénovation de ses sites, de ses vieux monuments et de ses vieilles demeures, témoins d'un passé à la fois prestigieux et laborieux ;
- la diffusion de l'histoire par des expositions, conférences, séances de travail, visites, montages audiovisuels, publications.

La Ville s'engage à soutenir par des concours ou avantages en nature l'association SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE VILLENEUVE D'ASCQ en raison de l'intérêt communal que présente l'action proposée par ladite association.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est signée pour l'année 2024.

Article 3 - Contribution de la ville à l'atteinte des objectifs

Pour l'exercice 2024, la subvention financière de la ville s'élève à 600 euros.

S'y ajoutent les concours supplétifs ou avantages en nature suivant, dans la mesure où ils sont connus pour l'année en cours :

- une mise à disposition de locaux dans les ailes sud et est de la Ferme Saint-Sauveur pour une surface de 183 m² x 110 euros par an pour une valeur locative annuelle de 20 130 €,
- la prise en charge des fluides à hauteur de 8 269 euros par an (montant indicatif de l'année 2022).

La subvention est imputée sur les crédits du service Culture à l'imputation 65748 312 5210 SUBEXCEP.

Elle est versée sur le compte n° : code guichet : 02683– n° de compte : 00055358601 – clé rib : 40 de l'association SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE VILLENEUVE D'ASCQ ouvert à la banque Crédit Mutuel du Nord, rue de la Station à Villeneuve d'Ascq.

Décomposition et calendrier :

Le montant global de la subvention s'élève à 600 euros versés selon ce calendrier : suivant le vote de la subvention 2024, à réception de la présente convention signée.

Ce versement et ce soutien supplétif sont conditionnés par la transmission à la ville, de la part de l'association, des comptes de résultat 2023 (soit l'exercice N-1) ainsi que du rapport d'activité tel que prévu par l'article 5 de la présente convention.

Article – 4 Engagements de l'Association

4.1 L'association SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE VILLENEUVE D'ASCQ doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. Elle ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la ville.

La Ville se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention si les objectifs fixés n'ont pas été atteints. Toutefois, lorsque les objectifs n'ont pas été atteints totalement ou partiellement pour des raisons indépendantes de l'association, la Ville n'exigera pas le reversement de la subvention si les actions subventionnées sont reportées à l'année suivante ou si la subvention a servi à faire face à des dépenses non prévisibles, mais indispensables au regard du contexte sanitaire. Il appartient dans ce cas à l'association de transmettre les justificatifs qui permettront à la Ville d'exercer un contrôle sur l'utilisation de la subvention. A l'issue de ce contrôle, si la Ville estime que la subvention n'a pas été utilisée pour des dépenses non nécessaires et/ou non justifiées, la Ville pourra demander le remboursement de la subvention.

4.2 L'association doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

4.3 L'association s'engage à faciliter le contrôle, par la ville ou/et toute personne mandatée par la ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

4.4 L'association s'engage à informer la municipalité dans les plus brefs délais si elle se trouve dans une situation qui ne lui permettrait pas d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

4.5 Le versement de la subvention est conditionné à la signature du contrat d'engagement républicain. En sont exemptes les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et les associations et fondations reconnues d'utilité publique où cette obligation est présumée satisfaite.

4.6 L'association s'engage à respecter les règles sanitaires en vigueur dans la lutte contre la covid-19.

Article 5 - Obligations comptables de l'association

L'association SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE VILLENEUVE D'ASCQ s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- fournir un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.
- faciliter la réalisation par la ville d'un contrôle de gestion quand elle le juge nécessaire.

Dés que la subvention municipale est supérieure à 75 000 euros (y compris les aides supplétives) ou si elle représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Pour un montant annuel de subventions publiques supérieur ou égal à 153 000 euros (y compris les aides supplétives et quel qu'en soit l'origine), elle s'engage en plus à :

- fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action,
- désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention,
- transmettre à la ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la ville.

Article 6 - Communication

L'association SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE VILLENEUVE D'ASCQ autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

Elle mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'association utilisera le logotype de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 7 - Evaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la Ville et l'association, et sont précisées ci-dessous :

- les statistiques de fréquentation des activités de vulgarisation,
- nombre d'adhérents,
- nombre de partenariats scientifiques et fréquentation des activités scientifiques.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Article 8 - Avenant

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La Ville se réserve la possibilité de demander le remboursement de tout ou partie des sommes allouées en cas de résiliation pour faute et non atteinte des objectifs pour lesquels la subvention a été consentie.

Article 10 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq,
Le XX avril 2024,

Pour la Société historique de Villeneuve d'Ascq,
le Président,

Sylvain CALONNE

Pour la ville de Villeneuve d'Ascq,
le Maire,

Gérard CAUDRON

36. Objet : Affectation des crédits destinés aux associations œuvrant dans le domaine de la lecture publique et de l'écriture.

Rapporteur : Dominique FURNE

La Ville s'est engagée dans le cadre de sa politique culturelle à soutenir les actions visant à contribuer au développement culturel et à l'animation de la Ville.

Des crédits, représentant une enveloppe globale à répartir sous forme de subventions pour les associations œuvrant dans le domaine de la lecture publique et de l'écriture ont été inscrits au budget primitif 2024, pour un montant total de 42 179,96 €.

Après instruction des demandes déposées par les associations il est proposé à l'assemblée délibérante le versement de subventions aux associations en lien avec la Médiathèque Till l'Espiègle, pour un montant de 38 655 € en fonctionnement se décomposant comme suit :

. Bibliothèque de l'Amicale Laïque d'Ascq	3 987 €
. Bibliothèque du C.R.A.C.	11 287 €
. Bibliothèque FLERS SART (Asso. Usagers C.S.)	2 210 €
. Bibliothèque du centre social COCTEAU.	2 339 €
. Bibliothèque de l'Amicale Laïque PASTEUR JEAN-JAURES	2 352 €
. Bibliothèque associative de FLERS BOURG	4 237 €
. Culture & Bibliothèque pour tous	11 543 €
. A.L.P.A.	700 €

Et pour le montant de 3 524,96 € en investissement pour la bibliothèque de l'amicale laïque Pasteur Jean-Jaurès.

Les règlements des montants attribués seront versés en une seule fois.

En cas de non réalisation des objectifs ou de faute de l'association, le reversement de tout ou une partie de la subvention pourra être réclamé par la collectivité.

Après avis de la commission n°4 Culture, rayonnement et loisirs, aînés, communication, relations internationales, tourisme du vendredi 22 mars 2024, il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser le versement des subventions aux associations mentionnées en annexe, pour un montant de 38 655 € en fonctionnement et 3 524,96 € en investissement.

Imputation comptable : 65748 313 5300

Politique publique (domaine-action-activité) : 13.3.1 Pratique amateur

LA MEDIATHEQUE

Organismes bénéficiaires	Subventions accordées en 2023	Montant demandé en 2024		Montant proposé par la médiathèque	Montant arbitré avec l'élu en date du ...		Commentaires
		FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	
Bibliothèque de l'Amicale Laïque d'Ascq	3 840 €	3 987 €		3 987 €	3 987 €		Continuation des activités proposées par la bibliothèque : accueil du tout public, accueils de classes, promotion des livres et de la lecture, animations
Bibliothèque du CR.A.C.	9 913 €	11 287 €		11 287 €	11 287 €		Poursuite du travail de réorganisation de la bibliothèque. Projet avec le collègue Paul Claudel (prix Incorruptibles). En tant que bibliothèque "tête de pont" du réseau BAVAR, la bibliothèque du CRAC fait face à des charges importantes (maintenance informatique, achat du matériel d'équipement pour l'ensemble du réseau) et a vu ses charges fortement augmenter au cours de l'année écoulée.
Bibliothèque FLERS SART (Asso. Usagers C. S.)	2 173 €	2 210 €		2 210 €	2 210 €		Poursuite du réaménagement entamé en 2023. Confortation du rôle social de la bibliothèque avec l'accueil de nombreux partenaires (PMI, permanences France travail, etc.), accueil d'enfants du quartier. Bibliothèque parfaitement intégrée aux activités et au projet du centre social dans lequel elle se trouve.
Bibliothèque du Centre Social Cocteau	2 300 €	2 339 €		2 339 €	2 339 €		2023 a été une année de montée en puissance des activités de la bibliothèque : plus d'activités et d'animations attirant un public toujours plus nombreux. Réorganisation des collections et des espaces d'accueil. Parfaite intégration au centre social. forte implication de l'équipe de bénévoles pour proposer des événements destinés au public du quartier (Nuit des bibliothèques, printemps des poètes, etc.)
Bibliothèque de l'Amicale Laïque Pasteur Jean Jaurès	1 915 €	2 352 €	3 524,96 €	2 352 €	2 352 €	3 524,96 €	2024 : année de finalisation de réaménagement total de la bibliothèque suite à des travaux d'ampleur exécutés par les services municipaux. Très axé sur le jeune public, le projet de la bibliothèque prévoit de développer le nombre d'accueils de groupes et de proposer des animations régulières.
Bibliothèque Associative de Flers Bourg	4 200 €	4 237 €		4 237 €	4 237 €		Malgré des difficultés liées à la vétusté du bâtiment, la bibliothèque de Flers-Bourg enclenche une nouvelle dynamique à partir de 2024 en renouvelant son CA. Elle souhaite continuer à assurer de nombreux accueils de groupes. À noter : c'est une des bibliothèques du réseau BAVAR qui offre les plus larges horaires d'ouverture au public (5 jours sur 7, dimanche compris).
Culture & Bibliothèque pour tous	11 306 €	11 543 €		11 543 €	11 543 €		La bibliothèque souhaite continuer le gros travail entamé sur les collections (désherbage, achat de nouveautés) afin de répondre toujours mieux à la demande du public. Parmi les projets 2024 : l'invitation d'un auteur à la rencontre du public.
ALPA	700 €	700 €		700 €	700 €		Poursuite des activités
Bibliothèque du Centre Social LARC ensemble	3 000 €	1 500 €		0 €	0 €		Bibliothèque fermée depuis un an, la réouverture n'est pas programmée
	39 347 €	40 155 €	3 524,96 €	38 655 €	38 655 €	3 524,96 €	Le montant maximum à accorder est de : 39 347 €
						42 179,96 €	

37. Objet : Partenariat entre la Ville et l'association "Habilis : archéologie du geste"

Rapporteur : Dominique FURNE

La Ville met le Parc archéologique Asnapio à disposition de l'association « Habilis : archéologie du geste » afin de lui permettre de mener des actions culturelles visant à développer les connaissances archéologiques, via l'expérimentation et la présentation au public de recherches scientifiques. L'association « Habilis : archéologie du geste » pourra avoir accès au Parc en dehors des heures d'ouverture de celui-ci.

La Ville autorise également les membres de l'association « Habilis : archéologie du geste » à prélever, de manière raisonnable, des matériaux naturels dans le parc : bois, argile...

En contrepartie, l'association interviendra lors de certaines festivités organisées au sein du Parc en présentant aux visiteurs diverses expérimentations archéologiques comme le travail du fer et du bronze et la reconstitution d'un four à sel gaulois.

L'association participera également à la fabrication d'objets utilisés pour la décoration des maisons du Parc ou comme matériel pédagogique (pots en argile, outils en métal, bijoux, etc.)

Enfin, l'association veillera à l'entretien régulier du four de potier du Parc archéologique et souhaite participer à la création d'un four de bronzier pérenne qui restera propriété de la ville.

Après avis de la commission n°4 Culture, rayonnement et loisirs, aînés, communication, relations internationales, tourisme du vendredi 22 mars 2024, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'approuver le partenariat proposé ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée.

Politique publique (domaine-action-activité) : 13.4.1 Asnapio

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE VILLENEUVE D'ASCQ ET « ASSOCIATION HABILIS : ARCHEOLOGIE DU GESTE »

Entre les soussignés:

La ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération N° VA_DEL2024_ XX en date du 09 avril 2024,

Ci-après dénommé « La Ville », d'une part,

Et

« Association Habilis : archéologie du geste », SIRET 835 338 906 00018, ayant son siège social 49, rue du Colonel Pollet 59650 Villeneuve d'Ascq, représentée par Madame Fanny CARDON, en sa qualité de Présidente,

Ci-après dénommé « l'association », d'autre part,

décident de s'associer par la présente convention et conviennent de ce qui suit :

EXPOSÉ:

La présente convention a pour objet de conclure un partenariat entre la Ville et « Association Habilis : archéologie du geste » afin de permettre différentes actions promouvant l'archéologie et la reconstitution archéologique.

1. OBJET DU PARTENARIAT

La Ville met le parc archéologique Asnapio à disposition de « Association Habilis : archéologie du geste » afin de lui permettre de mener des actions culturelles visant à développer les connaissances archéologiques, via l'expérimentation et la présentation au public de ses recherches.

En contrepartie de cette mise à disposition, l'association interviendra lors de certaines festivités organisées au sein du parc en présentant aux visiteurs diverses expérimentations archéologiques comme le travail du fer et du bronze et la reconstitution d'un four à sel gaulois.

L'association participera également à la fabrication d'objets utilisés pour la décoration des maisons du parc ou comme matériel pédagogique (pots en argile, outils en métal, bijoux, etc.)

Enfin, l'association veillera à l'entretien régulier du four de potier du parc archéologique et souhaite participer à la création d'un four de bronzier pérenne qui restera propriété du parc Asnapio.

2. MODALITES D'APPLICATION

Le parc archéologique Asnapio s'engage à mettre ses espaces à disposition de « Association Habilis : archéologie du geste » pour des expérimentations, y compris en dehors des heures d'ouverture de celui-ci. Asnapio autorise « Association Habilis : archéologie du geste » à prélever, de manière raisonnable, des matériaux naturels dans le parc : bois, argile...

« Association Habilis : archéologie du geste » aura accès aux espaces extérieurs, au local technique donnant un accès à l'eau ainsi qu'au bloc sanitaire. L'association s'engage à respecter les lieux, à veiller à leur propreté et à la sécurité des biens lors de chaque venue.

En contrepartie, l'association s'engage à construire un four de bronzier, à entretenir le four de potier du parc, à produire quelques objets du quotidien de nos ancêtres pour meubler les maisons du parc ou servir de matériel pédagogique.

3. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties pour l'année 2024. Elle est tacitement reconductible 2 fois.

4. CONDITIONS FINANCIERE DU PARTENARIAT

Le présent partenariat s'effectue à titre gracieux.

5. ASSURANCE

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages (responsabilité civile, incendie, vol, vandalisme, détériorations mobilières...) pouvant découler des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition et notamment à l'égard de ses intervenants, de ses participants, de la Ville et de tous les tiers en général. Il fournira une attestation d'assurance à la Ville à la signature de la convention. La non fourniture de cette attestation est une cause de résiliation immédiate.

La Ville déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la prestation dans son lieu.

6. RÉSILIATION

La présente convention peut être dénoncée :

- Par la ville à tout moment et immédiatement en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, et si les besoins des services nécessitent une reprise aux fins de réaffectation du lieu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'utilisateur.
- Par la ville à tout moment si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention. Le non-respect d'une seule clause prévue dans la présente convention est suffisant pour entraîner la résiliation immédiate de la convention.
- Par l'association, par commodité ou en cas de force majeure, dûment constatée à la ville par lettre recommandée avec accusé de réception, si possible dans un délai de 7 jours francs avant la date prévue de dénonciation de la présente convention.

7. AVENANT

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

8. LITIGES

Si des difficultés surviennent entre les parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties se concerteront en vue de parvenir à une solution à l'amiable. Tout litige persistant relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

9. ÉLECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, pour « Association Habilis : archéologie du geste », au 49, rue du Colonel Pollet à Villeneuve d'Ascq (59650), et pour la commune de Villeneuve d'Ascq à l'Hôtel de Ville, Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq (59650).

A Villeneuve d'Ascq,
Le 2024,
En deux exemplaires.

Pour « Association Habilis : archéologie du geste »,
La Présidente,

Madame Fanny CARDON

Pour la Commune,
Le Maire,

Monsieur Gérard CAUDRON

Conseil municipal du : mardi 9 avril 2024
N° provisoire : VA_PROJDEL_11723

38. Objet : Affectation de crédits destinés aux associations œuvrant dans le domaine du jumelage

Rapporteur : Patrice CARLIER

La Ville s'est engagée dans le cadre de sa politique de relations internationales et jumelage à soutenir les actions visant à la promotion, à l'information et aux échanges avec les villes jumelées.

Un crédit de 17 000 € a été inscrit au budget primitif 2024, représentant une enveloppe globale à répartir sous forme de subventions pour les associations œuvrant dans ce secteur.

Après instruction de la demande déposée par l'association AAVAL (Association pour l'Amitié entre Villeneuve d'Ascq et Leverkusen), il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser le versement d'une subvention de 900 €.

En cas de non réalisation des objectifs ou de faute de l'association, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être réclamé par la Collectivité.

En application du décret 2021-1547 du 31 décembre 2021, l'association ci-après désignée dans le tableau d'affectation des subventions a signé un contrat d'engagement républicain.

Après avis de la commission n°4 Culture, rayonnement et loisirs, aînés, communication, relations internationales, tourisme du vendredi 22 mars 2024, il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser le versement de subvention à l'association AAVAL pour un montant de 900 €.

Imputation comptable : 6574 048 5510

Politique publique (domaine-action-activité) : 08.4.1 Droits de l'Homme-droits des Femmes

Conseil municipal du : mardi 9 avril 2024
N° provisoire : VA_PROJDEL_11722

39. Objet : Logement des jeunes en difficultés de 18-25 ans - conventions entre la Ville, l'auberge de jeunesse Stéphane-Hessel pour l'hébergement d'urgence et l'association Aréli pour le logement temporaire

Rapporteur : Benoît TSHISANGA

Dans le cadre de sa politique de prévention, la Ville accompagne des jeunes villeneuvois en difficulté dans le développement de leurs capacités de socialisation, d'autonomie, d'intégration et d'insertion socio-professionnelle jusqu'à leurs 25 ans.

Ainsi, il est proposé de favoriser la mise en œuvre de ce parcours d'insertion sociale et professionnelle de jeunes sans ressource et inscrits dans des démarches d'insertion, par le biais d'une part, d'une convention avec le foyer de jeunes travailleurs Arouet de l'association ARELI, en prenant en charge ponctuellement, pendant une durée comprise entre 1 mois et 3 mois, renouvelable une fois en fonction de la situation du jeune, le reste à charge du loyer mensuel (loyer mensuel du FJT Arouet de l'association Aréli déduction faite des aides attribuées par la CAF).

Le montant total de l'opération assurée par la Ville de Villeneuve d'Ascq s'élèvera pour 2024 à 938,00 € TTC maximum, dans la limite des prises en charge financières du reste à charge des loyers des jeunes accompagnés par la Ville.

Et, d'autre part, en mettant en place une action d'hébergement temporaire d'urgence par l'achat de nuitées en chambre collective au sein de l'auberge de jeunesse Stéphane- Hessel. Ce partenariat permettant dans un premier temps une mise à l'abri du jeune accompagné et dans un second temps de travailler avec lui un hébergement temporaire en foyer de jeune travailleur.

Le montant total de l'opération assurée par l'association auberge de jeunesse Stéphane- Hessel s'élève pour 2024 à 1 500,00 € TTC sur le budget de l'année en cours.

Après avis de la commission n°3 Solidarité, sécurité, vie quotidienne, vie associative, état civil, cimetières, participation citoyenne, action sociale (logement d'urgence), prévention, médiation du mercredi 20 mars 2024, il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser M. le Maire à signer les conventions ci-annexées ainsi que leurs éventuels avenants relatifs aux partenariats engagés par la Ville de Villeneuve d'Ascq, l'auberge de jeunesse Stéphane Hessel et le FJT Arouet de l'association Aréli.

Imputation comptable : 6288 4214 4270

Politique publique (domaine-action-activité) : 07.1.1 Prévention délinquance

Logement temporaire jeune 18-25 ans

Convention partenariale

Entre les soussignés :

La Ville de Villeneuve d'Ascq, sise Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par son Maire, Monsieur Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération n° VA_DELen date du..... :

Ci-après dénommée « la Ville »,

Et

La Résidence de Jeunes Travailleurs (RJT) Arouet de l'association Aréli, enregistrée sous le n° de SIRET 775 624 661 00374, sise 81 Rue Jemmapes 59800 Lille, représentée par son président, Monsieur Amaro CARBAJAL,

Ci-après dénommée « l'Association Aréli».

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans le cadre de sa politique de prévention, la Ville, via son service prévention de la délinquance-promotion de la santé, accompagne des jeunes villeneuvois jusqu'à leurs 25 ans, en difficulté dans le développement de leurs capacités de socialisation, d'autonomie, d'intégration et d'insertion socio-professionnelle.

La Résidence Jeunes Travailleurs (RJT) Arouet de l'association Aréli, accueille des jeunes de 18 à 25 ans déplacés par le travail, les études, un projet professionnel ou en situation de rupture familiale et leur offre une solution de logement temporaire accompagné. Elle a pour objectifs de permettre et d'optimiser la rencontre et l'échange entre jeunes, de faciliter l'insertion des jeunes, de développer leur autonomie dans la gestion du quotidien, de valoriser leurs potentiels, de prévenir les exclusions, et de permettre l'engagement des jeunes dans un parcours résidentiel sur la base d'un dispositif logement tremplin.

ARTICLE 1 : OBJET ET DEFINITION DES MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES CONCERNES PAR CETTE CONVENTION

Dans le cadre de l'accompagnement personnalisé et renforcé des jeunes VILLENEUVOIS de 18-25 ans confrontés à de multiples obstacles, la Ville et l'association Aréli **mettent en œuvre un projet « de logement temporaire ».**

Pour rappel, l'accompagnement social personnalisé s'adresse aux personnes en situation de

vulnérabilité sur le plan social avec un cumul de difficultés liées entre elles. Il vise à développer l'autonomie des personnes et leur citoyenneté à travers une dynamique de changement qui repose sur la reconnaissance de leurs « capacités » potentielles. Il se caractérise par une approche globale et individualisée des problématiques de la personne (c'est à dire toutes les dimensions de la situation sociale) et s'inscrit dans une démarche volontaire qui stipule la libre adhésion des personnes.

Il se définit par la nature de la relation entre le professionnel et une personne accompagnée, il s'agit d'une relation de proximité qui nécessite :

- Une intensité dans l'accompagnement (disponibilité, mobilité, horaires décalés...)
- Une action dans la durée (le temps de l'insertion est propre à chacun)
- Une pratique du « faire avec » intégrant le droit au recommencement.

L'accompagnement se fonde sur un diagnostic social afin de définir un projet commun d'intervention avec la personne accompagnée (co-construction du projet personnalisé).

La présente convention comprend donc deux volets :

- Un volet accompagnement durant toute la durée de l'accueil du jeune en RJT Arouet
- Un volet financier : la Ville assure le paiement du reste à charge du loyer mensuel (Loyer mensuel moins les APL) de 1 à 6 mois durant toute la durée de l'accueil du jeune en RJT Arouet selon le diagnostic social effectué.

Volet accompagnement

Dans le cadre de cette convention, l'accompagnement personnalisé d'un jeune de 18 ans à 25 ans se définira par la contractualisation tripartite d'un Contrat d'Engagement Individuel (CEI) formalisant les axes de l'accompagnement co-définis avec le résident.

L'accompagnement des résidents logés dans le cadre de cette convention implique :

- Des synthèses tripartites avec le jeune, le professionnel du service prévention de la délinquance-promotion de la santé de la Ville et le travailleur social Aréli, référent du jeune de l'Association Aréli. Ces dernières seront instaurées conformément au protocole de fonctionnement des RLT/RJT de l'association ARELI. Ainsi, elles se dérouleront de façon régulière et au minimum à raison de deux par an. Le rythme des synthèses peut être réajusté selon les besoins d'accompagnement co-évalués. Ces synthèses permettront de :
 - o Faire le point sur la situation globale du jeune logé,
 - o Coordonner la mise en place tripartite d'un plan d'aide visant la levée des freins entravant l'accès à un logement de droit commun,
 - o Co-définir un projet d'accès au logement de droit commun (DLS, territoire ciblé, typologie, aides financières, dispositifs d'aides à l'accès...).
- Les synthèses seront programmées conformément au protocole de fonctionnement des RLT_RJT soit à l'issue de chacune des synthèses réalisées. Un compte-rendu de synthèse sera co-signé par les 3 parties. Une copie sera remise au résident logé ainsi qu'au référent désigné par la ville.

- Dans le cas où le jeune serait dans le refus d'adhésion à l'accompagnement, ne respecterait pas ses engagements contractualisés dans le CEI ou lors des synthèses, Aréli se réserve le droit de mettre un terme à l'accompagnement social. Ainsi, le maintien au sein de la RJT pourrait être compromis. A cet effet, une fin de contrat d'occupation peut être actée en collaboration avec le référent désigné par la ville.

Volet Financier :

- Une formalisation par un écrit (soit par courriel ou par courrier) du paiement de la part à charge du jeune (loyer mensuel moins les APL) du service prévention de la délinquance à la RJT Arouet, consigné dans le dossier du jeune. Cette prise en charge financière, d'une durée de 1 à 6 mois, interviendra soit à l'entrée du jeune dans la RJT, soit durant son séjour dans cette même structure, en fonction du diagnostic social effectué et des avancements de l'évolution de la situation du jeune.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2024 et est reconduite de façon tacite au 1^{er} janvier de chaque année pour une durée maximum de 3 ans sous réserve de l'application de l'article 7 de la présente convention

ARTICLE 3 : MODALITES DES DEMANDES DE LOGEMENT, D'ACCUEIL DES JEUNES ET DE COORDINATION ENTRE L'ASSOCIATION ET LA VILLE

➤ **Le public cible**

Lorsqu'un jeune de 18 à 25 ans connu par le service de la ville et bénéficiant d'un accompagnement renforcé et personnalisé d'insertion socio-professionnelle, défini ci-dessus, n'a plus la possibilité d'être hébergé chez ses parents, dans sa famille de proximité ou dans son entourage, il peut par le biais de cette convention être logé à titre temporaire au sein de la RJT Arouet.

➤ **Engagement de l'association**

Dans le cadre de cette convention, l'Association Aréli s'engage à porter une attention particulière aux demandes de jeunes accompagnés par la Ville pour mettre à disposition en fonction de ses possibilités une chambre individuelle située au 81 rue Jemmapes à Lille.

Tout jeune admis pourra être logé dans les locaux de l'association Aréli pour une durée d'un mois, renouvelable par tacite reconduction, à la condition qu'il maintienne son implication active dans l'accompagnement proposé par la Ville et l'association Aréli (CEI), de son parcours d'insertion.

L'association Aréli désigne un travailleur social pour être l'interlocuteur privilégié du service prévention de la délinquance-promotion de la santé.

La RJT Arouet assurera l'accompagnement lié au logement du jeune (mise en place des dossiers administratifs, travail sur l'autonomie et l'hygiène du logement, etc...).

➤ Engagement de la Ville

Le professionnel du service prévention de la délinquance-promotion de la santé de la Ville en lien avec le jeune logé à la RJT Arouet assure un accompagnement global et personnalisé au regard du diagnostic de la situation et des besoins exprimés et repérés du jeune (administratif, santé, insertion professionnelle, justice...). Ce projet d'accompagnement sera formalisé, co-élaboré et signé par le professionnel et le jeune.

La ville s'engage à organiser et formaliser un bilan tripartite (la Ville, L'Association et le jeune) de la situation dans le cadre du CEI (Cf. article1)

Lorsqu'une difficulté dans le cadre de ce suivi lié au logement temporaire apparaît, le professionnel de la Ville s'engage à en avertir la RJT Arouet, et inversement.

➤ Engagement du jeune logé

Par ailleurs, le jeune s'engagera par écrit à respecter le Règlement Intérieur et le Contrat d'occupation de la Résidence de Jeunes Travailleurs (RJT) et à régler sa part à charge de loyer tous les mois. En cas de difficultés, il alertera le professionnel de la RJT Arouet et le professionnel de la Ville qui l'accompagne.

➤ La demande de logement

Le jeune dans le cadre de son accompagnement par le service prévention de la délinquance de la Ville de Villeneuve d'Ascq fera une demande en ligne sur le site de l'Association Areli. En cas de difficultés, il sera accompagné par le service de prévention de la délinquance-promotion de la santé de la ville. Le professionnel de la Ville accompagnera la demande en ligne d'un courriel alertant de la demande en cours.

Le jeune devra présenter un dossier administratif clair, complet et à jour. Après avoir enregistré la demande de logement en s'assurant de sa complétude, un rendez-vous de préadmission sera proposé dans les plus brefs délais. La demande sera alors examinée dans le cadre de la commission hebdomadaire d'attribution.

➤ Modalités de coordination entre l'association et la Ville

La plupart des jeunes accompagnés par la Ville dans le cadre de leur projet d'insertion socio-professionnelle bénéficie aussi d'un accompagnement de la mission locale et peuvent être inscrit dans un de leurs dispositifs tel que la garantie jeune. Afin de coordonner les actions de la mission locale et du service prévention autour du projet d'accompagnement du jeune, et de définir le rôle des uns et des autres, deux instances seront mises en place.

Les synthèses, ou comités de suivi, organisés tous les mois, où seront présents :

- Le professionnel de la Ville en charge de l'accompagnement des jeunes
- Les travailleurs sociaux référents des situations de l'Association Aréli
- La responsable de la RJT Arouet

Ce comité permettra d'aborder les points suivants :

- Les situations en cours
- Les nouvelles demandes et les sorties du dispositif « logement temporaire » dans le cadre de la convention
- Le suivi des impayés des jeunes logés
- Le suivi financier de la convention.

Le comité de pilotage organisé tous les 6 mois où seront présents :

- Le professionnel de la ville en charge de l'accompagnement des jeunes
- La cheffe de service du service prévention de la délinquance-promotion de la santé
- Les travailleurs sociaux référents des situations de l'association Aréli
- La responsable de la RJT Arouet
- La responsable du service social d'Aréli

Cette instance stratégique et partenariale permet d'apporter des modifications concernant les modalités d'accompagnement des jeunes et des articulations entre les partenaires, en tenant compte des remarques des professionnels intervenant auprès des jeunes dans le cadre de la convention.

La RJT Arouet de l'association Aréli s'engage à alerter le service de la Ville de tous problèmes ou manquements. La RJT Arouet se réserve le droit de procéder à une rupture immédiate du Contrat d'Occupation selon la gravité des faits posés par le jeune. Le service de la Ville s'engage en ce sens à assurer une présence supplémentaire au moment de la signification auprès du jeune des motifs de rupture du contrat, et lors de la sortie effective du jeune si nécessaire.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le jeune logé fera son affaire personnelle de l'assurance de son mobilier, des risques locatifs et de toutes les actions et réclamations de toutes natures intentées par des tiers ou usagers, auxquelles pourraient donner lieu son activité et son occupation, de sorte que ni l'association Aréli ni la Ville ne puissent être inquiétées, ou voir leur responsabilité recherchée à ce sujet.

Il est conseillé au jeune logé de contracter auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux, responsabilité civile et en général tous les risques liés à son occupation.

La Ville se dégage de toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation dans les chambres mises à disposition et dans les parties communes.

ARTICLE 5 : MONTANT DE L'OPERATION ET MODALITES DE PAIEMENT

Le coût de l'opération comprend :

- La part à charge du logement temporaire, comme préciser dans l'article 1, des jeunes accompagnés par le service prévention de la délinquance de la ville dans la limite de l'offre de logement disponible de la RJT Arouet
- La mise en place du projet d'accompagnement concerté mettant en évidence que le logement est un frein au projet d'insertion sociale du jeune.

Pour 2024, la subvention versée est de 2000 €, seront prélevés sur ce montant la somme de de 1062 € correspondant au solde de la somme versée en 2022. Le montant total de l'opération assurée cette année par la ville de Villeneuve d'Ascq s'élèvera donc à 938 € T.T.C maximum dans la limite des prises en charge financière du reste à charge des loyers des jeunes accompagnés par la ville. Il sera prélevé sur le compte 6288 4214 4270 sur le budget de l'année en cours.

Ce montant sera versé sur le compte de la RJT Arouet :

- Banque : Crédit du Nord
- Code Banque : 30076
- Code Guichet : 02903
- Numéro de compte : 011231000200 clé 90
- IBAN : FR76 3007 6029 0311 2310 0020 90
- BIC : NORDFRPP

L'association n'étant pas en mesure d'avancer les frais liés au logement pour les jeunes accompagnés par la Ville de Villeneuve d'Ascq, le paiement s'effectuera avant service fait, par mandat administratif, selon les modalités ci-dessous :

- Le montant ci-dessus est payable dès la signature de la convention.
- Il sera versé dans un délai maximum de 30 jours après réception par la Ville de la facture adressée par l'association.
- La facture devra être adressée au service Finance et comporter les indications suivantes :
 - Nom et adresse de l'association
 - Relevé d'identité bancaire ou postal de l'association
 - Dénomination de la prestation réalisée
 - Coût de la prestation
 - Date de facturation

A l'issue de la prestation, l'association présentera un mémoire de frais au service Prévention de la délinquance-promotion de la santé de la Ville, faisant état notamment de toutes les aides perçues par la RJT Arouet pour le logement temporaire des jeunes concernés par l'opération « logement temporaire » (Ex. : APL...). Si le coût de la prestation s'avère moindre que le montant payé par la ville à la signature de la convention, la RJT AROUET s'engage au remboursement du trop-perçu sous 30 jours dès réception d'un état de créance.

De même en cas d'annulation de la prestation, la RJT AROUET s'engage au remboursement des frais avancés par la ville dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 6 : AVENANT

Toute modification de la présente convention donnera lieu à un avenant.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée :

- En cas de non-respect des obligations contractuelles par l'une des parties.
- Par la Ville à tout moment et immédiatement en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, à l'ordre public ou à l'intérêt général. Cette résiliation sera immédiate et prendra effet dès la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception la notifiant. Elle ne donnera lieu à aucun versement d'indemnités, sauf si la prestation a déjà commencé. Dans ce cas précis, la somme versée sera calculée par la Ville au vu des prestations effectivement réalisées.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq,
Le

Pour ARELI,
Le président de l'association
Amaro CARBAJAL

Pour la Commune,
Le maire de Villeneuve d'Ascq
Gérard CAUDRON

Convention de Partenariat

Hébergement temporaire d'urgence jeune 18-25 ans

Entre les soussignés :

La Ville de Villeneuve d'Ascq, sise Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par son Maire, Monsieur Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération n° du

Ci-après dénommé « la Ville »,

Et d'autre part

L'auberge de jeunesse Stéphane HESSEL, association loi 1901, enregistrée sous le n° de SIRET 775 674 260 02453 représenté par Ashraf AL SUGHAYYR en sa qualité de directeur, 235 boulevard Paul PAINLEVE 59000 LILLE

Ci-après dénommé « l'association ».

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La Fédération Unie des auberges de jeunesse – FUAJ – est le maillon français du réseau international des auberges de jeunesse : Hostelling International, c'est 4000 auberges de jeunesse HI dans 81 pays dont plus de 100 en France.

Les premières auberges de jeunesse ont été créées au début du siècle en Allemagne autour d'une idée généreuse et novatrice : "permettre aux jeunes de découvrir le monde en apprenant à se connaître". La FUAJ et les auberges de jeunesse HI sont éco-citoyennes. Elles s'articulent autour d'espaces partagés : chambre (en majorité de 1 à 5 lits), cuisine pour les voyageurs, espace détente, café/bar... Ces lieux de vie authentiques constituent, sur plus de 100 destinations en France et 4000 dans le monde, un hébergement accessible au plus grand nombre où la rencontre et l'échange interculturel doivent permettre à ceux qui y séjournent de

s'enrichir des différences de l'autre. En apprenant de cette différence, nous apprenons à les respecter.

L'auberge de jeunesse Stéphane HESSEL de Lille propose de mettre à disposition un lieu d'accueil et d'activité à toutes personnes sans traitement différent du fait de l'âge, du sexe ou de l'origine sociale. L'auberge de jeunesse, par ses modalités d'accueil et par ses activités culturelles, œuvre à l'émancipation des individus et des groupes.

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de l'accompagnement personnalisé et renforcé des jeunes de 18-25 ans confrontés à de multiples obstacles, la Ville et l'association mettent en place l'opération « hébergement temporaire d'urgence ».

L'objet de la présente convention est de favoriser la mise en œuvre du parcours d'insertion sociale et professionnelle de jeunes sans ressources et inscrits dans des démarches d'insertion, proposés par le service prévention de la Ville, par l'achat de nuitées en chambre collective au sein de l'auberge de jeunesse Stéphane HESSEL. Ce qui nous permettra dans un premier temps de mettre à l'abri le jeune accompagné et dans un second temps d'avoir une marge supplémentaire afin de travailler avec lui un hébergement temporaire en foyer de jeune travailleur.

Séjourner à l'auberge de jeunesse Stéphane HESSEL contribuera à :

- Répondre au besoin d'hébergement à bref délai
- Favoriser la socialisation des jeunes
- Soutenir la mise en œuvre de leur insertion socio-professionnelle
- Développer des rencontres et le lien social avec d'autres voyageurs issus du monde entier

ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Dans le cadre des missions du service prévention de la délinquance–promotion de la santé, les éducateurs spécialisés du service sont amenés à mettre en place des accompagnements sociaux individuels pour des jeunes majeurs (18- 25 ans) en difficulté. Pour certains d'entre eux, la nécessité d'une mise à l'abri s'impose : situation de crises familiales ou rupture familiale sans aucune solution d'hébergement, ce qui entrave fortement leur projet d'insertion socio-professionnel.

Le service travaille en étroite collaboration avec les différents services municipaux et partenaires du territoire pour la mise à l'abri d'une jeune majeur (18-25 ans) accompagné par l'un des services ou partenaires pour lequel un diagnostic social est établi.

Afin de traiter la demande et de poursuivre l'accompagnement, il sera proposé qu'un éducateur spécialisé du service prévention de la délinquance – promotion de la santé devienne référent avec l'accord du jeune accompagné. Cette référence permettra des synthèses partenariales pour la situation du jeune

La notion de référence permet un co-accompagnement avec le partenaire qui oriente le jeune vers le service prévention.

Dans ce cadre, la ville sélectionnera en amont les situations éducatives pour un hébergement à l'auberge de jeunesse pour une durée variable en fonction de la problématique du jeune. La mise à l'abri du jeune reposera sur le contexte social, la mobilisation, et la demande du jeune à être accompagné dans le cadre d'un projet social d'insertion dans le souci de correspondre au plus près du public résidant à l'auberge de jeunesse.

L'auberge de jeunesse Stéphane HESSEL offrira une place disponible à partir d'une demande téléphonique de la ville, confirmée par courriel. La validation définitive de la réservation et l'engagement de la dépense s'effectueront exclusivement sous format dématérialisé par la ville. En cas de désistement, et afin d'éviter une facturation des nuitées non occupées, il sera obligatoire pour le demandeur de prévenir le service et l'auberge de jeunesse.

En cas de manquement manifeste au règlement de fonctionnement de l'auberge, la direction se réservera le droit de mettre fin à l'hébergement après échange avec les éducateurs spécialisés de la ville de Villeneuve d'Ascq.

La présente convention est conclue jusqu'à épuisement de la somme restante versée sur le compte de l'auberge de jeunesse Stéphane HESSEL.

Le renouvellement de celle-ci sera enclenché lorsqu'il restera approximativement l'équivalent de 10 nuitées à disposition pour éviter toute rupture de possibilité de prise en charge.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES ET MODALITES D'ACCUEIL DES JEUNES

L'auberge de jeunesse Stéphane HESSEL acceptera l'accueil d'un jeune pour lequel un référent social de la ville a été nommé. Il sera garant de la transmission du règlement intérieur de l'auberge de jeunesse au jeune accompagné et sera son interlocuteur privilégié en cas de manquement au règlement intérieur ou pour toute autre difficulté.

Tout jeune admis pourra être hébergé dans les locaux de l'association pour une durée de 3 nuitées, renouvelable 1 fois, à la condition qu'il maintienne son implication active dans l'accompagnement du parcours d'insertion qu'il met en œuvre avec le service prévention de la délinquance-promotion de la santé de la Ville et qu'il respecte le règlement intérieur de l'auberge de jeunesse.

L'auberge de jeunesse Stéphane HESSEL désignera un de ses salariés pour être l'interlocuteur privilégié du service prévention de la délinquance-promotion de la santé pendant toute la durée du séjour.

Des rencontres entre le salarié de l'auberge de jeunesse et le référent du service prévention de la délinquance-promotion de la santé de la ville auront lieu une fois tous les deux mois afin de modifier le projet si cela s'avère nécessaire.

Le référent du service prévention de la délinquance-promotion de la santé de la ville assurera l'accompagnement des jeunes hébergés sur toutes les problématiques liées à son insertion sociale (logement, administratif, santé, insertion professionnelle, justice...)

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le jeune hébergé sera responsable du mobilier, des risques locatifs et de toutes les actions et réclamations de toutes natures intentées par des tiers ou usagers, auxquelles pourraient donner lieu son activité et son occupation, de sorte que ni l'auberge de jeunesse Stéphane HESSEL ni la Ville ne puissent être inquiétés ou voir leur responsabilité recherchée à ce sujet.

La Ville se dégage de toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation dans les chambres mises à disposition et dans les parties communes mais vérifiera de façon préalable, l'existence d'une police d'assurance en responsabilité civile souscrite par le jeune.

L'auberge de jeunesse Stéphane HESSEL précise être assurée par une compagnie d'assurance notoirement solvable pour la responsabilité civile.

Assurance : MAIF N° de police : 0906960N

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour 3 ans et est reconduite de façon tacite au 1^{er} janvier jusqu'à épuisement de la somme versée en 2024.

ARTICLE 6 : MONTANT DE L'OPERATION ET MODALITES DE PAIEMENT

Le coût de l'opération comprend :

- L'hébergement de plusieurs jeunes jusqu'à épuisement de la somme versée en 2024 sur le compte de l'auberge de jeunesse par la convention en date du
- La durée d'hébergement de chacun des jeunes hébergés est variable en fonction de sa problématique.
- La facture devra être adressée au service Finance et comporter les indications suivantes :
 - Nom et adresse de l'association
 - Relevé d'identité bancaire ou postal de l'association
 - Dénomination de la prestation réalisée
 - Coût de la prestation
 - Date de facturation
- Tous les mois, l'association présentera un mémoire de frais au service Prévention de la délinquance-promotion de la santé de la Ville, faisant état du coût des nuitées perçues dans le cadre de ce projet.

Le montant total de l'opération assurée par l'association auberge de jeunesse Stéphane HESSEL s'élève à **1500,00 € T.T.C** et sera prélevé sur le compte 6288 4214 4270 sur le budget de l'année en cours.

Il sera versé sur le compte de la l'auberge de jeunesse Stéphane HESSEL :

Banque : crédit coopératif
Adresse : 12 boulevard PESARO
CS 10002
92024 NANTERRE CEDEX
Code Banque : 42559
Code Guichet : 10000
Numéro de compte : 08003199208 clé RIB 62

L'auberge de jeunesse Stéphane HESSEL n'étant pas en mesure d'avancer les frais d'hébergement pour les jeunes accompagnés par la Ville de Villeneuve d'Ascq, le paiement s'effectuera avant service fait, par mandat administratif, selon les modalités ci-dessous :

- Le montant ci-dessus est payable dès la signature de la convention.
- Il sera versé dans un délai maximum de 30 jours après réception par la Ville de la facture adressée par l'association.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification de la présente convention donnera lieu à un avenant.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée :

- En cas de non-respect des obligations contractuelles par l'une des parties.
- Par la Ville à tout moment et immédiatement en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, à l'ordre public ou à l'intérêt général. Cette résiliation sera immédiate et prendra effet dès la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception la notifiant. Elle ne donnera lieu à aucun versement d'indemnités, sauf si la prestation a déjà commencé. Dans ce cas précis, la somme versée sera calculée par la Ville au vu des prestations effectivement réalisées.

ARTICLE 9 : LITIGES

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq,
le

Pour l'auberge de jeunesse,

Pour la Commune

Le directeur de l'association

Le maire de Villeneuve d'Ascq

Ashraf AL SUGHAYYR

Gérard CAUDRON

40. Objet : Convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et Citéo Ademn - médiation à l'école et médiation hybride

Rapporteur : Benoît TSHISANGA

L'une des priorités de la stratégie territoriale de prévention de la délinquance est de prévenir toutes formes de délinquance et protéger le public le plus vulnérable. Dans ce sens, la médiation sociale est un mode efficace de mise en relation entre les populations et les institutions. Elle participe à la régulation des tensions, à la prévention et à la gestion des conflits et des comportements incivils.

La Ville s'implique pleinement dans la mise en œuvre d'actions préventives à travers le Conseil local de sécurité de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CLSPD) et s'est engagée dans le cadre de sa politique de prévention à promouvoir les actions des associations y contribuant.

L'association Citéo Ademn propose, parmi ses modalités d'intervention, deux types de médiation qui répondent aux orientations municipales en terme de prévention :

- La médiation sociale à l'école
- La médiation sociale selon un modèle hybride de médiation à la demande « Médiation à l'école / médiation urbaine ».

La mise en place d'un dispositif de médiateur à l'école et de médiation hybride au sein et aux abords des sites scolaires entend répondre aux objectifs suivants :

- Développer des moyens supplémentaires et complémentaires de prévention / médiation aux abords et au sein des sites scolaires,
- Accroître les capacités de régulation des comportements agressifs, de la part et vis à vis des élèves, aux abords et au sein des sites scolaires,
- Favoriser l'autonomie des élèves en matière de mobilité, de capacité d'action pour leurs parcours scolaires,
- Développer l'esprit citoyen des élèves et leur ouverture à l'engagement.

Le médiateur affecté sur le dispositif de médiation à l'école au sein du collège Simone-de- Beauvoir et de l'école Verhaeren est identifié comme référent pour chaque site scolaire de la médiation hybride que sont les collèges Molière, Camille-Claudel, Triolo. Pour le collège Rimbaud où d'autres partenaires interviennent déjà, le même dispositif y serait déployé en cas de nécessité. Selon les besoins et la planification des interventions, d'autres collaborateurs médiateurs sociaux interviennent en renfort sur la prestation afin de pouvoir couvrir l'ensemble des besoins des sites scolaires.

Un crédit de 21 400 € est inscrit au budget primitif 2024 au titre de la prévention sous forme de subvention pour l'association Citéo Ademn œuvrant dans ce secteur.

Le versement de la subvention est conditionné à la signature du contrat d'engagement républicain. L'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, introduit par la loi du 24 août 2021 confortant les principes de la République, impose à toute association, le respect des principes de liberté, d'égalité, de fraternité et pose l'interdiction de remise en cause du caractère laïque de la République.

En cas de non réalisation des objectifs ou de faute de l'association Citéo Ademn, le reversement de tout ou partie de sa subvention pourra être réclamé par la collectivité.

Après avis de la commission n°3 Solidarité, sécurité, vie quotidienne, vie associative, état civil, cimetières, participation citoyenne, action sociale (logement d'urgence), prévention, médiation du mercredi 20 mars 2024, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'association Citéo Ademn,
- d'attribuer une subvention à l'association Citéo Ademn pour un montant total de 21 400 €.

Imputation comptable : 65748 4214 4270

Politique publique (domaine-action-activité) : 07.1.1 Prévention délinquance

Convention d'objectifs et financière de la médiation sociale

Ville de Villeneuve d'Ascq

CITEO ADEM N

Entre les soussignés :

La Ville de Villeneuve d'Ascq, sise Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par son Maire, Monsieur Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération n° , en date .

Ci-après dénommée « la Ville »,

Et l'association Citéo Adem n, située au 2 rue du Priez 59000 Lille, association loi 1901, n° Siret 41921355800028

Représentée par son Président, Jean-Michel LEHEMBRE dûment habilité en sa qualité de Président,

Ci-après dénommé « Citéo Adem n »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La Stratégie Territoriale de Prévention de la Délinquance décline des axes en s'appuyant sur la Stratégie Nationale de Prévention de la Délinquance. L'une de ses priorités est de prévenir toutes formes de délinquance et protéger le public le plus vulnérable. Dans ce sens, la médiation sociale est un mode efficace de mise en relation entre les populations et les institutions. Elle participe à la régulation des tensions, à la prévention et à la gestion des conflits et des comportements incivils.

Les pratiques de médiation sociale s'organisent autour de deux principes directeurs : « aller vers » et « faire avec ».

L'application de ces deux principes permet de garantir le processus de médiation.

Dans ce contexte, la Ville s'implique pleinement dans la mise en œuvre d'actions préventives à travers le Conseil Local de Sécurité de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation. Adem n Citéo propose parmi ses modalités d'interventions, deux types de médiation qui répondent aux orientations municipales en terme de prévention :

- La médiation sociale à l'école

- La médiation sociale selon un modèle hybride de médiation à la demande « Médiation à l'école / médiation urbaine »

La Ville, compte tenu de ses compétences et de sa politique, est donc soucieuse d'instaurer, avec Ademn Citéo des relations plus formelles traduites au travers cette convention.

Article 1

La présente convention fixe les engagements des deux parties dans le cadre de la mise en œuvre de la médiation à l'école et de la médiation hybride sur l'ensemble du territoire villeneuvois et particulièrement aux abords des collèges publics villeneuvois.

L'activité de médiation sociale de Citéo Ademn est réalisée conformément à la norme XP X 60 600 de médiation sociale (cadre de référence nationale du métier de médiateur social qui fournit un cadre déontologique, des modalités d'intervention et les dispositions de mise en œuvre).

Article 2 : Les médiateurs à l'école

1. Secteur d'affectation

Les médiateurs à l'école financés en partie dans le cadre de convention adulte-relais avec l'Etat sont rattachés **à un quartier en politique de la Ville** et interviennent dans les établissements scolaires. Ainsi, ils sont des facilitateurs entre les établissements et leurs environnements : ils ont pour missions de renforcer les liens entre l'école, le collège, les familles et le quartier.

Dans le cadre de cette convention, 1 médiateur à l'école est affecté sur les sites villeneuvois suivants :

- Collège Simone de Beauvoir (Pont de Bois)
- Ecole primaire Verhaeren (Quartier Hôtel de Ville)

2. Ses missions

Par son intervention, le médiateur à l'école permet de :

- Prévenir et lutter contre les violences, les conflits et le harcèlement au sein est aux abords des sites scolaires
 - Apaiser le climat scolaire
 - Prévenir et gérer les situations conflictuelles
 - Créer et recréer le lien social
- Prévenir et lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire
 - Assister aux cellules de veille du collège afin d'assurer un suivi des élèves concernés
 - Favoriser l'autonomie des élèves et leur capacité d'action pour leurs parcours scolaires
 - Favoriser le lien école/famille
- Développer les comportements citoyens et une culture de dialogue et de la tolérance
 - Sensibiliser les élèves à la citoyenneté
 - Contribuer au bien vivre ensemble au sein des établissements
 - Développer l'esprit citoyen des élèves et leur ouverture à l'engagement
 - Permettre aux élèves de comprendre et d'exprimer leurs émotions

Article 3 : La médiation hybride « Médiation à l'école / Médiation urbaine »

1) Secteurs d'affectation

Les médiateurs positionnés sur ce modèle hybride « médiation à l'école / médiation urbaine » arpentent les espaces publics afin de renforcer le lien social et la tranquillité publique et interviennent dans le cadre de cette convention aux abords des établissements suivants en priorité et à la demande des principaux au regard des faits relatés en cellule de veille :

- Le collège Molière (Flers Sart)
- Le collège Camille Claudel (Cousinerie)
- Le collège du Triolo
- Le collège Rimbaud (Résidence)

Les médiateurs sociaux interviennent aux sorties repérées comme sensibles avec des risques de conflits. Les heures et jours d'interventions sont définis avec les principaux des collèges en fonction des besoins repérés.

L'hybridation « médiation à l'école / médiation urbaine » permet au besoin, de réaliser des interventions de sensibilisation au sein des établissements scolaires afin de pallier aux problématiques constatées aux abords des collèges, en concertation avec le service prévention de la délinquance - promotion de la santé et les principaux des sites scolaires.

2) Leurs missions

La médiation hybride :

- Répond au besoin de mobilisation collective face à la montée des incivilités et des comportements déviants aux abords des sites scolaires
- Contribue à la lutte contre les violences et le harcèlement
- Garantit une continuité territoriale dans l'accompagnement des jeunes aux abords des sites scolaires
- Complète les compétences de la communauté éducative.

La médiation hybride c'est avant tout :

- Une présence active de proximité au sein et aux abords des sites scolaires aux sorties identifiées comme sensibles
- Des ateliers thématiques au sein des sites scolaires selon les besoins repérés.

Le projet de médiation hybride vient compléter l'offre de médiation à l'école sur le territoire de Villeneuve d'Ascq avec des interventions à la demande, en fonction des besoins identifiés par la municipalité, les directions des établissements et les médiateurs sociaux d'Ademn Citéo.

Article 4 : les objectifs du déploiement de la médiation sur l'ensemble du territoire villeneuvois

1/ Objectifs généraux :

La mise en place d'un dispositif de médiateur à l'école et de médiation hybride au sein et aux abords des sites scolaires entend répondre aux objectifs suivants :

- Développer des moyens supplémentaires et complémentaires de prévention / médiation aux abords et au sein des sites scolaires,
- Accroître les capacités de régulation des comportements agressifs, de la part et vis à vis des élèves, aux abords et au sein des sites scolaires,
- Favoriser l'autonomie des élèves en matière de mobilité, de capacité d'action pour leurs parcours scolaires,

- Développer l'esprit citoyen des élèves et leur ouverture à l'engagement.

2/ Objectifs opérationnels

- Prévenir et repérer les situations de violence et de harcèlement au sein et aux abords des établissements scolaires par une présence et une veille active,
- Ecouter, dialoguer et désamorcer les situations conflictuelles en temps réel et en temps différé,
- Sensibiliser les parents d'élèves à la médiation sociale et développer ou rétablir la relation école-famille,
- Développer les liens entre les sites scolaires et leur environnement (quartier, associations, transports, etc.) et impulser et/ou participer au développement d'actions, en lien avec les acteurs partenaires de l'établissement (centre social, association de quartier, club de sport...),
- Prolonger, en dehors des lieux et des temps scolaires, le travail mené par la communauté éducative, en favorisant le comportement citoyen des élèves et leur engagement dans la société au travers d'ateliers ciblés selon les besoins repérés,
- Mettre en place des actions de sensibilisation et des projets participatifs pour valoriser les potentiels des élèves et contribuer à leur inclusion durable dans la vie scolaire et le quartier.

Article 5 : présentation de l'équipe projet Citéo Ademn

L'équipe est composée

- Un médiateur à l'école Adulte Relais sur le Pont de Bois (Collège Simone de Beauvoir) et Quartier Hôtel de Ville (Ecole primaire Verhaeren) intervenant également à la demande en médiation hybride.
- De médiateurs sociaux, professionnels, formés et outillés intervenant en renfort sur le dispositif de médiation hybride, à la demande, selon les besoins.
- D'une manager qui supervise la prestation, experte en management d'équipes et de projets.
- D'une cheffe de projets qui pilote les deux dispositifs : médiation à l'école et médiation hybride sur le territoire de Villeneuve d'Ascq, en complément des dispositifs de médiation urbaine et médiation hôpital pilotés sur la MEL en lien avec les autres secteurs et territoires de Citéo Ademn.

Le médiateur social est :

- Un professionnel extérieur : il est employé par Citéo Ademn, opérateur de médiation sociale, tout en étant pleinement intégré au(x) site(s) scolaire(s),
- Un intervenant impartial et de confiance : sa posture de neutralité et de bienveillance lui permet de libérer la parole et de (re)nouer le dialogue,
- Un tiers facilitateur entre l'établissement et son environnement : il a pour mission de renforcer les liens entre l'école, les familles et le quartier,
- Un acteur de la politique de la ville : il met son expertise du territoire d'intervention au service de la réussite éducative et de la citoyenneté.

Article 6 : engagement de Citéo Ademn

Citéo Ademn s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs et de l'ensemble des actions prévues
- Fournir un compte-rendu d'exécution dans les deux mois suivant l'exercice concerné
- Présenter le bilan financier et le compte de résultats annuels avant le 1er juin de l'exercice suivant
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en la matière.
- Faciliter le contrôle, par la Commune de Villeneuve d'Ascq, de la réalisation des actions, et notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

Article 7 : Organisation de la mission de la médiation hybride

Le médiateur affecté sur le dispositif de médiation à l'école est identifié comme référent pour chaque site scolaire de la médiation hybride. Selon les besoins et la planification des interventions, d'autres collaborateurs médiateurs sociaux interviennent en renfort sur la prestation afin de pouvoir couvrir l'ensemble des besoins des sites scolaires.

Le médiateur est identifié comme partenaire privilégié assurant la mise en place et le suivi de la prestation de manière consciencieuse et régulière en cohérence avec les besoins du site scolaire. En cas d'absence de ce médiateur, un relais est assuré par un médiateur suppléant sur la mission.

Un volume de 202 heures sera à répartir en priorité sur les collèges Molière, Camille Claudel, Triolo et Rimbaud dès le début de l'année 2024.

Pour le collège Simone de Beauvoir et l'école primaire Verhaeren où un médiateur à l'école financé dans le cadre de la convention Adulte-Relais avec l'État est affecté, en cas de désengagement financier de l'État pour ce dispositif, la subvention accordée par la ville serait affectée à des heures de médiation hybride supplémentaires.

Au regard de l'expérimentation, le temps consacré aux présences actives de proximité sera ajusté aux besoins exprimés et repérés par les principaux des collèges, ce qui permettra de couvrir plus de sorties sensibles. Des échanges réguliers seront assurés avec le service prévention de la délinquance-promotion de la santé afin de permettre le suivi de la mise en œuvre de l'action.

Article 8 : Montant de la subvention

Pour l'exercice 2024, **la subvention financière de la ville s'élève à 21 400 euros** correspondant à la participation financière de la Ville pour le poste d'adulte relais sur le collège Simone de Beauvoir et sur l'école primaire Verhaeren et au financement de 202 h d'intervention pour les autres collèges de la ville, cités à l'article 3 de la présente convention.

Le versement de la subvention est conditionné à la signature du contrat d'engagement républicain. L'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, introduit par la loi du 24 août 2021 confortant des principes de la République, impose à toute association, le respect des principes de liberté, d'égalité, de fraternité et pose l'interdiction de remise en cause du caractère laïque de la République.

L'imputation comptable est la suivante : 65748 4214 4270

Article 9 : évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies ci-dessous :

- Le service prévention de la délinquance-promotion de la santé est chargé de veiller à la conformité de la mise en œuvre des missions du médiateur à l'école et des médiateurs sociaux.
- Un comité de suivi partenarial sera organisé 1 à 2 fois par an pour évaluer l'efficacité des interventions sur les territoires d'intervention.

Cette évaluation portera notamment sur la conformité des actions réalisées sur l'impact des actions ou des interventions ; s'il y a lieu au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 10

En cas de non-respect du présent acte par Citéo Ademn pour des raisons dépendantes de son fait, la convention sera résiliée de plein droit par la Ville à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et la Ville pourra se réserver le droit de demander le remboursement de tout ou partie des sommes allouées pour la réalisation des objectifs définis par la présente.

Indépendamment de la résiliation, la Ville pourra demander le remboursement de la totalité ou d'une partie de la subvention si les objectifs ne sont pas remplis.

Article 11

La présente convention est conclue pour **l'année 2024**. Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 12

Tout litige concernant l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le

Monsieur le Président de l'association Citéo Ademn

Jean-Michel LE HEMBRE

Monsieur le Maire

Gérard CAUDRON

Conseil municipal du : mardi 9 avril 2024
N° provisoire : VA_PROJDEL_11790

41. Objet : Affectation des crédits destinés à l'association AIAVM œuvrant dans le domaine de la médiation au titre de l'année 2024

Rapporteur : Benoît TSHISANGA

La Ville s'est engagée dans le cadre de sa politique de médiation à promouvoir les actions des associations y contribuant.

Un crédit de 14 000 € est inscrit au budget primitif 2024, au titre de la médiation, représentant une enveloppe globale à verser sous forme de subventions pour les associations œuvrant dans ce secteur.

En 2023, l'Association intercommunale d'aide aux victimes et de médiation (AIAVM) a assuré lors de permanences hebdomadaires le mercredi matin, 147 entretiens et 33 villeneuvois ont été pris en charge par le pôle soutien psychologique.

Après instruction de la demande déposée par l'AIAVM, l'affectation d'une subvention de 14 000 € est proposée à l'assemblée délibérante. Le règlement sera effectué en une fois.

En application du décret 2021-1547 du 31 décembre 2021, l'AIAVM a signé un contrat d'engagement républicain.

En cas de non réalisation des objectifs ou de faute de l'association, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être réclamée par la collectivité.

Après avis de la commission n°3 Solidarité, sécurité, vie quotidienne, vie associative, état civil, cimetières, participation citoyenne, action sociale (logement d'urgence), prévention, médiation du mercredi 20 mars 2024, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'autoriser le versement de la subvention à l'association AIAVM, selon le détail du tableau ci-annexé, pour un montant de 14 000 € ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-après.

Imputation comptable : 65748 428 4270

Politique publique (domaine-action-activité) : 08.3.1 Médiation urbaine

CONVENTION

ENTRE :

La **Ville de Villeneuve d'Ascq**, sise place Salvador Allende – 59650 Villeneuve d'Ascq, représentée par son maire, Monsieur Gérard CAUDRON, agissant ès qualité et habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL 2024_ du 09 avril 2024

D'une part,

ET :

L'Association Intercommunale d'Aide aux victimes et de Médiation, sise Hôtel de Ville de Lille, Place Roger Salengro – 59093 Lille Cedex, représentée par son Président, Monsieur Philippe DEPINOIS

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Dans le cadre de la mise en application des recommandations de la loi du 15 juin 2000 (Loi 2000-516) renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes et la Loi Perben II (Loi 2004-204) du 09 mars 2004, ainsi que le cadre général de l'accès au droit, l'Association Intercommunale d'Aide aux Victimes et de Médiation met à disposition tous ses services au bénéfice des habitants de la ville de Villeneuve d'Ascq.

Elle leur procurera une information générale sur leurs droits, une orientation vers ceux chargés de les mettre en œuvre, une aide dans l'accomplissement de leurs démarches.

L'association met également à disposition son pôle psychologique afin de proposer un accompagnement psychologique aux victimes rencontrées dans le cadre des permanences.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'intervention de l'Association Intercommunale d'Aide aux Victimes et de Médiation au sein du Point d'Accès au Droit de la ville de Villeneuve d'Ascq.

Article 2 : Les obligations de la Ville

La ville de Villeneuve d'Ascq s'engage à donner toutes facilités à l'Association Intercommunale d'Aide aux victimes et de Médiation pour assurer sa mission, notamment par la désignation d'un correspondant privilégié : le coordinateur du Contrat Local de Sécurité.

La ville de Villeneuve d'Ascq s'engage à mettre à disposition de l'Association Intercommunale d'Aide aux Victimes et de Médiation un local adapté à l'exercice de ce service au sein des locaux du Point d'Accès au Droit, sis 72 Chaussée de l'Hôtel de Ville à Villeneuve d'Ascq.

Article 3 : Les obligations de l'Association Intercommunale d'Aide aux Victimes et de Médiation

L'Association Intercommunale d'Aide aux Victimes et de Médiation souhaite effectuer au point d'Accès au Droit une permanence hebdomadaire de 3 heures, les mercredis matin, tout en mettant à disposition, de manière constante, tous ses services.

L'Association adaptera les heures de permanence avec 1 à 2 heures complémentaires si le temps consacré pour le service s'avérait trop court.

Article 4 : Subvention

La ville de Villeneuve d'Ascq verse en une seule fois une subvention annuelle forfaitaire d'un montant de 14 000 € en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° VA_DEL du 09 avril 2024.

Cette subvention sera imputée sur les crédits réservés à cet effet au budget de l'exercice en cours de la ville pour ce montant au compte 65748428.4270 au titre de la Médiation.

La mise à disposition d'un local à titre gratuit 3h par semaine constitue un avantage en nature dont l'estimation financière sera communiquée chaque année par la Ville, et devra figurer dans le budget de l'association au titre des aides supplétives accordées par la collectivité.

Article 5 : Actions complémentaires de l'AIAMV

L'Association Intercommunale d'Aide aux Victimes et de Médiation proposera, le cas échéant, toutes actions de formation ou d'information et de sensibilisation à la victimologie et au droit dans des conditions qui seront au préalable formalisées en lien avec la commune.

Article 6 : Participation financière des usagers du service

Il ne peut être demandé de manière directe ou indirecte une quelconque contribution financière aux personnes suivies.

Article 7 : Durée et résiliation

La convention est établie pour une durée de 3 ans à compter de sa signature, elle sera renouvelable une fois pour la même durée par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sous un préavis de 6 mois.

Article 8 : Litiges

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Lille.

Article 9 : Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile pour l'Association, au siège social Place Roger Salengro à Lille et pour la commune à l'Hôtel de Ville, Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq

Fait à Villeneuve d'Ascq, le

**Président de l'Association Intercommunale
d'Aide aux Victimes et de Médiation**

Philippe DEPINOIS

Maire de Villeneuve d'Ascq

Gérard CAUDRON

Conseil municipal du : mardi 9 avril 2024
N° provisoire : VA_PROJDEL_11830

42. Objet : Affectation de crédits destinés au soutien des structures œuvrant dans le domaine universitaire et de la vie étudiante au titre de l'année 2024

Rapporteur : Mariam DEDEKEN

La Ville souhaite développer un véritable partenariat avec les universités, les grandes écoles et toute la communauté éducative villeneuvoise. À ce titre, elle s'engage, d'une part, dans des actions de connaissance et reconnaissance de ces acteurs et, d'autre part, dans des actions de soutien aux initiatives universitaires et étudiantes et aux projets de promotion de la recherche.

Un crédit de 7 000 € a été inscrit au budget primitif 2024 représentant une enveloppe globale à répartir sous forme de subventions pour des associations œuvrant dans ce domaine.

Après instruction des demandes déposées par les associations, les affectations ci-après sont proposées à l'assemblée délibérante pour un montant total de 1 600 € :

- Architecturales : 500 €
- Orchestre Universitaire de Lille : 800 €
- Association Culturelle de Centrale Lille : 300 €

Les règlements seront effectués en une seule fois. En cas de non réalisation des objectifs ou de faute des associations, ou de non-respect du contrat d'engagement républicain, le remboursement de tout ou partie des subventions pourra être réclamé par la collectivité.

Après avis de la commission n°5 Sports, jeunesse, éducation, enseignement supérieur, enfance, petite-enfance du lundi 25 mars 2024, il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser le versement des subventions aux associations pré-citées pour un montant total de 1 600 €.

Imputation comptable : 65748 23 1230

Politique publique (domaine-action-activité) : 12.1.1 Université et vie étudiante

43. Objet : Délibération programme - recomposition paysagère du secteur Triolo - Trudaine

Rapporteur : Sébastien COSTEUR

Dans le cadre de la politique de Ville nouvelle renouvelée et de requalification des espaces publics portée par la Métropole européenne de Lille (MEL), le secteur Trudaine, situé au sein du quartier du Triolo, a fait l'objet d'une étude programmatique confiée au Cabinet BLAU en 2022.

Cette étude a été menée en associant les habitants et usagers du quartier et en intégrant le projet de résidentialisation du bailleur LMH. Cette étude intègre également les principes de la politique municipale de ville nature et nourricière notamment par le traitement paysager qui y sera réalisé.

Restituée aux habitants du quartier en avril 2023, la suite opérationnelle du projet s'appuyant sur les travaux du Cabinet BLAU a vocation à être réalisée par les services de la Métropole européenne de Lille pour ce qui est des travaux de voirie et de déconnexion des eaux pluviales.

Aussi, afin de mener à bien les aménagements de compétence communale, la Ville souhaite être accompagnée par une équipe pluridisciplinaire par le biais d'un marché de maîtrise d'œuvre.

Les éléments constitutifs qui seront pilotés par l'équipe de maîtrise d'œuvre seront les suivants :

- Le traitement paysager ;
- La rénovation de l'éclairage public ;
- La déclinaison opérationnelle pour le mobilier urbain et les aires de jeux ;
- Un accompagnement et une animation de la concertation du projet d'ensemble.

La réalisation opérationnelle sera articulée en lien avec les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la MEL, notamment par le biais de l'avant-projet (AVP) de voirie qui sera le support de travail pour les postes de travaux relevant des compétences communales.

Le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 1 500 000 € imputable sur les exercices 2024 à 2026 dans les limites financières suivantes :

Année	2024	2025	2026
Montan	130 000 € TTC	900 000 € TTC	470 000 € TTC

Après avis de la commission n°2 Travaux, aménagement, logement, urbanisme, environnement, VNR, environnement, développement durable, agenda 21, foncier du mardi 19 mars 2024, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'approuver le programme de travaux présenté ci-dessus ;
- de s'engager à inscrire les crédits sur le budget 2024 et les budgets à venir ;
- d'imputer les dépenses sur les crédits ouverts à cet effet - opération 2023-02.

Imputation comptable : 2031 518 1120 202 302 VNRTRIO

44. Objet : Requalification de la place de la République à Annappes première phase - convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à la MEL et financement

Rapporteur : Sébastien COSTEUR

La Métropole européenne de Lille (MEL) et la Ville souhaitent engager, dès la fin du printemps 2024, des travaux de requalification de la place de la République à Annappes en entamant une 1^{ère} phase de travaux sur le nord de la place, l'entrée de la rue Jean-Baptiste-de-La Salle, l'entrée de la rue de la Liberté et l'entrée de la rue Pasteur.

Plusieurs réseaux aériens (électricité, télécommunications, éclairage public, vidéoprotection) sont présents sur le site. Par ailleurs, l'éclairage public vétuste et énergivore nécessite une rénovation.

La Commune et la MEL se sont accordées sur le fait que l'opération d'effacement des réseaux et de rénovation du matériel d'éclairage soit confiée à cette dernière permettant ainsi une mutualisation des procédures et des coûts, une meilleure coordination des travaux en particulier avec l'opération concomitante de voirie et une limitation de la gêne des riverains.

Aussi, une convention entre la MEL et la Ville précisera les conditions de transfert provisoire de maîtrise d'ouvrage et de participation financière aux travaux d'effacement de réseaux.

Le coût de l'opération incombant à la Ville pour le périmètre de la 1^{ère} phase, y compris les travaux d'aménagements paysagers et d'installation de mobilier urbain est estimé à 250 000 € TTC imputables sur les exercices 2024 à hauteur de 150 000 € et 2025 à hauteur de 100 000 €.

Après avis de la commission n°2 Travaux, aménagement, logement, urbanisme, environnement, VNR, environnement, développement durable, agenda 21, foncier du mardi 19 mars 2024, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention portant sur le transfert de maîtrise d'ouvrage et sur les conditions de participation aux travaux ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de cette convention ;
- de s'engager à voter les crédits nécessaires sur les budgets en cours ou à venir ;
- d'imputer les dépenses sur les crédits ouverts à cet effet - opération 201607 VNRANNA.



Convention relative à l'enfouissement des réseaux aériens
Villeneuve d'Ascq- Place de la République 1^{ère} phase

ENTRE

La Métropole Européenne de Lille (MEL), dont le siège est 2, boulevard des Cités Unies CS 70043 – 59040 Cedex 59800 – LILLE, compétente en matière d'établissement, d'exploitation, d'acquisition et de mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, représentée par son Président Damien CASTELAIN dûment autorisé par la délibération n° 17 C 0142 du 10 février 2017 relative au transfert de la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'enfouissement des réseaux numériques, et par la délibération n° 20 C 0013 adoptée lors du Conseil du 21 juillet 2020, portant sur les attributions du conseil déléguées à M. le Président, autorisant leur subdélégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi que la délégation des signatures desdites attributions aux membres de la direction générale ;

D'une part,

ET

La Commune de Villeneuve d'Ascq, dont le siège administratif est situé Place Salvador Allende – 59652 Villeneuve d'Ascq, représentée par son Maire, Monsieur Gérard CAUDRON, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du XXXXXXXX Ci-après dénommée « la Commune »,

D'autre part.

La Métropole Européenne de Lille et la Commune étant ci-après dénommées ensemble par « les parties » et séparément par « la partie »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5215-26,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage public et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et notamment son article 2-II modifié par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 qui autorise le transfert de maîtrise d'ouvrage par convention lorsque la réalisation d'un ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage ;

VU l'arrêté n° 22 A 0465 du 19 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

VU l'arrêté n° 22 A 0466 du 19 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du Conseil à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

VU la délibération métropolitaine n° 19 C 0088 du 5 avril 2019 validant le modèle de convention pour les travaux d'enfouissement des réseaux entre la MEL et les communes ;

VU la délibération métropolitaine n° 23 C 0114 du 30 juin 2023 ajustant les délégations d'attributions du Conseil au Président et au Bureau

VU la décision directe métropolitaine n° **XX X XX du XX XX XX** autorisant la signature de la présente convention.

PREAMBULE

L'effacement des réseaux aériens consiste à enfouir les câbles installés sur des supports aériens ou à les poser en façade.

L'effacement des réseaux de la place de la République, à l'initiative de la commune, répond principalement à des critères esthétiques. Les réseaux suivants sont concernés :

- Le réseau de distribution d'électricité concédé à ENEDIS (ex-ERDF),
- Les réseaux de télécommunications,
- Les réseaux communaux d'éclairage public, de vidéo-protection, les Groupes Fermés d'Utilisateurs.

La loi MAPTAM confère à la MEL :

- La compétence de concession de la distribution publique d'électricité : la MEL est ainsi devenue Autorité Organisatrice et propriétaire du réseau de distribution publique d'électricité.
- La compétence d'établissement, d'exploitation, d'acquisition et de mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications. En matière d'enfouissement des réseaux numériques (art L2224-35 du CGCT) :
 - les infrastructures génie civil et d'accueil des réseaux de télécommunications (fourreaux, chambres,..) sont réalisées et financées par la MEL,
 - l'enfouissement des réseaux numériques (câblage, équipements actifs) est réalisé par les opérateurs de télécommunication après conventionnement avec la MEL.

La commune est propriétaire et assume la gestion des réseaux d'éclairage public, de vidéoprotection et les réseaux de type Groupe Fermé d'Utilisateurs.

La commune et la MEL se sont accordées sur le fait que l'opération d'effacement des réseaux soit confiée à cette dernière permettant ainsi :

- une mutualisation des coûts,
- une meilleure coordination des travaux en particulier avec l'opération concomitante de voirie,
- une limitation de la gêne des riverains.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions administratives, techniques et financières relative à l'opération d'effacement des réseaux aériens située place de la République de la commune.

La convention porte sur deux volets :

- Volet 1 : transfert de maîtrise d'ouvrage de l'effacement des réseaux communaux à la MEL,
- Volet 2 : fonds de concours par la commune à la MEL en soutien l'investissement réalisé sur le réseau de distribution d'électricité

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

L'opération se décompose en trois rubriques :

- Rubrique 1 – Effacement des réseaux communaux d'éclairage public, de vidéoprotection et de type Groupe Fermé d'Utilisateurs à la charge de la commune,
- Rubrique 2 – Effacement du réseau de distribution publique d'électricité, 50% à la charge de la commune,
- Rubrique 3 – Enfouissement du (des) réseau(x) numérique(s) à la charge de la MEL.

L'estimation prévisionnelle des différentes rubriques est le suivant :

- Rubrique 1 : 99 201,33 € HT,
- Rubrique 2 : 54 383,33 € HT, dont 50% à la charge de la commune.

La rubrique 3 n'est pas concernée par la présente convention.

VOLET 1 : TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Les modalités du volet 1 concernent le transfert de maîtrise d'ouvrage de la commune à la MEL des ouvrages de la rubrique 1.

ARTICLE 3 – MAÎTRISE D'OUVRAGE

La commune et la MEL se sont accordées sur le fait que la maîtrise d'ouvrage de l'opération définie à l'article 1 soit transférée à cette dernière. La MEL remplira la fonction de maître d'ouvrage unique.

La mission du maître d'ouvrage unique porte sur les missions suivantes :

1. Préparer et lancer les consultations nécessaires à la réalisation de l'opération, notamment en vue de désigner :
 - le conducteur d'opération, le coordinateur de sécurité et protection de la santé, le contrôleur technique, l'OPC,

- les opérateurs économiques de travaux,
- 2. Attribuer, signer et notifier les marchés correspondants,
- 3. Assurer l'exécution des marchés et passer les avenants éventuellement nécessaires à la bonne exécution des marchés,
- 4. Assurer la réception des ouvrages,
- 5. Procéder à la remise à la commune de l'ouvrage donnant lieu à la rubrique 1, dans les conditions définies ci-après,
- 6. Engager toute action en justice et défendre les parties dans le cadre de tout litige, dans les limites définies à l'article 17 de la présente convention,
- 7. Solliciter toutes autorisations administratives, notamment les autorisations d'urbanisme, nécessaires,
- 8. Accomplir l'ensemble des formalités à intervenir en matière de sécurité des travaux à proximité des réseaux, en application du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011,
- 9. Et, plus généralement, prendre toutes mesures nécessaires à l'exercice de sa mission.

Le maître d'ouvrage unique a la possibilité de recourir à ses marchés pour assurer les prestations de services nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 – CONTRÔLE

Durant la durée de la convention, la commune peut opérer ou faire opérer à ses frais, par l'intervenant de son choix, tous contrôles administratif et technique qu'elle estime nécessaires. La MEL, en sa qualité de maître d'ouvrage unique, s'engage à faciliter l'exercice de cette mission de contrôle.

Afin de permettre au maître d'ouvrage unique de mener à bien sa mission, le commune s'engage à donner tout avis et tout accord requis dans les délais les plus courts et au plus tard, dans ceux prévus dans la présente.

ARTICLE 5 – FINANCEMENT

Dans le cadre de ce transfert, la maîtrise d'ouvrage de la rubrique 1 est confiée par la commune à la MEL pour un montant maximum de 119 041,60€ TTC.

La commune sera redevable envers la MEL d'une somme dont le montant sera celui des prestations réellement acquittées par la MEL pour les travaux relevant de rubrique 1 et dans les limites du montant défini au paragraphe précédent.

Toute augmentation du montant des travaux nécessitera la passation d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES

La commune versera les sommes dues selon l'échéancier suivant :

- 50% à l'engagement des travaux, sur présentation par la MEL d'un titre de recette émis par le Comptable Public de la MEL assorti de l'ordre de service,

- Le solde, à l'achèvement des travaux, sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées accompagné des factures acquittées.

La MEL ne percevra pas de rémunération pour ces missions de maîtrise d'ouvrage qui s'effectueront donc à titre gratuit.

ARTICLE 7 – FONDS DE COMPENSATION DE LA TVA (FCTVA)

En application des règles relatives au FCTVA, seule la commune sous réserve des conditions habituelle d'éligibilité, bénéficie pour les travaux la concernant d'une attribution du fonds de compensation.

En conséquence, la commune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

ARTICLE 8 – OPÉRATIONS DE RÉCEPTION DES TRAVAUX, REMISE DES OUVRAGES

Pour la rubrique 1, avant les opérations préalables à la réception et le cas échéant à la levée de réserve, la MEL organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participera la commune. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu par la MEL qui reprendra les observations présentées par la commune et qu'elle entend voir réglées avant la réception.

La MEL procédera aux opérations de réception, établira ensuite la décision de réception et la notifiera à l'entreprise.

Copie de la notification sera envoyée à la commune par lettre recommandée avec accusé de réception. La remise des ouvrages de la rubrique 1 à la commune prendra effet à la date de cette notification qui en assurera dès ce moment la garde et l'entretien.

ARTICLE 9 - GARANTIES

Toutes les actions en matière de garantie de parfait achèvement demeurent du ressort de la MEL qui en informera la commune.

Au-delà de ce terme, toutes les actions, notamment la garantie décennale, incombent à la commune.

VOLET 2 : FONDS DE CONCOURS

Le volet 2 fixe les conditions du versement du fonds de concours, par la commune à la MEL, relatif à l'effacement du réseau de distribution publique d'électricité (rubrique 2).

ARTICLE 10 – ASSIETTE DU FOND DE CONCOURS

Les dépenses éligibles concernent les études les travaux relatifs à l'effacement du réseau de distribution publique d'électricité (rubrique 2).

Le montant de l'assiette du fonds de concours s'établit à 54 383,33 € HT

Toute augmentation du montant de l'assiette nécessitera la passation d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 11 – MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Conformément à l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant du fonds de concours accordé par la commune ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

En conséquence, la participation maximale de la commune en investissement est fixée comme suit :

Projet : Effacement des réseaux aériens	Montants HT
Assiette du fond de concours	54 383,33 €
Fonds de concours de la commune	27 191,67 €
Part de financement MEL hors subventions	27 191,67 €

ARTICLE 12 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Les versements seront effectués selon les modalités suivantes :

- Premier acompte de 50% au démarrage des travaux (copie de l'ordre de service de démarrage des travaux retourné par l'entreprise),
- Solde de 50% sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées accompagné des factures acquittées.

Lors du versement du solde, il sera vérifié que le fonds de concours défini à l'article 11 respecte les dispositions de l'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur la base du ou des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des marchés ainsi que, le cas échéant, de toute autre pièce justificative des dépenses. A défaut, le fonds de concours serait réduit à proportion.

La MEL s'engage à transmettre l'ensemble des justificatifs nécessaire au versement du solde au plus tard un an après la date de réception définitive des travaux.

Par « pièces justificatives », il faut entendre toutes factures, décomptes ou pièces de valeur probante équivalente. La mention « certifié payé » doit figurer soit sur chaque facture soit sur l'état récapitulatif.

ARTICLE 13 - AUTRES ENGAGEMENTS DE LA MEL

La MEL s'engage à commencer l'exécution des travaux dans un délai de 1 an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Elle informera la commune de toute modification du programme en cours (retards, problèmes importants rencontrés, avenants passés, etc.) et fournira toute délibération prise dans ce sens ainsi que tout document utile au paiement du fonds de concours

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, la MEL en informera la commune.

ARTICLE 14 – CONTRÔLE DE L’ADMINISTRATION

La MEL s’engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la commune de la réalisation de l’objectif, notamment par l’accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la commune, en vue de vérifier l’exactitude des documents fournis.

MODALITÉS APPLICABLES AUX DEUX VOLETS

ARTICLE 15 - DURÉE

La convention prend effet à la date de sa notification et s’achève lorsque les conditions suivantes seront remplies :

- Dans le cadre du volet 1 : à l’issue du délai de la garantie de parfait achèvement de l’opération ou après prolongation de ce délai, si les réserves signalées lors de la réception des travaux ne sont pas toutes levées à la fin de cette période,
- Dans le cadre du volet 2 : à l’extinction des obligations de paiement inhérentes au fonds de concours.

ARTICLE 16 : MODIFICATION, RÉSILIATION

Toute modification de la présente convention se fera par voie d’avenant.

La convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception à la date du récépissé de l’A.R. ou à la date arrêtée d’un commun accord par les parties.

Dans l’hypothèse où cette résiliation emporte des conséquences sur les marchés en cours, les parties procéderont d’un commun accord à l’arrêt des comptes.

ARTICLE 17 - LITIGES

La MEL ne pourra être tenue pour responsable des dommages qui résulteraient d’une mauvaise utilisation ou d’un défaut d’entretien des ouvrages de la rubrique 1 remis durant la période de garantie prévue à l’article 44.1 du C.C.A.G. Travaux.

La commune ne pourra être tenue pour responsable des dommages qui résulteraient d’une mauvaise utilisation ou d’un défaut d’entretien des ouvrages de la rubrique 2.

Les litiges susceptibles de naître à l’occasion de la présente convention feront l’objet d’une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, il sera fait appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l’article L.211-4 du Code de Justice Administrative.

En cas d’échec de cette procédure, le Tribunal Administratif compétent sera celui de Lille.

ARTICLE 18 - COMMUNICATION

Sur l'ensemble des supports destinés au public (panneaux de chantier, courrier,...), les logos de la MEL et de la commune apparaîtront clairement. Ces supports devront respecter les chartes graphiques éventuelles des signataires de la convention.

Fait à LILLE, en quatre exemplaires originaux (deux pour chaque partie), le

La Métropole Européenne de Lille

Pour la Commune de Villeneuve d'Ascq

Pour le Président,

Le Maire,

**Le Vice-Président délégué à la Voirie –
Qualité des espaces publics**

Bernard GERARD

Gérard CAUDRON

Conseil municipal du : mardi 9 avril 2024
N° provisoire : VA_PROJDEL_11807

45. Objet : Requalification des espaces publics du quartier de la Résidence - secteur des "Musiciens" - financement

Rapporteur : Sébastien COSTEUR

Dans le cadre des travaux de rénovation urbaine et en accompagnement des réhabilitations réalisées par le bailleur Vilogia sur le quartier de la Résidence – secteur dit des Musiciens -, la Métropole européenne de Lille (MEL) et la Ville ont décidé d'engager un programme de réaménagement des espaces publics, voiries et autres espaces verts sur ce secteur.

Le calendrier prévisionnel des travaux prévoit un démarrage du chantier mi 2024 pour une durée estimée de 24 mois.

Par délibération n° VA_DEL2023_196 en date du 19 décembre 2023, la Ville a conclu au profit de la MEL une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour des travaux de génie civil nécessaires pour le renouvellement de l'éclairage public.

Par ailleurs, les travaux de renouvellement du matériel d'éclairage (hors génie civil) qui feront l'objet de recherche de cofinancement, et d'accompagnements paysagers sont parallèlement à prévoir.

Le cout de ces travaux est estimé à 500 000 €TTC imputables sur les exercices 2024 à 2026 dans les limites suivantes :

Année	2024	2025	2026
Montant	180 000 € TTC	200 000 € TTC	120 000 € TTC

Après avis de la commission n°2 Travaux, aménagement, logement, urbanisme, environnement, VNR, environnement, développement durable, agenda 21, foncier du mardi 19 mars 2024, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'approuver le programme de travaux présenté ci-dessus ;
- d'inscrire les crédits nécessaires sur les budgets 2024 et à venir ;
- d'imputer les dépenses sur les crédits ouverts à cet effet - opération 201607 VNRRES.

46. Objet : Renouvellement de l'adhésion de la commune au dispositif métropolitain de valorisation des Certificats d'économie d'énergie (CEE)

Rapporteur : Sébastien COSTEUR

Consciente du défi financier que représente la transition énergétique et bas carbone du territoire, la Métropole européenne de Lille (MEL) s'engage à soutenir les projets visant à améliorer durablement la performance énergétique du patrimoine communal.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2019, la MEL anime et coordonne un dispositif mutualisé de valorisation des actions éligibles aux Certificats d'économie d'énergie (CEE), dont peuvent bénéficier les services de la MEL, les communes volontaires et autres structures éligibles du territoire (CCAS, Syndicat, ...). Dans ce cadre, la MEL propose aux adhérents de se regrouper afin de mettre en commun leurs économies d'énergie, pour les valoriser sur le marché des CEE au meilleur prix, en s'appuyant sur une expertise et des outils mutualisés.

Dans le cadre du schéma métropolitain de mutualisation, et conformément aux objectifs de réduction de la demande en énergie inscrits dans le Plan climat air énergie territorial (PCAET) adopté en février 2021, le Conseil métropolitain a validé le 15 octobre 2021 la poursuite de cette offre de service mutualisée pour la période 2022-2025, et en a fixé les modalités de mise en œuvre le 17 décembre 2021.

Ouvert à toutes les communes, ce dispositif mutualisé bénéficie à ce jour à la MEL ainsi qu'aux 61 communes adhérentes et à la Fédération d'électricité de l'arrondissement de Lille (FEAL).

Entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2023, la MEL s'est engagée à vendre auprès de la société OFEE (Groupe LEYTON) l'ensemble des CEE générés dans le cadre de ce regroupement, et ce pour un volume minimum de 40.000 MWh cumac (mégawatts-heures cumulés actualisés) à un prix minimal de 6,80 € par MWh cumac, révisable à la hausse selon l'évolution du marché national des CEE.

Sur la période 2022-2023, la MEL a ainsi valorisé 8 445 opérations d'efficacité énergétique, générant 90 329 MWh cumac pour une recette totale de 643 482 € dont 612 520 € reversés à 36 communes et à la FEAL.

Au terme d'un nouvel appel à manifestation d'intérêt, le Conseil métropolitain en date du 20 octobre 2023 a validé la conclusion d'un nouveau partenariat financier avec la société HELLIO Solutions portant sur tous les CEE certifiés dans le cadre du regroupement métropolitain entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2025. L'offre de prix négocié et garanti est de 7,1 € par Mwh cumac minimum, révisable à la hausse selon l'évolution du marché national des CEE. Par conséquent, les membres du regroupement percevront une recette nette minimum, déduite des frais de gestion, de 6,77 € par Mwh cumac généré.

La commune est adhérente à ce service mutualisé et a ainsi conclu avec la MEL une convention de prestation de service par délibération VA_DEL2022_44 du 30 mars 2022, définissant précisément les modalités de mise en œuvre pour la période 2022-2023. Afin de continuer à bénéficier de ce service, il est proposé d'adopter l'avenant ci-joint visant à intégrer ces nouvelles modalités de valorisation

financière pour la période 2024-2025 et à prolonger la durée de cette convention en conséquence jusqu'au 31 décembre 2025.

Pour mémoire, cette offre de service complète une palette d'outils déployée par la MEL, visant à accompagner les communes vers la rénovation durable de leur patrimoine comprenant notamment :

- le service de Conseil en énergie partagé, ouvert aux communes de moins de 15 000 habitants renouvelé en juin 2021,
- le fonds de concours dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal, doté d'une enveloppe annuelle de 5 millions d'euros,
- le contrat de chaleur renouvelable territorial, soutenant, avec l'appui de l'ADEME, tous les projets de production de chaleur renouvelable éligibles.

Après avis de la commission n°2 Travaux, aménagement, logement, urbanisme, environnement, VNR, environnement, développement durable, agenda 21, foncier du mardi 19 mars 2024, il est proposé aux membres du conseil municipal :

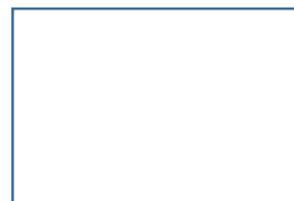
- de prolonger son adhésion au dispositif métropolitain de valorisation des certificats d'économie d'énergie en tenant compte des nouvelles modalités de valorisation financière pour la période 2024-2025 ;

- d'autoriser le Maire à signer avec la Métropole européenne de Lille l'avenant à la convention de prestation de service mutualisé ;

- d'autoriser la Ville à percevoir la recette de la vente de ses certificats et à rembourser les frais de gestion afférents dans le cadre du regroupement.



MÉTROPOLE
EUROPÉENNE DE LILLE



**Métropole Européenne
de Lille**

**Commune de
Villeneuve d'Ascq**

**Avenant à la convention de prestation de service / convention de
regroupement
entre la Métropole Européenne de Lille et la commune de Villeneuve d'Ascq
DISPOSITIF METROPOLITAIN DE VALORISATION DES CERTIFICATS
D'ECONOMIE D'ENERGIE**

PRÉAMBULE

Depuis le 1er janvier 2019, la MEL anime et coordonne un dispositif mutualisé de valorisation des actions éligibles aux Certificats d'économie d'énergie (CEE), dont peuvent bénéficier les services de la MEL, les communes volontaires et autres structures éligibles du territoire (CCAS, Syndicat, ...). Dans ce cadre, la MEL propose aux adhérents de se regrouper afin de mettre en commun leurs économies d'énergie, pour les valoriser sur le marché des CEE au meilleur prix, en s'appuyant sur une expertise et des outils mutualisés.

Le Conseil métropolitain a validé le 15 octobre 2021 la poursuite de cette offre de service mutualisée pour la période 2022-2025, et en a fixé les modalités de mise en œuvre.

Le Conseil métropolitain en date du 20 octobre 2023 a validé la conclusion d'un nouveau partenariat financier avec la société HELLIO Solutions portant sur tous les CEE certifiés dans le cadre du regroupement métropolitain entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2025.

Vu l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, définissant le régime juridique des prestations de service,

Vu l'article 7 du décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 et l'article L221-7 du Code de l'Energie « relatif aux certificats d'économie d'énergie » disposant que les bénéficiaires peuvent se regrouper et désigner une tierce personne pour atteindre le seuil d'éligibilité,

Vu la délibération n° 21 C 0459 en date du 15 octobre 2021 actant de la poursuite du dispositif métropolitain de valorisation des certificats d'économie d'énergie créé en janvier 2019, et autorisant la signature de l'accord de partenariat entre la Métropole Européenne de Lille et la société OFEE (Groupe Leyton) relatif au rachat des certificats pour la période 2022-2023,

Vu la délibération n° 23 C 0278 en date du 20 octobre 2023 de la Métropole Européenne de Lille autorisant le président à signer l'accord de partenariat entre la Métropole Européenne de Lille et la société HELLIO Solutions relatif au rachat des certificats pour la période 2024-2025 et à signer le présent avenant,

Vu la convention signée le xxxxxxxx entre la commune de Villeneuve d'Ascq et la MEL,

Vu la décision du conseil municipal n° xxxx en date du xx de la commune de Villeneuve d'Ascq, autorisant le Maire à signer le présent avenant à la convention sus-nommée,

Considérant qu'il convient de fixer par voie d'avenant à la convention les modalités juridiques, techniques et financières selon lesquelles la Métropole Européenne de Lille et la commune de Villeneuve d'Ascq valoriseront ensemble leurs certificats d'économie d'énergie dans le cadre du regroupement créé et porté par la Métropole Européenne de Lille,

Entre les soussignés:

D'une part

La commune de Villeneuve d'Ascq
Représentée par son Maire
Désignée ci-après par « la commune »

D'autre part

La Métropole Européenne de Lille,
Représentée par son Président agissant en vertu de la délibération n°23 C 0278 en date du 20 octobre 2023 Désignée ci-après par « la MEL »

La Métropole Européenne de Lille et la commune pouvant communément être désignés « les parties ».

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objectif :

- d'élargir le calendrier de réception des actions prévue à son article 2,
- de prolonger la durée de la convention prévue à son article 3,
- d'ajuster le calendrier prévisionnel des dépôts effectués par la MEL auprès du Pôle national des CEE (PNCEE) prévu à son article 5,
- de modifier les modalités de valorisation financière des CEE prévu à son article 6.

ARTICLE 2 : ELARGISSEMENT DU CALENDRIER DE RECEPTION DES ACTIONS

Les actions valorisées devront être réceptionnées au cours de la cinquième période du dispositif réglementaire des CEE, à compter du 15 mai 2023 jusqu'au 31 décembre 2025, la date de réception des travaux et/ou de facturation faisant foi.

ARTICLE 3 : PROLONGEMENT DE LA DUREE DE LA CONVENTION

La convention prendra fin le 31 décembre 2025 au terme de la cinquième période du dispositif réglementaire des CEE.

ARTICLE 4 : AJUSTEMENT DU CALENDRIER PREVISIONNEL DE DEPOT AU PNCEE

La MEL s'engage à réaliser à minima deux dépôts auprès du PNCEE des demandes de certification entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2025. Selon le calendrier prévisionnel annexé à ce présent avenant, les dépôts seront réalisés aux dates suivantes :

- le 15 mai 2024,
- le 15 avril 2025.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA VALORISATION FINANCIERE DES CEE

Conformément au contrat conclu par la MEL et la société HELLIO Solutions selon la décision du Conseil métropolitain en date du 20 octobre 2023, les CEE certifiés par la MEL pour le compte du regroupement entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2025 seront vendus à ce partenaire selon les modalités suivantes :

- Un prix d'achat fixé à 7,10 € par MWh cumac
- Ce prix pourra être révisé uniquement à la hausse, si au moment de la vente des CEE, 84 % de la valeur de référence nationale sur le site EMMY est supérieure à 7,10 € par MWh cumac

Toutes les autres dispositions prévues aux autres articles de la convention restent inchangées.

Fait, à, le, en deux exemplaires

La commune de Villeneuve d'Ascq
Le Maire

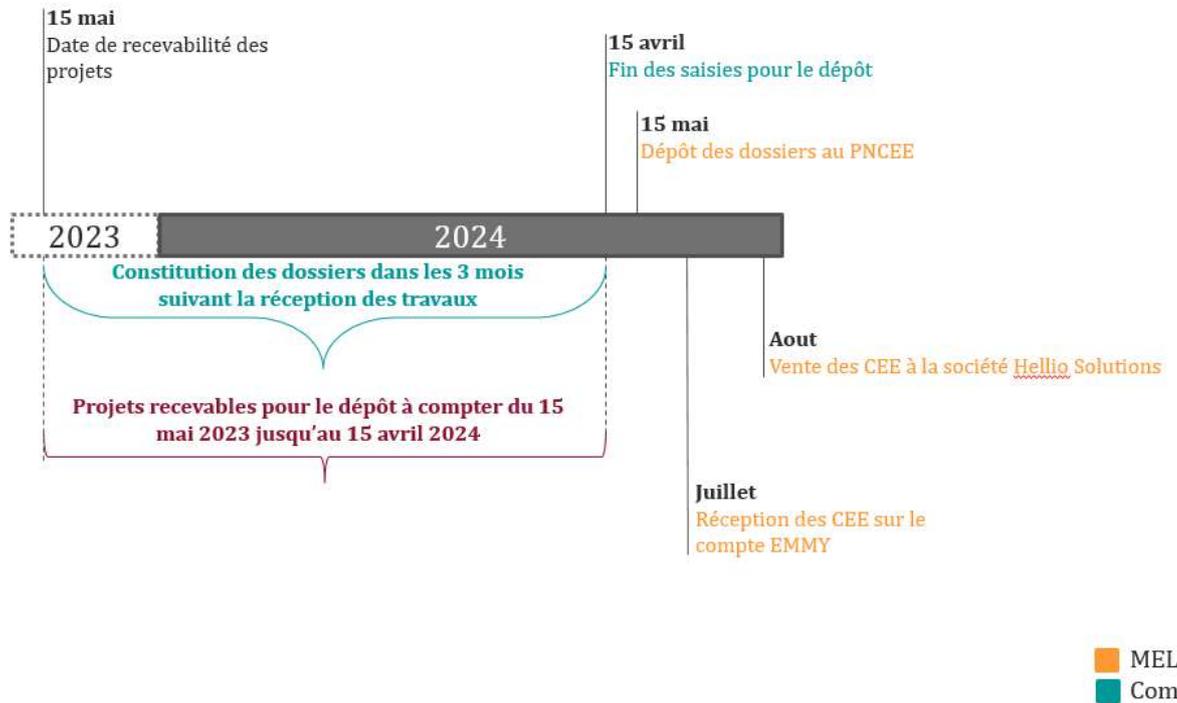
Gérard CAUDRON
Signature

La Métropole européenne de Lille
Pour le Président,
La Vice-Présidente Climat - Transition
écologique et Énergie

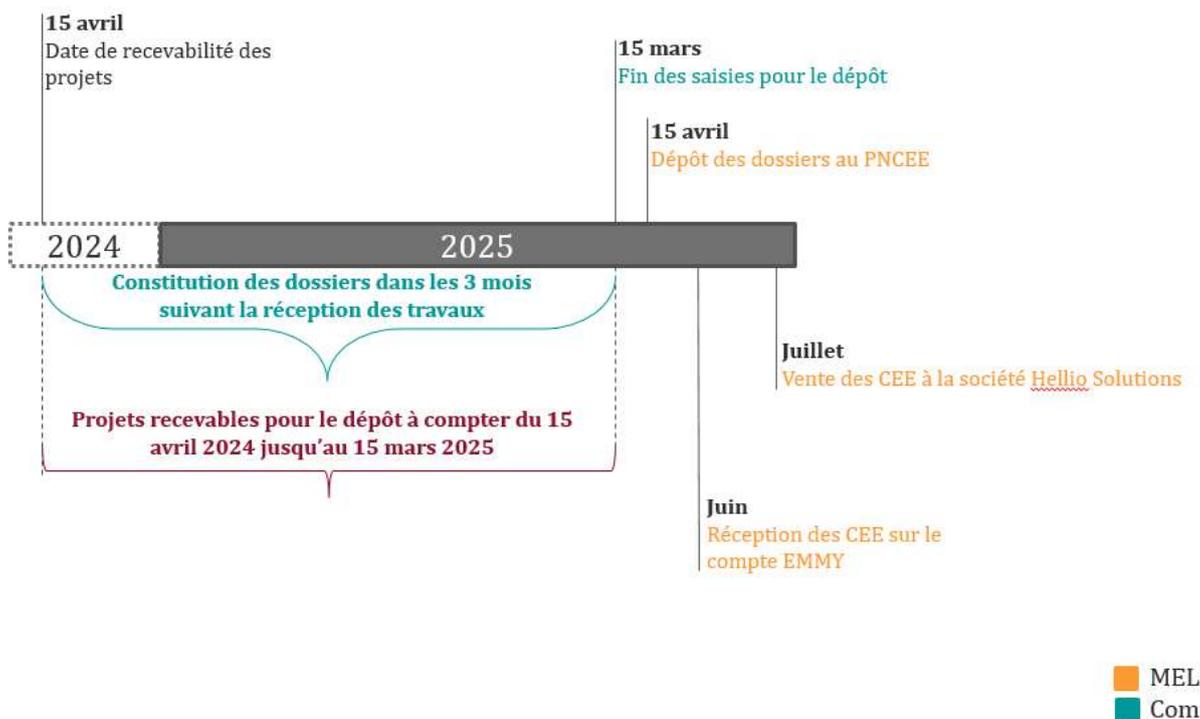
Charlotte BRUN

Annexe 1 – Calendrier prévisionnel des périodes de dépôt

Pour l'année 2024 :



Pour l'année 2025 :



Conseil municipal du : mardi 9 avril 2024
N° provisoire : VA_PROJDEL_11818

47. Objet : Requalification du boulevard Van-Gogh - secteur Hôtel-de-Ville - délibération programme et convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à la Métropole européenne de Lille (MEL)

Rapporteur : Sébastien COSTEUR

Dans le cadre du projet de réaménagement du Centre-Ville de Villeneuve d'Ascq, la Métropole européenne de Lille (MEL) et la Ville ont décidé d'engager la requalification du boulevard Van-Gogh depuis le giratoire Victoire / Simone-Veil jusqu'au pont des Sciences, y compris le parvis de l'hôtel de ville et de la rue des Techniques.

La mission de maîtrise d'œuvre a permis d'aboutir en novembre 2023 à la validation d'un avant-projet (AVP) permettant la poursuite des études en phase projet (PRO).

Les travaux doivent offrir une place plus grande et plus confortable au piéton et au vélo ainsi qu'enrichir la place du végétal en ville.

Dans le cadre d'une cohérence de travail d'ensemble et dans un souci de simplification et de coordination unique, la commune et la MEL se sont accordées sur le principe de transfert de maîtrise d'ouvrage au profit de la MEL pour les travaux d'éclairage public, de vidéo protection, de mobilier urbain et de plantations pour lesquels la Ville apportera son concours financier.

Aussi, une convention entre la MEL et la Ville précisera les modalités administratives, techniques et financières de cette opération.

Le calendrier prévisionnel des travaux prévoit un démarrage du chantier en octobre 2024 pour une durée estimée de 12 mois et des travaux de plantations au cours de l'hiver 2026.

Le coût de l'opération incombant à la Ville est estimé à 1 680 000 € TTC imputables sur les exercices 2024 à 2026 dans les limites financières suivantes :

Année	2024	2025	2026
Montant	100 000 € TTC	1 480 000 € TTC	100 000 € TTC

Après avis de la commission n°2 Travaux, aménagement, logement, urbanisme, environnement, VNR, environnement, développement durable, agenda 21, foncier du mardi 19 mars 2024, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention portant sur le transfert de maîtrise d'ouvrage et sur les conditions de participation aux travaux et tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de cette convention ;**
- **de voter les crédits nécessaires sur les budgets en cours et à venir ;**
- **d'imputer les dépenses sur les crédits ouverts à cet effet – opération 201601 CVILLE – compte 204511 - 518.**

Imputation comptable : 2041511 518 1120 CVILLE 201601

**PROJET GRAND ANGLE – REQUALIFICATION DU BOULEVARD VAN
GOGH, DU PONT DES SCIENCES ET DE LA RUE DES TECHNIQUES URBAIN**

**CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
ENTRE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE ET LA VILLE
DE VILLENEUVE D'ACQ**

Entre

La commune de Villeneuve d'Ascq, représentée par son Maire, Monsieur Gérard CAUDRON, en application de la délibération du conseil municipal du 2024,

Désignée ci-après Ville de Villeneuve d'Ascq

D'autre part

Et

La Métropole Européenne de Lille, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN et désignée ci-après la Métropole en application de la délibération n°..... du Conseil Métropolitain du2024

Désignée ci-après la MEL,

Il a été convenu ce qui suit :

Preliminaire :

Le marché de travaux s'inscrit dans le projet Grand Angle de réaménagement du centre-ville de Villeneuve d'Ascq.

Il fait suite aux études de maîtrise d'œuvre réalisées par le groupement ZCCS/OKRA/EGIS dans le cadre de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre urbaine dédié. L'AVP a été rendu et validé en comité de pilotage le 15 novembre 2023.

Les travaux doivent offrir une place plus grande et plus confortable au piéton et au vélo ainsi qu'enrichir la place du végétal en ville.

Afin de préserver la nécessaire cohérence du travail actuellement mené entre les services de la ville et de la Métropole Européenne de Lille, dans un objectif de simplification et de coordination unique, il est envisagé la formalisation d'un principe de transfert de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'éclairage public, de vidéo protection, de mobilier urbain et de plantations prévoir par la Ville.

La ville de Villeneuve d'Ascq apportera son concours financier conformément à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de transférer la maîtrise d'ouvrage de travaux à la Métropole Européenne de Lille, conformément à l'article L2422-12 du code de la commande publique, qui autorise le transfert de maîtrise d'ouvrage par convention lorsque la réalisation d'un ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage.

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de cette opération.

ARTICLE 2 : Conditions de la réalisation de la maîtrise d'ouvrage exercée (cf annexe)

a. Description des travaux pris en charge par la Métropole Européenne de Lille (MEL)

Travaux de VRD :

- Installation de chantier
- Travaux préparatoires dont terrassements
- Structures et de revêtements de voirie
- Bordurations
- Travaux liés à l'ouvrage d'art
- Travaux d'assainissement et réseaux divers
- Marquage sol, signalisation verticale et horizontale

Travaux de mobilier urbain :

- Fourniture et pose de potelets (de sécurisation piétonne)
- Déplacement de l'abris à vélo ilévia

Travaux d'espaces verts :

- Réalisation des fosses arbres avec apport de terre végétale et mélange terre-pierre
- Travaux liés à la gestion alternative des eaux pluviales : pièce de transition hydraulique vers la noue et seuil en acier

b. Description des travaux pris en charge par la MEL pour le compte de la ville

Travaux de VRD :

- Réseau de vidéoprotection

Travaux d'éclairage public :

- Dépose des dispositifs d'éclairage existants
- Tranchées
- Fourniture et pose de fourreaux
- Passage cuivre
- Chambres
- Remblais pour partie hors fondation de voirie et couche de forme

Travaux de mobilier urbain :

- Fourniture et pose des potelets anti-stationnement fixes et amovibles
- Fourniture et pose des bornes anti-bélier et bornes escamotables pour gestion d'accès
- Fourniture et pose d'arceaux vélos
- Fourniture et pose du mobilier urbain en accompagnement des espaces verts : banc, chaise, corbeille, assise en bois avec dossier, main courante

Travaux d'espaces verts :

- Plantations et accessoires
- Jet d'eau automatisé

ARTICLE 3 : Financement

Au titre de l'AVP, le coût estimatif global des travaux (toutes compétences confondues) est de 5 800 000€ HT

Le coût prévisionnel des travaux pris en charge par la MEL et relevant de la ville de Villeneuve d'Ascq est estimé à 1 400 000 € HT.

Ces coûts seront précisés sur la base des marchés attribués et des dépenses effectives qui seront facturées.

Un accord de la Ville de Villeneuve d'Ascq sera sollicité par la MEL en cas de dépassement des coûts prévisionnels et en cas d'avenants aux marchés.

ARTICLE 4 : Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est transférée par la ville de Villeneuve d'Ascq à la Métropole Européenne de Lille qui procédera, dans ce cadre, aux règlements des factures et marchés se rapportant à cette opération.

La Métropole Européenne de Lille assurera, en concertation avec la Ville de Villeneuve d'Ascq, à la conduite de l'ensemble des procédures nécessaires et procédera à la réalisation des travaux jusqu'à la réception et la remise des ouvrages.

En contrepartie, la commune versera sa participation financière selon les conditions reprises à l'article 5.

En sa qualité de futur gestionnaire, la ville sera associée à la sélection des matériels et à la mise en œuvre des travaux relevant de ses compétences durant les phases de conception et de réalisation.

ARTICLE 5 : Versement de la participation

La Ville de Villeneuve d'Ascq s'acquittera de sa participation, sur appel de fonds par la Métropole Européenne de Lille, dès réception des travaux prononcée par la Métropole Européenne de Lille.

La ville de Villeneuve d'Ascq se libèrera des sommes dues par elle à la Métropole Européenne de Lille ordonnant les mandats au profit du compte de la Métropole Européenne de Lille, dont les coordonnées sont les suivantes :

Le compte assignataire de la présente convention est Monsieur le Trésorier Principal de la Métropole Européenne de Lille.

Titulaire : Monsieur le Trésorier Principal de la Métropole Européenne de Lille

RIB : 30001 00468 C5970000000 13
IBAN : FR48 3000 1004 68C5 9700 0000 013
BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : Opération de réception des travaux et remise des ouvrages / Domanialité

Avant les opérations préalables à la réception et, le cas échéant, à la levée de réserve, la Métropole Européenne de Lille organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participera la ville. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations présentées par les parties et qu'elles entendent voir réglée avant la réception.

La Métropole Européenne de Lille procédera aux opérations de réception, établira ensuite la décision de réception et la notifiera à l'entreprise.

Une copie de la notification sera envoyée à la commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

A la réception des travaux, les ouvrages réalisés selon le détail de l'article 2 seront intégrés au patrimoine de chacune des parties à la présente convention.

Un procès-verbal de remise d'ouvrage sera dressé contradictoirement à la réception des travaux.

Lors de la remise des ouvrages, la MEL remettra également à la Ville de Villeneuve d'Ascq le dossier des ouvrages exécutés (DOE) et notamment le plan de récolement géo référencé en x,y et z.

La Métropole Européenne de Lille exercera les obligations du maître d'ouvrage jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement. Cette période de garantie est d'une durée d'un an à partir de la date d'effet de la réception des travaux (sauf prolongation). Au-delà de ce terme, toutes les actions, notamment la garantie décennale, incombent à la commune pour les aménagements relevant de sa compétence.

Un procès-verbal de fin de parfait achèvement sera dressé contradictoirement.

Au-delà de ce terme, toutes les actions, notamment la garantie décennale, incombent à chacune des parties selon leurs compétences respectives.

ARTICLE 7 : Gestion et entretien

A compter de la remise des ouvrages prévus à l'article 6 de la présente convention, la ville assurera la gestion et l'exploitation des aménagements relevant de ses compétences. Les aménagements relevant d'une compétence métropolitaine seront gérés par la Métropole Européenne de Lille.

La remise d'ouvrage à la ville met un terme aux dépenses de la MEL sur les ouvrages concernés, ainsi que toutes les responsabilités en découlant, à l'exception des actions de garantie de parfait achèvement qui demeureront du ressort de la MEL.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa notification à la ville de Villeneuve d'Ascq. La convention prendra fin à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 9 : Modification, résiliation

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, et après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restée infructueuse à l'expiration d'un délai d'un mois, celle-ci pourra être résiliée par courrier recommandé avec accusé de réception à la date du récépissé de l'accusé de réception ou à la date arrêtée d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 10 : Assurances et dommages

La MEL s'engage à souscrire les polices d'assurances nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par la présente. Une fois la remise d'ouvrages effectuée, la ville de Villeneuve d'Ascq ainsi que la MEL deviennent responsables, chacun en ce qui le concerne, des dommages causés par leurs ouvrages respectifs.

ARTICLE 11 : Capacité d'entrer en justice

La MEL pourra agir en justice pour le compte de la ville de Villeneuve d'Ascq jusqu'à la réception des ouvrages, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. La MEL devra, avant toute action, en informer la ville.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties pourront recourir, en cas d'épuisement des voies internes de médiation, à la mission de médiation prévue à l'article L. 123-5 du code de justice administrative. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention pourra être portée devant la juridiction compétente.

La MEL ne pourra être tenue responsable des dommages qui résulteraient d'une mauvaise utilisation ou d'un défaut d'entretien de l'ouvrage remis pendant la période de garantie

Fait en trois exemplaires

Fait à Villeneuve d'Ascq, le	Fait à Lille, le
Monsieur Gérard CAUDRON Maire de Villeneuve d'Ascq	Pour le Président de la Métropole Européenne de Lille

Conseil municipal du : mardi 9 avril 2024
N° provisoire : VA_PROJDEL_11828

48. Objet : Affectation de crédits destinés aux associations œuvrant dans le domaine de la jeunesse au titre de l'année 2024

Rapporteur : Alizée NOLF

Un crédit de 266 767 € a été inscrit au budget primitif 2024 représentant une enveloppe globale à répartir sous forme de subventions pour des associations œuvrant dans le domaine de la jeunesse.

Une avance a déjà été octroyée à hauteur de 45 000 € par délibération n° VA_DEL2023_163 du 19 décembre 2023 à l'OMJC. Le disponible est de 221 767 €.

Après instruction des demandes déposées par les associations, les affectations suivantes sont proposées à l'assemblée délibérante pour un montant de 221 767 €.

- Observatoire des mutations de la jeunesse et de la citoyenneté : 220 667 €
- Éclaireurs et éclaireuses de France, groupe Jules-Verne : 1 100 €

En cas de non réalisation des objectifs, de faute de l'association ou de non-respect du contrat d'engagement républicain, le reversement de tout ou partie de sa subvention pourra être réclamé par la collectivité.

Après avis de la commission n°5 Sports, jeunesse, éducation, enseignement supérieur, enfance, petite-enfance du lundi 25 mars 2024, il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser le versement des subventions aux associations citées ci-dessus pour un montant total de 221 767 €.

Imputation comptable : 7478 422 4240

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre,

d'une part,

la Ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire, Gérard CAUDRON habilité en vertu de la délibération n° en date du

Et,

D'autre part,

l'Association dénommée OBSERVATOIRE DES MUTATIONS DE LA JEUNESSE ET DE LA CITOYENNETE régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé Maison Communale de la Ferme Dupire 80 rue Yves Decugis 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, N° Siret 78349644100040 représentée par son (sa) Secrétaire Madame GRIGNON

Préambule

La présente convention vise à établir un véritable partenariat entre la Ville et le secteur associatif. Elle vise à accompagner les associations dont les activités s'inscrivent dans le champs des politiques de la Ville. Elle repose sur les principes définis par la Charte de l'accompagnement des associations adoptée par la Ville de Villeneuve d'Ascq le 27 juin 2023.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

L'OMJC a pour vocation de développer des compétences individuelles chez les jeunes par des actions éducatives, participatives, collectives et citoyennes, afin qu'ils soient acteurs de leur propre développement et des citoyens engagés.

Les objectifs opérationnels sont les suivants :

- Soutenir l'accès à l'information des jeunes
- Accompagner les jeunes dans leur parcours de professionnalisation et d'insertion sociale
- Développer l'expression sociale des jeunes par l'audiovisuel,
- Développer l'esprit critique et renforcer leurs compétences sur les médias, l'information, le numérique et l'image,
- Développer l'initiative, la responsabilité et l'autonomie des jeunes par la démarche de projet,
- Accompagner les jeunes à comprendre les enjeux sociétaux pour pouvoir faire émerger une génération de jeunes critiques, créatifs, acteurs du changement par la coopération, conscients des objectifs de développements durables,
- Développer les compétences psychosociales des jeunes (savoirs, savoir-faire, savoir-être),

- Co-construire avec les partenaires locaux des actions éducatives et de développement du pouvoir d'agir des jeunes.

La Ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'Association OMJC en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite Association.

Article 2 - Durée de la Convention

La présente convention est signée pour une durée d'un an à compter du 9 avril 2024. Elle est renouvelée par tacite reconduction, sous réserve d'atteinte des objectifs fixés par la présente convention et/ou ses avenants et, de la présentation par l'Association OBSERVATOIRE DES MUTATIONS DE LA JEUNESSE ET DE LA CITOYENNETE des documents mentionnés à l'article 5 de la présente convention, et ne pourra pas excéder une durée totale de quatre ans.

Article 3 - Contribution de la ville à l'atteinte de objectifs :

3.1 Pour l'exercice 2024, la subvention financière de la Ville s'élève à 265 667 €.

S'y ajoutent les concours supplétifs ou avantages en nature suivant, dans la mesure où ils sont connus pour l'année en cours:

- Une mise à disposition de locaux soit 132.20 m² pour les partie bureaux, et 83.50 m² représentant une aide de 23 732.00 €.

La subvention est imputée sur les crédits 65748 338 4240.

Elle est versée sur le compte n° 15629 02683 00082687140 53 de l'association OMJC ouvert à la banque Crédit Mutuel, agence de VILLENEUVE D ASCQ, rue de la Station, selon le calendrier suivant :

- 73 000 € en avril 2024
- 73 000 € en juin 2024
- 74 667 € en septembre 2024

3.2 Pour les années suivantes, les objectifs/actions annuels poursuivis par l'Association OMJC, le montant et les modalités du financement annuel et, le cas échéant, la valeur des contributions non financières annuelles accordées par la Ville seront précisés par avenants à la présente convention.

Ces contributions non financières pourront être:

- Une mise à disposition de locaux
- Une mise à disposition de matériels
- Une mise à disposition de personnel

Article 4 - Engagements de l'Association

4.1 L'Association OBSERVATOIRE DES MUTATIONS DE LA JEUNESSE ET DE LA CITOYENNETE doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. La ville se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention si les objectifs fixés n'ont pas été atteints.

L'association ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

4.2 L'Association OBSERVATOIRE DES MUTATIONS DE LA JEUNESSE ET DE LA CITOYENNETE doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

4.3 L'Association OBSERVATOIRE DES MUTATIONS DE LA JEUNESSE ET DE LA CITOYENNETE s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la Ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

Article 5 - Obligations comptables de l'Association

L'Association OBSERVATOIRE DES MUTATIONS DE LA JEUNESSE ET DE LA CITOYENNETE s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- Fournir un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Dès que la subvention municipale est supérieure à 75 000 euros (y compris les aides supplétives) ou dont si elle représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Pour un montant annuel de subventions publiques supérieur ou égal à 153 000 euros (y compris les aides supplétives et quelqu'en soit l'origine), elle s'engage en plus à :

- Fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, annexé à la présente convention.
- Désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la Ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention.
- Transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la Ville.

Article 6 - Communication

L'Association OBSERVATOIRE DES MUTATIONS DE LA JEUNESSE ET DE LA CITOYENNETE autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'Association OMJC mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'Association utilisera le logo type de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 7 - Evaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association OBSERVATOIRE DES MUTATIONS DE LA JEUNESSE ET DE LA CITOYENNETE ,et sont précisées ci-dessous :

Transmission par l'OMJC du rapport d'activité et des fiches d'évaluation quantitative et qualitative de chaque action menée.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Article 8 - Avenant

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Nonobstant ce qui précède, la Ville se réserve le droit de résilier sans délai la présente convention, si elle décide d'user de son pouvoir discrétionnaire de ne plus subventionner l'Association OBSERVATOIRE DES MUTATIONS DE LA JEUNESSE ET DE LA CITOYENNETE

Article 10 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le

Pour l'Association OMJC ,
La Présidente,
Synthia GRIGNON

Pour la Ville,

Le Maire,
Gérard CAUDRON

Conseil municipal du : mardi 9 avril 2024
N° provisoire : VA_PROJDEL_11845

49. Objet : Présentation des décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Rapporteur : Gérard CAUDRON

Par délibération VA_DEL2020_61 en date du 5 juillet 2020, le Conseil municipal a donné délégation de compétence au Maire dans différents domaines en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Conformément à l'article L 2122-23 du CGCT, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du Conseil municipal des décisions prises en application de cette délégation.

Ces décisions font l'objet d'une publication sur le site internet de la ville. Leur liste est jointe à la présente délibération.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de prendre acte de la présentation des décisions.

**Liste des décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales
et de la délibération n°VA_DEL2020_61 du conseil municipal du 5 juillet 2020**

N° VA_DEC2024_11 :	Convention d'achat d'une prestation à ACTA dans le cadre de la festivité "Archéolympiades" du parc Asnapio	30/01/2024
N° VA_DEC2024_31 :	Achat de séances d'expression corporelle auprès de l'association "Family Forme" à destination des assistantes maternelles du Relais petite enfance	07/02/2024
N° VA_DEC2024_32 :	Achat de séances de formation "Analyse de pratique" à La Ronde des Liens pour les assistantes maternelles du Relais petite enfance	07/02/2024
N° VA_DEC2024_44 :	Achat de séances d'ateliers de motricité libre auprès de la micro-entreprise "Les Pieds su Terre" à destination des assistantes maternelles du Relais petite enfance	07/02/2024
N° VA_DEC2024_45 :	Achat d'ateliers musicaux auprès de Cric-Crac Compagnie à destination des jeunes enfants et assistantes maternelles du Relais petite enfance	16/02/2024
N° VA_DEC2024_46 :	Mise à disposition gratuite de la salle de spectacle et du logement d'artiste de la Ferme d'en Haut à la Rose des Vents pour leur spectacle "Bastien sans main"	30/01/2024
N° VA_DEC2024_47 :	Atelier bien-être parents bébés	07/02/2024
N° VA_DEC2024_48 :	Achat de prestations d'analyses de pratiques à destination du personnel de la petite enfance	07/02/2024
N° VA_DEC2024_51 :	Résiliation de la convention de mise à disposition du LCR Jean- Vilar au profit de l'association "Association des Ressortissants béninois en France"	31/01/2024
N° VA_DEC2024_52 :	Résiliation de la convention de mise à disposition du LCR des Vergers au profit de l'association "Camass"	31/01/2024
N° VA_DEC2024_53 :	Résiliation de la convention de mise à disposition de la Maison des Associations du Bourg au profit de l'association "Ba Mpangui"	31/01/2024
N° VA_DEC2024_54 :	Résiliation de la convention de la mise à disposition du LCR Jean Vilar au profit de "l'Association pour l'insertion professionnelle des diplômés desqualifiés"	31/01/2024
N° VA_DEC2024_55 :	Avenant n°2 - Affaire n°21S0007- Marché d'exploitation des installations de chauffage des Bâtiments Communaux et du CCAS de la Ville de VILLENEUVE D'ASCQ- Lot 1 - DALKIA- avenant n°2	05/02/2024
N° VA_DEC2024_56 :	Avenant n°2 - Affaire n°21S0002- Marché public global de performance énergétique dans le cadre de prestation de maintenance et d'exploitation des installations de chauffage, de ventilation, de climatisation, de traitement des eaux des bâtiments de la Ville de Villeneuve d'Ascq	05/02/2024
N° VA_DEC2024_58 :	Attribution du marché : Affaire n°23S0055 - Relance lot 1 - Entretien des bâtiments communaux	05/02/2024
N° VA_DEC2024_59 :	Attribution du marché : Affaire n°23S0040 - Visites réglementaires obligatoires des bâtiments communaux	05/02/2024
N° VA_DEC2024_60 :	Animation musicale des guinguettes à destination des aînés	06/02/2024
N° VA_DEC2024_61 :	Convention de mise à disposition du LCR Jean Vilar au profit de la Ville de Villeneuve d'Ascq	02/02/2024
N° VA_DEC2024_62 :	Marché subséquent n°7 - interventions diverses - Hiver 2024 - Accord cadre à marchés subséquents "interventions diverses sur le patrimoine arboré de la commune de Villeneuve d'Ascq"- Lots 1 à 4	09/02/2024
N° VA_DEC2024_63 :	Achat d'une prestation à "Gestes Racines" dans le cadre de la festivité "Dessine-moi la préhistoire" au parc Asnapio	13/02/2024

N° VA_DEC2024_64 :	Achat d'une prestation à l'entreprise Ars Fabra dans le cadre des stages 2024 du parc archéologique Asnapio	14/03/2024
N° VA_DEC2024_65 :	Achat de prestation, au LaM, dans le cadre "Culture et EHPAD"	13/02/2024
N° VA_DEC2024_67 :	Mise à disposition, à titre payant, de la salle Marianne à un particulier	01/02/2024
N° VA_DEC2024_68 :	Atelier bébé signe	21/02/2024
N° VA_DEC2024_69 :	Contrat de cession entre Barbaque compagnie et la Ville pour le spectacle Mercredi c'est sport	23/02/2024
N° VA_DEC2024_70 :	Attribution du marché : Affaire n°23S0019 - Fourniture, installation système contrôle accès LAPI et bornes	05/02/2024
N° VA_DEC2024_71 :	Renouvellement de l'adhésion à l'Association nationale des directeurs de l'éducation des villes (ANDEV 2024)	07/02/2024
N° VA_DEC2024_72 :	Convention d'achat d'une prestation à Galates dans le cadre de la festività "Archéolympiades" du parc Asnapio	13/02/2024
N° VA_DEC2024_73 :	Convention d'achat de prestations à Officina Monetæ dans le cadre de la festività "Archéolympiades" et des animations familles des vacances, au parc Asnapio	13/02/2024
N° VA_DEC2024_74 :	Convention d'achat d'une prestation à la Cie du Créac'h dans le cadre de la Nuit des Musées 2024 au parc Asnapio	13/02/2024
N° VA_DEC2024_75 :	Convention d'achat d'une prestation à Viaromana dans le cadre de la festività "A vos arcs, prêts, tirez !" du parc Asnapio	13/02/2024
N° VA_DEC2024_76 :	Mise à disposition, à titre payant, de la salle Dequesnes à un particulier	13/02/2024
N° VA_DEC2024_77 :	Avenant n°1 de prolongation - Affaire n°20S0006 - Travaux de voirie, d'assainissement et de mobilier urbain - Durée mai 2020 à décembre 2023	06/03/2024
N° VA_DEC2024_78 :	Mise à disposition temporaire de la salle Fernand Debruynne pour un gala de GR et une compétition UNSS organisés par la section sportive du collège Rimbaud	09/02/2024
N° VA_DEC2024_79 :	Attribution, renouvellement et conversion de concessions quatrième trimestre 2023	13/02/2024
N° VA_DEC2024_80 :	Renouvellement de bail à l'association syndicale CFDT	16/02/2024
N° VA_DEC2024_81 :	Mise en place d'un jeu de société à taille humaine par la SAS "N'JOY" à destination des enfants du centre d'accueil et de loisirs Valentin	21/03/2024
N° VA_DEC2024_82 :	Avenant concernant le contrat de cession entre la Ville et Renaissance productions LTD pour le concert VV Brown	23/02/2024
N° VA_DEC2024_83 :	Contrat de cession entre la Ville et Les Ateliers de Pénélope pour le spectacle " Faire la guerre " à la Ferme d'en Haut	23/02/2024
N° VA_DEC2024_84 :	Convention entre la Ville et Ei Angélique Lefèvre pour l'exposition "Du sport à l'œuvre"	23/02/2024
N° VA_DEC2024_85 :	Mise à disposition du parcours de sensibilisation aux handicaps	16/02/2024
N° VA_DEC2024_86 :	Mise à disposition à titre payant du foyer du Petit Bosquet à un syndic de copropriété	20/02/2024
N° VA_DEC2024_87 :	Mise à disposition temporaire de la salle de la Tamise pour un championnat de France volley assis organisé par l'Association sportive Villeneuve d'Ascq métropole	22/02/2024
N° VA_DEC2024_88 :	Mise à disposition des ESUM pour un tournoi national de tennis de table organisé par le FOS Tennis de Table	21/02/2024
N° VA_DEC2024_89 :	Mise à disposition temporaire de la salle Marcel-Cerdan pour un tournoi U 10 organisé par le Flers olympique sportif de Villeneuve d'Ascq	16/02/2024

N° VA_DEC2024_90 :	Mise à disposition temporaire de la salle Pascal-Lahousse pour un tournoi U10 organisé par l'Union sportive ascquoise	16/02/2024
N° VA_DEC2024_91 :	Mise en œuvre de la 5ème phase du dispositif de vidéoprotection - Demande de subvention auprès de l'État, de la Métropole européenne de Lille et du Département du Nord	21/02/2024
N° VA_DEC2024_92 :	Mise à disposition temporaire de la salle Molière pour des tournoi U 11 et U 13 organisés par le Villeneuve d'Ascq football féminin	16/02/2024
N° VA_DEC2024_93 :	Demande de subventions Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2024	16/02/2024
N° VA_DEC2024_94 :	Mise à disposition temporaire de la salle Marcel-Cerdan pour une compétition 3D indoor organisée par la St Sébastien villeneuvoise	26/02/2024
N° VA_DEC2024_95 :	Mise à disposition temporaire de la salle Léo-Lagrange pour un Workshop d'Acroyoga organisé par l'association Les Intrépides	21/02/2024
N° VA_DEC2024_96 :	Résiliation de la convention de mise à disposition du LCR des Vergers au profit de l'association "APDAC"	20/02/2024
N° VA_DEC2024_97 :	Contrat de cession entre la Ville et Sirius Quatuor à cordes pour le concert classique à la Ferme d'en Haut	06/03/2024
N° VA_DEC2024_98 :	Affaire n° 19HS08- MAPA - Travaux de réaménagement de la rue des Vétérans et du boulevard Van-Gogh entre la rue des Victoires et la rue des Vétérans- Lot 4 : Espaces verts (190082)- Avenant N°1	08/03/2024
N° VA_DEC2024_99 :	Avenant N° 2 du marché Travaux de restauration des façades, de la charpente et de la couverture de l'église Saint-Pierre de Flers Bourg - affaire n° 19S0036 - Lot 1 installation chantier/gros oeuvre	05/03/2024
N° VA_DEC2024_100 :	Affaire 22S002 - Procédure adaptée - Accord cadre à bon de commande - Travaux de mise en conformité et travaux d'électricité dans les bâtiments communaux - Avenant de suppression de la retenue de garantie	06/03/2024
N° VA_DEC2024_101 :	Mandatement du cabinet "Edifices Avocats" dans le cadre du référé suspension introduit par le "Chantilly sport"	22/02/2024
N° VA_DEC2024_102 :	Animation par Monsieur CARSTEN Michael d'ateliers d'anglais adaptés aux aînés	27/02/2024
N° VA_DEC2024_103 :	Animation par Madame Anne BETTING des ateliers de jardinage adaptés aux aînés	27/02/2024
N° VA_DEC2024_104 :	Animation par madame Philippine ETIEVANT des ateliers d'aquarelle adaptés aux aînés	27/02/2024
N° VA_DEC2024_105 :	Animation par madame DUQUENNOY Marjorie d'ateliers d'art floral adaptés aux aînés	27/02/2024
N° VA_DEC2024_106 :	Animation par Madame Cécile OLIVIER d'ateliers d'arts plastiques destinés aux aînés	27/02/2024
N° VA_DEC2024_107 :	Animation par l'Association "Activités sportives pour tous" d'activités sportives adaptées aux aînés	27/02/2024
N° VA_DEC2024_108 :	Animation par Madame OCHIN Nicole d'ateliers culinaires destinés aux aînés	27/02/2024
N° VA_DEC2024_109 :	Animation par Monsieur Wattel Thomas d'ateliers culinaires adaptés aux aînés	27/02/2024
N° VA_DEC2024_110 :	Animation par Madame Murielle MARY d'ateliers de chantournage adaptés aux aînés	27/02/2024
N° VA_DEC2024_111 :	Animation par l'association La Chrysalide d'ateliers fit pilates, yoga doux et yoga tonique adaptés aux aînés	27/02/2024
N° VA_DEC2024_112 :	Animation par Madame Sabine DARRAS-MORANDINI d'ateliers de coaching adaptés aux aînés	27/02/2024
N° VA_DEC2024_113 :	Animation par Madame Ambre BERTOUT d'ateliers cosmétiques adaptés aux aînés	27/02/2024

N° VA_DEC2024_114 :	Animation par M. Christophe BERTRAND d'ateliers de Qi Gong adaptés aux aînés	27/02/2024
N° VA_DEC2024_115 :	Animation par Jérémy DUFROMONT d'ateliers de gymnastique et d'équilibre adaptés aux aînés	27/02/2024
N° VA_DEC2024_116 :	Animation par M. Christophe Laire d'ateliers informatique adaptés aux aînés	27/02/2024
N° VA_DEC2024_117 :	Animation par l'association Kai-Dina d'ateliers de Djembé adaptés aux aînés	27/02/2024
N° VA_DEC2024_118 :	Animation par M. Grégory LECLERCQ d'ateliers mieux-être adaptés aux aînés	27/02/2024
N° VA_DEC2024_119 :	Animation par Madame Coralie LALLEMAND d'ateliers de poterie adaptés aux aînés	27/02/2024
N° VA_DEC2024_120 :	Animation par l'association Compagnie Tambours battants d'ateliers de théâtre adaptés aux aînés	27/02/2024
N° VA_DEC2024_121 :	Animation par L'instant T d'ateliers de théâtre d'improvisation adaptés aux aînés	27/02/2024
N° VA_DEC2024_122 :	Animation par madame Véronique DAUCHY d'ateliers de yoga du rire adaptés aux aînés	27/02/2024
N° VA_DEC2024_123 :	Contrat entre l'artiste Lili Bel et la Ville pour l'exposition Du sport à l'oeuvre	07/03/2024
N° VA_DEC2024_124 :	Mise à disposition gratuite des planchers de danse du studio B de la Maison de quartier Pasteur et de l'espace Thalès au profit d'associations villeneuvoises et IM pro, vacances de février 2024	05/03/2024
N° VA_DEC2024_125 :	Animation par Madame Isabelle SARRITZU d'ateliers de yoga du rire adaptés aux aînés	27/02/2024
N° VA_DEC2024_126 :	Mise à disposition gracieuse d'une cellule de AuShopping V2 pour une exposition événementielle liée à l'accessibilité et aux handicaps	22/02/2024
N° VA_DEC2024_127 :	Restauration des deux grisailles de l'église Saint-Pierre de Flers Bourg	29/02/2024
N° VA_DEC2024_128 :	Déminéralisation et végétalisation de la cour d'école élémentaire Pierre et Marie Curie marché subséquent n°14 - Lot 1 - Avenant de travaux supplémentaires (affaire n°23S0023)	13/03/2024
N° VA_DEC2024_129 :	Mise à disposition temporaire de la salle de la Tamise pour un championnat de France de volley assis organisé par l'Association sportive Villeneuve d'Ascq métropole ASVAM	22/02/2024
N° VA_DEC2024_130 :	Affaire n°19S0036 - Marché de travaux de restauration des façades, de la charpente et de la couverture de l'église de Flers Bourg - Avenant de prolongation - lot 3 couverture , lot 4 menuiserie, lot 6 vitraux et lot 7 peinture - enduits - nettoyage pour une durée de 4 mois	07/03/2024
N° VA_DEC2024_131 :	Avenant N° 2 au marché Travaux de restauration des façades, de la charpente et de la couverture de l'église Saint Pierre de Flers Bourg - affaire n° 19S0036 - lot n° 2 - Charpente	05/03/2024
N° VA_DEC2024_132 :	Mise à disposition temporaire de la salle Fernand-Debruyne pour un loto organisé par l'association Union sportive ascquoise	26/02/2024
N° VA_DEC2024_134 :	Contrat entre la Ville et le Centre de Créations pour l'enfance pour l'exposition Prendre et Surprendre	06/03/2024
N° VA_DEC2024_135 :	Déminéralisation et végétalisation de la cour d'école élémentaire Boris-Vian marché subséquent n°13 - Lot 1 - Avenant de plus-value (affaire n°23S0022)	29/02/2024
N° VA_DEC2024_136 :	Convention entre la Ville et l'artiste Caroline Secq pour l'exposition Du sport à l'oeuvre	06/03/2024
N° VA_DEC2024_137 :	Mise à disposition temporaire du local tennis de table Pasteur pour un stockage de denrées alimentaires organisé par Les Restaurants du coeur	29/02/2024

N° VA_DEC2024_138 :	Marché de maintenance d'exclusivité pour le logiciel Civil net élections	29/02/2024
N° VA_DEC2024_139 :	Mise à disposition temporaire de la salle Canteleu pour une kermesse organisé par l'association Pas à Pas	29/02/2024
N° VA_DEC2024_140 :	Renouvellement de l'adhésion à l'ANDES	29/02/2024
N° VA_DEC2024_141 :	Acte constitutif de la régie de recettes "Animation des aînés"	22/03/2024
N° VA_DEC2024_142 :	Acte constitutif de la régie de recettes pour l'encaissement des recettes "Marchés publics d'approvisionnement et fêtes foraines"	22/03/2024
N° VA_DEC2024_143 :	Mise à disposition temporaire de la salle Fernand-Debruyne pour un concert apéritif organisé par l'Avenir musical d'Ascq	11/03/2024
N° VA_DEC2024_144 :	Prolongation de la convention d'occupation précaire pour le logement situé 4/5 rue des Bouleaux à Villeneuve d'Ascq	12/03/2024
N° VA_DEC2024_145 :	Prolongation de la convention d'occupation précaire pour le logement situé au 40 rue du Pavé Bleu à Villeneuve d'Ascq	12/03/2024
N° VA_DEC2024_146 :	Atelier "bien-être parents bébés" de soutien à la fonction parentale	13/03/2024
N° VA_DEC2024_147 :	Avenant n°1 de modification - Affaire n°22S0033 - Prestations de restauration collective pour la Ville de Villeneuve d'Ascq	13/03/2024
N° VA_DEC2024_148 :	Avenant n°2 ajout de lignes au BPU - Affaire n°22S0033 -Prestations de restauration collective pour la Ville de Villeneuve d'Ascq (marché n°230070)	13/03/2024
N° VA_DEC2024_149 :	Mise à disposition de locaux scolaires	06/03/2024
N° VA_DEC2024_150 :	Demande de subventions pour la restauration du portail classé de l'église Saint-Pierre de Flers bourg	06/03/2024
N° VA_DEC2024_151 :	Achat de prestations d'analyses de pratiques à destination du service petite enfance et des ludothèques	14/03/2024
N° VA_DEC2024_152 :	Avenant n°1 de prorogation de la convention de fonds de concours entre la Métropole européenne de Lille et la Ville de Villeneuve d'Ascq pour le chantier de restauration de l'église St-Pierre de Flers Bourg	15/03/2024
N° VA_DEC2024_153 :	Mise à disposition temporaire de la Base de Pleine Nature Jacques-Yves Cousteau pour une action de nettoyage organisée par l'Association Métropole Trail Nature Villeneuve d'Ascq	11/03/2024
N° VA_DEC2024_154 :	Achat de matériel destiné aux structures petite enfance - Demande de subvention auprès de la CAF du Nord	14/03/2024
N° VA_DEC2024_155 :	Ateliers de yoga par la société Céline Antonov à destination des enfants durant le temps de pause méridienne	11/03/2024
N° VA_DEC2024_156 :	Ateliers de yoga par la société Chloé Dufour à destination des enfants durant le temps de pause méridienne	08/03/2024
N° VA_DEC2024_157 :	Mise à disposition temporaire de la salle Jean-Caillau pour une manifestation autour de la parentalité organisée par le Centre-social Cocteau	11/03/2024
N° VA_DEC2024_158 :	Mise à disposition temporaire de la salle Fernand-Debruyne pour un concert organisé par la Philharmonie d'Ascq	11/03/2024
N° VA_DEC2024_159 :	Mise à disposition temporaire de la Base de pleine nature Jacques-Yves-Cousteau pour un trail organisé par l'association Métropole Trail Nature Villeneuve d'Ascq	11/03/2024
N° VA_DEC2024_160 :	Ateliers de hip-hop par la société Danse In 59 à destination des enfants durant le temps de pause méridienne	08/03/2024
N° VA_DEC2024_162 :	Mise à disposition temporaire de la salle Molière pour une compétition de Taekwondo organisée par l'association Taekwondo Club Villeneuvois	11/03/2024
N° VA_DEC2024_163 :	Ateliers de lecture à voix haute par l'association Dire Lire à destination des enfants durant le temps de pause méridienne	08/03/2024

N° VA_DEC2024_165 :	Mise à disposition de la salle Canteleu pour une Randos du Coeur organisée par le Club Lions Lille Opéra	11/03/2024
N° VA_DEC2024_166 :	Affaire n°19S0046 - Maintenance et réparation des matériels de cuisine et de buanderie installés dans les bâtiments communaux - Avenant de prolongation n°1 pour les lots 2, 3, 4, 5 et 6	13/03/2024
N° VA_DEC2024_167 :	Mise à disposition à titre gratuit d'un équipement municipal à une association	14/03/2024
N° VA_DEC2024_168 :	Mise à disposition temporaire de la Base de pleine nature Jacques-Yves-Cousteau pour un trail organisé par l'association Métropole Trail Nature de Villeneuve d'Ascq	14/03/2024
N° VA_DEC2024_169 :	Spectacle de magie de la cie JOKER pour le public de la Médiathèque Till L'Espègle	18/03/2024
N° VA_DEC2024_170 :	Atelier DJ avec WALTER SAM pour le public de la médiathèque Till L'Espègle	18/03/2024
N° VA_DEC2024_171 :	Mise à disposition, à titre payant, du restaurant scolaire La Fontaine à des particuliers	19/03/2024
N° VA_DEC2024_172 :	Mise à disposition, à titre payant, du Foyer Henri-Rigole à un particulier	19/03/2024
N° VA_DEC2024_173 :	Mise à disposition, à titre payant, de la salle Dequesne à un particulier	19/03/2024
N° VA_DEC2024_174 :	Mise à disposition temporaire de la salle Jean-Caillau pour une braderie organisé par l'association des parents d'élèves du groupe scolaire Calmette	18/03/2024
N° VA_DEC2024_176 :	Mise à disposition temporaire de la salle Marcel-Cerdan pour le tournoi Salamandre Cup U15 et U18 organisé par le Handball Club Villeneuvois Lille Métropole	22/03/2024
N° VA_DEC2024_178 :	Cession de véhicules aux enchères	22/03/2024
N° VA_DEC2024_179 :	Mise à disposition temporaire des salles expression du Palacium et danse A des ESUM 2 pour un stage de danse organisé par l'association Alliance Dance School	22/03/2024
N° VA_DEC2024_180 :	Mise à disposition temporaire de la salle Fernand-Debruyne pour une soirée couscous organisée par l'US Ascquoise	22/03/2024

Transmis au controle de la légalité entre le 30/01/2024 et le 25/03/2024

**Liste des décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales
et de la délibération n°VA_DEL2020_61 du conseil municipal du 5 juillet 2020**

Numéro	Objet	Détail
VA_DEC2024_11	Convention d'achat d'une prestation à ACTA dans le cadre de la festività "Archéolympiades"du parc Asnapio	Attributaire : Sarl ACTA - Objet : Spectacles, campement civil grec, organisation d'olympiades antiques, courses en tenue grecque - Coût : 9 706 € TTC
VA_DEC2024_31	Achat de séances d'expression corporelle auprès de l'association "Family Forme" à destination des assistantes maternelles du Relais Petite Enfance	Attributaire : Family Forme - Objet : expression corporelle - Coût : 500 € TTC
VA_DEC2024_32	Achat de séances de formation "Analyse de pratique" à La Ronde des Liens pour les assistantes maternelles du Relais Petite Enfance	Attributaire : La ronde des liens - Objet : séances de formation - Coût : 1 040 € TTC
VA_DEC2024_44	Achat de séances d'ateliers de motricité libre auprès de la micro-entreprise "Les Pieds su Terre" à destination des assistantes maternelles du Relais Petite Enfance	Attributaire : Les pieds sur terre - Objet : ateliers de motricité - Coût : 2 082,45 € TTC
VA_DEC2024_45	Achat d'ateliers musicaux auprès de Cric Crac Compagnie à destination des jeunes enfants et assistantes maternelles du Relais Petite Enfance	Attributaire : Cric Crac compagnie - Objet : ateliers musicaux - Coût : 780 € TTC
VA_DEC2024_47	Atelier bien-être parents bébés	Attributaire : Mme Céline Vaast-Waeselynck - Objet : Ateliers parents bébés - Coût : 1 000 € TTC
VA_DEC2024_55	Avenant n°2 - Affaire n°21S0007- Marché d'exploitation des installations de chauffage des Bâtiments Communaux et du CCAS de la ville de VILLENEUVE D'ASCQ- Lot 1 - DALKIA-avenant n°2	Attributaire : DALKIA - Objet : Ajouts et retraits de prestations - Avenant n°2 : montant estimatif annuel de - 30 692,42 € et montant estimatif sur la durée du marché de : - 227 930,74 € HT
VA_DEC2024_56	Avenant n°2 - Affaire n°21S0002- Marché public global de performance énergétiques dans le cadre de prestation de maintenance et d'exploitation des installations de chauffage, de ventilation, de climatisation, de traitement des eaux des bâtiments de la ville de Villeneuve d'Ascq	Attributaire : DALKIA - Objet : Ajouts et retraits de prestations - montant estimatif - 26 226,97 € HT pour la 1ère année
VA_DEC2024_58	Attribution du marché : Affaire n°23S0055 - Relance lot 1 - Entretien des bâtiments communaux	Attributaire : société Bruno VANMARCKE - Objet : Entretien des bâtiments communaux - lot 1 Maçonnerie, terrassement, plâtrerie, carrelage, faïence - montant maximum de 20 000 € HT par an et montant maximum 80 000 € HT pour la durée du marché. Durée du marché maximum : 4 ans à compter de la notification du marché
VA_DEC2024_59	Attribution du marché : Affaire n°23S0040 - Visites réglementaires obligatoires des bâtiments communaux	Attributaire : société Bureau Veritas Exploitation - Objet : Visites réglementaires obligatoires des bâtiments communaux - montant forfaitaire de 18 0391,17 € HT pour la durée du marché. - Durée du marché maximum : 4 ans à compter de la notification du marché
VA_DEC2024_60	Animation musicale des guinguettes à destination des aînés	Attributaire : société Z&L Arts ; Objet : animation musicale ; coût : 1 899 € TTC

VA_DEC2024_62	Marché subséquent n°7 - interventions diverses - Hiver 2024- Accord cadre à marchés subséquents "interventions diverses sur le patrimoine arboré de la commune de Villeneuve d'Ascq"- Lots 1 à 4	Attributaire : multi attributaires - Objet : interventions diverses sur le patrimoine arboré - Coût : 80 364 € TTC
VA_DEC2024_63	Achat d'une prestation à "Gestes Racines" dans le cadre de la festività "Dessine-moi la Préhistoire" au parc Asnapio	Attributaire : Gestes Racines - Objet : animations et démonstrations pédagogiques - Coût : 1 735 € TTC
VA_DEC2024_64	Achat d'une prestation à l'entreprise Ars Fabra dans le cadre des stages 2024 du parc archéologique Asnapio	Attributaire : Entreprise Ars Fabra - Objet : Stage orfèvrerie médiévale - Coût : 700 € TTC
VA_DEC2024_65	Achat de prestation, au LaM, dans le cadre "Culture et EHPAD"	Attributaire : LaM - Objet : Ateliers artistiques -Coût : 1 925 € TTC
VA_DEC2024_68	Atelier bébé signe	Attributaire : auto entreprise Rousseau Karine - Objet : Sensibilisation au langage des signes pour bébés - Coût : 1 600 € TTC subventionnés par la CAF dans le cadre du REAAP
VA_DEC2024_69	Contrat de cession entre Barbaque compagnie et la Ville pour le spectacle Mercredi c'est sport	Attributaire : Barbaque compagnie - Objet : spectacle - Coût : 3 160,80 €
VA_DEC2024_70	Attribution du marché : Affaire n°23S0019 - Fourniture, installation système contrôle accès LAPI et bornes	Attributaire : PREFABAT - Objet : Fourniture, installation système contrôle accès LAPI et bornes - pour le lot 1 - montant de 62 966,00 € HT et pour le lot 2 pour un montant de 62 395 € HT
VA_DEC2024_72	Convention d'achat d'une prestation à Galates dans le cadre de la festività "Archéolympiades" du parc Asnapio	Attributaire : Association Galates - Objet : Restitutions des cérémonies religieuses des jeux olympiques antiques - Coût : 2 400 € TTC
VA_DEC2024_73	Convention d'achat de prestations à Officina Monetae dans le cadre de la festività "Archéolympiades" et des animations familles des vacances, au parc Asnapio	Attributaire : Association Officina Monetae - Objet : Ateliers Légo - Coût : 880 € TTC
VA_DEC2024_74	Convention d'achat d'une prestation à la Cie du Créac'h dans le cadre de la Nuit des Musées 2024 au parc Asnapio	Attributaire : Cie du Créac'h - Objet : Spectacle "Eurêkoi" - Coût : 1 370 € TTC
VA_DEC2024_75	Convention d'achat d'une prestation à Viaromana dans le cadre de la festività "A vos arcs, prêts, tirez!" du parc asnapio	Attributaire : Association Viaromana - Objet : Campement civil et militaire romain - Coût : 2 300 € TTC
VA_DEC2024_77	Avenant n°1 de prolongation- Affaire n°20S0006 Travaux de voirie, d'assainissement et de mobilier urbain- Durée mai 2020 à décembre 2023	Attributaire : SASU TMG - Objet : Avenant de prolongation de 6 mois soit du 1er janvier au 30 juin 2024
VA_DEC2024_81	Mise en place d'un jeu de société à taille humaine par la SAS "N'JOY" à destination des enfants du centre d'accueil et de loisirs Valentin	Attributaire : SAS "N JOY" - Objet : Mise en place d'un jeu de société - Coût : 524,95 € TTC
VA_DEC2024_82	Avenant concernant le contrat de cession entre la Ville et Renaissance productions LTD pour le concert VV Brown	Attributaire : Renaissance Productions LTD - Objet : Concert - Coût : 2 076 €
VA_DEC2024_83	Contrat de cession entre la Ville et Les Ateliers de Pénélope pour le spectacle ' Faire la guerre ' à la Ferme d'en Haut	Attributaire : Les Ateliers de Pénélope - Objet : spectacle « Faire la guerre » - Coût : 2 865,80 €

VA_DEC2024_84	Convention entre la Ville et EI ANGELIQUE Lefèvre pour l'exposition Du sport à l'oeuvre	Attributaire : EI ANGELIQUE Lefèvre- Objet : exposition Du sport à l'oeuvre - Coût : 1 577,20 € TTC
VA_DEC2024_97	Contrat de cession entre la Ville et SIRIUS Quatuor à cordes pour le concert classique à la Ferme d'en Haut	Attributaire : SIRIUS Quatuor à cordes - Objet : concert classique - Coût : 1 400 € TTC
VA_DEC2024_98	Affaire n° 19HS08- MAPA Travaux de réaménagement de la rue des vétérans et du boulevard Van Gogh entre la rue des victoires et la rue des vétérans- Lot 4 : Espaces Verts (190082)- AVENANT N°1	Attributaire : ID VERDE - Objet : Ajustement liés à des adaptations de terrain - Coût : moins-value de 25 255,06 € HT
VA_DEC2024_99	Avenant N° 2 du marché Travaux de restauration des façades, de la charpente et de la couverture de l'église Saint Pierre de Flers Bourg - affaire n° 19S0036 - Lot 1 installation chantier/gros oeuvre -	Attributaire : LEON NOEL - Objet : Ajout de prestations - Coût : 37 526,69 € HT
VA_DEC2024_118	Animation par M. Grégory LECLERCQ d'ateliers mieux-être adaptés aux aînés	Attributaire : M. Grégory LECLERCQ - Objet : Ateliers mieux-être - Coût : montant annuel de 1 920 € TTC
VA_DEC2024_119	Animation par Madame Coralie LALLEMAND d'ateliers de poterie adaptés aux aînés	Attributaire : Mme Coralie LALLEMAND ; Objet : Ateliers poterie ; Coût : montant annuel de 2 610 € TTC
VA_DEC2024_120	Animation par l'association Compagnie Tambours battants d'ateliers de théâtre adaptés aux aînés	Attributaire : association Compagnie Tambours battants - Objet : ateliers théâtre - Coût : montant annuel de 5 000 euros TTC
VA_DEC2024_121	Animation par L'instant T d'ateliers de théâtre d'improvisation adaptés aux aînés	Attributaire : L'instant T - Objet : Ateliers de théâtre improvisation - Coût : montant annuel de 3 562,50 € TTC
VA_DEC2024_122	Animation par Madame Véronique DAUCHY d'ateliers de yoga du rire adaptés aux aînés	Attributaire : Mme DAUCHY Véronique - Objet : Yoga du rire - Coût : montant annuel de 800 € TTC
VA_DEC2024_123	Contrat entre l'artiste Lili Bel et la Ville pour l'exposition Du sport à l'oeuvre	Attributaire : Lili Bel - Objet : exposition - Coût : 1 500 € TTC
VA_DEC2024_125	Animation par Madame Isabelle SARRITZU d'ateliers de yoga du rire adaptés aux aînés	Attributaire : Mme Isabelle SARRITZU - Objet : Ateliers de yoga du rire - Coût : montant annuel de 800 € TTC
VA_DEC2024_127	Restauration des deux grisailles de l'église Saint-Pierre de Flers Bourg	Attributaire : Prium portage - Objet : Restauration de Grisailles - Coût : 38 438,40 € TTC
VA_DEC2024_128	Déminéralisation et végétalisation de la cour d'école élémentaire Pierre et Marie Curie marché subséquent n°14 - Lot 1 - Avenant de travaux supplémentaires (affaire n°23S0023)	Attributaire : Société IDVERDE – Objet : Avenant n° 1 ajout de prestations - Plus-value : 5 791,74 € HT

VA_DEC2024_130	Affaire n°19S0036 - Marché de travaux de restauration des façades, de la charpente et de la couverture de l'église de Flers Bourg- Avenant de prolongation- lot 3 couverture , lot 4 menuiserie, lot 6 vitraux et lot 7 Peinture - enduits - nettoyage pour une durée de 4 mois	Attributaire : multi-attributaires - Objet : Avenant de prolongation sans incidence financière
VA_DEC2024_131	Avenant N° 2 au marché Travaux de restauration des façades, de la charpente et de la couverture de l'Église Saint Pierre de Flers Bourg - affaire n° 19S0036 - lot n° 2 - Charpente	Attributaire : BATAIS Charpente - Objet : Ajout de prestations - Plus-value : 21 560 € HT
VA_DEC2024_134	Contrat entre la Ville et le Centre de créations pour l'enfance pour l'exposition Prendre et Surprendre	Attributaire : Centre de créations pour l'enfance - Objet : Exposition - Coût : 1 700 € TTC
VA_DEC2024_135	Déminéralisation et végétalisation de la cour d'école élémentaire Boris Vian marché subséquent n°13 - Lot 1 - Avenant de plus-value (affaire n°23S0022)	Attributaire : Nord Espaces Verts - Objet : Avenant n° 1 ajout de prestations - Plus-value : 5 841,78 € HT
VA_DEC2024_136	Convention entre la Ville et l'artiste Caroline Secq pour l'exposition Du sport à l'oeuvre	Attributaire : Caroline Secq - Objet Exposition - Coût : 550 € TTC
VA_DEC2024_146	Atelier "bien-être parents bébés" de soutien à la fonction parentale	Attributaire : autoentreprise Doucibulles - Objet : Ateliers bien-être parents-bébés - Coût de 1 000 € TTC
VA_DEC2024_147	Avenant n°1 de modification - Affaire n°22S0033 Prestations de restauration collective pour la ville de Villeneuve d'Ascq	Attributaire : API Restauration - Objet : Avenant n°1 - Erreur matérielle BPU et DQE - sans incidence financière
VA_DEC2024_148	Avenant n°2 ajout de lignes au BPU - Affaire n°22S0033 Prestations de restauration collective pour la ville de Villeneuve d'Ascq (marché n°230070)	Attributaire : API Restauration - Objet : Avenant n°2 - Ajout de prestations - sans incidence financière
VA_DEC2024_151	Achat de prestations d'analyses de pratiques à destination du service petite enfance et des ludothèques	Attributaire : Mme Aurélie Meurin - Objet : Analyses de pratiques - Coût : 1 200 € les 6 séances de 2 heures
VA_DEC2024_155	Ateliers de yoga par la société Céline Antonov à destination des enfants durant le temps de pause méridienne	Attributaire : société Céline Antonov - Objet : ateliers de yoga - Coût : 1 040 € TTC
VA_DEC2024_156	Ateliers de yoga par la société Chloé Dufour à destination des enfants durant le temps de pause méridienne	Attributaire : Société Chloé Dufour - Objet : ateliers de yoga - Coût : 750 € TTC
VA_DEC2024_160	Ateliers de hip-hop par la société Danse In 59 à destination des enfants durant le temps de pause méridienne	Attributaire : Société Danse In 59 - Objet : ateliers de hip-hop - Coût : 3 640 € TTC
VA_DEC2024_163	Ateliers de lecture à voix haute par l'association Dire Lire à destination des enfants durant le temps de pause méridienne	Attributaire : Association Dire-Lire - Objet : ateliers de lecture à voix haute - Coût : 1 080 € TTC

VA_DEC2024_166	Affaire n°19S0046 - Maintenance et réparation des matériels de cuisine et de buanderie installés dans les bâtiments communaux - Avenant de prolongation n°1 pour les lots 2, 3, 4, 5 et 6	Attributaire : multi attributaires - Objet : Avenant de prolongation de la durée d'exécution du marché de 5 mois, pour les lots 2, 3, 4, 5 et 6, soit du 13/02/2024 au 13/07/2024
VA_DEC2024_169	Spectacle de magie de la cie JOKER pour le public de la médiathèque Till L'ESPIEGLE	Attributaire : cie JOKER - Objet : Spectacle de magie - Coût : 527,50 € TTC
VA_DEC2024_170	Atelier DJ avec WALTER SAM pour le public de la médiathèque Till L'ESPIEGLE	Attributaire : WALTER SAM - Objet : Atelier DJ - Coût : 660 € TTC

Transmis au contrôle de la légalité entre le 30/01/2024 et le 25/03/2024

**Subventions 2024
par association**

Nom	Total des subventions 2024 délibérées lors des conseils précédents (dont avances)	Subventions délibérées au cours du présent conseil 9 avril 2024	Total des subventions délibérées en 2024
ABEJ SOLIDARITE - RESSOURCERIE	- €	10 000 €	10 000 €
ACTIVITES SPORTIVES POUR TOUS (ASPT)	- €	500 €	500 €
ADELIE VAMB	311 638 €	311 639 €	623 277 €
ADEMN CITEO	- €	21 400 €	21 400 €
AGSS UDAF	- €	11 740 €	11 740 €
ALEFPA (Jardin de Cocagne)	- €	7 000 €	7 000 €
ALL JAZZ	- €	1 000 €	1 000 €
ALPA (ASSOCIATION POUR L'APPRENTISSAGE DE LA LECTURE POUR LES ADULTES)	- €	700 €	700 €
AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL VILLENEUVE D'ASCQ (APCVA)	630 000 €	900 000 €	1 530 000 €
AMICALE LAÏQUE D'ASCQ (ALA)	- €	3 000 €	3 000 €
AMICALE LAÏQUE PASTEUR JEAN JAURES	- €	5 000 €	5 000 €
ANNAPPES ENTRAÏDE	- €	300 €	300 €
APE ECOLE PRIMAIRE TOULOUSE LAUTREC	- €	300 €	300 €
APE FCPE GROUPE SCOLAIRE CHOPIN	- €	300 €	300 €
APE GROUPE SCOLAIRE CALMETTE	- €	300 €	300 €
APE GROUPE SCOLAIRE CAMUS	- €	300 €	300 €
APE GROUPE SCOLAIRE JACQUES PREVERT	- €	300 €	300 €
APE GROUPE SCOLAIRE PIERRE ET MARIE CURIE	- €	300 €	300 €
APE LA FONTAINE	- €	1 300 €	1 300 €
APE PICASSO	- €	300 €	300 €
ARBONNOISE BADMINTON CLUB DE VILLENEUVE D'ASCQ	- €	300 €	300 €
ARCHITECTUELLE	- €	500 €	500 €
ASCQ IN LOVE	- €	1 500 €	1 500 €
ASS PMC EDUC ACTION	- €	680 €	680 €
ASS. SPORTIVE DU SQUASH DE L'ARBONNOISE	- €	2 200 €	2 200 €
ASS. SPORTIVE VILLENEUVE D'ASCQ METROPOLE (ASVAM) VOLLEY BALL	6 000 €	19 550 €	25 550 €
ASS. VILLENEUVOISE ACTIVITES NAUTIQUES NATATION (AVAN NATATION)	- €	19 765 €	19 765 €
ASSOCIATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE NIMA	- €	500 €	500 €
ASSOCIATION CULTURELLE CENTRALE LILLE	- €	300 €	300 €
ASSOCIATION D'AEROMODELISME DE VILLENEUVE D'ASCQ (AMVA)	- €	400 €	400 €
ASSOCIATION D'AIDE A LA GARDE DES ENFANTS (CRECHE ADAGE)	- €	61 800 €	61 800 €
ASSOCIATION DE BENEVOLES OEUVRANT POUR LE LOISIR DES AINES VILLENEUVOIS (ABLAV)	- €	3 000 €	3 000 €
ASSOCIATION DES RETRAITES PRÉ- RETRIATÉS ET ELOIGNES DU TRAVAIL (ARPET)	- €	1 300 €	1 300 €
ASSOCIATION DES USAGERS DU CENTRE SOCIAL DU CENTRE VILLE	132 156 €	136 955 €	269 111 €
ASSOCIATION DES USAGERS DU CENTRE SOCIAL FLERS SART	183 780 €	183 819 €	367 599 €
ASSOCIATION HANDIFAC	1 000 €	- €	1 000 €
ASSOCIATION INTERCOMMUNALE D'AIDE AUX VICTIMES ET DES MEDIATION (AIAMV),	- €	14 000 €	14 000 €
ASSOCIATION MONIQUE TENEUR, SAUVEGARDE DU PATRIMOINE RURAL (AMTSPR)	- €	2 000 €	2 000 €
ASSOCIATION POUR LA GESTION ET L'EMPLOI SPORTIF (AGES)	- €	66 500 €	66 500 €
ASSOCIATION POUR L'AMITIE ENTRE VILLENEUVE D'ASCQ ET LEVERKUSEN	- €	900 €	900 €
ASSOCIATION POUR L'ANIMATION DU TRILO / LCR DES TAILLEURS	3 000 €	15 012 €	18 012 €
ASSOCIATION RESIDENCE PLUS	37 450 €	- €	37 450 €
ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE VILLENEUVE D'ASCQ NORD	- €	1 000 €	1 000 €
ATELIER 2 ARTS PLASTIQUES	- €	104 500 €	104 500 €
ATHLETIC CLUB VILLENEUVE D'ASCQ (ACVA)	26 000 €	23 570 €	49 570 €
ATTAC	- €	500 €	500 €
ATTRAPE - REVES	- €	1 500 €	1 500 €
AUX COUSINZINS	- €	300 €	300 €
AVAN PLONGEE	- €	1 000 €	1 000 €
AVENIR MUSICAL D'ASCQ	- €	5 800 €	5 800 €
BADMINTON (BVA)	- €	2 500 €	2 500 €
BIBLIOTHEQUE ASSOCIATIVE DE FLERS BOURG	- €	4 237 €	4 237 €
BIBLIOTHEQUE CENTRE SOCIAL FLERS SART	- €	2 210 €	2 210 €
BIBLIOTHEQUE DE L' AMICALE LAÏQUE D'ASCQ	- €	3 987 €	3 987 €

**Subventions 2024
par association**

BIBLIOTHEQUE DE L'AMICALE LAÏQUE PASTEUR JEAN-JAURES	- €	5 876,96 €	5 876,96 €
BIBLIOTHEQUE DU CENTRE SOCIAL COCTEAU	- €	2 339 €	2 339 €
BIBLIOTHEQUE DU CRAC " CRIEURS ANIMATION CULTURE"	- €	11 287 €	11 287 €
BILLARD FRANÇAIS (BFVA)	- €	2 000 €	2 000 €
BRIDGE CLUB VILLENEUVOIS	- €	1 000 €	1 000 €
CANTABILE	- €	700 €	700 €
CENDRILLON	- €	2 500 €	2 500 €
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - CCAS	900 000 €	- €	900 000 €
CENTRE SOCIAL COCTEAU	118 580 €	132 420 €	251 000 €
CENTRE SOCIAL LARC ENSEMBLE	80 229 €	100 271 €	180 500 €
CERCLE D'ESCRIME (CEVA)	- €	1 590 €	1 590 €
CHEERLEADERS VIKINGS	- €	1 500 €	1 500 €
CHORALE CHŒUR ET PASSIONS	- €	700 €	700 €
CHORALE PLAIN CHANT - CHORALE A COEUR JOIE DE VILLENEUVE D'ASCQ	- €	700 €	700 €
CHOROFEEL PRODUCTION (CHORALE)	- €	500 €	500 €
CLUB AMITIES LOISIRS	- €	650 €	650 €
CLUB DES GENETS D'OR	- €	1 200 €	1 200 €
CLUB DES RETRAITES ET PERSONNES AGEES "ARC EN CIEL"	- €	1 313 €	1 313 €
CLUB DU BON TEMPS	- €	2 813 €	2 813 €
CLUB DU PETIT BOSQUET	- €	1 813 €	1 813 €
CLUB DU TROISIEME AGE "L'AGE D'OR "	- €	1 113 €	1 113 €
CLUB HENRI RIGOLE	- €	1 613 €	1 613 €
CLUB SCHUMANN	- €	1 500 €	1 500 €
CLUB SPORTIF DE BRIGODE	- €	6 000 €	6 000 €
CONSEIL DES PARENTS DES ECOLES JEAN JAURES	- €	300 €	300 €
CRECHE ASSOCIATIVE LES SOURICEAUX	40 000 €	40 250 €	80 250 €
CRECHE PARENTALE LE CHARIVARI	- €	61 800 €	61 800 €
CRIC CRAC COMPAGNIE	- €	85 000 €	85 000 €
CULTURE & BIBLIOTHEQUE POUR TOUS	- €	11 543 €	11 543 €
D'ANATOLE A GUERNOUILLARD OU LA RENAISSANCE D'UN GEANT	- €	4 000 €	4 000 €
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'EDUCATION NATIONALE CIRCONSCRIPTION VILLENEUVE D'	- €	1 200 €	1 200 €
ECLAIREUSES ECLAIREURS DE FRANCE - GROUPE JULES VERNE (EEDF)	- €	1 100 €	1 100 €
ECOLE DU CHAT	- €	2 000 €	2 000 €
ENSEMBLE VOCAL ADVENTI	- €	700 €	700 €
ESBVA	- €	32 000 €	32 000 €
ESBVA-LM	110 000 €	165 000 €	275 000 €
EUL CAGEAOT FOLK	- €	7 000 €	7 000 €
FEDERATION VILLENEUVOISE DU COMMERCE	15 000 €	40 000 €	55 000 €
FLERS OLYMPIQUE SPORTIF DE VILLENEUVE D'ASCQ FOS VA	- €	30 000 €	30 000 €
FOOT FAUTEUIL MSVA	- €	13 000 €	13 000 €
FORCE ATHLETIQUE ET HANDISPORT VILLENEUVE D'ASCQ (FAHVA)	- €	500 €	500 €
FORME OBJECTIF SANTE-GYMNASTIQUE VOLONTAIRE (FOSGV)	- €	1 000 €	1 000 €
FOS TENNIS DE TABLE	- €	17 000 €	17 000 €
FOS TENNIS VILLENEUVE D'ASCQ	- €	19 475 €	19 475 €
FSE COLLEGE MOLIERE	- €	1 000 €	1 000 €
GENETS EN FÊTE	- €	1 500 €	1 500 €
GROUPE DE SECOURS CATASTROPHE FRANCAIS (GSCF)	- €	3 200 €	3 200 €
GROUPEMENT DES ARTISTES VILLENEUVOIS	- €	450 €	450 €
HANDBALL CLUB LILLE METROPOLE (HBCV)	60 000 €	30 000 €	90 000 €
HINE MA TOV	- €	250 €	250 €
IMPACTU FIGHT TEAM -IVA	- €	1 500 €	1 500 €
INSTITUT DE JUDO - JU JITSU DE VILLENEUVE-D'ASCQ	- €	3 260 €	3 260 €
JAZZ A VED'A	- €	8 800 €	8 800 €
JEUNE ENSEMBLE HARMONIQUE (JEH)	- €	3 500 €	3 500 €
JUDO CLUB FLERS SART	- €	9 000 €	9 000 €
KINO CINÉ CLUB	- €	3 000 €	3 000 €
L OUTIL EN MAIN	- €	450 €	450 €
LA BOITE A JAZZ	- €	500 €	500 €

**Subventions 2024
par association**

LA PARENTHÈSE	- €	700 €	700 €
LA PHILHARMONIE D'ASCQ	- €	6 000 €	6 000 €
LA RAQUETTE DE VILLENEUVE D'ASCQ	- €	142 420 €	142 420 €
LA REMISE ENJOUEE	- €	9 000 €	9 000 €
LA ROSE DES VENTS	250 000 €	- €	250 000 €
LA ROULOTTE URBAINE	- €	10 000 €	10 000 €
L'ANTRE DU JEU	- €	1 500 €	1 500 €
LAURETTE-LOSARIO	- €	2 000 €	2 000 €
LCR EMILE ZOLA-COUTURE	- €	300 €	300 €
LE COMPTOIR DES SOLIDARITES	21 600 €	18 400 €	40 000 €
LFA PRODUCTION	- €	5 000 €	5 000 €
LE GARAGE 47	- €	1 500 €	1 500 €
LE TREMLIN	- €	25 000 €	25 000 €
L'ECOLE A L'HOPITAL ET A DOMICILE (EAHD)	- €	350 €	350 €
LES AMIS DE LA BELOTE	- €	300 €	300 €
LES DANSES DU BOURG	- €	150 €	150 €
LES INTREPIDES	- €	1 000 €	1 000 €
LES MARMOUSETS	20 000 €	41 800 €	61 800 €
LES PINCEAUX D'AQUARELLE	- €	1 100 €	1 100 €
LES P'TITES MASCOTTES	- €	1 200 €	1 200 €
LES VIKINGS DE VILLENEUVE D'ASCQ	- €	20 000 €	20 000 €
L'OISEAU PENG (ASSOCIATION VILLENEUVOISE DE TAI CHI CHUAN)	- €	600 €	600 €
MELODIESE	- €	500 €	500 €
MEMPHIS COUNTRY CLUB	- €	500 €	500 €
N'DIDANCE	- €	4 500 €	4 500 €
OCCE ANATOLE FRANCE- Ecole Elémentaire	- €	596 €	596 €
OCCE AUGUSTIN THIERRY	- €	256 €	256 €
OCCE BORIS VIAN - Ecole Maternelle	- €	206 €	206 €
OCCE CALMETTE- Ecole Elémentaire	- €	588 €	588 €
OCCE CAMUS- Ecole maternelle	- €	197 €	197 €
OCCE CEZANNE- Ecole Elémentaire	- €	563 €	563 €
OCCE CHATEAUBRIAND- Ecole maternelle et Elémentaire	- €	643 €	643 €
OCCE CHOPIN- Ecole Elémentaire	- €	445 €	445 €
OCCE CHOPIN- Ecole maternelle	- €	302 €	302 €
OCCE ECOLE CAMUS- Ecole Elémentaire	- €	370 €	370 €
OCCE Ecole Elémentaire Joséphine Baker	- €	1 122 €	1 122 €
OCCE ECOLE JEAN JAURES- Ecole maternelle	- €	374 €	374 €
OCCE Ecole Primaire VERLAINE	- €	1 033 €	1 033 €
OCCE ECOLE MERMOZ- Ecole Elémentaire	- €	592 €	592 €
OCCE LA FONTAINE- Ecole Elémentaire	- €	1 210 €	1 210 €
OCCE LA FONTAINE- Ecole maternelle	- €	672 €	672 €
OCCE LOUISE DE BETTIGNIES- Ecole primaire	- €	890 €	890 €
OCCE Maternelle JULES VERNE	- €	353 €	353 €
OCCE MERMOZ- Ecole maternelle	- €	462 €	462 €
OCCE PAUL FORT- Ecole Elémentaire	- €	466 €	466 €
OCCE PAUL FORT- Ecole maternelle	- €	281 €	281 €
OCCE PICASSO- Ecole Elémentaire	- €	790 €	790 €
OCCE PM CURIE- Ecole maternelle	- €	416 €	416 €
OCCE PREVERT- Ecole Elémentaire	- €	601 €	601 €
OCCE RAMEAU- Ecole Elémentaire	- €	634 €	634 €
OCCE RENE CLAIR- Ecole Elémentaire	- €	5 827 €	5 827 €
OCCE SAINT EXUPERY- Ecole maternelle	- €	231 €	231 €
OCCE VAN DER MEERSCH- Ecole maternelle	- €	290 €	290 €
OCCE VERHAEREN - Ecole Elémentaire	- €	941 €	941 €
OFFICE DE TOURISME DE VILLENEUVE D'ASCQ	15 000,00 €	55 000 €	70 000 €
OFFICE MUNICIPAL DU SPORT DE VILLENEUVE D'ASCQ (OMS)	20 000,00 €	146 000 €	166 000 €
OMJC	45 000,00 €	220 667 €	265 667 €
ORCHESTRE DE CHAMBRE DE VILLENEUVE D'ASCQ	- €	2 000 €	2 000 €

**Subventions 2024
par association**

ORCHESTRE UNIVERSITAIRE DE LILLE	- €	800 €	800 €
PASSION LOISIRS	- €	300 €	300 €
PIROUETTE -SPORT DE 0 A 8 ANS	- €	1 620 €	1 620 €
QUANTA	- €	45 000 €	45 000 €
QUATUOR EN LIBERTE	- €	9 000 €	9 000 €
RADIO CAMPUS	- €	3 500 €	3 500 €
R COMME MUSIQUE	- €	1 000 €	1 000 €
SAC A POF ESCALADE	- €	1 500 €	1 500 €
SAINT JEAN BAPTISTE GYMNASTIQUE	- €	8 850 €	8 850 €
SAINT SEBASTIEN VILLENEUVOISE-TIR A L'ARC	- €	8 000 €	8 000 €
SAMYOGA	- €	30 €	30 €
SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE VILLENEUVE D'ASCQ	- €	600 €	600 €
SOUS ECRAN 59	- €	3 100 €	3 100 €
STADE VILLENEUVOIS RUGBY CLUB	- €	63 000 €	63 000 €
STRIKE 59 VILLENEUVE D'ASCQ	- €	1 500 €	1 500 €
TAEKWONDO CLUB VILLENEUVOIS	- €	5 890 €	5 890 €
TAI DO CLUB	- €	15 €	15 €
TEMPS LIBRE	- €	200 €	200 €
THEATRE D'A COTE	- €	12 000 €	12 000 €
THEATRE DU PRISME	- €	1 500 €	1 500 €
TRANS'ARTS	- €	800 €	800 €
TZU JAN KWON WUSHU ACADEMIE	- €	130 €	130 €
UNION DES TIREURS DE VILLENEUVE D'ASCQ (UTVA)	- €	12 055 €	12 055 €
UNION SPORTIVE ASCQUOISE	- €	45 280 €	45 280 €
UNIVERSITE DU TEMPS LIBRE	- €	1 000 €	1 000 €
USEP VILLENEUVE D'ASCQ SUD (USEP - SUD)	- €	1 500 €	1 500 €
VELO CLUB DE VILLENEUVE D'ASCQ DIT CYCLOS D'ASCQ	- €	1 500 €	1 500 €
VILLENEUVE D'ASCQ BOXING CLUB	- €	55 €	55 €
VILLENEUVE D'ASCQ FOOTBALL FEMININ VAFF	- €	22 250 €	22 250 €
VILLENEUVE D'ASCQ LILLE METROPOLE ORIENTATION (VALMO)	- €	2 700 €	2 700 €
VILLENEUVE D'ASCQ LUTTE	- €	7 000 €	7 000 €
VILLENEUVE D'ASCQ RYTHME ET SPORT - LILLE METROPOLE(VARS-LM)	- €	42 075 €	42 075 €
VILLENEUVE D'ASCQ TRIATHLON	- €	12 545 €	12 545 €
VILLENEUVE KARATEDO ASSOCIATION (VIKA)	- €	3 255 €	3 255 €
TOTAL DES SUBVENTIONS		3 026 433,00 €	3 896 828,96 €
			6 923 261,96 €